

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 7 (1907)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES



Arrêté du Conseil fédéral

15 janvier
1907.

modifiant,

**pour les arrondissements des 22^e, 23^e et 24^e bataillons,
l'ordonnance du 15 mars 1875 concernant la division
territoriale et le numérotage des unités de troupes.**

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de rétablir l'équilibre territorial entre les
arrondissements des 22^e, 23^e et 24^e bataillons;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

L'ordonnance du 15 mars 1875 concernant la division
territoriale et le numérotage des unités de troupes et
des corps de troupes combinés* est modifiée comme suit:

1° Les communes du district de Moutier: Moutier,
Roches, Belprahon, Perrefitte, Eschert, Grandval, Cré-
mines, Corcelles, jusqu'ici dans le 8^e arrondissement
(23^e bataillon), sont attribuées au 7^e arrondissement
(22^e bataillon) de la II^e division.

2° Les communes du district de Porrentruy: St-Ur-
sanne, Ocourt, Seleute, Montmelon, Montenol, et les
communes du district des Franches-Montagnes: Epiquerez,

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome I^{er}, page 380.

15 janvier 1907. Epauvillers, Soubey, jusqu'ici dans le 7^e arrondissement (22^e bataillon), sont attribuées au 9^e arrondissement (24^e bataillon) de la II^e division.

3^o Les communes du district de Delémont: Glovelier, Bassecourt et Boécourt, jusqu'ici dans le 8^e arrondissement (23^e bataillon), sont attribuées au 9^e arrondissement (24^e bataillon) de la II^e division.

4^o La commune d'Undervelier, district de Delémont, jusqu'ici dans le 7^e arrondissement (22^e bataillon), est attribuée au 8^e arrondissement (23^e bataillon) de la II^e division.

Berne, le 15 janvier 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

22 décembre
1905.

concernant

la convention de commerce avec le Portugal.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la convention de commerce conclue avec le Portugal le 20 décembre 1905;

Vu le message du Conseil fédéral du 20 décembre 1905,

arrête:

Article premier. La ratification réservée est accordée à la convention susmentionnée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 22 décembre 1905.

Le président, Hirter.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 décembre 1905.

Le président A. Ammann.

Le secrétaire, Gigandet.

22 décembre
1905.

Convention de commerce

entre

la Suisse et le Portugal.

Conclue le 20 décembre 1905.
Entrée en vigueur le 29 janvier 1907.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves,

animés d'un égal désir de régler les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur le Dr Adolphe *Deucher*, conseiller fédéral, chef du Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

et

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves:

Son Excellence Monsieur Alberto *d'Oliveira*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

22 décembre
1905.

Les parties contractantes se garantissent réciproquement le traitement général de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Article 2.

Il est entendu que, comme conséquence de la stipulation faisant l'objet de l'article premier ci-dessus, les fromages d'origine suisse jouiront, à leur entrée en Portugal, des mêmes avantages que les fromages de Hollande ou de tout autre pays quelconque.

Article 3.

Les spécialités de vins portugaises dites Porto et Madère, avec leur titre alcoolique normal (23 degrés au maximum pour le Porto et 21 degrés au maximum pour le Madère), seront admises en Suisse dans les mêmes conditions que les spécialités italiennes Marsala, Malvasia, Moscato et Vernaccia, ou de tout autre pays quelconque, sans être assujetties à une finance de monopole, ni à une taxe supplémentaire.

Le même régime sera appliqué par la Suisse aux vins de Muscat et de Malvoisie provenant du Portugal, ainsi qu'aux spécialités portugaises dites Carcavellos, Lavradio, Fuzeta, Borba, Dão et Bairrada, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool.

Article 4.

Il est entendu que les concessions spéciales accordées déjà ou qui seraient accordées dans l'avenir par le Portugal à l'Espagne et au Brésil, ne sont pas comprises dans la clause générale de la nation la plus favorisée. Toutefois, si le Portugal faisait bénéficier de

22 décembre 1905. ces concessions tout autre pays quelconque, elles seront immédiatement étendues à la Suisse.

Article 5.

Les dispositions de la présente convention sont applicables, sans aucune exception, aux îles portugaises dites adjacentes, savoir : aux îles de Madère et de Porto-Santo et à l'archipel des Açores.

Article 6.

Les produits des colonies portugaises, réexportés de la métropole pour la Suisse, bénéficieront, à l'entrée dans ce pays, du traitement de la nation la plus favorisée.

Article 7.

La présente convention entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir du jour où cet échange aura été opéré.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de cette période, son intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des parties contractantes l'aura dénoncée.

Article 8.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berne le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à *Berne*, en double expédition, le vingt décembre mil neuf cent cinq (1905).

(L. S.) (signé) Dr **A. Deucher.**

(L. S.) (signé) **Alberto d'Oliveira.**

Procès-verbal d'échange des ratifications.

22 décembre
1905.

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la convention de commerce conclue entre la Suisse et le Portugal le 20 décembre 1905, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus que la disposition de l'article 6 de la convention, concernant les produits coloniaux réexportés de la métropole à destination de la Suisse, cessera d'être en vigueur si les produits suisses venaient à être soumis, dans les provinces portugaises d'outre-mer, à un traitement différentiel par rapport aux produits similaires d'un tiers pays.

Fait à *Berne*, en double expédition, le vingt-huit janvier mil neuf cent sept (1907).

(L. S.) Dr **A. Deucher.**

(L. S.) **Alberto d'Oliveira.**

29 janvier
1907.

Adhésion des Pays-Bas
à
**l'arrangement international sur la répression
de la traite des blanches.**

Le ministre français des affaires étrangères à informé le Conseil fédéral de l'adhésion du gouvernement des Pays-Bas à l'arrangement international du 18 mai 1904 sur la répression de la traite des blanches*.

Berne, le 29 janvier 1907.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XXI, page 25.

Arrêté du Conseil fédéral

5 février
1907.

concernant

la réduction des taxes des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit dans l'intérieur de la Suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

En application de l'article 15 de la loi fédérale du 27 juin 1889 sur les téléphones*, les taxes pour les conversations téléphoniques échangées pendant les heures de service de nuit entre les stations des réseaux suisses sont réduites aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) des taxes fixées par l'article 14 de la loi fédérale du 7 décembre 1904 sur la réduction des taxes téléphoniques**.

La taxe pour une communication de nuit, entre réseaux, d'une durée de trois minutes ou fraction de trois minutes sera donc la suivante, savoir :

20 centimes jusqu'à 50 kilomètres de longueur effective;

30 centimes jusqu'à 100 kilomètres;

45 centimes pour des distances plus grandes.

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mars 1907.

Berne, le 5 février 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XI, page 236.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 124.

26 février
1907.

Arrangement

entre

la Suisse et la Grande-Bretagne

concernant

**la reconnaissance réciproque des signes distinctifs
apposés sur les échantillons transportés par les
voyageurs de commerce des deux pays.**

Le Conseil fédéral suisse

et

**le gouvernement de Sa Majesté le roi du royaume-
uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., etc.,**

animés du désir de faciliter le dédouanement des échantillons de marchandises transportés par les voyageurs de commerce de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre et servant d'échantillons ou modèles pour la prise de commandes, mais non destinés à la vente, sont convenus réciproquement de ce qui suit:

Les marques, timbres ou sceaux apposés par les autorités douanières de l'un des deux pays sur les échantillons de marchandises lors de leur exportation, ainsi que la liste de ces échantillons dûment dressée et légalisée par l'autorité compétente, liste donnant la description exacte de ces échantillons, attesteront aux douanes respectives la qualité d'échantillons et justifieront l'exemption de toute vérification douanière, en tant qu'il

ne soit toutefois pas nécessaire d'établir que les échan- 26 février
tillons présentés sont identiques avec ceux mentionnés 1907.
dans la liste. Les autorités douanières de chacun des
deux pays pourront cependant apposer sur ces échan-
tillons une marque supplétive, si cette précaution est,
en certains cas, jugée nécessaire.

Fait à *Berne*, en double exemplaire, le 20 février 1907.

(Sig.): D^r **A. Deucher.**

(Sig.): **G.-F. Bonham.**

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrangement ci-dessus sera inséré dans le *Recueil
officiel* des lois de la Confédération.

Berne, le 26 février 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

27 février
1907.

Adhésion du canton de Soleure

au

**concordat libérant le demandeur de l'obligation de
fournir caution pour les frais de procès.**

Par office du 19 février 1907, le gouvernement du canton de Soleure informe le Conseil fédéral que, dans la votation du 3 du même mois, le peuple soleurois a adopté une loi qui statue l'adhésion du canton au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, du 5/20 novembre 1903;* il n'y a pas eu d'opposition dans le délai légal. Le concordat doit entrer en vigueur dans le canton de Soleure le jour de la publication de cette adhésion dans le *Recueil officiel* des lois de la Confédération.

Berne, le 27 février 1907.

Chancellerie fédérale.

Note. Les cantons ci-après désignés font aujourd'hui partie du concordat, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Schwyz, Glaris, Zoug, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Schaffhouse, Appenzell-Rh. ext., St-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Neuchâtel et Genève.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 752.

Adhésion du Portugal

20 mars
1907.

aux

conventions de la Haye du 12 juin 1902 concernant le droit privé international.

La légation des Pays-Bas à Berne a informé le Conseil fédéral que le Portugal a, le 2 mars 1907, opéré le dépôt des instruments de ratification des trois conventions internationales signées à la Haye le 12 juin 1902* pour régler:

- 1° les conflits de lois en matière de mariage;
- 2° les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps;
- 3° la tutelle des mineurs.

Ces trois conventions entreront en vigueur pour le Portugal le 2 mai 1907.

Berne, le 20 mars 1907.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 369.

26 mars
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le dédouanement des pommes américaines desséchées à la vapeur.

Le Conseil fédéral suisse,

En complément de l'article 57, litt. c, n° 2, du règlement d'exécution du 12 février 1895 * pour la loi fédérale sur les douanes du 28 juin 1893;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Les pommes américaines desséchées à la vapeur, en caissettes, sont passibles du droit de quinze francs par quintal d'après le n° 27 du tarif et sont rangées au nombre des marchandises qui, sur demande, peuvent être dédouanées, pour un poids minimum de 200 kg., avec acquit à caution à douze mois (acquit partiel).

Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui même, 26 mars 1907.

Berne, le 26 mars 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 23.

Arrêté fédéral

12 avril
1907.

concernant

**le traité de commerce conclu le 28 février 1907
entre la Suisse et la Serbie.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le traité de commerce conclu avec la Serbie
le 28 février 1907, y compris l'échange des notes;

Vu le message du Conseil fédéral du 30 mars 1907,

arrête :

Article premier. La ratification est accordée au
traité susmentionné.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 avril 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

19 avril
1907.

Traité de commerce

entre

la Suisse et la Serbie.

(Conclu le 28 février 1907.)
(Entré en vigueur le 19 avril 1907.)

Le Conseil fédéral suisse
et
Sa Majesté le roi de Serbie,

animés d'un égal désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont nommé, dans ce but, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Conseil fédéral suisse :

M. *Fernand-H. du Martheray*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Vienne ;

Sa Majesté le roi de Serbie :

M. *Racha Milochévitch*, directeur général des monopoles de l'Etat ;

M. *Sava R. Koukitch*, directeur général des douanes,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

19 avril
1907.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre le royaume de Serbie et la Confédération suisse.

Article 2.

Les ressortissants de l'une des deux parties contractantes établis dans le territoire de l'autre partie ou y résidant temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et de l'industrie, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les nationaux. Ils bénéficieront sous tous les rapports, dans le territoire de l'autre partie, des mêmes droits, privilèges, immunités, faveurs et exemptions que les ressortissants du pays le plus favorisé.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police qui sont ou seront en vigueur dans chacun des deux pays contractants et applicables à tous les étrangers.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes auront, dans le territoire de l'autre, le droit d'acquérir et de posséder toute espèce de propriété mobilière ou immobilière que les lois du pays permettent ou permettront aux ressortissants de toute autre nation étrangère d'acquérir et de posséder. Ils pourront en disposer par vente, échange, donation, mariage, testament ou de quelque autre manière, ainsi qu'en faire l'acquisition par héritage, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des

19 avril 1907. ressortissants de toute autre nation étrangère, sans être assujettis, dans aucun des cas mentionnés, à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevées que celles qui sont ou seront établies sur les nationaux.

Ils pourront de même, en se conformant aux lois du pays, exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis, comme étrangers, à des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Ils auront le droit, en se conformant aux lois du pays, d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, et, à cet égard, ils jouiront de tous les droits et immunités des nationaux, et, comme ceux-ci, ils auront la faculté de se servir, dans toute cause, des avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du pays.

Article 4.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de toute fonction officielle obligatoire judiciaire, administrative ou municipale quelconque, celle de la tutelle exceptée, de tout service personnel dans l'armée, la marine, la réserve de terre et de mer et la milice nationale, ainsi que de tous les impôts, emprunts, emprunts forcés, réquisitions et prestations militaires de tout genre qui seraient imposés en cas de guerre ou par suite de circonstances extraordinaires ; toutefois, sont exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que l'obligation du logement militaire et d'autres prestations spé-

ciales pour la force militaire, auxquelles les nationaux et les ressortissants de la nation la plus favorisée sont soumis comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

19 avril
1907.

Article 5.

Les sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales, industrielles ou financières domiciliées dans l'un des deux pays et à condition qu'elles y aient été validement constituées, conformément aux lois en vigueur, seront reconnues comme ayant l'existence légale dans l'autre pays, et elles y auront notamment le droit d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre.

Il est entendu, toutefois, que la stipulation qui précède ne concerne point la question de savoir si une pareille société constituée dans l'un des deux pays sera admise ou non dans l'autre pays pour y exercer son commerce ou son industrie, cette admission restant toujours soumise aux prescriptions qui existeront à cet égard dans ce dernier pays.

En tout cas, lesdites sociétés et associations jouiront, dans l'autre pays, des mêmes droits qui sont ou seraient accordés aux sociétés similaires d'un pays quelconque.

Article 6.

Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullement le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à l'exportation ou au transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient applicables à tous pays et aux pays se trouvant dans des conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

19 avril
1907.

- 1) dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre ;
- 2) pour des raisons de sûreté publique ;
- 3) par égard à la police sanitaire et en vue de la protection des animaux ou des plantes contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles ;
- 4) en vue de l'exécution de la législation intérieure en tant qu'elle interdit ou limite la production, le transport, la vente ou la consommation de certains articles.

Article 7.

Les produits du sol et de l'industrie de la Suisse qui seront importés en Serbie, et les produits du sol et de l'industrie de la Serbie qui seront importés en Suisse, destinés soit à la consommation, soit à l'entrepôt, soit à la réexportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction des droits d'entrée inscrits au tarif général ou aux tarifs conventionnels que l'une des parties contractantes accordera à une tierce puissance, à titre permanent ou temporairement, sera immédiatement et sans compensation étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

Les marchandises originaires de chacun des deux pays jouiront également dans l'autre du traitement de la nation la plus favorisée en tout ce qui concerne l'usage des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, et des ports et endroits de débarquement.

Article 8.

19 avril
1907.

Les produits du sol et de l'industrie de la Serbie, énumérés dans le tarif A* joint au présent traité, à leur importation en Suisse, et les produits du sol et de l'industrie de la Suisse, énumérés dans le tarif B* joint au présent traité, à leur importation en Serbie, ne seront pas assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux fixés dans lesdites annexes.

Article 9.

Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des communes ou corporations qui grèvent ou qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des parties contractantes ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte et plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des pays importés dans le territoire de l'autre et destinés à l'entreposage ou au transit ne seront soumis à aucun droit intérieur.

(Voir aussi les dispositions du protocole final relatives à cet article.)

Article 10.

Il ne sera pas perçu d'autres, ni de plus hauts droits de sortie sur les produits exportés de l'un des deux pays dans l'autre que ceux appliqués à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par

* Non reproduit ici.

19 avril 1907. l'une des parties contractantes à une tierce puissance à l'égard de l'exportation sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Article 11.

Les marchandises de toute nature traversant le territoire de l'un des deux pays par une voie commerciale ouverte au transit seront réciproquement exemptes de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles soient déchargées, déposées et rechargées.

Article 12.

Ne seront pas considérées comme contraires aux dispositions du présent traité :

1) Les concessions stipulées avec d'autres Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière, c'est-à-dire les concessions accordées pour la zone frontière, laquelle ne peut avoir un espace plus grand que celui de 15 km. de la frontière ; et

2) Les concessions que l'une des parties contractantes accorde à un autre Etat par contrat d'union douanière, qui est déjà conclu ou qui sera conclu ultérieurement.

(Voir aussi la disposition du protocole final relative à cet article.)

Article 13.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront, par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis-voyageurs à leur service, faire des

achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre partie contractante.

19 avril
1907.

Lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis-voyageurs seront traités réciproquement dans les deux pays, en ce qui concerne les passeports et le paiement des taxes frappant l'exercice du commerce, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les industriels (commis-voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation pourront avoir avec eux des échantillons, mais point de marchandises. Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, s'ils n'ont pas été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse, quel que soit du reste le bureau par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les ressortissants de l'une des parties contractantes se rendant aux foires et marchés sur les territoires de l'autre, à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis

19 avril 1907. à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Les parties contractantes se réservent toute liberté d'action en ce qui concerne la législation sur les industries ambulantes, le colportage et la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni commerce, ni industrie.

Article 14.

Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation du présent traité ou de ses annexes, ainsi qu'au sujet de l'application des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes avec des puissances tierces, et même s'il s'agit de la question préjudicielle de savoir si la contestation se rapporte à l'interprétation du traité, cette contestation sera tranchée, sur la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'arbitrage, dans les conditions prévues au protocole final.

(Voir aussi les dispositions du protocole final relatives à cet article.)

Article 15.

Le présent traité remplacera l'arrangement commercial du 10 juin 1880.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1917.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Article 16.

19 avril
1907.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Belgrade le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double expédition, le 15/28 février mil neuf cent sept.

(L. S.) (signé) : **F.-H. du Martheray**, m. p.

(L. S.) (signé) : **Racha Milochéwitch**, m. p.

(L. S.) (signé) : **S.-R. Koukitch**, m. p.

Les ratifications du traité ci-dessus ont été échangées à Belgrade le 6/19 avril 1907. En vertu de son article 15, le traité est entré en vigueur le même jour.

19 avril
1907.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce conclu à la date de ce jour entre la Suisse et la Serbie, les plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes qui auront à former partie intégrante du traité même :

Ad article 9.

Les droits du nouveau tarif de douane de la Serbie comprenant l'impôt de l'obrt, qui jusqu'ici était perçu séparément desdits droits, cet impôt ne sera plus perçu, à l'avenir, sur les marchandises importées de Suisse en Serbie.

Les marchandises qui sont produites ou fabriquées en Suisse et non en Serbie pourront être soumises au paiement de l'impôt dit trocharina, perçu au profit de l'Etat ou des communes, pourvu qu'elles y soient soumises au moment de la conclusion du présent traité et que la mesure en vigueur n'en soit pas dépassée.

Les marchandises importées de la Suisse en Serbie pour lesquelles des réductions ou des consolidations de droits ont été stipulées dans le tarif conventionnel serbe ne peuvent être assujetties en Serbie à aucun autre impôt interne de quelque nature que ce soit, perçu pour le compte de l'Etat, des communes ou des corporations.

Ad article 12.

19 avril
1907.

Il est entendu que les facilités douanières spéciales accordées par la Suisse en faveur de la zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne pourront être revendiquées par la Serbie.

Ad article 14.

I.

Lorsque, conformément à l'article 14, un arbitrage doit avoir lieu, le tribunal arbitral sera composé et fonctionnera de la manière suivante, sauf dans les cas prévus aux chiffres II et III ci-après :

1° L'une et l'autre des parties contractantes appellera aux fonctions d'arbitre une personne qualifiée choisie parmi ses propres ressortissants.

2° Les deux parties contractantes choisiront ensuite le surarbitre parmi les ressortissants d'une puissance tierce.

3° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie présentera un candidat d'une nationalité différente de celles des personnes proposées par application du paragraphe précédent.

4° Le sort déterminera celui des deux candidats ainsi désignés qui remplira le rôle de surarbitre, à moins que les deux parties ne se soient entendues à ce sujet.

5° Le surarbitre présidera le tribunal, qui rendra ses décisions à la majorité des voix.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire de la partie désignée par le sort ; au second cas, sur le territoire de l'autre partie et ainsi

19 avril
1907.

de suite alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans la ville que choisira le gouvernement du pays dans lequel le tribunal sera appelé à se réunir. Ce gouvernement mettra à la disposition du tribunal le personnel et le local nécessaires à son fonctionnement.

Chaque partie sera représentée devant le tribunal par un agent qui servira d'intermédiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné.

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois, le tribunal aura la faculté de demander des explications orales aux agents des deux parties, ainsi qu'aux experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins, chacune des parties contractantes, sur la demande du tribunal arbitral, prêtera son assistance dans les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogatoires.

II.

Sur la demande de la partie plaignante, la décision devra être remise à un *seul* arbitre. Si, dans un délai de 4 semaines, les deux parties ne parviennent pas à s'entendre sur la personnalité à désigner, elles présenteront l'une et l'autre un candidat, et le sort déterminera entre eux.

III.

Les deux parties contractantes pourront en outre, dans chaque cas spécial ou une fois pour toutes, s'entendre sur tout autre mode de composer le tribunal arbitral et sur la procédure qu'il devra suivre.

IV.

19 avril
1907.

Les frais de l'arbitrage seront par moitié à la charge des deux parties.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Belgrade, le 15/28 février 1907.

(signé) : **F.-H. du Martheray**, m. p.

(signé) : **Racha Milochévitch**, m. p.

(signé) : **S.-R. Koukitch**, m. p.

13 mai
1907.

Dénonciation

de la

convention avec le Brésil concernant la liquidation des successions.

La légation des Etats-Unis du Brésil a fait savoir que, par note du 15 avril dernier au consulat général de Suisse à Rio de Janeiro, son gouvernement a dénoncé pour le 15 juillet 1907 la convention du 28 décembre 1895 concernant la liquidation des successions de ressortissants suisses décédés au Brésil et de ressortissants brésiliens décédés en Suisse.*

Berne, le 13 mai 1907.

Chancellerie fédérale.

* *Rec. off.*, nouv. série, vol. XV, p. 359.

Adhésion de colonies britanniques

16 mai
1907.

à

l'arrangement international concernant la répression de la traite des blanches.

L'ambassade de France à Berne a fait savoir que les colonies britanniques suivantes ont adhéré à l'arrangement international du 18 mai 1904 concernant la répression de la traite des blanches* : Canada, Terre-Neuve, Australie, Bahama, Guinée, Trinité, Barbade, Iles Sous-le-Vent, Rhodésia du Sud, Gambie, Côte d'Or, Nigéria du Nord, Afrique centrale anglaise, Malte, Gibraltar, Ceylan, Iles Seychelles, Hongkong, Ste-Hélène, Iles Leeward.

Berne, le 16 mai 1907.

Chancellerie fédérale.

* *Rec. off.*, nouv. série, vol. XXI, p. 25.

29 avril
1907.

Ratification par le Portugal
de la
**convention pour la protection des oiseaux utiles
à l'agriculture.**

Il résulte d'une communication de la légation de Suisse à Paris, du 23 avril 1907, que le Portugal a, le 18 du même mois, déposé au ministère français des affaires étrangères les instruments de ratification de la convention du 19 mars 1902 pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture*.

Berne, le 29 avril 1907.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 565.

Arrêté du Conseil fédéral

6 juin
1907.

concernant

**une adjonction à l'article 43, chiffre 2, du règlement
de transport pour les postes suisses.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer, du 31 mai 1907,

arrête :

Le chiffre 2 de l'article 43 du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894*, reçoit l'adjonction suivante :

„Sont aussi exclus du transport par la poste les objets d'un poids supérieur à 50 kg. à destination de localités qui ne sont desservies que par des messagers piétons ou par des mulets.“

Berne, le 6 juin 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

13 juin
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

**l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1898
sur les indemnités aux fonctionnaires du landsturm.**

Le Conseil fédéral suisse,

En complément, comme 2^e alinéa du chiffre 11, de
l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1898, concernant
les indemnités aux fonctionnaires du landsturm* ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Lorsque les contrôles de corps sont établis à nouveau
pour les compagnies du landsturm, il est alloué une
indemnité de cinq centimes par nom transféré de l'ancien
contrôle dans le nouveau, à la condition que le com-
mandant du landsturm ait ordonné ou approuvé l'établisse-
ment d'un nouveau contrôle et que le compte y relatif
ait reçu son visa.

Berne, le 13 juin 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVI, page 601.

Arrêté fédéral

8 avril
1907.

concernant

**la ratification de la convention du 6 juillet 1906
pour l'amélioration du sort des blessés et malades
dans les armées en campagne.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 30 novembre 1906;

En application de l'article 85, alinéa 5, de la Constitution fédérale,

arrête:

I. Est ratifiée la convention signée à Genève, le 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 4 avril 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 avril 1907.

Le président, Cam. Deccoppet.

Le secrétaire, Ringier.

8 avril
1907.

Convention

pour

**l'amélioration du sort des blessés et malades
dans les armées en campagne.**

Conclue à Genève le 6 juillet 1906.

Ratifiée par la Suisse le 13 avril 1907.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

.

(Suit l'énumération des autres souverains, chefs d'Etat
et gouvernements contractants.)

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre et voulant, dans ce but, perfectionner et compléter les dispositions convenues à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés ou malades dans les armées en campagne ;

Ont résolu de conclure une nouvelle convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

8 avril
1907.

Des blessés et malades.

Article premier.

Les militaires et les autres personnes officiellement attachées aux armées, qui seront blessés ou malades, devront être respectés et soignés, sans distinction de nationalité, par le belligérant qui les aura en son pouvoir.

Toutefois, le belligérant, obligé d'abandonner des malades ou des blessés à son adversaire, laissera avec eux, autant que les circonstances militaires le permettront, une partie de son personnel et de son matériel sanitaires pour contribuer à les soigner.

Art. 2.

Sous réserve des soins à leur fournir en vertu de l'article précédent, les blessés ou malades d'une armée tombés au pouvoir de l'autre belligérant sont prisonniers de guerre et les règles générales du droit des gens concernant les prisonniers leur sont applicables.

Cependant, les belligérants restent libres de stipuler entre eux, à l'égard des prisonniers blessés ou malades, telles clauses d'exception ou de faveur qu'ils jugeront utiles ; ils auront, notamment, la faculté de convenir :

De se remettre réciproquement, après un combat, les blessés laissés sur le champ de bataille ;

De renvoyer dans leur pays, après les avoir mis en état d'être transportés ou après guérison, les blessés ou malades qu'ils ne voudront pas garder prisonniers ;

8 avril
1907.

De remettre à un Etat neutre, du consentement de celui-ci, des blessés ou malades de la partie adverse, à la charge par l'Etat neutre de les interner jusqu'à la fin des hostilités.

Art. 3.

Après chaque combat, l'occupant du champ de bataille prendra des mesures pour rechercher les blessés et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Il veillera à ce que l'inhumation ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Art. 4.

Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les établissements et formations sanitaires, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Art. 5.

L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner, sous son contrôle, des blessés ou malades des armées, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel une protection spéciale et certaines immunités.

CHAPITRE II.

8 avril
1907.

Des formations et établissements sanitaires.

Art. 6.

Les formations sanitaires mobiles (c'est-à-dire celles qui sont destinées à accompagner les armées en campagne) et les établissements fixes du service de santé seront respectés et protégés par les belligérants.

Art. 7.

La protection due aux formations et établissements sanitaires cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

Art. 8.

Ne sont pas considérés comme étant de nature à priver une formation ou un établissement sanitaire de la protection assurée par l'article 6 :

- 1° Le fait que le personnel de la formation ou de l'établissement est armé et qu'il use de ses armes pour sa propre défense ou celle de ses malades et blessés ;
- 2° Le fait qu'à défaut d'infirmiers armés, la formation ou l'établissement est gardé par un piquet ou des sentinelles munis d'un mandat régulier ;
- 3° Le fait qu'il est trouvé dans la formation ou l'établissement des armes et cartouches retirées aux blessés et n'ayant pas encore été versées au service compétent.

8 avril
1907.

CHAPITRE III.

Du personnel.

Art. 9.

Le personnel exclusivement affecté à l'enlèvement, au transport et au traitement des blessés et des malades, ainsi qu'à l'administration des formations et établissements sanitaires, les aumôniers attachés aux armées, seront respectés et protégés en toute circonstance; s'ils tombent entre les mains de l'ennemi, ils ne seront pas traités comme prisonniers de guerre.

Ces dispositions s'appliquent au personnel de garde des formations et établissements sanitaires dans le cas prévu à l'article 8, n° 2.

Art. 10.

Est assimilé au personnel visé à l'article précédent le personnel des sociétés de secours volontaires dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement, qui sera employé dans les formations et établissements sanitaires des armées, sous la réserve que ledit personnel sera soumis aux lois et règlements militaires.

Chaque Etat doit notifier à l'autre, soit dès le temps de paix, soit à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant tout emploi effectif, les noms des sociétés qu'il a autorisées à prêter leur concours, sous sa responsabilité, au service sanitaire officiel de ses armées.

Art. 11.

Une société reconnue d'un pays neutre ne peut prêter le concours de ses personnels et formations sanitaires à un belligérant qu'avec l'assentiment préalable

de son propre gouvernement et l'autorisation du belligérant lui-même.

8 avril
1907.

Le belligérant qui a accepté le secours est tenu, avant tout emploi, d'en faire la notification à son ennemi.

Art. 12.

Les personnes désignées dans les articles 9, 10 et 11 continueront, après qu'elles seront tombées au pouvoir de l'ennemi, à remplir leurs fonctions sous sa direction.

Lorsque leur concours ne sera plus indispensable, elles seront renvoyées à leur armée ou à leur pays dans les délais et suivant l'itinéraire compatibles avec les nécessités militaires.

Elles emporteront, alors, les effets, les instruments, les armes et les chevaux qui sont leur propriété particulière.

Art. 13.

L'ennemi assurera au personnel visé par l'article 9, pendant qu'il sera en son pouvoir, les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de son armée.

CHAPITRE IV.

Du matériel.

Art. 14.

Les formations sanitaires mobiles conserveront, si elles tombent au pouvoir de l'ennemi, leur matériel, y compris les attelages, quels que soient les moyens de transport et le personnel conducteur.

Toutefois, l'autorité militaire compétente aura la faculté de s'en servir pour les soins des blessés et

8 avril 1907. malades ; la restitution du matériel aura lieu dans les conditions prévues pour le personnel sanitaire, et, autant que possible, en même temps.

Art. 15.

Les bâtiments et le matériel des établissements fixes demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et aux malades.

Toutefois, les commandants des troupes d'opérations pourront en disposer, en cas de nécessités militaires importantes, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Art. 16.

Le matériel des sociétés de secours, admises au bénéfice de la convention conformément aux conditions déterminées par celle-ci, est considéré comme propriété privée et, comme tel, respecté en toute circonstance, sauf le droit de réquisition reconnu aux belligérants selon les lois et usages de la guerre.

CHAPITRE V.

Des convois d'évacuation.

Art. 17.

Les convois d'évacuation seront traités comme les formations sanitaires mobiles, sauf les dispositions spéciales suivantes :

- 1° Le belligérant interceptant un convoi pourra, si les nécessités militaires l'exigent, le disloquer en se chargeant des malades et blessés qu'il contient.

2° Dans ce cas, l'obligation de renvoyer le personnel sanitaire, prévue à l'article 12, sera étendue à tout le personnel militaire préposé au transport ou à la garde du convoi et muni à cet effet d'un mandat régulier. 8 avril 1907.

L'obligation de rendre le matériel sanitaire, prévue à l'article 14, s'appliquera aux trains de chemins de fer et bateaux de la navigation intérieure spécialement organisés pour les évacuations, ainsi qu'au matériel d'aménagement des voitures, trains et bateaux ordinaires appartenant au service de santé.

Les voitures militaires, autres que celles du service de santé, pourront être capturées avec leurs attele-
lages.

Le personnel civil et les divers moyens de transport provenant de la réquisition, y compris le matériel de chemin de fer et les bateaux utilisés pour les convois, seront soumis aux règles générales du droit des gens.

CHAPITRE VI.

Du signe distinctif.

Art. 18.

Par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du service sanitaire des armées.

Art. 19.

Cet emblème figure sur les drapeaux, les brassards, ainsi que sur tout le matériel se rattachant au service sanitaire, avec la permission de l'autorité militaire compétente.

8 avril
1907.

Art. 20.

Le personnel protégé en vertu des articles 9, alinéa 1^{er}, 10 et 11, porte, fixé au bras gauche, un brassard avec croix rouge sur fond blanc, délivré et timbré par l'autorité militaire compétente, accompagné d'un certificat d'identité pour les personnes rattachées au service de santé des armées et qui n'auraient pas d'uniforme militaire.

Art. 21.

Le drapeau distinctif de la convention ne peut être arboré que sur les formations et établissements sanitaires qu'elle ordonne de respecter et avec le consentement de l'autorité militaire. Il devra être accompagné du drapeau national du belligérant dont relève la formation ou l'établissement.

Toutefois, les formations sanitaires tombées au pouvoir de l'ennemi n'arboreront pas d'autres drapeaux que celui de la Croix-Rouge, aussi longtemps qu'elles se trouveront dans cette situation.

Art. 22.

Les formations sanitaires des pays neutres qui, dans les conditions prévues par l'article 11, auraient été autorisées à fournir leurs services, doivent arborer, avec le drapeau de la convention, le drapeau national du belligérant dont elles relèvent.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent leur sont applicables.

Art. 23.

L'emblème de la croix rouge sur fond blanc et les mots *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève* ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de

guerre, que pour protéger ou désigner les formations et établissements sanitaires, le personnel et le matériel protégés par la convention.

8 avril
1907.

CHAPITRE VII.

De l'application et de l'exécution de la convention.

Art. 24.

Les dispositions de la présente convention ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles. Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des puissances belligérantes ne serait pas signataire de la convention.

Art. 25.

Les commandants en chef des armées belligérantes auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente convention.

Art. 26.

Les gouvernements signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs troupes, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente convention et pour les porter à la connaissance des populations.

CHAPITRE VIII.

De la répression des abus et des infractions.

Art. 27.

Les gouvernements signataires dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, s'engagent à

8 avril
1907.

prendre ou à proposer à leurs législatures les mesures nécessaires pour empêcher en tout temps l'emploi, par des particuliers ou par des sociétés autres que celles y ayant droit en vertu de la présente convention, de l'emblème ou de la dénomination de *Croix-Rouge* ou *Croix de Genève*, notamment, dans un but commercial, par le moyen de marques de fabrique ou de commerce.

L'interdiction de l'emploi de l'emblème ou de la dénomination dont il s'agit produira son effet à partir de l'époque déterminée par chaque législation et, au plus tard, cinq ans après la mise en vigueur de la présente convention. Dès cette mise en vigueur, il ne sera plus licite de prendre une marque de fabrique ou de commerce contraire à l'interdiction.

Art. 28.

Les gouvernements signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales militaires, les mesures nécessaires pour réprimer, en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des armées, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif du drapeau et du brassard de la Croix-Rouge par des militaires ou des particuliers non protégés par la présente convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Conseil fédéral suisse, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente convention.

Dispositions générales.

Art. 29.

La présente convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à Berne.

8 avril
1907.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Art. 30.

La présente convention entrera en vigueur pour chaque puissance six mois après la date du dépôt de sa ratification.

Art. 31.

La présente convention, dûment ratifiée, remplacera la convention du 22 août 1864 dans les rapports entre les Etats contractants.

La convention de 1864 reste en vigueur dans les rapports entre les parties qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente convention.

Art. 32.

La présente convention pourra, jusqu'au 31 décembre prochain, être signée par les puissances représentées à la conférence qui s'est ouverte à Genève le 11 juin 1906, ainsi que par les puissances non représentées à cette conférence qui ont signé la convention de 1864.

Celles de ces puissances qui, au 31 décembre 1906, n'auront pas signé la présente convention, resteront libres d'y adhérer par la suite. Elles auront à faire connaître leur adhésion au moyen d'une notification écrite adressée au Conseil fédéral suisse et communiquée par celui-ci à toutes les puissances contractantes.

Les autres puissances pourront demander à adhérer dans la même forme, mais leur demande ne produira

8 avril 1907. effet que si, dans le délai d'un an à partir de la notification au Conseil fédéral, celui-ci n'a reçu d'opposition de la part d'aucune des puissances contractantes.

Art. 33.

Chacune des parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente convention. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Conseil fédéral suisse; celui-ci communiquera immédiatement la notification à toutes les autres parties contractantes.

Cette dénonciation ne vaudra qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de la Confédération suisse, et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

(Suivent les signatures des plénipotentiaires.)

Protocole final

de la

conférence de revision de la convention de Genève.

8 avril
1907.

La conférence convoquée par le Conseil fédéral suisse, en vue de la revision de la convention internationale, du 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, s'est réunie à Genève le 11 juin 1906. Les puissances dont l'énumération suit ont pris part à la conférence, pour laquelle elles avaient désigné les délégués nommés ci-après :

(Suivent les noms de ces délégués.)

Dans une série de réunions tenues du 11 juin au 5 juillet 1906, la conférence a discuté et arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte d'une convention qui portera la date du 6 juillet 1906.

En outre, et en conformité de l'article 16 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, du 29 juillet 1899, qui a reconnu l'arbitrage comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques, la conférence a émis le *vœu* suivant :

La conférence exprime le vœu que, pour arriver à une interprétation et à une application aussi exactes que possible de la convention de Genève, les puissances

8 avril 1907. contractantes soumettent à la cour permanente de La Haye, si les cas et les circonstances s'y prêtent, les différends qui, en temps de paix, s'élèveraient entre elles relativement à l'interprétation de ladite convention.

Ce *vœu* a été voté par les Etats suivants :

Allemagne, République Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Chili, Chine, Congo, Danemark, Espagne (*ad ref.*), Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil, Etats-Unis Mexicains, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Italie, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Siam, Suède, Suisse et Uruguay.

Ce *vœu* a été rejeté par les Etats suivants : Corée, Grande-Bretagne et Japon.

En foi de quoi, les délégués ont signé le présent protocole.

Fait à Genève, le six juillet mil neuf cent six, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les puissances représentées à la conférence.

(Suivent les signatures des délégués.)

Arrêté du Conseil fédéral

20 juin
1907.

complétant

**le règlement d'exécution du 17 novembre 1900
pour l'encouragement de l'enseignement commercial.**

Le Conseil fédéral suisse,

En complément de l'article 2 du règlement d'exécution du 17 novembre 1900 pour l'encouragement de l'enseignement commercial;

Sur la proposition de son Département du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

arrête :

L'article 2 du règlement du 17 novembre 1900 pour l'exécution de l'arrêté fédéral du 15 avril 1891 concernant l'encouragement de l'enseignement commercial* est complété par l'adjonction des deux lettres ci-après :

- f) Lorsqu'il s'agira d'appliquer la disposition sur l'âge minimum prescrit pour l'admission dans les écoles de commerce, le Département est autorisé à tenir compte des conditions locales, de telle sorte que, le degré de connaissances et d'aptitudes requis dans le sens de la lettre b étant démontré et le candidat ayant subi l'examen d'une manière satisfaisante, des élèves âgés de moins de 15 ans,

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVIII, page 239.

20 juin
1907.

— mais en aucun cas âgés de moins de 14 ans révolus, — puissent aussi être admis dans la classe inférieure d'une école de commerce subventionnée par la Confédération.

- g) Dans l'intérêt d'un enseignement aussi fructueux que possible, le nombre des élèves d'une classe d'une école de commerce subventionnée par la Confédération ne doit pas dans la règle être supérieur à 24, au moins dans les classes où s'enseignent les branches commerciales et les langues. Cette prescription s'applique aussi aux écoles commerciales de perfectionnement.

Berne, le 20 juin 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Müller.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

Arrêté fédéral

relatif

17 juin
1907.

à l'accession de la Suisse à la convention de La Haye
du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes
de la guerre sur terre.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 12 mars 1907 ;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la
Constitution fédérale,

arrête :

I. Le Conseil fédéral est autorisé à adhérer à la
convention de La Haye du 29 juillet 1899 concernant
les lois et coutumes de la guerre sur terre*.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 10 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

* Le Conseil fédéral a, conformément à l'article 4 de la
convention, notifié au gouvernement des Pays-Bas l'adhésion de
la Suisse le 18/28 juin 1907.

17 juin
1907.

Convention

concernant

les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Conclue à La Haye le 29 juillet 1899.

Adhésion de la Suisse: 17 juin 1907.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse,

.
(Suit l'énumération des souverains, chefs d'Etat et gouvernements contractants.)

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

17 juin
1907.

Selon les vues des hautes parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des hautes parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les hautes parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du règlement adopté;

Les hautes parties contractantes désirant conclure une convention à cet effet ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

(Suivent les noms de ces plénipotentiaires.)

17 juin
1907.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les hautes parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre*, annexé à la présente convention.

Art. 2. Les dispositions contenues dans le règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour les puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des puissances contractantes, une puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les puissances contractantes.

Art. 4. Les puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente convention.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes.

Art. 5. S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes dénonçât la présente convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres puissances contractantes. 17 juin 1907.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux puissances contractantes.

(Suivent les signatures.)

Annexe.

17 juin
1907.

Règlement

concernant

les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION I.

Des belligérants.

Chapitre premier.

De la qualité de belligérant.

Article premier. Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

- 1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;
- 2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- 3° de porter les armes ouvertement et
- 4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée*.

Art. 2. La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les

armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

17 juin
1907.

Art. 3. Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

Chapitre II.

Des prisonniers de guerre.

Art. 4. Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Il doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

Art. 5. Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais il ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

Art. 6. L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

17 juin
1907.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Art. 7. Le gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du gouvernement qui les aura capturés.

Art. 8. Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Art. 9. Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables

noms et grade, et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

17 juin
1907.

Art. 10. Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Art. 11. Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même, le gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Art. 12. Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Art. 13. Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnent.

17 juin
1907.

Art. 14. Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Art. 15. Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16. Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

17 juin
1907.

Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Art. 17. Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur gouvernement.

Art. 18. Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

Art. 19. Les testaments de prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Art. 20. Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

17 juin
1907.

Chapitre III.

Des malades et des blessés.

Art. 21. Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la convention de Genève du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.

SECTION II.

Des hostilités.

Chapitre premier.

Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

Art. 22. Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Art. 23. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit*:

- a) d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- b) de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- c) de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- d) de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- e) d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;
- f) d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la convention de Genève;

g) de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, 17 juin
sauf les cas où ces destructions ou ces saisies 1907.
seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.

Art. 24. Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.

Art. 25. Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Art. 26. Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Art. 27. Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux, et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Art. 28. Il est interdit de livrer au pillage même une ville ou localité prise d'assaut.

Chapitre II.

Des espions.

Art. 29. Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux

17 juin
1907.

prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Art. 30. L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

Art. 31. L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

Chapitre III.

Des parlementaires.

Art. 32. Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité, ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Art. 33. Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances. 17 juin 1907.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Art. 34. Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa mission privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

Chapitre IV.

Des capitulations.

Art. 35. Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

Chapitre V.

De l'armistice.

Art. 36. L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Art. 37. L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre

17 juin 1907. des Etats belligérants ; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Art. 38. L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Art. 39. Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de la guerre, avec les populations et entre elles.

Art. 40. Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.

Art. 41. La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III.

De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Art. 42. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Art. 43. L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra

toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

17 juin
1907.

Art. 44. Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

Art. 45. Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

Art. 46. L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Art. 47. Le pillage est formellement interdit.

Art. 48. Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le gouvernement légal y était tenu.

Art. 49. Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Art. 50. Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à

17 juin 1907. raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Art. 51. Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables.

Art. 52. Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon, elles seront constatées par des reçus.

Art. 53. L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionnements et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime,

de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.

17 juin
1907.

Art. 54. Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.

Art. 55. L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Art. 56. Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV.

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.

Art. 57. L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes

17 juin 1907. les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Art. 58. A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Art. 59. L'Etat neutre pourra autoriser le passage, sur son territoire, des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants et qui appartiendraient à la partie adverse devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Art. 60. La convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Règlement

1^{er} juillet
1907.

pour

les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale sur l'établissement
et l'exploitation des chemins de fer et de la loi sur
l'organisation militaire fédérale,

arrête :

I.

Dispositions préliminaires.

Article premier.

Les transports militaires comprennent :

1. Le transport de militaires voyageant isolément, avec leur bagage et leurs chevaux;
2. le transport de détachements de 10 hommes et au-dessus d'unités de troupes, avec leurs chevaux et leur matériel;
3. le transport de malades et de blessés;
4. le transport de militaires morts au service;
5. le transport de chevaux, voitures, munitions ou matériel de guerre;

1^{er} juillet
1907.

6. le transport de tout autre matériel à l'usage des administrations militaires, dont les frais de transport sont à la charge de ces dernières.

Art. 2.

(¹) L'exploitation des chemins de fer et des bateaux à vapeur se divise, au point de vue militaire, en deux catégories :

- a) l'exploitation en temps de paix;
- b) l'exploitation en temps de guerre.

(²) **Exploitation en temps de paix.** L'exploitation en temps de paix est dirigée par le personnel des administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur, qui y pourvoit de manière à assurer la régularité de la marche des trains de l'horaire.

(³) **Exploitation en temps de guerre.** L'exploitation, en temps de guerre, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, ainsi que la disposition de tout leur personnel, est dirigée par le directeur militaire du service des chemins de fer, subordonné lui-même au chef du service des transports, attaché à l'état-major de l'armée.

(⁴) *Les principes et les règles concernant l'exécution des transports militaires exposés dans les chapitres suivants sont applicables à toutes les parties de l'armée, aussi bien dans l'exploitation en temps de paix que dans l'exploitation en temps de guerre, à moins de disposition spéciale.*

(⁵) Sauf stipulation contraire renfermée dans ce règlement, les prescriptions techniques et celles qui concernent la surveillance de l'exploitation, édictées par les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur, sont aussi applicables aux transports militaires.

(⁶) Sous réserve d'indemnités équitables, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur sont tenues de s'entr'aider de toute manière pour assurer l'exécution des transports militaires. 1^{er} juillet 1907.

II.

Transports militaires par chemins de fer.

Dispositions générales.

Demandes et ordres de transports militaires.

Art. 3.

Ont *seuls qualité* pour demander ou ordonner l'exécution des transports militaires prévus à l'article 1^{er}, chiffres 2 à 6 :

1. pour **l'exploitation en temps de paix**, autant que les moyens d'exploitation le permettent : les autorités fédérales et cantonales, ainsi que les commandants de troupes, les intendants d'arsenaux et les chefs de dépôt qui y ont été autorisés ;

2. pour **l'exploitation en temps de guerre** : le commandant en chef de l'armée, ainsi que le commandant du service des étapes, les commandants de corps d'armée (pour autant que leurs ordres n'entravent pas les dispositions du commandant en chef ou celles du commandant du service des étapes) et les commandants des étapes.

Les autres commandants de troupe et fonctionnaires du service territorial et des étapes ont le droit de réclamer l'exécution de transports militaires, si ces derniers peuvent être effectués par les trains réguliers ;

1^{er} juillet 1907. sinon, ils doivent adresser leurs demandes aux commandants des corps d'armée ou au commandant du service des stations d'étape.

Les fournisseurs de l'armée doivent adresser leurs demandes de transport au commandant du service des étapes.

Avis de transport et formulaires de transport.

Exploitation en temps de paix.

Art. 4.

Dans l'exploitation en temps de paix, l'avis d'un transport doit être remis :

a) aux gares et stations de I^{re} classe (ayant réserve régulière de wagons) :

1. pour des subdivisions jusqu'à l'effectif d'une compagnie, n'ayant ni chevaux, ni voitures, une heure avant le départ ;
2. pour des subdivisions supérieures à une compagnie, ainsi que pour des chevaux et des voitures, six heures avant le départ ;
3. si le transport doit s'opérer le matin de bonne heure, l'avis en devra être donné la veille, avant 6 heures du soir ;

b) aux autres stations dans tous les cas ci-dessus, au moins 18 heures avant le départ.

c) Si le transport militaire exige un ou plusieurs trains spéciaux, l'avis doit en être remis à la direction de l'exploitation de l'administration du point de départ au moins 24 heures à l'avance.

Dans les cas urgents, les administrations de chemins de fer sont néanmoins tenues d'exécuter, autant qu'il leur est possible, les transports mili-

taires, lors même que l'avis ne leur en serait pas parvenu dans les délais réglementaires. 1^{er} juillet 1907.

- d) L'avis de transport de munitions et de substances explosives doit être remis par écrit au chef de gare 24 heures avant la consignation. Il doit indiquer la quantité, la nature, le genre d'emballage des munitions ou explosifs, ainsi que la station de destination (dynamite, voir articles 65 à 70).
- e) L'avis préalable de transport de militaires voyageant isolément n'est nécessaire qu'en cas d'encombrement probable du chemin de fer, par exemple lors des rassemblements et des licenciements de troupes, ou de grands congés.

Dans ce cas, le commandant de la troupe s'entendra à temps avec le chef de gare pour que la délivrance des billets et l'enregistrement des bagages puissent se faire à l'avance.

Art. 5.

(¹) L'avis de *petits* transports peut être donné *verbalement*.

(²) L'autorité militaire qui veut faire exécuter un transport *considérable* doit l'annoncer au chef de gare au moyen d'un *avis de transport*, établi à double, d'après le formulaire Tr. 1. Le chef de gare renvoie à l'autorité militaire l'un des formulaires, après y avoir inscrit le train à prendre (numéro du train et heure du départ). L'autorité militaire envoie en même temps une copie de cet avis de transport à toutes les directions de l'exploitation des entreprises de transport si, pour l'exécution de ces transports, il faut emprunter des lignes de chemins de fer à écartement différent ou des lignes de bateaux à vapeur. Ces directions de

1^{er} juillet 1907. l'exploitation doivent alors se mettre en rapport par télégraphe avec l'administration de la gare de départ.

Si le transport exige un ou plusieurs trains spéciaux, l'avis doit en être adressé à la direction de l'exploitation de l'administration du point de départ. Cette direction communiquera l'horaire, au moyen du formulaire Tr. 2, au service qui a avisé le transport.

(³) La remise du transport au chef de la station de départ a lieu au moyen d'un *bon de transport* (formulaire Tr. 3). Pour le transport de marchandises militaires non accompagnées, il faut en outre une lettre de voiture réglementaire.

(⁴) Pour des transports de troupes, ainsi que pour le transport de matériel de guerre et de marchandises militaires combiné avec un transport de troupes ou pourvus d'une escorte spéciale, il est délivré à l'expéditeur par la station de départ le coupon du *bulletin de transport* (formulaire Tr. 4) destiné à cet effet, coupon servant de légitimation pour le parcours et à remettre, le trajet effectué, à la station destinataire.

Art. 6.

(¹) Les administrations de chemins de fer sont tenues d'exécuter ponctuellement les transports militaires régulièrement annoncés.

(²) Cette obligation ne subit une exception qu'en ce qui concerne les trains express et les trains directs réguliers, avec lesquels les administrations ne sont pas tenues de transporter :

- a) des subdivisions de troupes dont l'effectif, soit isolément soit au total, dépasse soixante hommes;
- b) des chevaux et des marchandises militaires de toute nature;
- c) de la munition et des substances explosives.

(³) En revanche, le transport des chevaux isolés doit être effectué par les trains directs, lorsqu'il n'exige pas une double traction et qu'il n'entrave en rien la marche régulière du train. 1^{er} juillet 1907.

Exploitation en temps de guerre.

Art. 7.

(¹) Lors de l'exploitation en temps de guerre, l'avis dans les délais réglementaires n'est plus exigé; le départ du transport doit avoir lieu *au plus tôt*.

(²) Dans la règle, l'avis de transport sera adressé au chef de la station de départ ou directement au directeur du groupe d'exploitation et cela conformément aux prescriptions de l'article 5.

(³) Pour annoncer les *grands transports* (*transports stratégiques*, trafic extraordinaire), on emploie le formulaire Tr. 5 intitulé „*Disposition des transports*“, qui est rempli par le service de l'état-major général, de l'état-major de l'armée ou par le commandant de troupes compétent et qui doit être remis au directeur militaire du service des chemins de fer ou au directeur du groupe d'exploitation intéressé. Celui-ci doit fixer les horaires et les remettre au service qui a avisé les transports, ainsi qu'au commandant des troupes à transporter sur le formulaire Tr. 5 „*Disposition des transports*“. Ce dernier fait alors établir les ordres pour la marche et le transport des unités.

Genres de transports par chemins de fer.

Art. 8.

Il faut distinguer :

dans l'exploitation en temps de paix :

(¹) les transports militaires par les trains de l'horaire; ils seront effectués autant que cela est possible en tenant

1^{er} juillet 1907. compte, d'une part, de l'aménagement et de la nature des trains; de l'autre, de l'effectif et de la nature du transport;

(²) les transports militaires par trains spéciaux; ces trains peuvent être mis en circulation soit sur l'ordre de l'autorité militaire compétente (autorités fédérales ou cantonales, ou bien commandants de troupes, intendants d'arsenal ou chefs de dépôts autorisés), soit par décision spontanée de l'administration du chemin de fer en raison de l'importance du transport;

dans l'exploitation en temps de guerre:

(³) les transports militaires par les trains réguliers de l'horaire en temps de guerre;

(⁴) les transports militaires par les trains facultatifs prévus dans l'horaire en temps de guerre, qui seront exécutés en cas de besoin.

(⁵) Les trains réguliers de cet horaire ont cependant aussi, sauf décision contraire, à faire face au trafic public, si la force de traction, le matériel et le personnel le permettent. Le service postal doit se faire par ces trains réguliers.

(⁶) Des wagons renfermant des marchandises indispensables à l'exploitation des chemins de fer (houille, etc.) peuvent être ajoutés aux trains militaires chargés ou vides.

Fonctionnaires du service des chemins de fer.

Art. 9.

Les commandants de troupes et les convoyeurs de transports militaires ont à entrer en rapport avec les fonctionnaires suivants du service des chemins de fer:

- a) commandants de gare;
- b) chefs de gare;
- c) chefs de train.

1^{er} juillet
1907.

Art. 10.

Commandants de gare.

(¹) Pour les gares importantes, on désigne à ces fonctions des officiers du service des étapes. Les commandants de gare portent l'uniforme de leur arme avec une bande blanche à la coiffure. Lors de transports intenses, il est nécessaire que les commandants de troupes installent des commandants de gare dans les stations où des embarquements et débarquements considérables de troupes doivent s'effectuer, si ces stations n'en sont pas encore pourvues. Il est indispensable d'attacher un officier d'administration aux gares prévues comme stations halte-repas.

(²) Les commandants de gare ont à veiller aux intérêts militaires dans leur station et à exercer la police militaire; on leur adjoint dans ce but un détachement de troupe. En outre, ils servent d'intermédiaires entre les commandants de troupes et le personnel des chemins de fer. *Ils ne doivent pas s'immiscer dans les questions techniques du service de la gare*; s'ils remarquent des irrégularités dans ce service, ils ont à en faire rapport à leur supérieur immédiat.

(³) Toutes les dispositions des commandants de gare doivent être prises d'accord avec les chefs de gare. Les principales attributions des commandants de gare sont les suivantes:

1. Donner aux troupes les instructions nécessaires pour leur transport.

1^{er} juillet
1907.

2. Prêter leur concours aux chefs de gare en veillant à ce que les trains militaires partent à l'heure fixée et à ce que les embarquements ou les débarquements se fassent à temps et rapidement.
3. Veiller à ce que les troupes trouvent à la gare tout ce dont elles ont besoin (vivres, gobelets pour boire, seaux d'abreuvoir, éclairage, cabinets, quais de chargement, etc., placer des indicateurs pour les fontaines, cabinets, etc.).
4. Eviter l'encombrement de la gare et de ses abords avant aussi bien qu'après un débarquement ou un déchargement.
5. Recevoir les malades ou les blessés qui ne peuvent plus supporter le transport.
6. Mettre à disposition des hommes de corvée pour les chargements ou les déchargements.
7. Prendre des mesures pour le service de police et le service de sûreté.
8. Veiller à la propreté de la gare et de ses abords.

Art. 11.

Chefs de gare.

Dans les stations où aucun commandant de gare n'a été désigné, les fonctions en sont remplies par le chef de gare, en même temps que celles de son service ordinaire. Le chef de gare n'a toutefois pas à s'occuper des dispositions relatives au service de sûreté; il a les attributions suivantes :

1. Il veille à ce que chaque wagon transportant des marchandises militaires soit pourvu d'une inscription mentionnant le contenu des colis, leur poids

en tonnes ou leur nombre, le destinataire (autorité militaire, commandant de troupes ou établissement militaire) et la gare destinataire. 1^{er} juillet 1907.

2. Il est responsable du départ des trains à l'heure prescrite. *Dans aucun cas, le commandant de gare ou le commandant des troupes ne pourront exiger de modifier l'heure d'un départ.* Les wagons qui ne seraient pas chargés ou déchargés à temps resteront en arrière; ils seront envoyés plus tard à destination par le chef de gare, dès qu'une occasion favorable se présentera.
3. A l'arrivée de chaque train militaire, le chef de gare doit, par l'intermédiaire du commandant de gare, indiquer au chef du transport le délai dont il peut disposer pour le déchargement.
4. Il veille au nettoyage et à la désinfection des wagons (avec l'aide de la troupe, lors de l'exploitation en temps de guerre).
5. Il doit éviter tout encombrement de la gare.
6. Il doit, dans le plus bref délai, expédier les wagons vides, en se conformant aux instructions du bureau de répartition du matériel roulant.

Art. 12.

Chefs de train.

La direction exclusive du train pendant le trajet incombe au chef de train. Ce dernier et le personnel qui lui est attaché sont responsables de l'observation rigoureuse de l'horaire, ainsi que de la sécurité du train pendant le trajet.

1^{er} juillet 1907. **Rapports entre les fonctionnaires du service des chemins de fer et les commandants de troupes (chefs de transports ou convoyeurs).**

Art. 13.

(¹) Les agents de chemin de fer doivent s'abstenir de toute intervention dans les questions qui touchent à la discipline militaire; les chefs de transports, de leur côté, n'ont pas à s'immiscer dans les questions du service des chemins de fer.

(²) Pour le transport de troupes, c'est le commandant de celles-ci qui est chef de transport.

(³) Sur les indications générales des fonctionnaires du service des chemins de fer (commandant de gare ou chef de gare), le commandant de la troupe organise les opérations d'embarquement ou de débarquement; il donne l'ordre de monter en wagon ou de descendre de wagon et veille à ce que les troupes se conforment, pendant le trajet, aux dispositions des employés de chemins de fer.

(⁴) Aussitôt l'embarquement terminé, la direction du train appartient exclusivement au chef de train.

(⁵) Le commandant des troupes est responsable de l'arrivée des troupes à la gare à l'heure fixée; il veille à ce que l'embarquement ou le débarquement s'opèrent dans le délai prescrit et à ce que la gare soit évacuée à temps après le débarquement.

(⁶) Il doit se conformer d'une manière absolue aux instructions du commandant de gare, *quels que soient son propre grade et son commandement.*

Art. 14.

(¹) A chaque halte d'au moins 10 minutes, le chef de train doit immédiatement faire savoir au commandant

des troupes la durée exacte de l'arrêt, afin que celui-ci puisse prendre ses dispositions. 1^{er} juillet 1907.

(²) D'une manière générale, le commandant des troupes doit être avisé à temps de chaque modification d'horaire, retard, prolongation ou réduction de haltes, changement ou fractionnement de trains. En cas d'accident et d'interruption du service du chemin de fer, il prendra les mesures nécessaires, après entente avec le chef de train, le chef de gare ou le commandant de gare.

Art. 15.

(¹) L'embarquement et le débarquement des chevaux, le chargement et le déchargement du matériel de guerre doivent être opérés par la troupe avec l'aide des employés du chemin de fer; la manœuvre à bras des wagons, leur attelage ou dételage, le chargement et le déchargement des bagages sont faits par le personnel du chemin de fer, éventuellement avec l'aide de la troupe.

(²) Le matériel nécessaire au chargement et au déchargement, pour fixer les objets et les couvrir (cordes, cales en bois, bâches, etc.) est fourni, moyennant indemnité, par l'administration du chemin de fer.

Art. 16.

Les plaintes contre le personnel du train sont adressées par le commandant des troupes au chef de train; celles contre ce dernier sont remises au chef de gare ou au commandant de gare, s'il y en a un. En cas de conflit avec ces deux derniers, le commandant des troupes s'adressera à leurs supérieurs immédiats, à la direction de l'exploitation si la réclamation est dirigée contre un chef de gare, au commandant d'étape

1^{er} juillet 1907. si elle est formulée contre le commandant de gare. Inversement, les plaintes contre une troupe seront adressées au chef de celle-ci par le commandant de gare, le chef de gare ou le chef de train; si la plainte est dirigée contre le commandant des troupes, elle sera adressée au supérieur immédiat de celui-ci.

Art. 17.

En temps de guerre, si le chef de transport (commandant des troupes) apprend, pendant le trajet, que l'ennemi occupe la ligne à parcourir ou la prochaine station, il a le droit d'ordonner le débarquement sur un point convenable en pleine voie ou dans une station située plus en arrière.

Emploi du télégraphe des chemins de fer.

Art. 18.

Le télégraphe du chemin de fer est destiné avant tout au service de l'exploitation. Toutefois, dans *l'exploitation en temps de guerre*, les officiers d'état-major général et les commandants de troupe peuvent l'utiliser sous leur propre responsabilité dans les cas urgents pour l'expédition de dépêches militaires. En tout état de cause, un télégramme urgent relatif à l'exploitation aura toujours la priorité sur tout autre.

Matériel de transport.

Art. 19.

Peuvent être utilisés pour les transports militaires :

- a) des voitures à voyageurs;
- b) des wagons à marchandises et des fourgons.

Art. 20.

1^{er} juillet
1907.

Voitures à voyageurs.

(¹) Les voitures de I^{re} et de II^{me} classe sont destinées aux officiers, celles de III^{me} classe aux sous-officiers et soldats.

(²) A défaut de voitures de I^{re} et de II^{me} classe, les officiers prennent place dans celles de III^{me} classe.

(³) Si les voitures de III^{me} classe ne suffisent pas, on peut utiliser pour la troupe des voitures de II^{me} classe et des wagons à marchandises couverts; en pareil cas, ces derniers seront pourvus de bancs et éclairés.

(⁴) On emploiera autant que possible, pour les transports de troupe, des voitures munis de cabinets; ces voitures seront réparties sur tout le train.

(⁵) Les troupes occupent, dans les voitures à voyageurs, autant de places qu'il en est inscrit sur ces voitures.

Un wagon à marchandises des chemins de fer à voie normale peut contenir 30 à 40 hommes.

Art. 21.

Wagons à marchandises et fourgons.

(¹) Pour le transport des chevaux et du bétail, on emploie généralement des wagons couverts, pourvus de barres d'appui mobiles et de volets; il n'est permis qu'exceptionnellement, en cas de pénurie de matériel, d'utiliser des wagons ouverts et cela seulement pour des transports sur courtes distances lorsque les wagons seront pourvus de hautes parois et munis de bâches. Les bâches doivent être fixées de manière à permettre une ventilation suffisante. L'utilisation de wagons ouverts n'est pas admissible pendant la saison d'hiver.

1^{er} juillet 1907. (2) Un wagon à marchandises des chemins de fer à voie normale peut contenir 6 à 8 chevaux sellés ou harnachés et un wagon à marchandises des chemins de fer à voie étroite 4 chevaux (voir aussi art. 39).

Un wagon à marchandises peut encore transporter :

10,000 à 12,000 kg. de céréales,
8,000 à 10,000 portions de pain,
5,000 kg. de viande en quartiers, s'il y a des installations suffisantes pour suspendre les quartiers,
3,000 à 4,000 kg. de foin non comprimé.

(3) Les wagons à marchandises ouverts servent au transport du matériel de guerre. On veillera à ce que les agents des chemins de fer fournissent autant que possible des wagons appropriés à ce transport.

(4) Pour le transport des voitures de guerre, on n'emploiera dans la règle que des wagons à marchandises ouverts dont les parois latérales peuvent être enlevées ou rabattues.

(5) Les wagons à hautes parois qui sont employés exceptionnellement pour le transport de voitures de guerre, doivent être munis de portes latérales d'au moins 1 m. 80 d'ouverture.

(6) La capacité de transport doit être utilisée aussi complètement que possible.

(7) Un wagon-plateforme des chemins de fer à voie normale peut transporter :

- a) 1 à 2 voitures de guerre;
- b) 3 à 6 demi-voitures d'artillerie de campagne de parc (pièce, caisson d'artillerie et cais son d'infanterie);

(⁸) Les voitures suivantes ne peuvent être chargées que sur de grands wagons-plateformes des chemins de fer à voie normale: 1^{er} juillet 1907.

- le chariot à fil télégraphique,
- le chariot de pontonniers,
- le haquet à chevalets,
- le haquet à poutrelles,
- la forge de campagne des pontonniers.

(⁹) Si le transport emprunte des lignes à voie étroite, le chargement a lieu suivant la capacité de chargement des wagons à marchandises des chemins de fer à voie étroite mis à disposition.

(¹⁰) Les fourgons sont destinés au transport des bagages d'officiers et d'une partie de l'équipement des corps.

Formation des trains.

Art. 22.

La formation et la composition des trains, ainsi que l'ordre dans lequel les véhicules se suivent, sont exclusivement du ressort de l'administration du chemin de fer. Toutefois, cet ordre est généralement le suivant dans les trains purement militaires:

locomotive, fourgon à bagages, une partie des voitures de la troupe, les voitures des officiers, le reste des voitures de la troupe, les wagons de chevaux, les wagons de munitions et de voitures de guerre.

Art. 23.

Si le profil de la ligne ne permet pas de former un train militaire complet pour le parcours entier, ou si le train complet formé au départ doit être fractionné en route pour franchir une section à fortes rampes, ou

1^{er} juillet 1907. encore s'il se trouve, dans le même train, plusieurs transports différents, les voitures et wagons doivent être rangés par la gare de départ de façon que le train puisse être fractionné et que le transport puisse continuer sans qu'il soit nécessaire de recomposer le train ou même d'exécuter un transfert de voitures ou de wagons.

Art. 24.

Lors de la formation du train, il sera tenu compte des rebroussements éventuels à effectuer en cours de route ; les freins et les wagons contenant des munitions seront, autant que possible, répartis de façon que la marche puisse être continuée sans qu'il soit nécessaire de modifier l'ordre des véhicules.

Aménagement des gares et du matériel roulant.

Art. 25.

(¹) Si, dans un but exclusivement militaire, des modifications ou des compléments d'installation de gares et de matériel roulant sont reconnus nécessaires, les administrations des chemins de fer, sur la demande de l'autorité militaire supérieure, sont tenues d'y procéder. Elles doivent garer le nouveau matériel et le tenir en tout temps à la disposition des autorités militaires.

(²) Les frais d'acquisition, de garde et d'entretien sont à la charge de l'administration militaire (sont réservées les dispositions de la loi de 1872 sur les chemins de fer).

(³) Les administrations de chemins de fer ont l'obligation de faciliter le chargement et le déchargement des objets lourds (canons, etc.), en mettant à dispo-

sition, à l'endroit voulu, leurs grues et appareils de levage, ainsi que le personnel pour les manœuvrer. 1^{er} juillet 1907.

(⁴) Les quais d'embarquement doivent être également pourvus de ponts volants et de rampes pour le chargement ou le déchargement simultané de tous les wagons qui peuvent y trouver place.

Art. 26.

(¹) Il faut veiller à ce qu'au moyen des installations disponibles le chargement d'un train militaire puisse être opéré:

- a) en 1 1/2 heure pour l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie de campagne;
- b) en 3 heures pour les trains.

(²) En cas de transports considérables, on utilise aussi pour le chargement les halles à marchandises, si elles sont pourvues de larges portes ouvrant sur la voie, de planchers suffisamment solides et de rampes d'accès convenablement établies sur la chaussée.

(³) En cas de besoin, l'embarquement d'un train militaire (sans voiture de guerre ni chevaux) peut se faire sans quai sur une voie quelconque.

(⁴) Les wagons à marchandises servant au transport de troupes doivent, pour la nuit, être pourvus de lanternes par l'administration du chemin de fer.

(⁵) Les wagons à marchandises employés au transport des chevaux doivent, autant que possible, être aussi pourvus de lanternes pour la nuit.

(⁶) Les wagons à marchandises à hautes traverses transversales doivent être recouverts d'un plancher rendant possibles les chargements militaires.

1^{er} juillet
1907.

Préparation des transports.

Reconnaissance de la gare et du matériel de transport.

Art. 27.

(¹) Dès que le commandant de la troupe a reçu le double de l'avis de transport ou l'horaire (formulaire Tr. 1 ou Tr. 2), il envoie à temps, à la gare, un officier ou un sous-officier qualifié, ayant mission de prendre des informations sur les points suivants auprès du chef de la station :

1. Heure à laquelle les troupes doivent arriver en gare (voir article 28).
2. Place de rassemblement des troupes, abords, places d'embarquement, dispositions pour le chargement.
3. Nombre d'hommes à fournir, au besoin, pour renforcer le personnel de la gare.
4. Horaire du train et composition de celui-ci.
5. Mesures nécessaires au maintien de l'ordre militaire à la gare.

(²) L'officier chargé de prendre les informations à la gare ou les officiers (sous-officiers) désignés spécialement pour diriger l'embarquement des troupes et le chargement du matériel, etc., doivent en outre pourvoir :

1. à la visite du matériel, pour s'assurer qu'il suffit au transport de l'effectif et qu'il est convenablement aménagé;
2. au numérotage, à la craie, des voitures et des wagons; pour les voitures à voyageurs, le numérotage se fait sur les marchepieds; pour les wagons à marchandises, sur les tableaux réservés à

cet usage; il est bon de préparer, pour les voitures à voyageurs, des affiches, qu'on suspend à chaque voiture; 1^{er} juillet 1907.

3. à l'établissement d'une liste du train (ordre des voitures dans le train avec répartition de la troupe);
4. à l'échange du bon de transport contre un bulletin de transport;
5. en cas de long trajet, à ce que le plancher des wagons à chevaux soit recouvert d'une couche de paille, de terre, de sable, de poussière de charbon ou de toute autre litière convenable, qui, sur demande, sera fournie par l'administration du chemin de fer, moyennant indemnité.
6. à faire rapport à temps au commandant de la troupe et recevoir celle-ci à la gare.

Arrivée des troupes à la gare.

Art. 28.

(¹) Les troupes doivent dans la règle se trouver comme suit à la gare de départ ou à la place de rassemblement désignée:

- les troupes sans chevaux ni voitures, 1/2 heure,
- les troupes montées, avec un petit nombre de voitures, 1 1/2 à 2 heures,
- les troupes avec un grand nombre de voitures (trains), au moins 3 heures avant le départ.

(²) Les troupes non montées doivent envoyer leurs chevaux et leurs voitures 1 1/2 ou 2 heures à l'avance, accompagnés d'un détachement pour les embarquer.

(³) *Dans chaque cas particulier, il y a lieu de tenir compte des conditions spéciales de la gare et de la force du détachement à embarquer.*

1^{er} juillet
1907.

Art. 29.

(¹) A leur arrivée à la gare, les troupes ne doivent être conduites aux places d'embarquement ou de chargement que si ces opérations peuvent s'exécuter immédiatement. Si ce n'est pas le cas, la troupe doit être amenée sur une place de rassemblement convenable en dehors du rayon de la gare. Le chargement des chevaux et des voitures doit être commencé assez tôt pour être terminé une demi-heure avant le départ du train.

(²) Si la troupe à embarquer arrivait trop tard à la gare, le commandant de gare ou, à son défaut, le chef de gare, *en cas de transports en masses*, est autorisé à refuser l'embarquement et à exiger l'évacuation immédiate de la gare et de ses abords, afin de ne pas entraver les transports subséquents.

(³) Le commandant de gare ou le chef de gare informera, aussitôt que possible, le commandant des troupes du moment où le transport différé pourra être exécuté.

Préparatifs incombant au chef de gare.

Art. 30.

(¹) Le chef de gare veille, dans l'intérieur de la station, à ce que les chemins d'accès et les quais soient dégagés à temps, à ce que les *voitures et wagons*, les *rampes mobiles* et les *ponts volants nécessaires* soient *prêts*, à ce que les wagons soient aménagés et, si l'embarquement doit avoir lieu de nuit, à ce que les quais soient éclairés. Il veille, autant qu'il est nécessaire, à l'installation d'indicateurs, de réservoirs d'eau et de latrines.

(²) Si la station a un commandant de gare, celui-ci pourvoit partiellement à ces préparatifs (voir articles 10 et 11). 1^{er} juillet 1907.

Exécution des transports.

Garde du train et garde de wagons.

Art. 31.

(¹) Dans les transports de troupes, une garde est commandée pour chaque train militaire; la garde du train se compose normalement d'un officier, de 2 sous-officiers ou appointés, de 1 trompette ou tambour et d'environ 12 hommes. La garde doit se trouver dans un wagon au milieu du train.

(²) Les hommes aux arrêts sont remis à la garde du train. Celle-ci fait le service de police lors de l'embarquement et du débarquement et pendant les haltes. Elle place les sentinelles nécessaires dans le cas où il n'y a pas de garde à la gare. Elle monte en wagon après la troupe et en descend avant celle-ci.

(³) Pour chaque wagon de chevaux, on désigne 1 ou 12 hommes de garde.

Transport de troupes.

Embarquement.

Art. 32.

(¹) Au plus tard à l'arrivée devant la gare, le commandant donne à la troupe l'ordre de décharger les fusils.

(²) Les troupes sont réparties en subdivisions d'après le nombre des voitures et leur contenance. Pour chaque voiture, on désigne, comme chef de voiture, un officier ou un sous-officier; ce chef nomme son remplaçant.

1^{er} juillet 1907. (3) On fait converser la troupe par groupes et on la met sur quatre rangs; les serre-files entrent dans les rangs.

(4) On indique, à chaque subdivision, le numéro de sa voiture.

(5) Dès que le commandant des troupes a été averti que les voitures sont prêtes, il fait successivement avancer les subdivisions en ordre serré devant les voitures qui leur sont destinées et fait prendre les sacs à la main.

Art. 33.

(1) L'embarquement commence au signal: *Garde à vous, Avancer!* Les chefs de voiture montent les premiers dans les voitures pour surveiller la manière dont les hommes occupent leurs places.

(2) La troupe pénètre simultanément par les deux portes en occupant, en premier lieu, les places au milieu.

(3) Le chef de voiture prend place au milieu.

(4) Les sous-officiers ou les hommes remplissant les fonctions de sous-officiers doivent prendre place près des portières.

(5) Dans les wagons à marchandises, les bancs établis contre les parois des bouts sont occupés les premiers.

(6) Les sacs sont rangés sous les bancs, dans les filets ou sont mis sur les places laissées libres; chaque soldat conserve son fusil. Les caisses des tambours et les gros instruments de musique dont on n'a pas besoin pour donner les signaux sont mis dans le fourgon. Si le détachement de troupes a un drapeau, on place celui-ci dans la voiture du commandant.

(7) La garde du train doit occuper une voiture voisine de celle des officiers, autant que possible au milieu du train.

(⁸) Quand tout est en ordre, les chefs de voiture font rapport; les officiers ne montent dans les voitures qu'après s'être assurés que la troupe est prête pour le départ. 1^{er} juillet 1907.

(⁹) La troupe doit être dans les voitures au moins 5 minutes avant le départ.

(¹⁰) Avant le départ, le commandant ou un officier désigné à cet effet, accompagné du chef de gare ou du chef de train, fait une inspection de tout le train.

Mesures d'ordre et de discipline pour le trajet.

Art. 34.

(¹) Les hommes doivent se comporter d'une manière tranquille aussi bien au départ que pendant les arrêts dans les stations ou durant le trajet.

(²) Les chefs de voiture sont responsables du maintien de l'ordre.

(³) Il est interdit aux musiciens de jouer et aux tambours de battre; il est particulièrement défendu d'imiter des signaux de service.

(⁴) Chaque homme doit connaître le numéro de sa voiture et celui du wagon qui transporte son cheval.

(⁵) Dans les wagons de chevaux comme dans les wagons garnis de paille utilisés par la troupe, il est interdit de fumer et de s'éclairer autrement que par des lanternes.

(⁶) Les plus grandes précautions sont aussi recommandées avec le feu et la lumière dans les voitures occupées par la troupe et les wagons chargés de matériel. Les lampes des voitures ne doivent être allumées ou éteintes que par les agents des trains; il est défendu d'y prendre du feu.

1^{er} juillet
1907.

Art. 35.

(¹) Il est en outre défendu :

de quitter le train sans autorisation, d'ouvrir les portières, de stationner sur les plateformes ou sur les marchepieds, de passer la tête ou les bras hors des fenêtres, de jeter des objets hors du wagon, de laisser pendre les jambes hors des portes des wagons à marchandises, de s'appuyer sur les barres d'appui mobiles, d'ouvrir de son propre chef ou de fermer entièrement les portes latérales des wagons de chevaux.

(²) Dans les cas de danger extrême (rupture d'essieu, incendie, déraillement, rupture d'attelage, etc.), on emploiera tous les moyens propres à attirer l'attention du personnel du train (appel de vive voix, signal d'alarme, agiter des mouchoirs, etc.). Dans les trains qui sont munis du frein continu on actionne le frein d'alarme.

(³) Avant le départ, on donnera connaissance à la troupe des mesures d'ordre et de discipline ci-dessus.

Débarquement.

Art. 36.

(¹) Environ un quart d'heure avant l'arrivée à la gare destinataire ou de transbordement on avertira la troupe qu'elle doit se préparer au débarquement. Après l'arrêt du train dans cette gare, les officiers et la garde du train descendent les premiers; on place cette dernière suivant les circonstances locales. Les officiers se rendent vers les voitures occupées par leurs hommes.

(²) Les quais de débarquement, les issues et la place de rassemblement ayant été reconnus, le commandant fait donner le signal: *Garde à vous, En retraite!* Les hommes descendent alors de voiture.

(³) Les subdivisions sont formées, les sacs mis au dos ; puis les chefs de voiture conduisent leurs hommes sur la place de rassemblement, où l'unité tactique est reconstituée. 1^{er} juillet 1907.

(⁴) Il faut veiller à ce que rien ne soit oublié dans les voitures et à ce que la station soit rapidement évacuée. On désigne un sous-officier et quelques hommes pour visiter les voitures avec les agents du train et y reprendre les objets que les hommes y auraient laissés.

Transport de chevaux, de mulets et de bétail de boucherie.

Art. 37.

(¹) Les chevaux doivent être fourragés et abreuvés avant de les amener à la gare. Si le transport est de longue durée, il faut donner à l'avance les instructions nécessaires pour que les chevaux soient abreuvés en route.

(²) La répartition des chevaux d'après la capacité des wagons a lieu sur la place de rassemblement ; on aura soin de laisser, autant que possible, les chevaux des chefs de peloton, des sous-officiers et des trompettes avec les subdivisions auxquelles ils appartiennent.

(³) Suivant que l'embarquement pourra se faire simultanément ou seulement successivement on amènera les groupes de chevaux ensemble ou isolément aux quais d'embarquement.

(⁴) L'embarquement est dirigé par un officier spécialement désigné, avec l'aide des officiers et des sous-officiers de la troupe. Il est nécessaire qu'il y ait un officier (sous-officier) par quai d'embarquement.

1^{er} juillet
1907.

Embarquement.

Art. 38.

(¹) Les chevaux restent généralement sellés et harnachés; on desserre un peu les sangles, on relève les étriers et on enlève les brides, qu'on suspend aux selles.

(²) Si, exceptionnellement, les chevaux doivent être dessellés ou déharnachés, on dispose les selles et les harnais en piles, soit au milieu des wagons soit dans des wagons spéciaux, suivant le mode d'embarquement.

(³) C'est la troupe qui exécute l'embarquement des chevaux.

(⁴) Pour l'embarquement des chevaux, on place un homme de chaque côté du pont mobile, afin de l'empêcher de se déplacer et d'empêcher les chevaux d'engager leurs pieds entre le wagon et le quai.

(⁵) Chaque homme ne doit conduire qu'un cheval à la fois; il ne faut faire monter un cheval sur le pont mobile que lorsque celui qui précède est entré dans le wagon.

(⁶) On commence toujours par embarquer un cheval tranquille et docile. Les chevaux ombrageux et rétifs ne doivent pas être tirés par la bride; on essaie de les faire entrer dans le wagon en leur présentant du fourrage, en leur couvrant la tête ou en les poussant en avant. On réussira aussi à faire entrer un cheval récalcitrant en le faisant reculer ou en l'entraînant dans le wagon au moyen d'un surfaix passé au-dessus des jarrets et dont les extrémités sont tirées chacune par deux hommes.

(⁷) Avec une troupe exercée, l'embarquement des chevaux d'un wagon doit être terminé en 8 minutes.

Art. 39.

1^{er} juillet
1907.

(¹) Dans un wagon couvert des chemins de fer à voie normale on peut embarquer 6 chevaux en les plaçant par 3 parallèlement à la voie, ou de 6 à 8 en les mettant perpendiculairement à la voie, tandis qu'un wagon des chemins de fer à voie étroite peut recevoir 4 chevaux, placés par 2 parallèlement à la voie (voir aussi article 21).

(²) Si, exceptionnellement, il faut employer des wagons ouverts à hautes parois, ce qui n'est permis que sur les voies à écartement normal, les chevaux y seront toujours placés perpendiculairement à la voie.

(³) Dans le chargement parallèle à la voie le premier cheval est placé contre la paroi du côté de l'entrée, la tête tournée vers le milieu du wagon, le second et le troisième cheval sont disposés à côté du premier.

(⁴) Dès que les chevaux qui occupent un bout du wagon sont placés, on tend devant eux une corde, à laquelle on les attache.

(⁵) On procède de même pour l'autre bout du wagon, puis on place la barre d'appui mobile devant la porte d'entrée.

(⁶) Dans le chargement perpendiculaire à la voie, les chevaux sont placés la tête tournée du côté opposé à la porte, alternativement à la droite et à la gauche de l'entrée; ils sont immédiatement attachés.

(⁷) Avant d'embarquer les derniers chevaux, le surveillant de l'embarquement fait sortir du wagon tous les hommes, à l'exception de la garde du wagon.

(⁸) Lors du transport de chevaux isolés, les soldats ou les domestiques qui les accompagnent restent auprès des chevaux pendant le trajet.

1^{er} juillet
1907.

(⁹) L'embarquement des chevaux étant terminé, on procède à l'embarquement des hommes non commandés comme garde de wagon et à l'inspection du train.

(¹⁰) Les agents du chemin de fer veillent à ce que les wagons de chevaux soient mis en mouvement ou arrêtés sans secousse.

Débarquement.

Art. 40.

(¹) Le débarquement des chevaux est effectué par la troupe. En principe, il doit être surveillé par le même officier qui a dirigé l'embarquement.

(²) Les hommes montés ou les soldats du train sont conduits sur la place de débarquement. Les chevaux ne sont détachés qu'au moment de les débarquer. Pour les faire sortir du wagon, il faut avoir soin de les tourner de manière qu'ils franchissent, en ligne droite, la porte et le pont mobile. Pour tout le reste, il faut prendre les mêmes précautions que lors de l'embarquement.

(³) Lorsque le transport arrive de nuit à la station de destination, il faut aussi décharger immédiatement les chevaux.

(⁴) Les chevaux sont conduits par détachements sur la place de rassemblement ou devant leurs voitures, puis on procède à une inspection des harnais et des selles, qu'on remet en ordre.

Art. 41.

(¹) Les prescriptions ci-dessus régissent aussi le transport des mulets et, pour autant qu'elles lui sont applicables, celui du bétail de boucherie.

(²) Pour le transport du bétail de boucherie il faut observer les prescriptions de police pour le transport des animaux vivants ainsi que les prescriptions de police sanitaire. Dans l'exploitation en temps de guerre l'administration militaire n'est toutefois pas tenue de produire des certificats sanitaires pour le transport du bétail de boucherie.

1^{er} juillet
1907.

Haltes et alimentation pendant le trajet.

Haltes.

Art. 42.

(¹) Pendant les arrêts de 5 minutes au plus, il est, en général, interdit de descendre du train; pendant les haltes de 6 à 10 minutes, quelques hommes peuvent être autorisés à descendre.

(²) Dans les stations où a lieu une courte halte et où quelques hommes sont autorisés à descendre du train, l'officier ou le sous-officier de garde doit descendre et circuler de long du train, afin de recevoir les rapports des chefs de voiture. Les commandants de gare de ces stations doivent tenir à disposition de l'eau potable, prête à être distribuée.

Art. 43.

En cas d'arrêt imprévu, le commandant décide si toute la troupe ou si quelques hommes seulement peuvent descendre du train. Si les besoins de l'exploitation l'exigent absolument, les agents du chemin de fer ont le droit de réduire exceptionnellement la durée fixée pour un arrêt, à la condition d'en informer à temps le commandant des troupes.

1^{er} juillet
1907.

Art. 44.

Pour une halte de longue durée, on prend les dispositions suivantes :

1. Les officiers descendent du train pour recevoir les ordres de leur commandant.
2. La garde descend de voiture et place les sentinelles nécessaires, à moins que cette mesure n'ait déjà été prise par le commandant de gare. Il est interdit de descendre du côté opposé à celui qui est indiqué par les agents du chemin de fer.
3. Au signal : *Rompez vos rangs!*, la troupe descend en laissant les armes et les sacs dans les voitures.
4. Suivant les cas, remplacement des gardes de voiture et, lors d'un trajet prolongé, changement de voiture pour les hommes transportés éventuellement dans des wagons à marchandises.
5. Cinq minutes avant le départ, le commandant de la troupe transportée fait donner le signal : *Assemblée!*, pour faire remonter en voiture.
6. Deux minutes avant le départ du train, chaque homme doit avoir repris sa place.
7. Les officiers et la garde du train montent les derniers en voiture.
8. Lors des grandes haltes, les wagons de chevaux et de matériel doivent être visités par des officiers (sous-officiers), désignés à cet effet par le commandant de la troupe transportée.

Alimentation.

Art. 45.

(¹) Les commandants des troupes transportées doivent prendre leurs mesures pour que leurs troupes touchent

avant le départ les vivres dont elles auront besoin pendant le trajet et immédiatement après le débarquement. 1^{er} juillet 1907.

(²) Si une distribution de vivres est prévue dans une station halte-repas, les commandants de troupe doivent en être avisés, avant le départ, avec indication du lieu et de l'heure.

(³) Des mesures analogues doivent être prises pour les chevaux.

Art. 46.

(¹) Si le repas est pris dans des locaux de la station ou du voisinage, la troupe doit en être prévenue à temps, pour que les hommes puissent prendre ce qui leur est nécessaire avant de descendre de voiture.

(²) Le commandant de la troupe reconnaît avec le commandant de gare (chef de gare) les locaux préparés et donne ensuite les ordres nécessaires pour la distribution des vivres.

(³) La garde et les hommes auprès des chevaux et du matériel doivent être relevés à temps pour qu'ils puissent prendre leur repas. Si le temps fait défaut, on leur fera porter leur repas.

(⁴) Le repas doit être pris rapidement; les locaux seront évacués immédiatement après.

Art. 47.

(¹) Si le repas doit être pris dans les voitures, on commandera quelques hommes de corvée par voiture; ces hommes iront toucher les vivres par compagnie, sous la conduite des fourriers.

(²) Quelques hommes par voiture peuvent être chargés de chercher, au buffet, des vivres et des boissons.

1^{er} juillet 1907. (3) Dans ce cas, tous les ustensiles appartenant à la gare doivent être rapportés de suite et en ordre ou être remis à la station de la halte suivante pour être réexpédiés.

(4) Le chef de transport doit donner quittance pour les vivres touchés.

Stations d'abreuvoir.

Art. 48.

Pour un trajet de plus de 12 heures, les chevaux doivent être abreuvés au moins une fois; par de fortes chaleurs, il faut les abreuver au moins toutes les 8 heures. Les commandants de gare ont à prendre les dispositions nécessaires.

Transport de voitures.

Chargement.

Art. 49.

(1) Le chargement des voitures est exécuté par les hommes désignés à cet effet, sous la conduite soit d'un officier ou d'un sous-officier, soit d'un fonctionnaire ou d'un employé des administrations militaires.

(2) Dans l'artillerie, les canonniers doivent s'entr'aider et charger toutes leurs voitures. Dans les autres troupes, on désigne des détachements spéciaux (1 sous-officier et environ 8 hommes par voiture ou par groupe de voitures).

(3) On charge simultanément autant de voitures que possible.

(4) Quand la troupe est exercée, on doit pouvoir en 8 minutes charger un wagon avec des voitures de guerre.

(⁵) Le chargement des voitures se fait généralement par le côté latéral du wagon. Lorsque le matériel roulant le permet, on emploie aussi des rampes de bout.

1^{er} juillet
1907.

(⁶) Pour que le chargement soit bien fait, il faut que le poids soit également réparti sur le wagon. Les roues doivent être calées avec des coins en bois ou des lattes. Les roues des demi-voitures voisines doivent s'appuyer les unes contre les autres par leurs cercles; les demi-voitures sont attachées solidement les unes aux autres et aux anneaux de la plateforme au moyen de prolonges, de cordes, etc.; on assujettit les timons qui s'élèvent au-dessus des voitures. Les objets chargés ne doivent pas dépasser les extrémités des wagons afin qu'ils ne puissent pas se toucher, lorsque les tampons sont pressés à fond.

(⁷) Les timons ou les autres parties des voitures faisant saillie hors du wagon doivent être enlevés ou disposés différemment; si cela n'est pas possible, il faut placer un wagon de choc.

(⁸) Pour empêcher les détériorations provenant de frottements, il faut, partout où des frottements peuvent se produire, interposer des tampons de paille ou de toile d'emballage.

(⁹) Afin de ne pas retarder le chargement du train, on peut, suivant les cas, n'assujettir les pièces d'artillerie et les voitures qu'après que les wagons chargés ont quitté le quai de chargement.

Déchargement.

Art. 50.

Le déchargement par les hommes que cela concerne, doit avoir lieu immédiatement après l'arrivée à

1^{er} juillet
1907.

la station de destination. Ce n'est qu'exceptionnellement et *seulement avec l'autorisation du chef de gare* qu'on peut différer le déchargement jusqu'au point du jour.

Transport de marchandises militaires.

Art. 51.

(¹) On entend par marchandises militaires tout ce que les fonctionnaires et les commandants militaires, ainsi que les fournisseurs et les expéditeurs, agissant par ordre d'autorités militaires, font transporter avec bons réguliers par les administrations de chemins de fer.

(²) Pour des wagons complets, le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur ou au destinataire, qui en supportent les frais.

Exploitation en temps de paix.

Art. 52.

(¹) Dans l'exploitation en temps de paix, les autorités militaires qui expédient des colis isolés ou des wagons complets peuvent les faire accompagner ou non. Les chevaux et le bétail de boucherie doivent être accompagnés.

(²) Toute marchandise militaire peut être expédiée en petite ou, sur demande de l'expéditeur, en grande vitesse (articles 56 et 93). Des quantités de poudre de plus de 8000 kg. ou d'autres explosifs dépassant la charge de deux wagons ne seront transportés qu'en petite vitesse, par des trains de marchandises sans service de voyageurs. Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- a) aux lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises sans service de voyageurs;
- b) aux trains militaires spéciaux.

Pour les transports de dynamite et d'explosifs analogues, voir les articles 65 et suivants. 1^{er} juillet 1907.

(³) Si le transport comprend plus de cinq voitures chargées de munitions ou d'explosifs, il doit se faire par un train spécial.

(⁴) Il est interdit de charger d'autres marchandises dans les wagons renfermant des munitions ou des explosifs.

Exploitation en temps de guerre.

Art. 53.

(¹) Dans l'exploitation en temps de guerre, tout transport de marchandises militaires qui exige un wagon complet ou plus doit être accompagné d'un convoyeur. Le personnel nécessaire au chargement et au déchargement est sous les ordres de ce convoyeur. Les envois inférieurs à un wagon complet peuvent être consignés sans convoyeur.

(²) Le convoyeur exerce la surveillance de police sur le transport; il dirige le chargement et le déchargement.

(³) S'il survient une interruption imprévue dans le parcours, il en avise immédiatement, si possible par télégramme, l'expéditeur et le destinataire et fait son possible, auprès du chef de gare, pour hâter la réexpédition.

(⁴) Si la ligne est interrompue, il s'efforce de faire parvenir le transport à destination par une ligne différente ou de toute autre manière.

Art. 54.

(¹) Les convoyeurs accompagnent le transport jusqu'à la station d'étape ou à l'établissement militaire auquel

1^{er} juillet 1907. il est destiné; pour le retour, ils reçoivent une feuille de route, établie par le commandant de la station d'étape ou par le chef de l'établissement militaire.

(²) Les commandants des stations d'étape se donnent réciproquement avis de la nature et de l'heure d'arrivée des transports; ils informent le commandant de troupe ou les chefs d'établissements militaires de la réception et de la livraison des transports.

Transport de munition et d'explosifs (autres que la dynamite et les explosifs analogues).

Art. 55.

(¹) La munition des unités de troupes, paquetée dans les voitures réglementaires, est, en règle générale, transportée avec la troupe.

(²) Dans les autres cas, les prescriptions suivantes doivent être observées, *aussi bien pour l'exploitation en temps de paix que pour celle en temps de guerre*, à moins de stipulation contraire.

Art. 56.

(¹) Les chemins de fer sont tenus de transporter, par petite ou par grande vitesse (article 93):

les cartouches métalliques pour armes à feu et pour artillerie et ceux des projectiles d'artillerie séparés de la poudre dont l'œil est bien fermé par une vis de métal.

(²) Les envois de cette nature doivent être paquetés dans de solides caisses en bois exactement fermées; ils sont expédiés dans des wagons couverts.

(³) Les caisses doivent porter l'inscription: cartouches métalliques (projectiles d'artillerie, etc.), en caractères très visibles.

Pour les expéditions par wagons complets, il suffit de placer à l'extérieur du wagon, des deux côtés, une des inscriptions suivantes: *Cartouches métalliques* ou *Projectiles d'artillerie*. 1^{er} juillet 1907.

(⁴) Si des charges pour l'artillerie (poudre de munition) sont expédiées avec des cartouches métalliques ou des projectiles d'artillerie dans le même wagon, celui-ci devra toujours porter l'étiquette *Explosif*.

Art 57.

(¹) Les autres explosifs, tels que pétards et spécialement la poudre paquetée dans des sachets d'étamine ou de tissus de fulmicoton seront transportés par les chemins de fer comme expéditions partielles en petite vitesse s'ils sont emballés conformément aux prescriptions indiquées plus loin.

(²) On ne pourra exiger que ces transports se fassent en grande vitesse que lorsque des wagons directs circulent entre la station de départ et celle de destination sans transbordement en route.

(³) Chaque caisse recevra une grande affiche rouge portant l'inscription *Explosif*. Les caisses seront placées dans des wagons couverts.

(⁴) Les caisses d'emballage doivent être à double paroi; l'intervalle entre les parois sera rempli de matières incombustibles et mauvaises conductrices de la chaleur. L'extérieur des caisses doit être entièrement recouvert de tôle de fer.

(⁵) Le poids brut de chaque caisse ne doit pas dépasser 101 kg.

Art. 58.

(¹) Les expéditions de poudre et d'explosifs non conformes aux prescriptions des articles 56 et 57 se feront

1^{er} juillet 1907. par wagons complets et devront être emballées comme suit :

- a) dans des voitures de guerre;
- b) dans des caisses ou tonneaux bien serrés et exactement fermés; dans ce dernier cas, l'expédition ne se fera qu'en petite vitesse.

(²) La poudre sera transportée de la même manière, toutefois à la condition que chaque wagon ne reçoive pas plus de 4000 kg. de poudre noire, ou, pour la poudre blanche, pas plus des $\frac{2}{3}$ de la capacité de chargement.

Art. 59.

Les envois prévus à l'article 58 sont, en outre, soumis aux prescriptions suivantes :

1. On recouvrira de bâches, pour les protéger contre le danger du feu, les voitures de munition ou d'explosifs dont les coffres n'auront pas un couvercle garni de tôle ou de cuir.

2. Les voitures renfermant de la munition ou des explosifs seront chargées sur des wagons ouverts; elles seront solidement attachées sur ces wagons.

3. L'administration militaire veillera à ce que le contenu des caissons soit réglementairement emballé.

4. Les caisses ou les tonneaux ne doivent pas renfermer des explosifs de différentes espèces; leur contenu sera emballé de manière à éviter tout cahotement.

Art. 60.

(¹) La poudre noire doit être transportée dans des wagons couverts, sur le plancher desquels on étend une bâche. Les caisses et les tonneaux sont posés sur la bâche, à peu de distance les uns des autres et solidement assujettis au moyen de paille, de branchages et de cales.

(²) Les colis seront également isolés des parties en fer faisant saillie dans le wagon, en interposant entre eux de la paille ou des branchages. 1^{er} juillet 1907.

(³) Les colis seront soigneusement recouverts d'une bâche; puis les wagons seront fermés, plombés et munis extérieurement, de chaque côté, de grandes affiches rouges portant l'inscription du contenu.

(⁴) Tous les colis doivent porter l'indication exacte et bien visible de leur contenu.

Art. 61.

(¹) Les wagons chargés de munition ou d'explosifs doivent être bien fermés et placés, dans le train, le plus loin possible de la locomotive.

(²) Autant que possible, ces wagons seront placés entre des wagons vides ou des wagons contenant des marchandises n'offrant aucun danger.

(³) Les wagons ouverts chargés de matières facilement inflammables (foin, paille, alcool, huile) doivent être placés en arrière et aussi loin que possible des wagons chargés de munition et d'explosifs.

(⁴) Dans les manœuvres de gare pour la formation ou la décomposition des trains, ces wagons peuvent être déplacés à l'aide de locomotives, mais à la condition qu'ils soient séparés de la machine au moins par un wagon ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable.

(⁵) Les manœuvres seront exécutées avec une vitesse ne dépassant pas celle d'un homme marchant au pas; elles seront commandées par un chef de manœuvre, qui en aura la responsabilité.

(⁶) Le lancement de ces wagons est interdit.

1^{er} juillet 1907. (7) Aucun wagon chargé de munition ou d'explosifs ne doit être ouvert sans nécessité pendant le trajet; on s'abstiendra également de monter sur ces wagons, et l'on ne se servira de leurs freins que dans des cas urgents.

(8) Les essieux seront soigneusement et suffisamment graissés.

Art. 62.

(1) Quand des transports de cette nature se composent de plusieurs wagons complets, ils doivent être surveillés soigneusement, dans les stations et pendant le trajet, par le personnel du chemin de fer ou par les convoyeurs.

(2) On vérifiera spécialement l'état extérieur des wagons et s'ils sont bien fermés.

(3) Si le personnel chargé de cette surveillance est fourni par l'administration des chemins de fer, l'expéditeur en supporte les frais.

(4) Il est interdit aux employés de chemins de fer et aux convoyeurs de fumer sur les wagons chargés de munition ou d'explosifs ou à proximité immédiate de ceux-ci.

(5) Le chargement des wagons est opéré par le personnel de l'expéditeur; il a lieu sous la surveillance et avec l'aide des employés du chemin de fer.

(6) Toutes les mesures doivent être prises à l'avance pour que le chargement se fasse au plus tard deux heures après l'arrivée des explosifs à la station de départ.

(7) Les mesures de précaution prescrites pour les transports d'explosifs sont également observées lors du chargement et du déchargement des voitures de guerre contenant de la munition.

Art. 63.

1^{er} juillet
1907.

(¹) Lors de transports considérables, la station de départ avise aussi bien la station de destination que le destinataire.

(²) Dans chaque cas, la station de destination avise le destinataire de l'arrivée du transport. Le déchargement est opéré par les convoyeurs ou par le personnel du destinataire, sous la surveillance et avec l'aide des employés du chemin de fer.

(³) Les wagons d'explosifs qui subissent un arrêt pendant le trajet ou dont le chargement n'est pas immédiatement retiré à la station de destination doivent être garés sur une voie écartée et être gardés. Le commandant de gare, les convoyeurs ou le chef de gare fournissent les hommes de garde aux frais de l'autorité militaire.

(⁴) Pour les quantités de 1000 kg. et au-dessus, on ne doit faire aucun transbordement entre la station de départ et celle de destination, à moins d'avarie à un wagon ou de quelque autre danger pour le chargement ou le transport ou si les transports doivent passer sur une ligne de chemin de fer à écartement différent ou sur des bateaux à vapeur.

Art. 64.

(¹) Le *fulmi-coton* contenant au moins 15 % d'eau et le *fulmi-coton paraffiné* sont admis au transport aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être soigneusement emballés dans des récipients étanches, résistants, au parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „ Fulmi-coton mouillé, comprimé “.

1^{er} juillet
1907.

Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kilogrammes.

2. Ces matières ne peuvent pas être consignées ni expédiées en grande vitesse. Le transport ne doit en aucun cas avoir lieu par trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par trains de marchandises avec service de voyageurs que sur les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.
3. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être légalisée.
4. Le fulmi - coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.
5. Il est interdit de réunir dans le même wagon, avec le fulmi-coton des cartouches pour armes à feu, pièces d'artifice, mèches, à l'exception des mèches de sûreté, lithotrite, cartouches de dynamite et de matières similaires, telles que spécialement la carbonite, les cartouches de gélatine explosible (solution gélatineuse de fulmi-coton pour collodion dans la nitroglycérine), cartouches de méganite et de dynamite gélatineuse (mélange de nitroglycérine rendue gélatineuse par le fulmi-coton pour collodion, avec des mélanges semblables à la poudre noire, c'est-à-dire des mélanges de salpêtre et de corps riches en carbone, avec ou sans soufre), cartouches de kinétite, capsules pour armes à feu, pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives, amorces non détonantes

pour projectiles, douilles amorcées, amorces explosives ou capsules à percussion, amorces pour mines à détente électrique ou à friction.

1^{er} juillet
1907.

6. La nitrocellulose, notamment le fulmi-coton (coton-poudre), le fulmi-coton pour collodion et le papier fulminant, à la condition que ces matières présentent un état d'humidité de 20 % d'eau au minimum, en outre les cartouches de fulmi-coton comprimé (moulu) revêtues d'une couche de paraffine, peuvent sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportés dans un même wagon avec du fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau et du fulmi-coton paraffiné, à la condition que ceux-ci soient déchargés en même temps que lesdits objets et que les récipients employés pour leur emballage ne soient pas garni de bandes de fer.

7. Les wagons ouverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

(²) Le fulmi-coton non paraffiné contenant moins de 15 % d'eau est exclu du transport par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Transport de dynamite et d'explosifs analogues.

Art. 65.

(¹) Si aucun train de marchandises sans voitures à voyageurs ne circule sur la ligne, les administrations de chemins de fer ont la faculté soit d'organiser, à leurs frais, des trains spéciaux, soit de placer dans les trains de marchandises avec service de voyageurs des wagons isolés chargés de dynamite, aussi éloignés que

1^{er} juillet 1907. possible des voitures à voyageurs. Dans ce dernier cas, il est interdit de transporter plus de 1000 kg. de dynamite par le même train.

(²) Pour le transport de la dynamite, on ne doit se servir que de wagons couverts, à parois pleines, munis de bons ressorts. Il ne faut employer à ce transport aucun wagon à freins; si, toutefois, l'usage de wagons de ce genre s'impose, il est défendu de se servir des freins.

(³) Les trains de marchandises ne transporteront jamais plus de cinq wagons chargés de dynamite et d'explosifs analogues. Des quantités plus considérables doivent être expédiées au moyen de trains spéciaux.

(⁴) Le chargement total de chaque wagon ne doit pas dépasser les deux tiers de sa capacité de transport.

Art. 66.

En sus des prescriptions contenues aux articles 55 à 63, il faut observer ce qui suit:

Dans les trains de marchandises, les wagons chargés de dynamite doivent être pourvus d'inscriptions spéciales. Ces wagons seront répartis dans le train de de telle sorte qu'entre eux et la locomotive il y ait au moins 4 wagons et après eux encore 3 wagons chargés de matières difficilement inflammables.

Art. 67.

(¹) Les cartouches de dynamite ne doivent être pourvues d'aucun appareil d'inflammation.

(²) Les cartouches seront emballées d'une manière compacte dans de solides caisses ou tonneaux en bois, à joints serrés, de façon que la dynamite ne puisse pas se répandre. Il est défendu d'employer, pour ces caisses

ou ces tonneaux, des liens ou des cercles de fer. On peut aussi faire usage de tonneaux dits tonneaux américains, composés de plusieurs couches de fort carton verni, très résistant. Les cartouches doivent être réunies en paquets solidement enveloppés de papier.

1^{er} juillet
1907.

(³) Le poids brut des caisses ou tonneaux contenant des cartouches de dynamite ne doit pas dépasser 35 kg.

(⁴) Les caisses ou tonneaux renfermant de la dynamite ou des explosifs analogues doivent porter la marque de fabrique et en outre, à plusieurs endroits, l'inscription exacte de leur contenu.

(⁵) Les appareils d'inflammation (capsules-amorces, cordeaux porte-feu) ne doivent être ni emballés dans les caisses ou tonneaux contenant de la dynamite, ni transportés dans les mêmes wagons que celle-ci.

(⁶) L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que le paquetage est conforme aux prescriptions.

(⁷) Les wagons chargés de dynamite ne peuvent être manœuvrés au moyen de la locomotive que s'ils en sont séparés par au moins 4 wagons ne renfermant aucune matière explosible ou facilement inflammable.

Art. 68.

(¹) L'avis de transport doit être remis 2 jours avant l'exécution du transport si ce dernier n'intéresse que l'administration de la station de départ et 4 jours avant lorsqu'il intéresse plusieurs administrations de chemins de fer.

(²) Dans *l'exploitation en temps de guerre*, on n'est pas tenu à ces délais pour l'avis de transport de dynamite.

1^{er} juillet
1907.

(³) La dynamite ne doit être amenée pour le chargement à la gare de départ qu'à l'heure précise indiquée par le chef de gare (commandant de gare).

(⁴) Immédiatement après le chargement, on ferme et on plombe les wagons.

(⁵) La gare expéditrice doit prévenir la gare destinataire par dépêche du départ de l'envoi. Le chef de la gare d'arrivée (commandant de gare) en avise le destinataire et s'entend avec lui pour l'enlèvement du transport.

(⁶) Les wagons ayant servi au transport de dynamite seront immédiatement nettoyés à fond avec de l'eau et de la sciure, du sable ou de la terre.

(⁷) Il est sévèrement interdit de laisser stationner des wagons de dynamite sous des halles couvertes, ainsi que de les charger ou décharger à proximité de quais ou sur des voies où une rencontre avec des locomotives ou d'autres trains pourrait avoir lieu.

Art. 69.

Pour les transports de munitions et d'explosifs de toute espèce, au sujet desquels le présent règlement ne contient pas de prescriptions spéciales, il faut observer les prescriptions du règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.

Art. 70.

Le transport de munition et d'explosifs sur les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant au-dessus du profil du matériel roulant (fil de contact ou de service aérien), est réglé par les articles 55 à 69 ci-dessus et en outre par les prescriptions spéciales suivantes :

1. Il est interdit de charger de la munition et des explosifs dans les compartiments à bagages et à marchandises des wagons qui servent en même temps au transport des voyageurs (wagons mixtes). 1^{er} juillet
1907.

2. Pour le transport de la munition et des explosifs, de la poudre noire, de la poudre blanche, du coton-poudre contenant au moins 15 % d'eau et du coton-poudre paraffiné, de la dynamite et des explosifs analogues emballés dans des caisses ou dans des fûts, on ne doit employer que des wagons fermés dépourvus de fil d'introduction ou conducteurs de courant, ainsi que d'appareils chargés de courant électrique. Ils ne doivent pas non plus être éclairés par l'électricité.

3. Les voitures de guerre contenant de la munition et des explosifs, chargées sur des wagons ouverts, doivent être munies d'une couverture enduite de substance isolante, de telle sorte que les ferrures des voitures de guerre et leurs parties garnies de fer ou de tôle soient protégées de tout contact direct avec un fil de contact qui viendrait à tomber.

Transport d'hydrogène.

Art. 71.

Le transport des cylindres contenant de l'hydrogène comprimé, appartenant à la compagnie d'aérostiers ou au service de la télégraphie sans fil, est réglé par les prescriptions suivantes:

1. L'hydrogène ne peut être comprimé à plus de 200 atmosphères; il doit être transporté dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 3.200 m. et d'un diamètre extérieur maximum de 230 millimètres. Ces récipients doivent:

1^{er} juillet
1907.

- a) Avoir supporté à l'épreuve officielle une pression égale au double de celle des gaz qu'ils contiennent au moment de la remise au chemin de fer, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les trois ans;
- b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;
- c) être muni de soupapes qui doivent être protégées, si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot, mais n'en dépassant pas latéralement l'orifice; ou si les soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport sans emballage, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte forgée, vissées solidement au récipient.

Si le transport des cylindres a lieu par les voitures spécialement construites à cet effet de la compagnie d'aérostiers, les soupapes des cylindres ne doivent être munies ni de bouchons de sûreté ni de chapes de sûreté;

- d) s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement:
„Hydrogène comprimé“.

2. Les envois ne peuvent être remis que par des personnes possédant un manomètre réglé et en connaissant le maniement. Ces personnes doivent, chaque fois qu'elles en seront requises, adapter le manomètre au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.
3. Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent pas être jetés ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.
4. Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés. Le chargement dans des wagons ouverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spécialement aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

1^{er} juillet
1907.

Transport de subsistances.

Art. 72.

(¹) Les wagons destinés au transport de denrées alimentaires solides doivent être spécialement bien nettoyés; on les aérera aussi pendant le trajet, ce qui est surtout important pour le transport du pain et des matières servant à la préparation du pain.

(²) Lorsqu'on chargera des colis de différente nature, il faudra, autant que possible, tenir les subsistances séparées des autres objets.

(³) Lors de transports considérables de vivres, l'autorité militaire peut ordonner que les diverses denrées soient chargées dans des wagons différents et que ces

1^{er} juillet 1907. wagons soient rangés dans un ordre déterminé par leur contenu.

(⁴) Il est recommandé d'organiser un transport de ce genre en deux parties contenant chacune la moitié des rations journalières de chaque espèce. Un état des wagons, établi par le convoyeur, doit indiquer le contenu de chaque wagon en rations journalières.

Art. 73.

(¹) Le plancher des wagons sera couvert de paille bien sèche, sur laquelle on rangera les pains à plat, les uns sur les autres, par couches régulières.

(²) Le pain peut aussi être emballé dans des sacs contenant 30 kg., soit 40 portions de 750 grammes.

(³) Les portes des wagons sont laissées entr'ouvertes sur 50 cm. de largeur environ; cette ouverture est fermée par un lattis à claire-voie.

(⁴) La viande est expédiée par quartiers, soigneusement emballée dans de la paille fraîche ou des linges. Les autorités militaires expéditrices sont autorisées à faire placer à leurs frais, dans les wagons, pour ces transports des appareils spéciaux (crochets pour suspendre la viande, etc.).

(⁵) Les conserves de viandes, le biscuit, les conserves de soupe, le café torréfié, le chocolat, le thé et les denrées de ce genre doivent être emballés dans des caisses; le transport du fromage s'effectuera sans emballage ou en tonneaux, celui du café non torréfié, des légumes secs (pois, haricots), du riz, de l'orge, du gruau, etc., par sacs.

(⁶) Le foin et la paille peuvent être consignés en balles pressées ou en vrac, soit en gerbes.

(7) Les transports de subsistances sont accompagnés par les convoyeurs nécessaires et pourvus d'un nombre suffisant de bâches, afin qu'on puisse opérer le déchargement même par le mauvais temps. 1^{er} juillet
1907.

(8) Il faut veiller à ce que les subsistances soient, sans retard, retirées de la station et, au besoin, à ce qu'elles soient remisées à couvert hors du rayon de la gare.

Transport de malades et de blessés.

Exploitation en temps de paix.

Art. 74.

(1) Les militaires malades ou blessés dont l'état n'exige pas, pour leur transport, des voitures ou des compartiments spéciaux sont soumis aux mêmes conditions que les militaires voyageant isolément.

(2) Les autorités militaires compétentes peuvent demander, pour le transport des militaires malades ou blessés, des véhicules spéciaux (wagons à marchandises, voitures pour malades ou à voyageurs).

(3) Pour le transport des morts, on applique les prescriptions des règlements en vigueur dans le service des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

Exploitation en temps de guerre.

Art. 75.

(1) Pour le transport des malades et des blessés, on distingue :

a) les *trains sanitaires*, destinés aux hommes grièvement blessés et aux malades qui doivent être transportés couchés; le personnel et le matériel de ces trains sont organisés à l'avance;

1^{er} juillet
1907.

- b) les *trains sanitaires auxiliaires*, destinés principalement aux hommes à transporter couchés qui, en raison de leur trop grand nombre, ne peuvent trouver place dans les trains sanitaires;
- c) les *trains de voyageurs*, pour les malades et blessés qui peuvent être transportés assis.

(²) En cas de besoin, on pourra combiner les trains indiqués sous lettres *b* et *c*.

Art. 76.

(¹) Un *train sanitaire* est composé normalement de:

- 1 locomotive,
- 2 fourgons à bagages,
- 1 voiture pour les officiers sanitaires et les agents du train,
- 1 voiture pour le personnel qui n'est pas de service,
- 7 à 10 voitures à voyageurs de III^e classe, à 4 essieux, ou un nombre correspondant de voitures semblables à 2 ou 3 essieux, permettant de transporter couchés de 140 à 200 blessés.

(²) L'aménagement des voitures à voyageurs mises à disposition par le directeur militaire du service des chemins de fer est du ressort du médecin en chef des étapes.

(³) Les prescriptions de détail relatives à l'aménagement et à l'équipement des trains sanitaires ainsi qu'à l'embarquement et au débarquement des malades, sont renfermées dans l'ordonnance de 1878 et dans le chapitre VI du règlement sur le service sanitaire.

Art. 77.

(¹) Les *trains sanitaires auxiliaires* (trains sanitaires improvisés) sont formés de wagons à marchandises ou

de voitures à voyageurs dont les sièges ont été en-
levés et le plancher soigneusement nettoyé. Il existe,
pour l'aménagement de ces trains, un approvisionnement
de matériel qui permet d'installer les wagons comme
ceux des trains sanitaires (civière, montants, sangles
et accessoires), ainsi qu'une certaine quantité de maté-
riel ancien modèle. On peut aménager avec ce matériel
aussi bien des voitures de III^e classe que des wagons
à marchandises. Si les matelas ou les paillasses vien-
nent à manquer, les blessés sont couchés directement
sur les civières.

1^{er} juillet
1907.

(²) Si le matériel d'aménagement fait défaut, on étendra, sur le plancher des wagons, une épaisse couche de paille ou de foin. Dans les wagons sans couloir longitudinal, la litière sera répartie aux deux extrémités; dans les voitures qui sont pourvues d'un couloir longitudinal, on étendra la litière contre les longs côtés, en laissant un passage libre dans l'axe de la voiture.

(³) Une voiture à deux essieux aménagée de cette manière peut contenir 7 ou 8 hommes. Il faut employer pour la litière 150 kg. de paille.

(⁴) L'emploi des systèmes d'installation autres que ceux qui viennent d'être indiqués est du ressort du médecin en chef des étapes.

Art. 78.

Les *trains de voyageurs*, composés de voitures de I^{re}, II^e et III^e classe, n'exigent aucun aménagement spécial.

Art. 79.

(¹) Les appareils de chauffage existants suffisent dans la plupart des cas pour les voitures à voyageurs. S'il

1^{er} juillet 1907. est nécessaire de chauffer les wagons à marchandises, on emploie, en premier lieu, les fourneaux utilisables qui se trouvent dans les approvisionnements des administrations de chemins de fer. De nouvelles acquisitions peuvent être ordonnées par le commandant du service des étapes, d'après les propositions du médecin en chef des étapes.

(²) Le service des malades dans les trains sanitaires auxiliaires et dans les trains de voyageurs est assuré par le personnel des sociétés volontaires de secours aux blessés ou du landsturm (escorte). On compte au minimum par train : 1 médecin, 1 intendant, et, par voiture, au moins 1 garde-malade.

(³) Les voitures de chaque transport de blessés et de malades doivent être numérotées d'après l'ordre dans lequel elles se suivent et porter, comme signe distinctif, l'écusson international.

Art. 80.

(¹) Il faut veiller à ce que l'embarquement des malades et des blessés puisse se faire immédiatement à leur arrivée à la station de départ et que tout soit préparé aussi à la station de destination pour que le débarquement et le transport dans les hôpitaux, etc., aient lieu sans perte de temps.

(²) Le chef de transport devra, pour cela, s'entendre avec le commandant de gare ou le chef de gare.

(³) On choisira pour les malades, autant que possible, des halles couvertes comme places d'embarquement ou de débarquement. Il est absolument nécessaire que, pendant l'embarquement ou le débarquement des malades, ces places soient maintenues libres et leur accès interdit au service des voyageurs et des marchandises.

(⁴) Les trains sont mis en mouvement ou arrêtés graduellement; il faut éviter le moindre choc. 1^{er} juillet 1907.

(⁵) On veillera, en outre, à ce que le trajet soit, aussi peu que possible, interrompu.

Art. 81.

(¹) A une station intermédiaire convenable, on distribuera le repas, que le médecin-chef aura commandé par dépêche, et on renouvellera la provision d'eau fraîche.

(²) Les chefs de transport sont responsables du stationnement des malades dans le train et de leur évacuation sur les hôpitaux prescrits; ils ont à remettre, à une station intermédiaire, les malades qui ne peuvent supporter plus longtemps le transport; ils sont, en outre, responsables de ce que personne ne se joigne indûment au transport ou ne l'abandonne.

(³) A l'arrivée aux stations de halte, le chef de transport doit immédiatement s'annoncer personnellement au commandant de gare (chef de gare) et lui soumettre les difficultés rencontrées.

(⁴) En cas de décès pendant le trajet, le mort devra être remis à la prochaine station d'étape avec tout ce qui lui appartenait.

Art. 82.

(¹) Il est interdit d'effectuer avec les trains destinés aux malades et aux blessés, d'autres transports que ceux de personnel et de matériel sanitaire.

(²) Les administrations de chemins de fer ont à désinfecter, contre remboursement des frais, les voitures et les wagons ayant servi au transport de malades et de blessés.

1^{er} juillet 1907. (3) La paille et le foin qui ont servi de litière doivent être détruits immédiatement après le transport. Le nettoyage et la désinfection des civières se font généralement à l'hôpital où les malades ou blessés ont été remis.

Transport de prisonniers de guerre.

Art. 83.

(1) Pour le transport de prisonniers de guerre, on applique, en général, les mêmes prescriptions que pour le transport des troupes.

(2) On utilise, comme matériel de transport, tous les wagons disponibles, même ouverts.

(3) Lorsque la saison ou la température le rendront nécessaire, la station de départ veillera à ce que les wagons soient pourvus de bâches, de couvertures, etc., dans la mesure du possible.

(4) L'escorte, forte d'environ 1 homme pour 10 prisonniers, se place dans des wagons spéciaux en tête et en queue du train, parfois aussi au milieu. Les armes doivent être chargées.

(5) Dans chaque wagon occupé par des prisonniers, l'un d'entre eux doit être rendu responsable du maintien de l'ordre.

Art. 84.

(1) Les freins non desservis par les agents du train sont gardés par des sentinelles qui doivent empêcher les prisonniers d'y toucher. On place une sentinelle sur chaque plateforme des wagons transportant des prisonniers.

(2) La plus grande tranquillité et l'ordre le plus parfait sont exigés aussi bien pendant la marche du train

que dans les gares. On ne fera monter ensemble dans le train ou l'on n'en fera descendre simultanément que le nombre de prisonniers qui peut être exactement surveillé. 1^{er} juillet 1907.

(³) La subsistance est distribuée à une station intermédiaire prévenue par télégraphe.

(⁴) Dans toutes les stations où une halte a lieu, les commandants de gare ont à faire renforcer la garde et placer le nombre voulu de sentinelles.

Composition des trains pour les transports militaires.

Art. 85.

(¹) Dans la formation des trains militaires il faut partir du principe que les unités tactiques ne doivent pas être divisées.

(²) Pour le transport des différentes unités, on a prévu plusieurs types de composition de trains (voir: Prescriptions pour l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre).

Art. 86.

On peut expédier par un seul train:

l'état-major d'un corps d'armée avec $\frac{1}{2}$ compagnie de guides;

l'état-major d'une division;

1 bataillon d'infanterie avec un état-major de brigade ou de régiment (sans voitures);

$\frac{1}{2}$ train d'un régiment d'infanterie à 3 bataillons avec le fourgon de la brigade;

le train d'un bataillon d'infanterie avec voitures de l'état-major de brigade ou de régiment;

1 bataillon d'infanterie, landwehr II^e ban, avec état-major de régiment;

1 escadron de dragons ou 1 compagnie de guides avec un état-major de brigade ou de régiment;

- 1^{er} juillet 1907. 1 compagnie de mitrailleurs à cheval;
1 batterie de campagne avec un état-major de groupe ou de régiment;
1 batterie de montagne avec un état-major de groupe;
1 convoi de montagne avec un état-major de groupe;
1 compagnie de parc d'infanterie avec un état-major de parc de corps ou de groupe;
 $\frac{1}{2}$ compagnie de parc d'artillerie avec un état-major de parc de corps ou de groupe;
1 demi-bataillon du génie;
 $\frac{1}{2}$ équipage de pont;
1 compagnie de télégraphistes;
1 compagnie d'aérostiers;
1 lazaret de division;
 $\frac{1}{2}$ lazaret de corps;
 $\frac{1}{10}$ train du détachement des subsistances d'un corps d'armée;
3 jours de vivres pour une division;
1 jour de vivres pour un corps d'armée.

III.

Transports militaires par bateaux à vapeur.

Généralités.

Art. 87.

A défaut de prescriptions spéciales, on applique aux transports par bateaux à vapeur les principes en vigueur pour les transports par chemins de fer.

Matériel d'exploitation.

Art. 88.

Les compagnies de navigation à vapeur suisses disposent du matériel suivant:

- a) bateaux à vapeur de différentes grandeurs, convenant surtout au transport de troupes et de blessés ;
- b) barques (bateaux remorqués), pour le transport de chevaux, voitures de guerre, munition, explosifs et marchandises de tout genre ;
- c) bacs à vapeur porte-wagons pour toute espèce de transport.
- 1^{er} juillet
1907.

Art. 89.

Des règles uniformes ne peuvent pas être établies sur la puissance de transport des bateaux à vapeur et des barques, vu la différence de leurs dimensions et de leur capacité. On admet cependant en général :

1. qu'un des grands bateaux à vapeur transporte un bataillon d'infanterie ; avec bateau remorqué : les chevaux et les voitures du bataillon ;
2. qu'un petit bateau à vapeur reçoit les états-majors avec 1 ou 1 ¹/₂ compagnie ;
3. qu'une barque peut contenir soit 1 ou 2 compagnies, soit de 20 à 25 chevaux harnachés, soit de 30 à 35 chevaux non harnachés, soit 10 voitures non attelées ;
4. que 6 ou 7 barques transportent une batterie.

Exécution des transports.

Art. 90.

(¹) La formation des troupes avant l'embarquement dépend des circonstances locales.

(²) *Les troupes* doivent être prêtes à l'embarquement ¹/₂ heure avant le départ. C'est le capitaine du bateau qui ordonne l'embarquement et le débarquement.

(³) Lors de l'embarquement ou du débarquement, on veillera sévèrement à ce que toute interruption soit évitée.

1^{er} juillet 1907. (4) Tant que le bateau n'est pas encore relié au rivage d'une manière solide, l'embarquement ou le débarquement de la troupe est interdit.

Art. 91.

(1) *Les chevaux, le bétail de boucherie, les voitures et les marchandises* doivent être prêts à l'embarquement 1 ou 2 heures avant le départ; l'embarquement est opéré par les convoyeurs avec l'aide de l'équipage du bateau.

(2) En général, les troupes sont transportées par bateaux à vapeur (bacs à vapeur porte-wagons); les chevaux et les voitures, par bateaux remorqués.

(3) La poudre brute et d'autres explosifs ne doivent pas être transportés par des bateaux à vapeur à voyageurs.

(4) La dynamite en colis isolés ne peut être expédiée que par des bateaux à marchandises; pour les expéditions considérables comme envois militaires, il faut employer des bateaux spéciaux.

(5) Quant au reste, les prescriptions générales sont les mêmes que pour les transports par chemins de fer.

IV.

Taxes et comptabilité.

Généralités.

Exploitation en temps de paix.

Art. 92.

Durant l'exploitation en temps de paix, on applique les prescriptions suivantes:

1. Les taxes doivent être calculées d'après le tarif pour les transports militaires.

2. Pour les militaires isolés, l'uniforme sert de justification; ceux qui voyagent en civil ont à produire leur ordre de marche ou une carte de légitimation établie par l'autorité compétente. 1^{er} juillet 1907.

3. Les militaires voyageant isolément en III^e classe qui, pendant le trajet, ont à faire usage de trains ne renfermant que des classes supérieures doivent prendre, au départ à la caisse ou en entrant dans la classe supérieure, un billet supplémentaire à raison de la moitié de la différence de taxe. Dans ce cas, on ne peut exiger d'eux aucune surtaxe (Règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, § 15).

4. Si l'on emploie, pour la troupe, des voitures de II^e classe ou des wagons à marchandises couverts, à défaut de voitures de III^e classe, la différence des frais de transport n'est comptée ni à la Confédération, ni à l'administration des chemins de fer.

5. Les domestiques d'officiers n'ont droit à la taxe militaire que sur production d'une pièce justificative établie par un service compétent.

Art. 93.

(¹) Sous réserve des dispositions concernant la munition et les explosifs et s'il est avantageux pour l'administration militaire que le transport ait lieu en grande vitesse, il sera établi une lettre de voiture pour grande vitesse, dans les autres cas une lettre de voiture pour petite vitesse. Le transport en grande vitesse n'entraînera aucune augmentation de taxe.

(²) La lettre de voiture doit renfermer des indications précises sur le poids et les désignations des différents colis. Pour les marchandises par wagons complets il

1^{er} juillet 1907. suffit de désigner sommairement les colis, leur nombre total et leur poids total. S'il s'agit de munition et d'explosifs il faut, en outre, indiquer dans la lettre de voiture l'article du règlement auquel correspondent le contenu et l'emballage de l'envoi.

(³) Les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur ont à faire parvenir les premiers jours de chaque mois, au contrôle des recettes des chemins de fer fédéraux chargé du décompte avec les autorités militaires fédérales, accompagnés d'un bordereau, les bons de transport établis dans le courant du mois précédent.

Art. 94.

(¹) Le minimum du poids taxé est fixé à 20 kg. pour les marchandises et à 10 kg. pour les bagages et les colis express.

(²) Le surplus de poids est payé par unité de 10 kg.; toute fraction de 10 kg. compte pour une unité complète.

(³) Pour le calcul des taxes, on prend comme base les distances de tarif.

(⁴) Si le montant exact de la taxe, calculée d'après ces indications, n'est pas divisible par 5 et si le reste est d'au moins un centime, le chiffre est arrondi et porté au chiffre supérieur divisible par 5.

(⁵) La taxe minimum à percevoir est :

pour une expédition de marchandises, ainsi que pour une expédition de bagages et de colis expresse en service direct, de 20 centimes;

en service interne, elle est, pour une expédition de bagages et de colis express, de la moitié de la taxe minimum à percevoir ordinairement pour ces expéditions.

Exploitation en temps de guerre.

1^{er} juillet
1907.

Art. 95.

(¹) La Confédération indemnise les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur du dommage qui résulte pour elles de la mise en vigueur de l'exploitation en temps de guerre. En cas de désaccord, le Tribunal fédéral en décide.

(²) Toutes les entreprises de transport (chemins de fer à voie normale et à voie étroite et bateaux à vapeur) sont tenues, en cas de mobilisation sur le pied de guerre, de transporter gratuitement et sans billet ou bon, au lieu de dépôt de leur équipement ou à la place de rassemblement de leur unité, les officiers, les sous-officiers et les soldats entrant au service.

(³) Devront être transportés de la même manière, en cas de mobilisation, le bagage des officiers et les vélocipèdes des vélocipédistes, de même que, si la distance dépasse 20 km., les chevaux des officiers, les chevaux de cavalerie et les domestiques accompagnant les chevaux des officiers.

(⁴) L'uniforme ou le livret de service sert de justification aux militaires pour le droit au transport. Les militaires font valoir ce droit auprès du personnel des trains.

Les récépissés pour bagages et vélocipèdes, ainsi que les feuilles de route pour chevaux, seront délivrés gratuitement.

(⁵) Pour ces transports, les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur seront indemnisées par la Confédération. Ces indemnités seront calculées par le commissariat central des guerres, qui se basera sur les états nominatifs des unités complétés à cet effet et sur le tarif militaire pour le service de guerre.

1^{er} juillet 1907. (6) Lors de l'exploitation en temps de guerre, les bons sont, pour leur liquidation ultérieure, réunis par les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur.

**Tarif pour les transports militaires
par chemins de fer et bateaux à vapeur suisses.**

Taxes des transports en temps de paix.

Chemins de fer.

Transport de personnes et de bagages.

Art. 96.

- (1) a) Les militaires voyageant isolément et les détachements de moins de 10 hommes doivent se pourvoir de billets. Ils paient, tant pour les billets de simple course que pour les billets d'aller et retour, la moitié de la taxe en vigueur pour la classe dans laquelle ils voyagent.
- b) Détachements de 10 hommes et plus, par homme et par kilomètre de tarif 2.6 cent.
- c) Bagages et colis express, par 100 kg.
et par kilomètre de tarif 2.5 „
- d) Pour les trains spéciaux, si le total de la taxe n'atteint pas 5 francs par kilomètre de tarif, cette dernière somme est prise comme taux de la taxe à payer.

(2) Le transport de corps de troupes entiers ou de détachements de 10 hommes et plus a lieu sur présentation d'un bon réglementaire.

Art. 97.

(1) Pour les *militaires malades ou blessés* dont le transport a lieu dans les voitures ordinaires, sans qu'il

soit exigé un compartiment spécial, les prescriptions de l'article 96 font règle. 1^{er} juillet 1907.

(²) En cas de transport par wagons spéciaux (wagons à marchandises, voitures à malades ou à voyageurs) on calculera pour les militaires malades ou blessés et ceux qui les accompagnent la moitié de la taxe de transport (pour malades non nécessiteux), conformément aux règlement et tarif pour le transport de malades en wagons spéciaux.

Transport des morts.

Art. 98.

Les militaires morts en service sont transportés, sur présentation d'un bon, pour la moitié de la taxe ordinaire.

Transport de chevaux, de mulets et de bétail de boucherie.

Art. 99.

- (¹) a) *Chevaux et mulets*, par tête et par kilomètre de tarif 8 cent.
en wagons complets, par kilomètre de tarif 42 „
b) *Bétail de boucherie*, par tête et par kilomètre de tarif 4 „
en wagons complets, par kilomètre de tarif 21 „
Les wagons complets sont supposés à 2 essieux.
c) Les conducteurs paient, quand ils sont mentionnés sur les bons de transport, par kilomètre de tarif 2.6 „

1^{er} juillet 1907. (2) Quand pour le transport de chevaux, mulets ou bétail de boucherie, par envois isolés, un wagon spécial est réclamé pour chaque envoi, on prélèvera, outre la taxe ordinaire, calculée d'après le nombre de têtes, un supplément de 10 centimes par wagon (à deux essieux) et par kilomètre de tarif, à moins toutefois que la taxe pour un wagon complet soit plus réduite.

(3) Les demandes de wagons spéciaux doivent être faites sur les bons de transport par l'expéditeur, qui indiquera le motif de sa demande et y apposera sa signature.

Transport de voitures de guerre.

Art. 100.

Voitures de guerre, chargées ou non, et autres *objets de dimensions exceptionnelles* :

- a) jusqu'au poids de 1000 kg., par voiture ou objet et par kilomètre de tarif . . . 8 cent.
- b) au-dessus du poids de 1000 kg., pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif 26 „

Transport de matériel de guerre et de marchandises militaires.

Art. 101.

- (1) a) Expéditions pour lesquelles il n'est pas demandé de wagon spécial, par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,8 cent.
- b) *Poudre noire* non mise en cartouches :
 - envois jusqu'à 2000 kg. pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif 42 „
 - envois au-dessus de 2000 kg., par 100 kg. et par kilomètre de tarif 2,1 „

1^{er} juillet
1907.

- c) *Poudre blanche*, non mise en cartouches ainsi que tous les explosifs dont le transport est autorisé (sauf la poudre noire non mise en cartouches): envois jusqu'à 5000 kg., pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif. . . 52 cent.
pour la surcharge dépassant 5000 kg., jusqu'au maximum autorisé, par 100 kg. et par kilomètre de tarif 1,04 "
- d) *Paille et foin* en wagons complets: envois jusqu'à 5000 kg., pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif 20 "
pour la *surcharge* dépassant 5000 kg., par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,4 "
- e) Toutes les *autres expéditions par wagons complets*: jusqu'à 5000 kg., pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif 26 "
pour la *surcharge* dépassant 5000 kg. jusqu'au poids de 8070 kg., par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,52 "
- Les chargements d'un poids supérieur paient, suivant la lettre *f*, une taxe minimum de 42 ct. pour 2 essieux de wagon et par kilomètre de tarif.
- f) Expéditions d'au moins 10,000 kg. en *wagons complets* ou payant pour ce poids par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,42 "

1^{er} juillet
1907.

(²) Si l'on emploie des wagons de choc, la taxe pour chaque wagon de choc et par kilomètre de tarif est de 10 centimes.

(³) La surcharge d'un wagon ne doit pas excéder 5 % du poids inscrit sur le wagon. Si le wagon est chargé au delà du poids inscrit, la taxe de transport est calculée pour le poids total jusqu'à 5 % de surcharge au maximum, d'après les règles générales pour les envois par wagons complets. L'excédent de surcharge sera enlevé du wagon et traité comme expédition partielle.

Bateaux à vapeur.

Art. 102.

(¹) Pour les transports par bateaux à vapeur et par bateaux remorqués, les taxes ci-après sont appliquées:

1. Les militaires voyageant isolément et les détachements de moins de 10 hommes ne paient, sur les bateaux à vapeur, que la moitié des taxes ordinaires.
2. Pour les détachements de 10 hommes et plus, par homme et par kilomètre de tarif 2 cent.
3. Pour les colis express par 100 kg. et par kilomètre de tarif 2 "
4. Pour un cheval, un mulet ou une pièce de bétail de boucherie par kilomètre de tarif 8 "
5. Pour une voiture à 4 roues, par kilomètre de tarif 16 "
6. Pour du matériel de guerre et des marchandises militaires, par 100 kg. et par kilomètre de tarif 0,6 "

Schweizerische Armee.

Règlement über Militärtransporte auf
Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Transport-Anmeldung — Avis de transport

Armée suisse.

Règlement pour les transports
militaires par chemins de fer
et bateaux à vapeur.für — pour
fahrplanmässige Züge.
les trains ordinaires d'exploitation.

Abgangsstation: Bestimmungsstation: via
 Gare de départ: Gare d'arrivée:
 den
 le

Bezeichnung der zu transportierenden Korps. Désignation des corps à transporter.	Effectif.	Bezeichnung der Kriegsfuhrwerke. Désignation des voitures de guerre.	Bemerkungen. — Observations.
	Anzahl. — Nombre. Offiziere Officiers Unteroffiziere und Soldaten Sous-officiers et soldats Pferdewärter Palefreniers Kilogr. Gepäck Bagages Anzahl. — Nombre. Pferde Chevaux Schlachtvieh Bétail d'abatage Fuhrwerke Voitures		
Militärgüter. — Marchandises militaires.			
	Anzahl der Koll. Nombre des colis.	Art der Verpackung. Nature de l'emballage.	Bezeichnung der Ware. Désignation de la marchandise.
			Kilogr.

Antwort der Station: — Réponse de la gare:

Der Zug No. abgehend von der Station
 Le train partant de la gare de
 um wird den oben bezeich-
 à emmènera le transport
 neten Transport ausführen.
 désigné ci-dessus.
 den 19.....
 le

Der Stationsvorstand: — Le chef de gare:
 (oder der Betriebschef — ou le chef du mouvement:)

den
 le 19.....

Der Kommandant d.....

Le Commandant d.....

Schweizerische Armee.

Reglement über Militärtransporte auf
Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Eisenbahndirektion

Direction du chemin de fer

Formul. **Tr. 2.**

Armée suisse.

Règlement pour les transports
militaires par chemins de fer
et bateaux à vapeur.

Fahrplan

Horaire

des Extrazuges No. mit welchem d bestehend aus:
du train spécial qui transportera l *) fort de:
Offizieren, Unteroffizieren u. Soldaten, Pferden, Fuhrwerken, Geschützen, Kil. Gepäck, Kil. Material,
officiers, sous-officiers et soldats, chevaux, voitures, canons, kil. de bagages, kil. de matériel,
zu befördern ist von nach via
pour se rendre de à
den
le

Abgangsstation. Gare de départ.	Abgang. — Départ.				Haltstationen. — Stations d'arrêt.				Bestimmungs- station. Gare d'arrivée.	Ankunft. — Arrivée.				Bemerkungen. Observations.
	Tag (Datum). Jours (date).	Stunden. Heures.	Minuten. Minutes.	Vormittag oder Nachmittag. Matin ou soir.	Stationen. Stations.	Stunden. Heures.	Minuten. Minutes.	Abgang. Départ. Stunden. Heures. Minuten. Minutes.		Tag (Datum). Jours (date).	Stunden. Heures.	Minuten. Minutes.	Vormittag oder Nachmittag. Matin ou soir.	

*) Bezeichnung des Detachements.
Désignation du détachement.

den 19
le

Der Betriebschef: — Le chef du mouvement:

Transportgutschein — Bon de transport.

für folgende Militärtransporte, auszuführen am 19
pour les transports militaires suivants, à effectuer le

von nach
de à via

Versender Empfänger
Expéditeur Destinataire

Bezeichnung des Korps
Désignation du corps

Dienst
Service

Truppen, Offiziere	Unteroffiziere und Soldaten	Pferdewärter
Troupe, Officiers	Sous-officiers et soldats	Palefreniers

Gepäck, Anzahl Kolli Gewicht, } Kilogrammes:
Bagages, nombre de colis Poids, }

Pferde, Anzahl Stücke	Verwendete Bahnwagen *	Achsen *
Chevaux, nombre de têtes	Wagons employés *	Essieux *

Schlachtvieh, Anzahl Stücke	Verwendete Bahnwagen *	Achsen *
Bétail d'abatage, nombre de têtes	Wagons employés *	Essieux *

Kriegsfuhrwerke, Anzahl,	bis 1000 kg. jusqu'à 1000 kg.	Verwendete Bahnwagen * Wagons employés *	Achsen * Essieux *
--------------------------	----------------------------------	---	-----------------------

Voitures de guerre, nombre	über 1000 kg.	Tarifkilometer*	}
	plus de 1000 kg.	Kilomètres de tarif *	

[illegible]

Dieser Gutschein ist der Versandstation abzugeben, welche bei Transporten mit Begleitung dem Aufgeber einen Militärtransportschein ausliefert. Für Militärgüter und Kriegsfuhrwerke ohne Begleitung muss der Gutschein noch ein Frachtbrief übergeben werden.

Ce bon doit être remis à la gare de départ qui, lorsque les transports seront accompagnés, délivrera au consignataire un bulletin de transport. Pour les marchandises militaires et les voitures de guerre non accompagnées, il sera remis outre le bulletin de transport une lettre de la station de départ.

Bezeichnung der von der Militärverwaltung zu bezahlenden Nebengebühren *
Désignation des frais accessoires à payer par l'administration militaire *

Stempel der Abgangsstation.
Timbre de la gare de départ.

den 19

Unterschrift des Ausstellers: **

Signature de l'expéditeur : **

- * Durch die Bahnbeamten auszufüllen.
- ** A remplir par les agents du chemin de fer.
- ** Nur von der zuständigen Militärbehörde oder Militärperson zu unterzeichnen.
- ** A signer seulement par l'autorité militaire ou le militaire compétents.

Schweiz. Armee. Armée suisse.

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Formul. **Tr. 4.**

Militär-Transportschein

Bulletin de transport militaire

N^o

von

de

nach

à

via

den

le

19

ab um

départ

Zug N^o

train

Aussteller des Gutscheins

Signataire du bon

Zahl	Bezeichnung des Transportes	
Nombre	Désignation du transport	
	Offiziere — Officers Classe	
	Unteroffiziere und Soldaten »	
	Sous-officiers et soldats	
	Pferdewärter — Palefreniers »	
	Stücke Gepäck Gewicht in Kilogramm:	
	Colis de bagages Poids en kilogrammes	
	Kriegs- fahrwerke bis 1000 kg. Anzahl der verwendeten	
	Voitures de jusqu'à 1000 kg. Bahnwagenachsen	
	guerre über 1000 kg. Nombre d'essieux em-	
	plus de 1000 kg. ployés	
Wagons	Stücke	
	Têtes	
	Pferde — Einzelne Stücke	
	Chevaux — Têtes isolées	
	» Wagenladungen — Achsen	
	» Wagons complets — Essieux	
	Schlachtvieh — Einzelne Stücke	
	Bétail d'abatage — Têtes isolées	
	» » Wagenladungen — Achsen	
	» » Wagons complets — Essieux	

Militärgüter — Marchandises militaires

Zahl	Art	Bezeichnung der Güter	Gewicht	Bahn-
der Kolli	der Verpackung	Nature	in Kilogramm	wagen-
Nombre	Nature	Désignation des objets	Poids	achsen
de colis	de l'emballage		en kilogrammes	Essieux

Datumstempel — Timbre à date

Stamm — Talon

SCHWEIZER. EISENBAHNEN. — CHEMINS DE FER SUISSES.

Schweiz. Armee. Armée suisse.

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Formul. **Tr. 4.**

Militär-Transportschein

Bulletin de transport militaire

N^o

von

de

nach

à

via

den

le

19

ab um

départ

Zug N^o

train

Aussteller des Gutscheins

Signataire du bon

Zahl	Bezeichnung des Transportes	
Nombre	Désignation du transport	
	Offiziere — Officers Classe	
	Unteroffiziere und Soldaten »	
	Sous-officiers et soldats	
	Pferdewärter — Palefreniers »	
	Stücke Gepäck Gewicht in Kilogramm:	
	Colis de bagages Poids en kilogrammes	
	Kriegs- fahrwerke bis 1000 kg. Anzahl der verwendeten	
	Voitures de jusqu'à 1000 kg. Bahnwagenachsen	
	guerre über 1000 kg. Nombre d'essieux em-	
	plus de 1000 kg. ployés	
Wagons	Stücke	
	Têtes	
	Pferde — Einzelne Stücke	
	Chevaux — Têtes isolées	
	» Wagenladungen — Achsen	
	» Wagons complets — Essieux	
	Schlachtvieh — Einzelne Stücke	
	Bétail d'abatage — Têtes isolées	
	» » Wagenladungen — Achsen	
	» » Wagons complets — Essieux	

Militärgüter — Marchandises militaires

Zahl	Art	Bezeichnung der Güter	Gewicht	Bahn-
der Kolli	der Verpackung	Nature	in Kilogramm	wagen-
Nombre	Nature	Désignation des objets	Poids	achsen
de colis	de l'emballage		en kilogrammes	Essieux

Datumstempel — Timbre à date

Coupon für das Zugspersonal

Coupon pour le personnel du train

SCHWEIZER. EISENBAHNEN. — CHEMINS DE FER SUISSES.

Schweiz. Armee. Armée suisse.

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

Formul. **Tr. 4.**

Militär-Transportschein

Bulletin de transport militaire

N^o

von

de

nach

à

via

den

le

19

ab um

départ

Zug N^o

train

Aussteller des Gutscheins

Signataire du bon

Zahl	Bezeichnung des Transportes	
Nombre	Désignation du transport	
	Offiziere — Officers Classe	
	Unteroffiziere und Soldaten »	
	Sous-officiers et soldats	
	Pferdewärter — Palefreniers »	
	Stücke Gepäck Gewicht in Kilogramm:	
	Colis de bagages Poids en kilogrammes	
	Kriegs- fahrwerke bis 1000 kg. Anzahl der verwendeten	
	Voitures de jusqu'à 1000 kg. Bahnwagenachsen	
	guerre über 1000 kg. Nombre d'essieux em-	
	plus de 1000 kg. ployés	
Wagons	Stücke	
	Têtes	
	Pferde — Einzelne Stücke	
	Chevaux — Têtes isolées	
	» Wagenladungen — Achsen	
	» Wagons complets — Essieux	
	Schlachtvieh — Einzelne Stücke	
	Bétail d'abatage — Têtes isolées	
	» » Wagenladungen — Achsen	
	» » Wagons complets — Essieux	

Militärgüter — Marchandises militaires

Zahl	Art	Bezeichnung der Güter	Gewicht	Bahn-
der Kolli	der Verpackung	Nature	in Kilogramm	wagen-
Nombre	Nature	Désignation des objets	Poids	achsen
de colis	de l'emballage		en kilogrammes	Essieux

Datumstempel — Timbre à date

Coupon für den Aufgeber, gegen Gutschein abzu-
geben, und von der Bestimmungsstation zurückzuziehen.
Coupon pour l'expéditeur, à remettre contre le
bon et à retirer par la gare destinataire.

(Les inscriptions doivent être faites dans l'ordre des jours [c'est-à-dire suivant les jours de mobilisation, de transport ou du calendrier] et les inscriptions de chaque jour dans l'ordre dans lequel les transports doivent être effectués.)

[illegible]

[illegible]

(²) Il n'est pas payé de taxe spéciale pour le transport des bagages (bagage des officiers, armes, effets d'équipement des soldats) appartenant aux troupes. 1^{er} juillet 1907.

Taxes des transports en temps de guerre.

Art. 103.

(¹) En ce qui concerne l'indemnité pour le transport des officiers, sous-officiers et soldats entrant au service, en cas de mobilisation sur le pied de guerre, ainsi que pour le transport du bagage des officiers et des vélocipèdes, il est renvoyé à l'article 95.

(²) A cet égard, on comptera pour le transport du bagage des officiers et des vélocipèdes :

a) pour le bagage des officiers non montés, 30 kg. par officier ;

pour le bagage des officiers montés, 60 kg. par officier ;

b) pour chaque vélocipède 20 kg.

Le bagage des domestiques est transporté dans les wagons à chevaux et n'est pas porté en compte.

Art. 104.

(¹) Durant l'exploitation en temps de guerre, on paie pour les transports de troupes, de matériel de guerre et d'approvisionnements de l'armée la moitié des taxes fixées dans les articles 96 à 102.

(²) Les transports de malades et de blessés sont gratuits.

Art. 105.

(¹) Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1907.

1^{er} juillet 1907. (2) Il abroge le règlement du 16 octobre 1894 (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1895) pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur*, ainsi que ses suppléments.

Berne, le 1^{er} juillet 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 415.

Adhésion de l'Australie

5 juillet
1907.

à

la convention pour la protection de la propriété industrielle.

Par note du 28 juin 1907, la légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la Fédération australienne à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle*, telle qu'elle a été modifiée par l'acte additionnel du 14 décembre 1900**.

Aux termes de l'article 16 révisé de la convention, cette dernière entrera en vigueur le 5 août 1907 en ce qui concerne la Fédération australienne.

Berne, le 5 juillet 1907.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VII, page 467.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIX, page 214.

21 juin
1907.

Arrêté fédéral

portant

**ratification de la convention d'arbitrage conclue
avec l'Espagne.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1907 ;

En application de l'article 85, chiffre 5, de la
Constitution fédérale,

arrête :

I. La convention d'arbitrage ci-annexée est ratifiée.

II. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du
présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

Convention d'arbitrage
entre
la Suisse et l'Espagne.

21 juin
1907.

(Conclue le 14 mai 1907.)

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et
le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne,
Désirant,

en application de l'article 19 de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en date du 29 juillet 1899, conclure une convention d'arbitrage,

ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les hautes parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la Cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1899 signée à La Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des Etats contractants et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

21 juin
1907.

Article II.

Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure.

Article III.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu, à Berne, aussitôt que faire se pourra*.

Fait à *Berne*, en double exemplaire, le quatorze mai mil neuf cent sept.

Le président de la Confédération suisse,

(L. S.)

sig. Müller.

Le ministre d'Espagne,

(L. S.)

(sig.) El M^s de Prat de Nantouillet.

* L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 9 juillet 1907.

Arrêté du Conseil fédéral

16 juillet
1907.

modifiant

l'article 83, chiffres 1 et 2, du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

Les chiffres 1 et 2 de l'article 83 du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894*, sont modifiés comme suit:

„1. Outre les permis de circulation que le Département des postes et des chemins de fer et la direction générale des postes délivrent à des fonctionnaires et employés de l'administration fédérale en vertu de leur caractère officiel, ces autorités peuvent accorder des permis de circulation gratuite dans les voitures postales:

a) à des membres d'autorités ou à des fonctionnaires ou employés d'autres administrations en relation avec les postes suisses, ainsi qu'aux participants à des entreprises qui se trouvent en relations avec le transport des voyageurs, lorsque cette faveur est prévue par convention ou paraît répondre aux intérêts du service;

b) aux pauvres, pour des raisons d'humanité.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

16 juillet
1907.

2. Les directions d'arrondissement peuvent accorder au personnel postal des cartes de libre parcours pour des courses isolées de leur arrondissement. Si les demandes en obtention de ces cartes émanent du personnel d'autres arrondissements, elles doivent être accompagnées d'une recommandation de la direction dont ce personnel relève.

En cas d'urgence, les directions d'arrondissement sont aussi autorisées à délivrer au personnel sous leurs ordres des cartes de libre parcours pour des courses isolées d'autres arrondissements; mais quand elles le font, elles doivent en informer la direction d'arrondissement de laquelle dépend la course.

Les directions d'arrondissement peuvent en outre accorder des places gratuites ou des réductions de taxe en faveur des pauvres, en tant qu'il s'agit de courses partant du territoire de leur propre arrondissement."

Berne, le 16 juillet 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

21 juin
1907.

approuvant

**le traité conclu avec l'Empire allemand concernant
la légalisation d'actes publics.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 1907,

arrête :

Article premier. L'approbation est accordée au traité conclu le 14 février 1907 entre la Suisse et l'Empire allemand, concernant la légalisation d'actes publics.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

21 juin
1907.

Traité entre la Suisse et l'Empire allemand
concernant
la légalisation d'actes publics.

Conclu le 14 février 1907.

En vigueur à partir du 17 août 1907.

(Traduction.)

Le Conseil fédéral suisse
et

Sa Majesté l'empereur allemand, roi de Prusse,
au nom de l'Empire allemand,

animés du désir de faciliter les relations entre les deux pays, en ce qui concerne la légalisation d'actes publics, sont convenus de conclure un traité à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Conseil fédéral suisse :

Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté l'empereur allemand, roi de Prusse, Monsieur le Dr *Alfred de Claparède*;

Sa Majesté l'empereur allemand, roi de Prusse :

Son Excellence Monsieur le conseiller intime, secrétaire d'Etat de l'office des affaires étrangères, *Heinrich von Tschirschky und Bögendorff*,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article premier.

21 juin
1907.

Les actes dressés, délivrés ou légalisés par les tribunaux d'une des hautes parties contractantes, y compris les tribunaux consulaires, n'ont besoin, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre du tribunal, d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie.

Parmi les actes ci-dessus désignés rentrent aussi les actes signés par le greffier du tribunal, pourvu que cette signature soit suffisante d'après les lois du pays à laquelle appartient le tribunal.

Article 2.

Les actes dressés, délivrés ou légalisés par une des autorités administratives suprêmes ou supérieures de l'une des hautes parties contractantes désignées dans la liste annexée au présent traité, n'ont besoin d'aucune légalisation pour être utilisés sur le territoire de l'autre partie, pourvu qu'ils soient munis du sceau ou du timbre de cette autorité.

La liste peut, d'un commun accord, être modifiée ou complétée en tout temps par une publication de l'autorité administrative.

Article 3.

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent aussi aux territoires de protectorat allemand.

Elles s'appliquent par analogie lorsque des actes dressés, délivrés ou légalisés par les autorités d'un des Etats sont utilisés devant des autorités de l'autre Etat, ayant leur siège hors du territoire de cet Etat.

21 juin
1907.

Article 4.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Berlin.

Le traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications* et demeurera en vigueur trois mois après la dénonciation, qui pourra avoir lieu en tout temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent traité en deux exemplaires et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Ainsi fait à *Berlin*, le 14 février 1907.

(L. S.) (sig.) **Alfred de Claparède.**

(L. S.) (sig.) **von Tschirschky.**

* L'échange des ratifications a eu lieu le 16 juillet 1907, à Berlin, entre M. le sous-secrétaire d'Etat, Dr von Mühlberg, et le ministre de Suisse, M. de Claparède. L'entrée en vigueur a été fixée au 16 août 1907.

Liste

21 juin
1907.

des

autorités administratives de la Suisse et
de l'Allemagne dont les actes n'ont besoin
d'aucune légalisation pour être utilisés sur
le territoire de l'autre pays.

Suisse.

A. Autorité de la Confédération:

La Chancellerie fédérale.

B. Autorités cantonales:

Canton de Zurich:	Die Staatskanzlei.
Canton de Berne:	Die Staatskanzlei.
Canton de Lucerne:	Die Staatskanzlei.
Canton d'Uri:	Die Standeskanzlei.
Canton de Schwyz:	Die Kantonskanzlei.
Canton d'Unterwalden-le- haut:	Die Staatskanzlei und das Landammannamt.
Canton d'Unterwalden-le-bas:	Die Standeskanzlei.
Canton de Glaris:	Die Regierungskanzlei.
Canton de Zoug:	Die Regierungskanzlei.
Canton de Fribourg:	La Chancellerie d'Etat.
Canton de Soleure:	Die Staatskanzlei.
Canton de Bâle-ville:	Die Staatskanzlei.
Canton de Bâle-campagne:	Die Staatskanzlei.
Canton de Schaffhouse:	Die Staatskanzlei.
Canton d'Appenzell-Rh. Ext.:	Die Kantonskanzlei.

21 juin 1907.	Canton d'Appenzell-Rh. Int.:	Der Landammann und die Standeskommission.
	Canton de St-Gall:	Die Staatskanzlei.
	Canton des Grisons:	Die Standeskanzlei.
	Canton d'Argovie:	Die Staatskanzlei.
	Canton de Thurgovie:	Die Staatskanzlei.
	Canton du Tessin:	La Chancellerie d'Etat.
	Canton de Vaud:	La Chancellerie cantonale.
	Canton du Valais:	La Chancellerie d'Etat.
	Canton de Neuchâtel:	La Chancellerie d'Etat.
	Canton de Genève:	La Chancellerie d'Etat.

Empire allemand.

A. Autorités de l'Empire:

1. L'office des affaires étrangères.
2. Les gouverneurs des territoires de protectorat,
le vice-gouverneur à Ponape (Carolines orientales),
die Bezirksamtmänner à Jap (Carolines occidentales),
Saipan (Mariannes) et Jaluit (Iles Marschall).

B. Autorités des Etats confédérés:

- I. Royaume de Prusse: 1. Die Regierungspräsidenten.
2. Der Polizeipräsident à Berlin.
- II. Royaume de Bavière: 1. Das Staatsministerium des
königlichen Hauses und des
Aeussern.
2. Die Kreisregierungen.
- III. Royaume de Saxe: 1. Das Ministerium der auswär-
tigen Angelegenheiten.
2. Die Kreishauptmannschaften.
- IV. Royaume de Wurtem- 1. Das Ministerium der auswär-
berg: tigen Angelegenheiten.
2. Die Kreisregierungen.

- V. Grand-duché de Bade: Das Ministerium des gross-herzoglichen Hauses und der auswärtigen Angelegenheiten. 21. Juni 1907.
- VI. Grand-duché de Hesse: Das Staatsministerium.
- VII. Grand-duché de Mecklenbourg-Schwerin: Das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.
- VIII. Grand-duché de Saxe: Das Staatsministerium.
- IX. Grand-duché de Mecklenbourg-Strélitz: Das Staatsministerium.
- X. Grand-duché d'Oldenbourg: Das Staatsministerium.
- XI. Duché de Brunswick: Das Staatsministerium.
- XII. Duché de Saxe-Meiningen: Das Staatsministerium.
- XIII. Duché de Saxe-Altenbourg: Das Staatsministerium.
- XIV. Duché de Saxe-Cobourg et Gotha: Das Staatsministerium.
- XV. Duché d'Anhalt: Das Staatsministerium.
- XVI. Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt: Das Ministerium.
- XVII. Principauté de Schwarzbourg-Sondershausen: Das Ministerium, Abteilung I.
- XVIII. Principauté de Waldeck et Pyrmont: Der Landesdirektor.
- XIX. Principauté de Reuss branche aînée: Die Landesregierung.

21 juin
1907.

- XX. Principauté de Reuss
branche cadette: Das Ministerium.
- XXI. Principauté de
Schaumbourg-Lippe: Das Ministerium.
- XXII. Principauté de Lippe: Das Staatsministerium.
- XXIII. Ville libre et hanséa-
tique de Lubeck: Der Senat und die Senats-
kanzlei.
- XXIV. Ville libre hanséatique
de Brême: Die Senatskommission für
Reichs- und auswärtige
Angelegenheiten.
- XXV. Ville libre et hanséa-
tique de Hambourg: Die Senatskommission für
die Reichs- und auswär-
tigen Angelegenheiten.
- XXVI. Alsace-Lorraine: 1. Das Ministerium für El-
sass-Lothringen.
2. Die Bezirkspräsidenten.
-

Arrêté fédéral

6 juin
1907.

concernant

les conventions et arrangements conclus au congrès postal universel de Rome.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 28 décembre 1906 ;

En application de l'article 85, n° 5, de la Constitution fédérale,

arrête :

1. Sont ratifiés les conventions et arrangements suivants, conclus au congrès postal universel de Rome le 26 mai 1906 et qui doivent être mis à exécution le 1^{er} octobre 1907, savoir :

- a) la convention postale universelle, avec protocole final;
- b) l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, avec protocole final;
- c) l'arrangement concernant le service des mandats de poste, avec protocole final;
- d) la convention concernant l'échange des colis postaux, avec protocole final;
- e) l'arrangement concernant le service des recouvrements;

Année 1907.

XI

6 juin
1907.

- f) l'arrangement concernant les livrets d'identité;
- g) l'arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'échange des ratifications de toutes les conventions et arrangements susmentionnés, ainsi que de l'exécution des mêmes conventions et arrangements.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Union postale universelle.

6 juin
1907.

I.

Convention postale universelle

conclue entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique et les possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, l'Empire de Corée, la République de Costa-Rica, la Crète, la République de Cuba, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, l'Empire d'Ethiopie, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Common-Wealth de l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, la République du Honduras, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la

6 juin
1907.

République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, la République de Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.

Conclue le 26 mai 1906.

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Rome, en vertu de l'article 25 de la convention postale universelle conclue à Washington le 15 juin 1897, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, révisé ladite convention conformément aux dispositions suivantes :

Article premier.

Définition de l'Union postale.

Les pays entre lesquels est conclue la présente convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Article 2.

Envois auxquels s'applique la convention.

Les dispositions de cette convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse

payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes au moins.

6 juin
1907.

Article 3.

Transport des dépêches entre pays limitrophes; services tiers.

1. Les administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce administration déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Article 4.

Frais de transit.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement,

6 juin
1907.

par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées en dépêches closes entre deux administrations de l'Union au moyen des services d'une ou de plusieurs autres administrations de l'Union sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux:

- a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue n'excède pas 3000 kilomètres;
- b) à 3 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 40 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 3000 kilomètres, mais n'excède pas 6000 kilomètres;
- c) à 4 francs 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 60 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue est supérieure à 6000 kilomètres, mais n'excède pas 9000 kilomètres;
- d) à 6 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 80 centimes par kilogramme d'autres objets, si la distance parcourue excède 9000 kilomètres;

2° pour les parcours maritimes:

- a) à 1 franc 50 centimes par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 20 centimes par kilogramme d'autres objets, si le trajet

6 juin
1907.

- n'excède pas 300 milles marins. Toutefois, le transport maritime sur un trajet n'excédant pas 300 milles marins est gratuit si l'administration intéressée reçoit déjà, du chef des dépêches transportées, la rémunération afférente au transit territorial;
- b) à 4 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, pour les échanges effectués sur un parcours excédant 300 milles marins, entre pays d'Europe, entre l'Europe et les ports d'Afrique et d'Asie sur la Méditerranée et la Mer-Noire ou de l'un à l'autre de ces ports, et entre l'Europe et l'Amérique du Nord. Les mêmes prix sont applicables aux transports assurés dans tous le ressort de l'Union entre deux ports d'un même Etat, ainsi qu'entre les ports de deux Etats desservis par la même ligne de paquebots lorsque le trajet maritime n'excède pas 1500 milles marins;
- c) à 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et à 1 franc par kilogramme d'autres objets, pour tous les transports ne rentrant pas dans les catégories énoncées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs administrations, les frais du parcours total ne peuvent pas dépasser 8 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais sont, le cas échéant, répartis entre les administrations participant au transport, au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents qui peuvent intervenir entre les parties intéressées.

6 juin
1907.

4. Les correspondances échangées à découvert entre deux administrations de l'Union sont soumises, par article et sans égard au poids ou à la destination, aux frais de transit suivants, savoir :

lettres.	6	centimes pièce ;
cartes postales .	2 1/2	centimes pièce ;
autres objets .	2 1/2	centimes pièce.

5. Les prix de transit spécifiés au présent article ne s'appliquent pas aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une administration sur la demande d'une ou de plusieurs autres administrations. Les conditions de cette catégorie de transports sont réglées de gré à gré entre les administrations intéressées.

En outre, partout où le transit, tant territorial que maritime, est actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu.

Toutefois, les services de transit territorial dépassant 3000 kilomètres peuvent bénéficier des dispositions du § 3 du présent article.

6. Les frais de transit sont à la charge de l'administration du pays d'origine.

7. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis une fois tous les six ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

Pour la période entre la date de la mise à exécution de la convention de Rome et le jour de l'entrée en vigueur des statistiques de transit, dont fait mention le règlement d'exécution prévu à l'article 20, les frais de transit seront payés d'après les prescriptions de la convention de Washington.

8. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, les correspondances mentionnées aux §§ 3 et 4 de l'article 11 ci-après; les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine; les objets réexpédiés ou mal dirigés; les rebuts; les avis de réception; les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

6 juin
1907.

9. Lorsque le solde annuel des décomptes des frais de transit entre deux administrations ne dépasse pas 1000 francs, l'administration débitrice est exonérée de tout paiement de ce chef.

Article 5.

Taxes et conditions générales applicables aux envois.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

- 1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre ne dépassant pas le poids de 20 grammes, et à 15 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque poids de 20 grammes ou fraction de 20 grammes au-dessus du premier poids de 20 grammes;
- 2° pour les cartes postales, en cas d'affranchissement, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée, et au double dans le cas contraire;

6 juin
1907.

- 3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent :

- 1° pour tout envoi soumis aux frais de transit maritime prévu au § 3, 2°, c, de l'article 4 et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pour les autres objets ;
- 2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'administrations étrangères à l'Union, ou par des services extraordinaires dans l'Union donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

Lorsque le tarif d'affranchissement de la carte postale simple comprend l'une ou l'autre des surtaxes autorisées par les deux alinéas précédents, ce même

tarif est applicable à chacune des parties de la carte postale avec réponse payée.

6 juin
1907.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 350 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

7. Sont exclus de la modération de taxes les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur, sauf les exceptions autorisées par le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la présente convention.

6 juin
1907.

Article 6.

Objets recommandés; avis de réception; demandes de renseignements.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Toutefois, les parties „Réponse“ adhérentes aux cartes postales ne peuvent être recommandées par les expéditeurs primitifs de ces envois.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'expéditeur :

- 1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature ;
- 2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'expéditeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant, au moment où il demande cet avis, un droit fixe de 25 centimes au maximum. Le même droit peut être perçu pour les demandes de renseignements relatives aux objets recommandés, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception.

Article 7.

Envois contre remboursement.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service.

Les objets contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

Le maximum du remboursement est fixé, par envoi, à 1000 francs ou à l'équivalent de cette somme.

6 juin
1907.

2. A moins d'arrangement contraire entre les administrations des pays intéressés, le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'expéditeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction d'un droit d'encaissement de 10 centimes et de la taxe ordinaire des mandats calculée sur le montant du reliquat.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'administration du pays d'origine de l'envoi grevé de remboursement.

3. La perte d'une correspondance recommandée grevée de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les conditions déterminées par l'article 8 ci-après pour les envois recommandés non suivis de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites en ce qui concerne les remboursements, par le règlement prévu à l'article 20 de la présente convention, n'ont pas été observées. Toutefois, l'omission éventuelle dans la feuille d'avis de la mention „Remb.“ et du montant du remboursement n'altère pas la responsabilité de l'administration du pays de destination pour le non-encaissement du montant.

Article 8.

Responsabilité en matière d'envois recommandés.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

6 juin
1907.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef sur l'expéditeur une surtaxe de 25 centimes au maximum pour chaque envoi recommandé.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

En cas de perte, dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe précédent, d'un objet recommandé provenant d'un autre pays, le pays où la perte a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la ré-

clamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6 juin
1907.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie, a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

8. Les administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 9.

Retrait de correspondances; modification d'adresse ou des conditions d'envoi.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

6 juin
1907.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir :

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. L'expéditeur d'un envoi recommandé grevé de remboursement peut, aux conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Article 10.

Fixation des taxes en monnaie autre que le franc.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les divers articles de la présente convention. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente convention.

Les administrations qui entretiennent des bureaux de poste relevant de l'Union dans des pays étrangers à l'Union fixent leurs taxes dans la monnaie locale, de la même manière. Lorsque deux ou plusieurs administrations entretiennent de ces bureaux dans un même pays étranger à l'Union, les équivalents locaux à adopter par tous ces bureaux sont fixés de gré à gré entre les administrations intéressées.

Article 11.

6 juin
1907.

**Affranchissement des envois; coupons-réponse;
franchise de port.**

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, il n'est pas permis de faire usage, dans le service international, de timbres-poste créés dans un but spécial et particulier au pays d'émission, tels que les timbres-poste dit commémoratifs d'une validité transitoire.

Sont considérés comme dûment affranchis les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes et les journaux ou paquets de journaux non munis de timbres-poste, mais dont la suscription porte la mention „Abonnements-poste“ et qui sont expédiés en vertu de l'arrangement particulier sur les abonnements aux journaux, prévu à l'article 19 de la présente convention.

2. Des coupons-réponse peuvent être échangés entre les pays dont les administrations ont accepté de participer à cet échange. Le prix de vente minimum du coupon-réponse est de 28 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays qui le débite.

Ce coupon est échangeable dans tout pays participant contre un timbre de 25 centimes ou de l'équivalent de cette somme dans la monnaie du pays où l'échange est demandé. Le règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la convention détermine les autres conditions de cet échange et notamment l'intervention du Bureau international dans la confection, l'approvisionnement et la comptabilité desdits coupons.

6 juin
1907.

3. Les correspondances officielles relatives au service postal, échangées entre les administrations postales, entre ces administrations et le Bureau international et entre les bureaux de poste des pays de l'Union, sont exemptées de l'affranchissement en timbres-poste ordinaires et sont admises à la franchise.

4. Il en est de même des correspondances concernant les prisonniers de guerre, expédiées ou reçues, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, par les bureaux de renseignements qui seraient établis éventuellement pour ces personnes, dans des pays belligérants ou dans des pays neutres ayant recueilli des belligérants sur leur territoire.

Les correspondances destinées aux prisonniers de guerre ou expédiées par eux sont également affranchies de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits, en ce qui concerne l'application des dispositions ci-dessus.

5. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des agents des postes embarqués ou des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Article 12.

6 juin
1907.

Attribution des taxes.

1. Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au § 2 de l'article 7 et exception faite en ce qui concerne les coupons-réponse (art. 11).

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses administrations de l'Union, sous les réserves prévues au § 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Article 13.

Envois-express.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés „express“, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste chargé de la remise

6 juin 1907. à domicile des exprès, l'administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

La taxe complémentaire, prévue ci-dessus, reste exigible en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet; elle est acquise à l'administration qui l'a perçue.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires, à moins qu'ils n'aient été traités comme exprès par le bureau d'origine.

Article 14.

Réexpédition ; rebuts.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Article 15.

6 juin
1907.

**Echange de dépêches closes avec les bâtiments
de guerre.**

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger ou entre le commandant d'une de ces divisions navales ou bâtiments de guerre et le commandant d'une autre division ou bâtiment du même pays, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches ; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les offices intéressés, l'office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 16.

Interdictions.

1. Il n'est pas donné cours aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne remplissent pas les conditions requises, pour ces catégories d'envois, par

6 juin 1907. l'article 5 de la présente convention et par le règlement d'exécution prévu à l'article 20.

2. Le cas échéant, ces objets sont renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur, sauf le cas, s'il s'agit d'objets affranchis au moins partiellement, où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à les mettre en distribution.

3. Il est interdit :

1° d'expédier par la poste :

- a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances ;
- b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses ; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions mentionnées au règlement d'exécution prévu à l'article 20 de la convention ;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste :

- a) des pièces de monnaie ;
- b) des objets passibles des droits de douane ;
- c) des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés ;
- d) des objets quelconques dont l'entrée ou la circulation sont interdites dans le pays de destination.

4. Les envois tombant sous le coup des prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été

à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée, par sa législation ou par ses règlements intérieurs, à en disposer autrement.

6 juin
1907.

Toutefois, les matières explosibles, inflammables ou dangereuses ne sont pas renvoyées au timbre d'origine; elles sont détruites sur place par les soins de l'administration qui en constate la présence.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Article 17.

Relations avec les pays étrangers à l'Union.

1. Les offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, doivent prêter leur concours à tous les autres offices de l'Union :

- 1° pour la transmission, par leur intermédiaire, soit à découvert, soit en dépêches closes, si ce mode de transmission est admis d'un commun accord par les offices d'origine et de destination des dépêches, des correspondances à destination ou provenant des pays en dehors de l'Union ;
- 2° pour l'échange des correspondances, soit à découvert, soit en dépêches closes, à travers les terri-

6 juin
1907.

toires ou par l'intermédiaire de services dépendant desdits pays en dehors de l'Union ;

3° pour que les correspondances soient soumises en dehors de l'Union, comme dans le ressort de l'Union, aux frais de transit déterminés par l'article 4.

2. Les frais de transit maritime dans l'Union et en dehors de l'Union ne peuvent pas excéder 15 francs par kilogramme de lettres et de cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets. Le cas échéant, ces frais sont répartis, au prorata des distances, entre les offices intervenant dans le transport.

3. Les frais de transit, territorial ou maritime, en dehors des limites de l'Union comme dans le ressort de l'Union, des correspondances auxquelles s'applique le présent article sont constatés dans la même forme que les frais de transit afférents aux correspondances échangés entre pays de l'Union au moyen des services d'autres pays de l'Union.

4. Les frais de transit des correspondances à destination des pays en dehors de l'Union postale sont à la charge de l'office du pays d'origine, qui fixe les taxes d'affranchissement dans son service desdites correspondances, sans que ces taxes puissent être inférieures au tarif normal de l'Union.

5. Les frais de transit des correspondances originaires des pays en dehors de l'Union ne sont pas à la charge de l'office du pays de destination. Cet office distribue sans taxe les correspondances qui lui sont livrées comme complètement affranchies ; il taxe les correspondances non affranchies au double du tarif d'affranchissement applicable dans son propre service aux envois similaires à destination du pays d'où pro-

viennent lesdites correspondances, et les correspondances insuffisamment affranchies au double de l'insuffisance, sans que la taxe puisse dépasser celle qui est perçue sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

6 juin
1907.

6. A l'égard de la responsabilité en matière d'objets recommandés, les correspondances sont traitées :

pour le transport dans le ressort de l'Union, d'après les stipulations de la présente convention ;

pour le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conditions notifiées par l'office de l'Union qui sert d'intermédiaire.

Article 18.

Timbres-poste contrefaits.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'administration d'un des pays adhérents.

Article 19.

Services faisant l'objet d'arrangements particuliers.

Le service des lettres et boîtes avec valeur déclarée et ceux des mandats de poste, des colis postaux,

6 juin
1907.

des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc., font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Article 20.

**Règlement d'exécution ; arrangements spéciaux
entre administrations.**

1. Les administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente convention.

3. Il est toutefois permis aux administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Article 21.

Législation interne ; unions restreintes.

1. La présente convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

Article 22.

6 juin
1907.

Bureau international.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'administration des postes suisses, et dont les frais sont supportés par toutes les administrations de l'Union.

2. Ce bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dant l'intérêt de l'Union postale.

Article 23.

Litiges à régler par arbitrage.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente convention ou à la responsabilité dérivant, pour une administration, de l'application de ladite convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre administration également désintéressée dans le litige.

6 juin
1907.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Article 24.

Adhésions à la convention.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la Confédération suisse et, par ce gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

4. Il appartient au gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette administration en conformité de l'article 10 précédent.

Article 25.

Congrès et conférences.

1. Des congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des gouvernements ou administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un congrès doit avoir lieu au plus tard cinq ans après la date de la mise à exécution des actes conclus au dernier congrès.

6 juin
1907.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque congrès fixe le lieu de la réunion du prochain congrès.

6. Pour les conférences, les administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Article 26.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant :

6 juin
1907.

Un délai de six mois est laissé aux administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 27, 28 et 29 ;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18, 26, 27, 28 et 29 ;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique que le gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 27.

6 juin
1907.

Protectorats et colonies dans l'Union.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule administration, suivant le cas :

- 1° Les protectorats allemands de l'Afrique ;
- 2° les protectorats allemands de l'Asie et de l'Australasie ;
- 3° l'Empire de l'Inde britannique ;
- 4° le Dominion du Canada ;
- 5° la Confédération australienne (Commonwealth of Australia) avec la Nouvelle-Guinée britannique ;
- 6° l'ensemble des colonies et protectorats britanniques de l'Afrique du Sud ;
- 7° l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques ;
- 8° l'ensemble des possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique comprenant actuellement les îles Hawaï, les îles Philippines et les îles de Porto-Rico et de Guam ;
- 9° l'ensemble des colonies danoises ;
- 10° l'ensemble des colonies espagnoles ;
- 11° l'Algérie ;
- 12° les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine ;
- 13° l'ensemble des autres colonies françaises ;
- 14° l'ensemble des colonies italiennes ;
- 15° l'ensemble des colonies néerlandaises ;
- 16° les colonies portugaises de l'Afrique ;
- 17° l'ensemble des autres colonies portugaises.

6 juin
1907.

Article 28.

Durée de la convention.

La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

Article 29.

Abrogation des traités antérieurs; ratification.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers pays ou administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome*.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:
Gieseke.
Knof.

Pour les Etats-Unis
d'Amérique
et les possessions insulaires
des Etats-Unis d'Amérique:
N. M. Brooks.
Edward Rosewater.

*) En date du 2 juillet 1907, les instruments de ratification de la Suisse ont été déposés par M. J.-B. Pioda, ministre de Suisse, au ministère des affaires étrangères d'Italie, à Rome.

Pour la République
argentine :

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche :

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique :

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour la Bolivie :

J. de Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine :

Schleyer.

Kowarschik.

Pour le Brésil :

**Joaquim Carneiro de Mi-
randa e Horta.**

Pour la Bulgarie :

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour l'Empire de Chine :

Pour la République
de Colombie :

G. Michelsen.

Année 1907.

Pour l'Etat indépendant
du Congo :

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour l'Empire de Corée :

Kanichiro Matsuki.

Takeji Kawamura.

Pour la République
de Costa-Rica :

Rafael Montealegre.

Alf. Esquivel.

Pour la Crète :

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour la République de Cuba :

D^r Carlos de Pedroso.

Pour le Danemark
et les colonies danoises :

Kiörboe.

Pour la République
dominicaine :

Pour l'Egypte :

Y. Saba.

Pour l'Equateur :

Hector R. Gómez.

XIII

6 juin
1907.

6 juin
1907.

Pour l'Espagne
et les colonies espagnoles :
Carlos Florez.

Pour l'Empire d'Ethiopie :

Pour la France et l'Algérie :
Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour les colonies
et protectorats français
de l'Indo-Chine :
G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres
colonies françaises :
Morgat.

Pour la Grande-Bretagne
et diverses colonies
britanniques :
H. Babington Smith.
A. B. Walkley.
H. Davies.

Pour l'Inde britannique :
H. M. Kisch.
E. A. Doran.

Pour la Commonwealth
de l'Australie :
Austin Chapman.

Pour le Canada :
R. M. Coulter.

Pour la Nouvelle-Zélande :

J. G. Ward
par **Austin Chapman.**

Pour les colonies britan-
niques de l'Afrique du Sud :
Somerset R. French.

Spencer Todd.
J. Frank Brown.
A. Falck.

Pour la Grèce :
Christ. Mizzopoulos.
C. N. Marinos.

Pour le Guatemala :
Thomas Segarini.

Pour la République d'Haïti :
Ruffy.

Pour la République
du Honduras :
Jean Giordano duc
d'Oratino.

Pour la Hongrie :
Pierre de Szalay.
D^r de Hennyey.

Pour l'Italie
et les colonies italiennes :

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.

Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.
Pour la République
de Libéria:
R. de Luchi.
Pour le Luxembourg:
Pour M. Mogenast:
A. W. Kymmell.
Pour le Mexique:
G. A. Esteva.
N. Dominguez.
Pour le Monténégro:
Eug. Popovitch.
Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour la République
de Panama:
Manuel E. Amador.
Pour le Paraguay:
F. S. Benucci.
Pour les Pays-Bas:
Pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.
Pour les colonies
néerlandaises:
Perk.

Pour le Pérou: 6 juin
1907.

Pour la Perse:
Hadji Mirza Ali Khan.
Moez es Sultan.
C. Molitor.
Pour le Portugal
et les colonies portugaises:
Alfredo Pereira.
Pour la Roumanie:
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.
Pour la Russie:
Victor Bilibine.
Pour le Salvador:

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:
H. Keuchenius.
Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.
Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.
Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

6 juin
1907.

Pour la Turquie :

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gómez.

Pour les Etats-Unis
de Vénézuéla :

Carlos E. Hahn.

Domingo B. Castillo.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des conventions arrêtées par le congrès postal universel de Rome, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

Il est pris acte de la déclaration faite par la délégation britannique au nom de son gouvernement et portant qu'il a cédé à la Nouvelle-Zélande avec les îles Cook et autres îles dépendantes, la voix que l'article 27, 7°, de la convention attribue à „l'ensemble de toutes les autres colonies britanniques.“

II.

En dérogation à l'article 27 de la convention principale, une deuxième voix est accordée aux colonies néerlandaises en faveur des Indes néerlandaises.

III.

En dérogation aux dispositions du § 1 de l'article 5, il est entendu que, par mesure de transition, les administrations postales qui, en raison de l'organi-

sation de leur service intérieur, ou pour d'autres causes, ne pourraient adopter le principe de l'élévation du poids unitaire des lettres de 15 à 20 grammes et celui de l'abaissement de la taxe au-dessus de la première unité de poids à 15 centimes par port supplémentaire au lieu de 25 centimes, sont autorisées à ajourner l'application de ces deux dispositions ou de l'une ou l'autre, en ce qui concerne les lettres originales de leur service, jusqu'au jour où elles seront en mesure de le faire, et à se conformer entre temps aux prescriptions établies à ce sujet par le congrès de Washington.

6 juin
1907.

IV.

En dérogation à l'article 6 de la convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les Etats hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

V.

Par exception aux dispositions du § 3 de l'article 12 de la convention, la Perse a la faculté de percevoir sur les destinataires des imprimés de toute sorte arrivant de l'étranger une taxe de 5 centimes par envoi distribué.

Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

La même faculté est accordée à la Chine pour le cas où elle adhérerait à la convention principale.

VI.

Par exception aux dispositions de l'article 4 de la convention principale et des paragraphes correspondants du règlement relatif à cette convention, il est convenu

6 juin
1907.

ce qui suit en ce qui concerne les frais de transit à payer à l'administration russe du chef des correspondances échangées par la voie du chemin de fer sibérien :

1° Le décompte des frais de transit concernant les correspondances susmentionnées aura lieu, à partir de la date de l'ouverture du chemin de fer précité, sur la base de relevés spéciaux établis tous les trois ans pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou du mois de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2° La statistique de mai 1908 réglera les paiements à faire depuis la date du commencement éventuel du trafic dont il s'agit jusqu'à la fin de l'année 1909. La statistique de novembre 1911 s'appliquera aux années 1910, 1911 et 1912, et ainsi de suite.

3° Si un pays de l'Union commence l'expédition de ses correspondances en transit par le chemin de fer sibérien, pendant l'application de la statistique susmentionnée, la Russie a la faculté de réclamer une statistique à part se rapportant exclusivement à cette correspondance.

4° Les paiements des frais de transit dus à la Russie pour la première et, au besoin, pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

5° Le transit à découvert n'est pas admis par le chemin de fer précité.

Le Japon à la faculté d'appliquer les dispositions de chaque paragraphe du présent article en ce qui concerne le décompte des frais de transit dus au Japon pour le transit territorial ou maritime des correspondances échangées par la voie du chemin de fer japonais en Chine (Mandchourie) et en ce qui concerne la non-admission du transit à découvert.

6 juin
1907.

VII.

Le Salvador, qui fait partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au congrès, le protocole lui reste ouvert pour adhérer aux conventions qui y ont été conclues, ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Il reste aussi ouvert dans le même but:

- a) Au Nicaragua et au Pérou, dont les délégués au congrès n'étaient pas munis de pleins pouvoirs;
- b) à la République dominicaine, dont le délégué a dû s'absenter au moment de la signature des actes.

Le protocole reste également ouvert en faveur de l'Empire de Chine et de l'Empire de l'Ethiopie, dont les délégués au congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir d'une date à fixer ultérieurement.

VIII.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la convention principale, ou un certain nombre seulement des conventions arrêtées par le congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

6 juin
1907.

IX.

Les adhésions prévues à l'article VII ci-dessus devront être notifiées au gouvernement de l'Italie par les gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1^{er} juillet 1907.

X.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux conventions postales signées aujourd'hui à Rome ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces conventions, cette convention n'en sera pas moins valable pour les Etats qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement de l'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Signatures comme pour la convention principale.)

II.

6 juin
1907.

Arrangement

concernant

l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

6 juin
1907.

Article premier.

Etendue de l'arrangement; poids maximum des boîtes.

1. Il peut être expédié de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à 1 kilogramme par envoi.

3. Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

Article 2.

Remboursements.

1. Les lettres et boîtes avec valeur déclarée peuvent être grevées de remboursement, aux conditions admises par les paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la convention principale. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois de valeur déclarée de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

2. Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du

remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que les dispositions prescrites par le règlement en ce qui concerne les remboursements n'ont pas été observées. L'omission éventuelle dans la feuille d'envoi, de la mention „Remb.“ et du montant du remboursement, n'altère pas la responsabilité de l'administration du pays de destination, pour le non-encaissement du montant.

6 juin
1907.

Article 3.

Mode de transmission des envois de valeur déclarée.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 12 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les administrations

6 juin 1907. des pays d'origine et de destination: telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Article 4.

Port et droit d'assurance.

1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la convention principale sont payables par l'office d'origine aux offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port d'un franc à chacune des administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'administration d'origine est redevable envers chacun des offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

5. Le décompte de ces ports et droits a lieu sur la base de relevés établis tous les ans, pendant une période de 28 jours à déterminer par le règlement d'exécution prévu par l'article 16 ci-après.

6 juin
1907.

Article 5.

Taxes.

1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose :

- 1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'office expéditeur ; — pour les boîtes, d'un port de 0 fr. 50 par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port d'un franc par pays participant au transport maritime ;
- 2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance comprenant, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, autant de fois 5 centimes qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit d'assurance maritime prévu au 4^e paragraphe de l'article 4 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas un quart pour cent de la somme déclarée.

6 juin
1907.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 10 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

4. Ceux des pays adhérents qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par le paragraphe premier qui précède. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au règlement d'exécution de la convention principale.

Article 6.

Franchise.

1. Les lettres de valeur déclarée échangées soit par les administrations postales entre elles, soit entre ces administrations et le Bureau international, sont admises à la franchise de port, de droit fixe et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11, § 3, de la convention principale.

2. Il en est de même des lettres et des boîtes avec valeur déclarée expédiées ou reçues par des prisonniers de guerre, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux de renseignements dont il est question au paragraphe 4 de l'article 11 précité.

3. Les envois avec valeur déclarée expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par l'article 4 du présent arrangement.

Article 7.

6 juin
1907.

Avis de réception et demandes de renseignements.

1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut, aux conditions déterminées par le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, obtenir qu'il lui soit donné avis de la remise de cet objet au destinataire ou demander des renseignements sur le sort de son envoi postérieurement au dépôt.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception et, le cas échéant, aux demandes de renseignements sur le sort des envois, est acquis en entier à l'office du pays qui le perçoit.

Article 8.

**Demandes de retrait ou de modification d'adresse;
dégrèvement du montant d'un remboursement;
remise par exprès.**

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi, soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la convention principale.

L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée grevé de remboursement peut, sous les conditions fixées pour les demandes de modification de l'adresse, demander le dégrèvement total ou partiel du montant du remboursement.

6 juin
1907.

2. Il peut, de même, demander la remise à domicile par porteur spécial aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite convention.

Est, toutefois, réservée à l'office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 9.

Interdictions.

1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est interdit d'insérer dans les lettres de valeur :

- a) des espèces monnayées ;
- b) des objets passibles de droits de douane, à l'exception des valeurs-papier ;
- c) des matières d'or et d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux ;
- d) des objets dont l'entrée ou la circulation sont prohibées dans le pays de destination.

Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Les objets qui auraient été à tort admis à l'expédition doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à les remettre aux destinataires.

6 juin
1907.

Article 10.

Réexpédition.

1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du présent arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu, en outre, le port fixé au paragraphe 2 de l'article 4 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Article 11.

Droits de douane; garantie; droits fiscaux et frais d'essayage.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou du pays de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

6 juin
1907.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'office à office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Article 12.

Responsabilité.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

En cas de perte, et si le remboursement est effectué au profit de l'expéditeur, celui-ci a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition, ainsi que des frais postaux de réclamation lorsque la réclamation a été motivée par une faute de la poste. Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure, sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites

tracées dans le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du présent arrangement.

6 juin
1907.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure, sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans

6 juin 1907. le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de l'envoi portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'administration pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un office intermédiaire non responsable.

9. Les administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Pour les envois adressés poste restante ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité des administrations est dégagée par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, et dont les noms et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

Article 13.

6 juin
1907.

**Législation des pays contractants; arrangements
spéciaux.**

1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent arrangement.

2. Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction du droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

3. Dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs de boîtes avec valeur déclarée peuvent prendre à leur charge les droits non postaux dont l'envoi serait passible dans le pays de destination, moyennant déclaration préalable au bureau de dépôt et obligation de payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Article 14.

Suspension temporaire du service.

Chacune des administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

6 juin
1907.

Article 15.

Adhésions.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 16.

Règlement d'exécution.

Les administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Article 17.

Propositions formulées dans l'intervalle des congrès.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

6 juin
1907.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 17 et 18;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 18.

Durée de l'arrangement; abrogation des dispositions antérieures.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907 et il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet arrangement moyen-

6 juin 1907. nant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 13 précédent.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.

Knof.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Schleyer.

Kowarschik.

Pour le Brésil:

**Joaquim Caneiro de Mi-
randa e Horta.**

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République
de Colombie:

G. Michelsen.

Pour le Danemark
et les colonies danoises :

Kiörboe.

Pour l'Égypte :

Y. Saba.

Pour l'Espagne :

Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie :

Jacotey.

Lucien Saint.

Herman.

Pour les colonies
et protectorats français
de l'Indo-Chine :

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres
colonies françaises :

Morgat.

Pour la Grande-Bretagne
et diverses colonies
britanniques :

H. Babington Smith.

A. B. Walkley.

H. Davies.

Pour l'Inde britannique :

H. M. Kisch.

E. A. Doran.

Pour la Grèce :

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour le Guatémala :

Thomas Segarini.

6 juin

1907.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.

D^r de Hennyey.

Pour l'Italie
et les colonies italiennes :

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Japon :

Kanichiro Matsuki.

Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg :

Pour M. Mongenast :

A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro :

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pop :

A. W. Kymmell.

A. W. Kymmell.

Pour les

Indes néerlandaises :

Perk.

6 juin
1907.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Russie:

Victor Bilibine.

Pour la Serbie:

Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:

J. B. Pioda.

A. Stäger.

C. Delessert.

Pour la Tunisie:

Albert Legrand.

E. Mazoyer.

Pour la Turquie:

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition du paragraphe 3 de l'article premier de l'arrangement qui fixe à 10,000 fr. la limite au-dessous de laquelle le maximum de déclaration de valeurs ne peut en aucun cas être fixé, il est convenu que, si un pays a adopté dans son service intérieur un maximum inférieur à 10,000 francs, il a la faculté de le fixer également pour ses échanges internationaux de lettres et de boîtes avec valeur déclarée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

6 juin
1907.

Fait à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Signatures comme pour l'arrangement.)

=====

6 juin
1907.

III.

Arrangement

concernant

le service des mandats de poste

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et l'Uruguay.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Article premier.

6 juin
1907.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Article 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 1000 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement,

6 juin
1907.

sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Article 3.

Taxes; avis de paiement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 50 francs ou fraction de 50 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir, le cas échéant, les fractions.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces administrations, ainsi que les mandats destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2. L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3. Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant peuvent être soumis, au profit de l'office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en

vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

6 juin
1907.

5. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 3 de l'article 7 et moyennant paiement d'un droit fixe de 25 centimes au maximum.

6. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite convention.

8. Est toutefois réservée à l'office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 4.

Mandats télégraphiques.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les offices

6 juin 1907. dont les pays sont reliés par un télégraphe d'Etat ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, s'ils sont à destination d'une localité non desservie par les télégraphes internationaux. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de payement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de l'espèce qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer :

- a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de payement est demandé, le droit fixe de cet avis;
- b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

6 juin
1907.

Article 5.

Réexpédition.

1. Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine, sur le pays de première destination ou sur un pays ayant le même système monétaire que l'un de ces deux pays. Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

6 juin
1907.

2. Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3. Si l'administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique dès la réception de l'avis confirmatif. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

Article 6.

Décomptes.

1. Les administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même règlement.

2. A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, au pair des monnaies d'or des deux pays.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est pro-

ductif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'administration retardataire sur le compte suivant.

6 juin
1907.

Article 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'administration qui a délivré ces mandats.

3. Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquits.

Pour les mandats adressés poste restante, la responsabilité cesse également par le paiement à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse du mandat.

Article 8.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes

6 juin 1907. de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

Article 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Article 10.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 11.

Désignation des bureaux participant à l'échange ; règlement d'exécution.

Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la

forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent arrangement.

6 juin
1907.

Article 13.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

6 juin
1907.

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 13.

Participation d'autres administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une administration autre que celle des postes peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent arrangement.

Il appartient à l'administration chargée, dans ces pays, du service des mandats de s'entendre avec l'administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'arrangement.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

Article 14.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

6 juin
1907.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.

Knof.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour la Bolivie:

J. de Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Schleyer.

Kowarschik.

Pour le Brésil:

**Joaquim Carneiro de Mi-
randa e Horta.**

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili:

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

6 juin
1907.

Pour la République
de Colombie:

G. Michelsen.

Pour la Crète:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Danemark
et les colonies danoises:

Kiörboe.

Pour l'Égypte

Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie:

Jacotey.

Lucien Saint.

Herman.

Pour les colonies
et protectorats français
de l'Indo-Chine:

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres
colonies françaises:

Morgat.

Pour la Grèce:

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour la Hongrie:

Pierre de Szalay.

D^r de Hennyey.

Pour l'Italie
et les colonies italiennes:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Japon:
Kanichiro Matsuki.
Takeji Kawamura.

Pour la République
de Libéria:

R. de Luchi.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mogenast:

A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro:

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège:

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop:

A. W. Kymmell.

A. W. Kymmell.

Pour les colonies
néerlandaises:

Perk.

Pour le Pérou:

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:

H. Keuchenius.

Pour la Suède:

Fredr. Grönvall.

Pour la Suisse:

J. B. Pioda.

A. Stäger.

C. Delessert.

Pour la Tunisie:

Albert Legrand.

E. Mazoyer.

Pour la Turquie:

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay:

Hector R. Gómez.

6 juin
1907.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant le service des mandats de poste, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Article unique.

En dérogation à la disposition de l'article 2, § 2, de l'arrangement qui fixe à 1000 francs effectifs ou à une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays le montant maximum d'un mandat, il est convenu que la Bolivie, la Bulgarie, la République de Colombie, la Grèce et la Turquie sont autorisées à restreindre ce maximum à 500 francs effectifs.

6 juin
1907.

En outre, est réservée à l'office de Bulgarie, dont la législation s'oppose actuellement à l'application des taxes prévues à l'article 3 de l'arrangement, la faculté d'appliquer les taxes prévues par l'arrangement de Washington pour mandats émis en Bulgarie.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de l'arrangement auquel il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement d'Italie et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Signatures comme pour l'arrangement.)

IV.

6 juin
1907.

Convention

concernant

l'échange des colis postaux

conclue entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la Crète, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, l'Espagne, la France, l'Algérie, les colonies et protectorats français de l'Indo-Chine, l'ensemble des autres colonies françaises, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Inde britannique, l'Italie et les colonies italiennes, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla.

Conclue le 26 mai 1906.

Entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la convention suivante :

6 juin
1907.

Article premier.

Objet de la convention.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes.

Par exception, il est loisible à chaque pays de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Les administrations des postes des pays correspondants peuvent convenir d'admettre les colis d'un poids de plus de 5 kilogrammes sur la base des dispositions de la convention, sauf augmentation de la taxe et de la responsabilité en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

3. Le règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport.

Article 2.

Transit des colis.

1. La liberté du transit est garanti sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 15 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Article 3.

6 juin
1907.

Rétribution du transport.

1. L'administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des administrations participant au transit territorial, d'un droit de 0 fr. 50 par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'administration du pays d'origine doit, à chacun des offices dont les services participent au transport maritime, et, le cas échéant, pour chacun de ces services, un droit dont le taux est fixé par colis, savoir :

- à 0 fr. 25 pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins ;
- à 0 fr. 50 pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 2500 milles marins ;
- à 1 franc pour tout parcours supérieur à 2500 milles marins, mais n'excédant pas 5000 milles marins ;
- à 1 $\frac{1}{2}$ franc pour tout parcours supérieur à 5000 milles marins, mais n'excédant pas 8000 milles marins ;
- à 2 francs pour tout parcours supérieur à 8000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

Toutefois, pour les colis jusqu'à 1 kilogramme, le droit dû à chacun des offices dont les services participent au transport maritime ne doit pas excéder le taux de 1 franc par colis, sans égard aux parcours.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 pour cent.

6 juin
1907.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des administrations dont les services participent au transport avec responsabilité et, le cas échéant, pour chacun de ces services, d'une quote-part de droit d'assurance fixée par 300 fr., ou fraction de 300 fr., à 0 fr. 05 pour transit territorial et à 0 fr. 10 pour transit maritime.

Article 4.

Obligation de l'affranchissement.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 5.

Taxes et surtaxes ; avis de réception.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 0 fr. 50, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pour cent qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté, par fraction indivisible de 300 francs :

- a) un droit de 5 centimes par administration participant au transport territorial ;
- b) un droit de 10 centimes par service maritime emprunté.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que ceux indiqués ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $\frac{1}{4}$ % de la somme déclarée.

6 juin
1907.

4. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 0 fr. 25 par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 0 fr. 75 au minimum pour la République argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Inde britannique, les colonies néerlandaises, le Guatemala, le Nicaragua, le Pérou, la Russie d'Europe et la Russie d'Asie prises chacune séparément, le Salvador, le Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay, le Vénézuéla, à 50 centimes pour la Grèce et à 40 centimes pour la République dominicaine.

5. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, d'autre part, donne lieu, à la charge de l'expéditeur, à une surtaxe de 0 fr. 25 par colis à titre de droit maritime, et pour les colis de valeur déclarée, à un droit supplémentaire d'assurance de 10 centimes par 300 francs ou fraction.

Tout colis postal avec déclaration de valeur en provenance ou à destination de la Corse et de l'Algérie donne lieu, à titre de droit territorial corse ou algérien, à une taxe supplémentaire d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction, qui est à la charge de l'expéditeur.

Il est loisible à l'administration espagnole de percevoir une surtaxe de 0 fr. 25 pour le transport entre

6 juin 1907. l'Espagne continentale et les îles Baléares et de 0 fr. 50 pour le transport entre l'Espagne continentale et les îles Canaries.

6. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet en payant d'avance un droit fixe de 0 fr. 25 au maximum. Le même droit peut être appliqué aux demandes de renseignements sur le sort de colis qui se produisent postérieurement au dépôt, si l'expéditeur n'a pas déjà acquitté la taxe spéciale pour obtenir un avis de réception. Ce droit est acquis en entier à l'administration du pays d'origine.

Article 6.

Bonifications aux offices de destination et aux offices intermédiaires.

L'office expéditeur bonifie pour chaque colis :

- a) à l'office destinataire, 0 fr. 50, avec addition, s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux §§ 2, 4 et 5 de l'article 5 précédent ; d'un droit de 0 fr. 05 pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée et du droit de remise à domicile par exprès prévu à l'article 8 ;
- b) éventuellement, à chaque office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Article 7.

Droits de factage et de formalités en douane.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 0 fr. 25 par colis. Sauf arrangement

contraire entre les offices intéressés, cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis. 6 juin 1907.

Article 8.

Colis contre remboursement.

1. Les colis peuvent être expédiés grevés de remboursement dans les relations entre les pays dont les administrations conviennent d'assurer ce service. Le maximum du remboursement est fixé, par colis, à mille francs ou à l'équivalent de cette somme en monnaie du pays d'origine.

Chaque administration a toutefois la faculté d'abaisser ce maximum à 500 francs ou à l'équivalent de cette somme dans son système monétaire.

2. Il est perçu sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement une taxe spéciale qui ne peut dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

Cette taxe est partagée entre l'administration du pays d'origine et celle du pays de destination de la manière prescrite par le règlement d'exécution.

3. La liquidation des montants des remboursements encaissés est effectuée au moyen de mandats de remboursement, qui sont délivrés gratuitement.

Le montant d'un mandat de remboursement tombé en rebut reste à la disposition de l'administration du pays d'origine du colis grevé de remboursement.

A tous les autres égards, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions fixées par l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste, sous les réserves prévues au règlement d'exécution.

4. La perte d'un colis grevé de remboursement engage la responsabilité du service postal dans les

6 juin 1907. conditions déterminées par l'article 15 ci-après pour les colis non grevés de remboursement.

Après la livraison de l'objet, l'administration du pays de destination est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas, lors de la transmission à son service, les désignations prescrites, pour les colis grevés de remboursement, par le règlement d'exécution.

Article 9.

Remise par exprès.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès“, sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 0 fr. 50 et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité où il n'existe pas de service de remise par exprès, l'office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe complémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe complémentaire.

La taxe complémentaire prévue ci-dessus reste exigible, en cas de réexpédition ou de mise en rebut de l'objet ; elle est acquise à l'office qui l'a perçue.

6 juin
1907.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès ; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Article 10.

Colis pour les prisonniers de guerre.

Les colis postaux, à l'exception des colis grevés de remboursement, destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, sont affranchis de toutes taxes prévues par la présente convention, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires. Ces colis postaux expédiés en franchise ne donnent pas lieu aux bonifications prévues par les articles 3, 5, 6, 7 et 9 de la présente convention.

Article 11.

Interdiction de percevoir des droits autres que ceux prévus par la convention ; payement des droits de douane.

1. Les colis auxquels s'applique la présente convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal

6 juin
1907.

autre que ceux prévus par les divers articles de ladite convention.

Est accordée aux offices de destination la faculté de prélever des destinataires un droit de dépôt pour les colis qui ne seraient pas retirés de la poste dans un délai stipulé par les règlements internes de ces pays. Le montant du droit en question est fixé par la législation intérieure de chaque pays.

2. Les droits de douane ou autres droits non postaux doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer, sur la demande du bureau de destination, les sommes indiquées par ce bureau.

L'administration qui fait opérer le dédouanement pour le compte de l'expéditeur, est autorisée à percevoir, de ce chef, un droit spécial qui ne peut dépasser 25 centimes par colis.

Article 12.

Retrait ou modification d'adresse ; annulation ou modification du montant du remboursement.

L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la convention principale, avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

L'expéditeur d'un colis postal grevé de remboursement peut aussi faire annuler ou réduire le montant

de ce remboursement; les demandes à cet effet sont transmises de la même manière que les demandes de retrait ou de modification d'adresse.

6 juin
1907.

Article 13.

Réexpédition ; rebuts ; annulation des droits de douane.

La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, ou refoulés par la douane, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les paragraphes 1 à 5 de l'article 5 à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux dont le pays de destination n'accorde pas l'annulation.

Les administrations contractantes s'engagent à intervenir auprès des administrations des douanes respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis postaux renvoyés au pays d'origine ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article 14.

Interdictions.

1. Sauf arrangement contraire entre les pays contractants, il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant :

- a) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses, des animaux ou insectes vivants, sauf les exceptions prévues au règlement d'exécution ;
- b) des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance ;
- c) des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres.

6 juin
1907.

Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives, de même qu'une simple copie de l'adresse du colis avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des administrations de l'Union à une autre administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Article 15.

Responsabilité.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou ne provienne de la nature de l'objet et sans que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 25 francs, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Dans le cas où une indemnité a été payée pour la perte ou la destruction complète d'un colis, l'expéditeur a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de la poste, les frais postaux de réclamation sont restitués à l'expéditeur.

Toutefois, le droit d'assurance reste acquis aux administrations postales.

6 juin
1907.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 12, § 2, de l'arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette administration le recours contre l'administration responsable, c'est-à-dire contre l'administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte spoliation ou avarie a eu lieu.

En cas de perte, de spoliation ou d'avarie dans des circonstances de force majeure sur le territoire ou dans le service d'un pays se chargeant des risques mentionnés au § 2 ci-dessus, d'un colis avec valeur déclarée, le pays où la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en est responsable devant l'office expéditeur, si ce dernier se charge, de son côté, des risques en cas de force majeure à l'égard de ses expéditeurs, quant aux envois de valeur déclarée.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'office responsable est tenu de rembourser sans retard à l'office expéditeur le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6 juin
1907.

L'office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'office intermédiaire ou destinataire qui, régulièrement saisi, a laissé une année s'écouler sans donner suite à l'affaire. En outre, dans le cas où un office dont la responsabilité est dûment établie a, tout d'abord, décliné le paiement de l'indemnité, il doit prendre à sa charge, en plus de l'indemnité, les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, ou si, en cas d'inscription globale des colis ordinaires sur les feuilles de route, il ne peut être établi sur quel territoire un colis a été perdu, spolié ou avarié, les administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

Pour les envois adressés bureau restant ou conservés en instance à la disposition des destinataires, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié de son identité suivant les règles en vigueur dans le pays de destination et dont les noms et qualités sont conformes aux indications de l'adresse.

8. Les administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 16.

6 juin
1907.

Déclaration frauduleuse.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 17.

Suspension temporaire du service.

Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Article 18.

Législation intérieure.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente convention.

Article 19.

Unions restreintes.

1. Les stipulations de la présente convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration de service.

6 juin
1907.

2. Toutefois, les offices des pays participant à la présente convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Article 20.

Adhésions à la convention.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Article 21.

Règlement d'exécution.

Les administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention.

Article 22.

6 juin
1907.

Congrès et conférences.

La présente convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la convention principale.

Article 23.

**Propositions de modification formulées dans
l'intervalle des congrès.**

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par, au moins, deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

- a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 22 et 24 de la présente convention;
- b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente convention autres que celles des articles précités;

6 juin
1907.

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 24.

Durée de la convention; abrogation des traités antérieurs; ratifications.

1. La présente convention sera mise à exécution le 1^{er} octobre 1907.

2. Elle aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs administrations, pour autant qu'elle ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 18 et 19 précédents.

4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

6 juin
1907.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente convention à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.

Knof.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

Pour la Bolivie:

J. de Lemoine.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Schleyer.

Kowarschik.

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili:

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République
de Colombie:

G. Michelsen.

Pour la Crète:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Danemark
et les colonies danoises:

Kiörboe.

Pour l'Égypte:

Y. Saba.

Pour l'Espagne:

Carlos Florez.

Pour la France et l'Algérie:

Jacotey.

Lucien Saint.

Herman.

6 juin
1907.

Pour les colonies
et protectorats français
de l'Indo-Chine:

G. Schmidt.

Pour l'ensemble des autres
colonies françaises:

Morgat.

Pour la Grèce:

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour le Guatemala:

Thomas Segarini.

Pour la Hongrie:

Pierre de Szalay.

D^r de Hennyey.

Pour l'Inde britannique:

H. M. Kisch.

E. A. Doran.

Pour l'Italie et les colonies
italiennes:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Japon:

Kanichiro Matsuki.

Takeji Kawamura.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:

A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro:

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège:

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop:

A. W. Kymmell.

A. W. Kymmell.

Pour les colonies
néerlandaises:

Perk.

Pour le Pérou:

Pour la Perse:

Hadji Mirza Ali Khan.

Moez es Sultan.

C. Molitor.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Russie:

Victor Bilibine.

Pour la Serbie:

Pour le Royaume de Siam:

H. Keuchenius.

Pour la Suède:
Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie:
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie:

Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay:
Hector R. Gómez.

Pour les Etats-Unis
de Vénézuéla:
Carlos F. Hahn.
Domingo B. Castillo.

6 juin
1907.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires sous-signés sont convenus de ce qui suit :

I.

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des colis postaux et qui adhère à la convention susmentionnée aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces

6 juin 1907. dernières, de toutes les clauses de la convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

II.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et respectivement de l'article 15 de la convention, la Bolivie a la faculté de limiter provisoirement à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service et à 15 francs le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal sans valeur déclarée ne dépassant pas ce poids.

III.

Par exception aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2, des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 et respectivement des paragraphes 1 et 4 de l'article 5 de la convention :

1° Le gouvernement russe a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour la Russie d'Europe et pour celle d'Asie prises chacune séparément.

2° Le gouvernement ottoman a la faculté de porter à 1 franc 25 le droit de transit territorial pour les colis postaux qui doivent traverser la Turquie d'Asie.

3° Est appliquée, pour le transport des colis postaux provenant ou à destination des bureaux argentins de la Costa del Sud, Tierra del Fuego et îles adjacentes, une surtaxe ne dépassant pas 1 franc 25 cen-

times par colis et, pour le transport des colis avec déclaration de valeur à destination ou provenant des mêmes bureaux, un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

6 juin
1907.

4° La République de Colombie, le Pérou, les Etats-Unis de Vénézuéla et le Brésil ont la faculté de porter transitoirement :

- a) à 1 franc le droit de transit territorial ;
- b) à 1 franc 25 la surtaxe à appliquer aux colis postaux originaires ou à destination de leur territoire.

5° La Perse a la faculté de ne pas assurer le transport des colis postaux en transit par son territoire. Cette faculté lui est accordée à titre provisoire.

6° L'Inde britannique a la faculté d'appliquer aux colis postaux originaires de son pays à destination des autres pays un tarif gradué correspondant à différentes catégories de poids, à la condition que la moyenne des taxes ne dépasse pas la taxe normale, y compris la surtaxe à laquelle elle aurait droit.

Cette dernière faculté est également accordée aux pays qui adhéreront à la convention dans l'intervalle, jusqu'au prochain congrès.

7° Les pays qui, liés actuellement par des contrats à long terme avec des compagnies de navigation, ne peuvent appliquer dès à présent les droits de transit maritime fixés à l'article 3 sont autorisés à maintenir les droits fixés par la convention de Washington, jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'appliquer les nouveaux tarifs.

IV.

La Grèce, la Tunisie et la Turquie d'Asie ont la faculté de ne pas admettre provisoirement les colis

6 juin 1907. dont les dimensions ou le volume excéderaient le maximum autorisé pour les services maritimes dans le règlement d'exécution.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du gouvernement italien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

(Signatures comme pour la convention.)

V.

6 juin
1907.

Arrangement

concernant

le service des recouvrements

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche, la Belgique, le Chili, la Crète, le Danemark, l'Égypte, la France et l'Algérie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tunisie et la Turquie.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article premier.

Dispositions préliminaires.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les administra-

6 juin 1907. tions postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent arrangement.

Article 2.

Papiers admis à l'encaissement; maximum du montant; protêts.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites, coupons d'intérêts et de dividendes, titres amortis, et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant total par envoi n'excède pas 1000 fr. effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

Toutefois, les administrations qui ne pourraient se charger de l'encaissement des coupons d'intérêts ou de dividendes et de titres amortis le notifieront aux autres administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international.

2. Les administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce, de faire exercer des poursuites juridiques au sujet de créances et de prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service.

Article 3.

Montant à recouvrer.

Sauf arrangement contraire entre les administrations intéressées, le montant des valeurs à recouvrer par la poste est exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 4.

6 juin
1907.

Expédition; nombre des annexes.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de pli recommandé adressé directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne. Cependant, le même envoi ne peut contenir des valeurs recouvrables sur plus de cinq débiteurs différents.

Article 5.

Taxe; récépissé.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent ne doit pas dépasser celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé au moment du dépôt.

Article 6.

Inadmissibilité de paiements partiels.

Il n'est pas admis de paiements partiels. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon elle est tenue comme refusée.

Article 7.

Droit d'encaissement.

1. L'administration chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

6 juin
1907.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les administrations intéressées.

Article 8.

Transmission du montant recouvré; renvoi des valeurs non recouvrées.

1. La somme recouvrée, après déduction:

- a) de la rétribution fixée à l'article 7,
- b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et
- c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs et de la différence de cours, est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'administration chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-payement.

Article 9.

Application des dispositions de l'arrangement concernant les mandats.

1. Les dispositions de l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 8 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement qui n'ont pas été payés aux bénéficiaires pour un motif quelconque

ne sont pas remboursés à l'office d'émission et le montant en revient définitivement à l'administration du pays expéditeur des valeurs à recouvrer, après l'expiration du délai légal de prescription.

6 juin
1907.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Article 10.

Retrait des recouvrements ; rectification du bordereau.

Le déposant d'un envoi contenant des valeurs à recouvrer peut, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires et recommandées par l'article 9 de la convention principale :

- 1° retirer l'envoi entier ou une ou plusieurs des valeurs y contenues, et
- 2° faire rectifier en cas d'erreur les indications inscrites au bordereau accompagnant l'envoi, aussi longtemps que la ou les valeurs en cause n'ont été ni payées par le ou les débiteurs ni renvoyées ou réexpédiées par le bureau chargé du recouvrement.

Article 11.

Responsabilité en cas de perte.

1. Sauf le cas de force majeure, la perte d'un pli recommandé contenant des valeurs à recouvrer donne lieu au profit du déposant à une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la convention principale.

2. Les cas où un pli contenant des valeurs non encaissées est perdu au retour tombent sous les dispositions du § 1 ci-dessus.

6 juin
1907.

3. En cas de perte de sommes encaissées, l'administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Article 12.

Responsabilité en cas de retard.

Les administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des plis recommandés contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Article 13.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Article 14.

Législation intérieure.

En outre, le présent arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet arrangement.

Article 15.

Application des dispositions du service intérieur.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent arrangement.

6 juin
1907.

Article 16.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'administration ou aux administrations intéressées.

Article 17.

Bureaux participant au service; règlement d'exécution.

1. Les administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Article 18.

Adhésions à l'arrangement.

Les Etats de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la convention

6 juin 1907. principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 19.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent arrangement;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la convention principale.

6 juin
1907.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 20.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

6 juin
1907.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.
Knof.

Pour l'Autriche:

Stibral.
Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.
L. Wodon.
A. Lambin.

Pour le Chili:

Carlos Larrain Claro.
M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la Crète:

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Danemark:

Kiörboe.

Pour l'Egypte:

Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie:

Jacotey.
Lucien Saint.
Herman.

Pour la Grèce:

Christ. Mizzopoulos.

Pour la Hongrie:

Pierre de Szalay.
D^r de Hennyey.

Pour l'Italie
et les colonies italiennes:

Elio Morpurgo.
Carlo Gamond.
Pirrone.
Giuseppe Greborio.
E. Delmati.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:
A. W. Kymmell.

Pour la Norvège:

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas:

Pour M. G. J. C. A. Pop:
A. W. Kymmell.
A. W. Kymmell.

Pour les Indes néerlandaises:

Perk.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises:

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie:

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Suède:

Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse:

J. B. Pioda.

A. Stäger.

C. Delessert.

Pour la Tunisie:

Albert Legrand.

E. Mazoyer.

Pour la Turquie:

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

6 juin
1907.

6 juin
1907.

VI.

Arrangement

concernant

les livrets d'identité

conclu entre

la République argentine, la Bulgarie, le Chili, l'Egypte, la France et l'Algérie, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Tunisie, la Turquie et les Etats-Unis de Vénézuéla.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les gouvernements des pays signataires du présent arrangement désirant aplanir autant que possible les difficultés qu'éprouve le public à se faire remettre, dans le ressort de l'Union postale universelle, les envois postaux ou le montant des mandats de poste, et usant de la faculté qui leur est réservée par l'article 19 de la convention principale,

Les soussignés, munis à cet effet de pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

6 juin
1907.

Objet de l'arrangement.

1. Les administrations postales des pays contractants peuvent délivrer, aux personnes qui en font la demande, des livrets d'identité aux conditions indiquées dans le présent arrangement.

2. La disposition qui précède ne porte pas restriction au droit du public de justifier de son identité au moyen de tous autres modes de preuve admis par les lois ou règlements concernant le service intérieur du pays destinataire.

Article 2.

Forme du livret.

1. Le livret d'identité doit être conforme au modèle* joint au présent arrangement.

2. Chaque livret porte une couverture de couleur verte et se compose d'un feuillet portant les indications personnelles du titulaire, et de dix feuillets à quittance.

La couverture porte au recto, en langue du pays d'origine, le titre suivant:

Union postale universelle.

LIVRET D'IDENTITÉ.

Numéro.

Au verso de la couverture, la carte-photographie du titulaire, revêtue de sa signature, est attachée au moyen d'un ruban dont les deux bouts ramenés sur la photographie, y sont fixés à l'aide d'un cachet officiel

* Voir modèle du livret à la page 547 des documents du congrès de Lisbonne (tome II).

6 juin 1907. à la cire sans préjudice de tous autres moyens que les administrations pourront admettre ultérieurement d'un commun accord.

Au bas de la photographie est inscrite la déclaration suivante:

„Les administrations des postes sont dégagées de toute responsabilité en cas de perte du présent livret.“

Le feuillet contenant les indications personnelles du titulaire porte les mentions suivantes:

Au recto:

Administration des postes d

Livret d'identité n°

Valable du au

Indication des pays dans lesquels les livrets d'identité sont valables.

Le soussigné déclare que la signature figurant ci-dessous et sur la photographie ci-contre a été apposée de sa propre main par M. (prénom, nom, âge, profession et domicile), dont il a dûment constaté l'identité.

En foi de quoi, le présent livret lui a été délivré, pour valoir pendant trois ans à partir de la date de la présente déclaration.

A le 190.....

Signature du titulaire

Signature du fonctionnaire

Au verso:

La description du signalement du titulaire et une case destinée à l'apposition du visa pour date.

Chaque feuillet à quittance se compose de deux souches et de deux quittances. Chaque souche porte l'inscription:

Coupon n° le 190.....
J'ai { retiré } au bureau de la { envoi }
 { ou } poste { ou }
 { encaissé } de un { mandat }

6 juin
1907.

Signature du titulaire

La souche est réunie à la quittance par une frise transversale portant les mots :

Union postale universelle. Livret d'identité.

Entre les mots „universelle“ et „Livret“ est réservé un espace pour l'application du timbre sec de l'office d'émission.

Au recto de la quittance figure la mention suivante :

„Sur la présentation de ce livret et contre la remise de cette quittance, les bureaux de poste des pays contractants sont tenus de livrer à son titulaire tout envoi postal sujet à décharge et de lui payer tout mandat à son adresse, si la signature apposée sur la souche et sur la quittance est reconnue identique à celle ci-devant.“

Au verso de la souche figure la déclaration suivante :

„Les coupons doivent être détachés de la souche l'un après l'autre, dans l'ordre de la pagination. Le bureau de poste qui reçoit le dernier coupon retient la souche.“

Au verso de la quittance figure la déclaration suivante :

„Sur la présentation de ce coupon a été remis l'envoi postal n°

ou :

Année 1907.

XVIII

6 juin 1907. payé le mandat-poste originaire du bureau de poste de

Signature du destinataire

Signature de l'employé des postes

3. Les feuillets des livrets dûment numérotés sont reliés à la couverture par un ruban aux couleurs nationales du pays d'origine, et les deux bouts de ce ruban sont fixés, par un cachet officiel à la cire, sur la partie finale intérieure de la couverture.

Article 3.

Langue à employer ; instructions pour les bureaux.

1. Les formules des livrets d'identité sont rédigées dans la langue du pays qui les émet.

2. A la suite du dernier feuillet de quittances est intercalée une instruction sommaire reproduite dans la langue de chacun des pays qui adhèrent à l'arrangement, dans le but de fournir aux bureaux les explications essentielles à l'exécution de cette branche du service.

Article 4.

Délivrance des livrets.

1. Les administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les fonctionnaires qui doivent délivrer les livrets d'identité.

2. Elles déterminent également, chacune pour ce qui la concerne, quels sont les documents propres à la justification de l'identité des requérants, lorsque ceux-ci ne sont pas personnellement connus des fonctionnaires appelés à délivrer les livrets d'identité.

Article 5.

6 juin
1907.

**Livraison des envois postaux, etc., aux titulaires
des livrets.**

1. Les envois ordinaires sont délivrés aux titulaires des livrets contre la seule présentation de ceux-ci.

2. Les envois à distribuer contre reçu ou quittance sont délivrés, et les paiements de mandats de poste sont faits, aux destinataires porteurs d'un livret, contre remise de quittances détachées du livret et dûment signées.

3. Toutefois, quand le porteur est notoirement connu à la poste, il n'est pas obligatoire d'exiger de lui la présentation de son livret, ni d'en détacher des quittances, s'il prend livraison d'objets comportant reçu ou s'il touche des mandats.

Article 6.

Intervention de tiers.

1. Les envois postaux et le montant des mandats doivent être remis aux titulaires des livrets en personne.

2. Ils peuvent toutefois être remis à un tiers dûment autorisé, contre production du livret, s'il s'agit d'envois postaux ordinaires, et contre remise de quittances signées par le titulaire et détachées du livret, dans les autres cas ; mais le bureau destinataire est autorisé à ne délivrer les envois à un tiers porteur et à ne lui payer le montant d'un mandat de poste que contre un acquit, dûment motivé, donné par celui-ci.

6 juin
1907.

Article 7.

**Application des lois ou règlements du pays
destinataire.**

Les lois ou règlements du pays destinataire déterminent les envois postaux qui sont considérés comme envois ordinaires, ainsi que ceux qui ne peuvent être remis que contre reçus ou quittances spéciales.

Article 8.

**Prix des livrets ; interdiction de frapper
les quittances d'une taxe postale.**

1. Le prix du livret d'identité est fixé à 50 centimes, non compris le coût de la carte-photographie, qui doit être remise au bureau de poste par la personne qui demande un livret d'identité.

2. Toutefois, il est loisible aux administrations qui ne se trouvent pas suffisamment rémunérées d'élever ce prix jusqu'au maximum d'un franc.

3. Les quittances remises au bureau de poste destinataire ne peuvent être frappées, à la charge du titulaire du livret, d'une taxe postale quelconque.

Article 9.

Attribution du prix des livrets.

Chaque administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution de l'article qui précède.

Article 10.

Mode de procéder pour détacher les quittances.

Les quittances du livret d'identité sont détachées de la souche l'une après l'autre et en suivant rigoureusement l'ordre de la pagination.

Article 11.

6 juin
1907.

Délai de validité des livrets.

1. Les livrets d'identité sont valables pendant trois ans à partir du jour de la remise aux titulaires.

2. A l'expiration de ce délai, ils peuvent être l'objet d'un visa pour date, qui leur donne une nouvelle durée de validité pour un an.

Article 12.

Obligations du bureau qui reçoit la dernière quittance.

Le bureau de poste qui reçoit la dernière quittance d'un livret d'identité doit en retenir la souche et provoquer au profit du titulaire, s'il le demande, la délivrance, par son administration, d'un nouveau livret sans exiger d'autres preuves d'identité.

Article 13.

Responsabilité des administrations.

Les administrations des postes des pays contractants sont dégagées de toute responsabilité, dès que le paiement d'un mandat ou la livraison d'un envoi postal a eu lieu contre la remise d'une quittance détachée du livret d'identité et signée par le titulaire.

Article 14.

Perte des livrets.

1. En cas de perte d'un livret, le titulaire est tenu de signaler ce fait:

1° au bureau de poste de la localité où il se trouve,
ou au bureau de poste le plus proche;

2° à l'office qui a émis le livret.

6 juin 1907. 3° Dans tous les cas, il demeure responsable des conséquences de la perte de son livret.

Article 15.

Obligations du bureau auquel on a signalé la perte d'un livret.

Sur la dénonciation à lui faite, le bureau de poste précité refuse provisoirement toute remise d'un envoi postal ou tout paiement d'un mandat qui lui serait réclamé au moyen du livret perdu.

Article 16.

Annulation des livrets perdus.

Il appartient à l'administration du pays d'émission de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation du livret perdu, d'après les renseignements fournis par le titulaire.

Article 17.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale concernant les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 18.

Propositions faites dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par l'article 25 de la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations

participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des livrets d'identité.

6 juin
1907.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le paragraphe 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 17 et 19 du présent arrangement;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des autres articles;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

6 juin
1907.

Article 19.

Durée de l'arrangement; ratification.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

3. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour la Bulgarie:

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili:

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour l'Égypte:

Y. Saba.

Pour la France et l'Algérie:

Jacotey.

Lucien Saint.

Herman.

Pour la Grèce:

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour l'Italie:

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Luxembourg:

Pour M. Mongenast:

A. W. Kymmell.

Pour le Mexique:

G. A. Esteva.

N. Dominguez.

Pour le Portugal
et les colonies portugaises :
Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :
Gr. Cerkez.
G. Gabrielescu.

Pour la Suisse :
J. B. Pioda.
A. Stäger.
C. Delessert.

Pour la Tunisie :
Albert Legrand.
E. Mazoyer.

Pour la Turquie :
Ah. Fahry.
A. Fuad Hikmet.

Pour les Etats-Unis
de Vénézuéla :
Carlos E. Hahn.
Domingo B. Castillo.

6 juin
1907.

6 juin
1907.

VII.

Arrangement

concernant

l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques

conclu entre

l'Allemagne et les protectorats allemands, la République argentine, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la Grèce, la Hongrie, l'Italie et les colonies italiennes, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay.

Conclu le 26 mai 1906.

Entré en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements
des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la convention principale, ont,
d'un commun accord et sous réserve de ratification,
arrêté l'arrangement suivant:

Article premier.

6 juin
1907.

Dispositions préliminaires.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service est régi par les dispositions du présent arrangement.

Article 2.

Réception des souscriptions.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la convention principale.

Article 3.

Prix et périodes d'abonnement.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés au bureau de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

6 juin
1907.

Article 4.

Responsabilité.

Les administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Article 5.

Bureaux d'échange.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque administration.

Article 6.

Fixation des prix d'abonnement.

1. Chaque administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois, ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux offices intermédiaires (article 4 de la convention principale).

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

6 juin
1907.

Fixation du prix à payer par l'abonné.

1. L'administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné, en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les administrations ont adhéré à l'arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Article 8.

Exonération de mise en compte des taxes et droits.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les offices correspondants.

Article 9.

Irrégularités.

Les administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

6 juin
1907.

Article 10.

Comptes trimestriels.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet et sauf entente contraire entre les offices intéressés, la différence est liquidée, le plus tôt possible, par mandat de poste.

Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est, sauf autre arrangement, convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'arrangement concernant les mandats.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'administration créditrice.

Article 11.

Unions restreintes.

Les stipulations du présent arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Article 12.

Adhésions à l'arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur

demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

6 juin
1907.

Article 13.

Forme et délais des comptes ; règlement d'exécution.

Les administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 10 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrangement.

Article 14.

Application des dispositions du service intérieur.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent arrangement chaque administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Article 15.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la convention principale, toute administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque

6 juin
1907.

le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir :

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 16 et 17 du présent arrangement ;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 13 ;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

Article 16.

Durée de l'arrangement.

1. Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

2. Il aura la même durée que la convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son gouvernement au gouvernement de la Confédération suisse.

6 juin
1907.

3. Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 17.

Abrogation des dispositions antérieures; ratification.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les gouvernements ou administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 11.

2. Le présent arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Rome.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Rome, le vingt-six mai mil neuf cent six.

Pour l'Allemagne et les
protectorats allemands:

Gieseke.

Knof.

Pour la République
argentine:

Alberto Blancas.

Pour l'Autriche:

Stibral.

Eberan.

Pour la Belgique:

J. Sterpin.

L. Wodon.

A. Lambin.

6 juin
1907.

Pour la Bulgarie :

Iv. Stoyanovitch.

T. Tzontcheff.

Pour le Chili :

Carlos Larrain Claro.

M. Luis Santos Rodriguez.

Pour la République

de Colombie :

G. Michelsen.

Pour le Danemark

et les colonies danoises :

Kiörboe.

Pour l'Égypte :

Y. Saba.

Pour la Grèce :

Christ. Mizzopoulos.

C. N. Marinos.

Pour la Hongrie :

Pierre de Szalay.

D^r de Henneyey.

Pour l'Italie

et les colonies italiennes :

Elio Morpurgo.

Carlo Gamond.

Pirrone.

Giuseppe Greborio.

E. Delmati.

Pour le Luxembourg :

Pour M. Mongenast :

A. W. Kymmell.

Pour le Monténégro :

Eug. Popovitch.

Pour la Norvège :

Thb. Heyerdahl.

Pour les Pays-Bas :

Pour M. G. J. C. A. Pop :

A. W. Kymmell.

A. W. Kymmell.

Pour le Portugal

et les colonies portugaises :

Alfredo Pereira.

Pour la Roumanie :

Gr. Cerkez.

G. Gabrielescu.

Pour la Serbie :

Pour la Suède :

Fredr. Grönwall.

Pour la Suisse :

J. B. Pioda.

A. Stäger.

C. Delessert.

Pour la Turquie :

Ah. Fahry.

A. Fuad Hikmet.

Pour l'Uruguay :

Hector R. Gómez.

Arrêté du Conseil fédéral

9 août
1907.

— concernant

des modifications au règlement de transport pour les postes suisses.

—
Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Les passages ci-après désignés du règlement de
transport pour les postes suisses (*Rec. off.*, n. s., XIV,
515) reçoivent la teneur suivante:

Article 12, chiffre 4.

4. L'office de poste de consignation joint à chaque
envoi portant l'annotation „Avis de réception“ la for-
mule de cet avis. Celle-ci est présentée à la signature
du destinataire au moment de la remise de l'envoi,
soit du paiement du montant. Si le destinataire se re-
fuse à attester, sur l'avis, la réception de l'envoi ou
du montant, cet envoi ou ce montant ne doit pas lui
être livré, mais être traité comme non distribuable.
Les avis de réception signés par le destinataire sont

9 août 1907. envoyés, sous enveloppe, à l'office de poste d'origine, qui les remet aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent.

Article 30, chiffre 1^{er}.

1. Les dimensions des cartes postales ne peuvent dépasser 14 cm. en longueur et 9 cm. en largeur ni être inférieures à 10 cm. en longueur et à 7 cm. en largeur. Elles doivent être confectionnées en carton ou en papier assez consistant pour ne pas entraver la manipulation.

Les cartes postales doivent être envoyées ouvertes. L'emploi de toute enveloppe protectrice ou autre pour l'expédition de ces cartes est ainsi interdit.

Article 30, chiffres 3 à 5.

3. Les timbres d'affranchissement doivent, autant que possible, être appliqués à l'angle droit supérieur du recto. L'adresse du destinataire et les mentions relatives au service (recommandé, avis de réception, etc.) doivent figurer également au recto, dont la moitié droite au moins est réservée à ces indications. L'expéditeur dispose du verso et de la partie gauche du recto et peut y apporter, à la main ou par impression, des communications, des dessins, des images, des vignettes ou des réclames.

4. A l'exception des timbres d'affranchissement, il est interdit au public de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques. Toutefois, le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que le nom et l'adresse de l'expéditeur, peuvent figurer sur des étiquettes collées n'excédant pas 2 centimètres sur 5. Il est également permis d'appliquer sur le verso et sur

la partie gauche du recto, des vignettes, des photographies, des coupures de journaux, etc., sur papier très mince, à condition qu'elles soient complètement adhérentes à la carte.

9 août
1907.

Les cartes postales dont le verso a été recouvert d'une feuille de papier, mais dont le recto ne présente aucune trace d'emploi antérieur, peuvent avoir cours dans le service intérieur suisse. En revanche, elles ne sont pas admises à l'expédition dans l'échange avec l'étranger.

5. L'administration des postes émet aussi des cartes postales doubles avec réponse payée.

Les cartes postales avec réponse payée émanant de l'industrie privée sont également admises à l'expédition. Elles doivent présenter au recto, comme titre imprimé, sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée“ (Postkarte mit bezahlter Antwort) et sur la seconde partie: „Carte postale-réponse“ (Antwortpostkarte). Chacune des deux parties doit, d'ailleurs, remplir les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque. Au moment de leur consignation, les cartes postales doubles émanant de l'industrie privée doivent être affranchies au moyen de timbres-poste aussi bien pour l'aller que pour le retour.

La première partie de la carte double reste entre les mains du destinataire. Il n'est donc pas permis de renvoyer la première partie adhérente à la réponse.

Article 31, chiffres 1^{er} à 6.

1. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont, après l'impression, etc. (art. 5 de la loi

9 août
1907.

sur les taxes postales), le texte a été changé ou complété de manière à perdre le caractère de généralité et à prendre celui d'une correspondance individuelle. A cet égard, peu importe que les additions ou changements soient faits en manuscrit ou d'une autre manière, par exemple au moyen de timbres, d'impression, de surcharges de mots, chiffres ou signes, d'un pointage, de ratures, du grattage, du pointillage, du découpage, soit en soulignant ou enlevant certains mots, chiffres, marques ou signes, etc.

2. Quant aux additions et changements mentionnés au chiffre 1^{er} ci-dessus, il est permis :

- a) d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce, la profession et le domicile de l'expéditeur ;
- b) d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, ainsi que sur les cartes de Noël et de Nouvel-an, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autres formules de politesse exprimées en cinq mots au maximum ou au moyen d'initiales conventionnelles (p. f., etc.) ;
- c) d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur ;
- d) d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales ;

- e)* de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;
- f)* de biffer certaines parties d'un texte imprimé;
- g)* de faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;
- h)* de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les cotes de bourse et circulaires de commerce et les prospectus, de même que le nom du voyageur, la date et le nom de la localité par laquelle il compte passer sur les avis de passage;
- i)* d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs et les arrivées de navires, la date de ces départs et de ces arrivées, ainsi que les noms des navires;
- j)* d'indiquer à la main, sur les avis concernant les expéditions de marchandises, la date de ces expéditions;
- k)* d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;
- l)* d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux, photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'objet lui-même;
- m)* dans les bulletins de commande ou de souscription relatifs à des ouvrages de librairie, livres, journaux, gravures, morceaux de musique, d'indiquer à la main les ouvrages demandés ou offerts et de biffer ou de souligner tout ou partie des communications imprimées;

9 août
1907.

9 août
1907.

- n)* de peindre les gravures de mode, les cartes géographiques, etc.;
- o)* d'ajouter à la main ou par un procédé mécanique aux passages découpés des journaux et publications périodiques le titre, la date, le numéro et l'adresse de la publication dont l'article est extrait;
- p)* d'indiquer, à la main ou au moyen d'un procédé mécanique facile à reconnaître, sur les avis mortuaires dont le texte est en partie imprimé le lieu et la date, le degré de parenté (époux, frère, beau-frère, oncle, etc.), le nom, le jour du décès, l'âge du défunt, la signature, la date et l'heure de l'enterrement, en tant qu'un certain nombre d'exemplaires identiques sont consignés en même temps;
- q)* d'apporter, sur les prospectus de bourse, les invitations à la souscription d'emprunts publics, etc., une addition se rapportant à l'exécution des ordres, comme par exemple des offres de service ou l'indication de la bonification d'une commission, etc., en tant que ces additions sont faites au moyen d'un timbre ou d'un des procédés de reproduction admis par le chiffre 1^{er} ci-dessus. Il est permis de faire ces additions au moyen de bulletins épinglés ou collés au prospectus;
- r)* d'ajouter à la main le compte relatif à l'abonnement ou à l'insertion sur l'adresse des numéros de journaux expédiés contre remboursement;
- s)* d'expédier séparément à la taxe des imprimés, sous la forme de remboursement sur cartes à découvert, sans les envois auxquels ils se rappor-

tent, les comptes en partie ou entièrement manuscrits mentionnés sous lettres *l* et *r* ci-dessus;

9 août
1907.

t) d'ajouter à la main, sur les remboursements pour cotisations, la période pour laquelle la perception a lieu.

3. Il est inadmissible de faire, à la main ou au moyen d'un procédé mécanique, d'autres additions que celles mentionnées sous chiffre 2 ci-dessus. Les envois qui en contiennent ne sont pas expédiés. Les signes qui peuvent être considérés comme un langage conventionnel sont aussi des additions inadmissibles.

4. Sont assimilées aux imprimés les reproductions d'une copie-type faite à la plume ou à la machine à écrire, lorsqu'elles sont obtenues par un procédé mécanique de polygraphie (chromographie, etc.); mais, pour jouir de la réduction de taxe, ces reproductions doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

5. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

Les cartes-adresse et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

6. Les cartes portant le titre „Carte postale“ ou l'équivalent de ce titre dans une langue quelconque, sont admises au tarif des imprimés, pourvu qu'elles répondent aux conditions générales stipulées dans le

9 août
1907.

présent article pour ce genre d'envois. Celles qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme cartes postales et traitées en conséquence.

Si elles ne remplissent pas non plus les conditions exigées pour les cartes postales, elles sont traitées comme lettres.

Article 35, chiffres 9 à 11.

9. Les modifications de prix ne sont applicables qu'aux abonnements qui se font après notification des prix modifiés à l'office de poste où l'abonnement est souscrit. Elles n'ont pas d'effet rétroactif.

10. Il peut être pris des abonnements :

pour un an, à partir du 1^{er} janvier ;

pour six mois, à partir du 1^{er} janvier et du 1^{er} juillet ;

pour trois mois, à partir du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre ;

pour deux mois dans le cours d'un trimestre, c'est-à-dire pour le 1^{er} et le 2^e mois ou pour le 2^e et le 3^e mois d'un trimestre ;

pour un mois, à partir du 1^{er} de chaque mois.

Des exceptions à cette règle sont admises à l'égard des publications intermittentes ou temporaires ; on s'y abonne pour la durée qu'elles comportent, sans être tenu par les dates ci-dessus.

11. Les journaux suisses et étrangers doivent dans la règle être commandés au moins 8 jours avant le commencement de l'abonnement.

Les offices de poste sont d'ailleurs tenus d'accepter en tout temps des abonnements aux journaux

suisses et étrangers ou autres publications périodiques dont l'abonnement peut s'effectuer par la poste.

9 août
1907.

Article 36, chiffres 1^{er} et 2.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de taxe qui leur est attribuée à l'article 2, lettre *d*, de la loi sur les taxes postales que sous les conditions suivantes :

Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification.

Ils ne peuvent avoir, conformément à l'art. 6 de la loi sur les taxes postales, aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de commerce, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

2. Sont également admis au tarif des échantillons, les clichés, les clefs isolées, les fleurs fraîches coupées, les objets d'histoire naturelle (animaux et plantes séchés ou conservés, spécimens géologiques, etc.), les tubes de sérum et objets pathologiques rendus inoffensifs par leur mode de préparation et d'emballage. Ces objets ne peuvent être envoyés dans un but commercial et l'emballage doit en être conforme aux prescriptions générales concernant les échantillons de marchandises. Les abeilles vivantes et les sacs à espèces vides sont aussi expédiés à la taxe des échantillons de marchandises.

9 août
1907.

Article 50, chiffre 1^{er}.

Réexpédition et renvoi. Annulation ou réduction du montant des remboursements.

(Nouveau chiffre) 6. L'expéditeur d'un remboursement peut demander, aux conditions prescrites à l'art. 28, chiffres 1^{er} à 3, pour le retrait ou le changement d'adresse, que son envoi soit livré sans remboursement ou que le montant du remboursement soit réduit.

Article 65, chiffre 14.

e. Réexpédition.

14. La réexpédition des mandats télégraphiques à un nouvel office de paiement peut avoir lieu non seulement par la poste, mais aussi par le télégraphe. Lors de la réexpédition par la poste, le télégramme adressé au destinataire doit (s'il peut encore être obtenu) être expédié sous enveloppe à l'adresse de l'office postal de la nouvelle destination, avec l'avis d'émission et le double de couleur verte établi pour l'office de paiement.

Lors de la réexpédition par télégraphe, le mandat doit être quittancé par l'office postal de réexpédition et figurer dans son compte de paiement.

Puis, après déduction du total des taxes pour le nouveau mandat et pour le télégramme, cet office établit pour le montant restant un nouvel avis d'émission et un nouveau télégramme. Sur l'avis d'émission, derrière le nom du nouveau bureau de consignation, il faut indiquer le nom du bureau de consignation primitif et ajouter: „Réexpédition de“.

Article 73.

Une fois le montant encaissé, les papiers s'y rapportant sont remis à la personne qui a effectué le

paiement. La somme recouvrée est ensuite transmise
directement au déposant, après déduction de la taxe
du mandat de poste et, le cas échéant, du droit de
timbre cantonal déboursé.

août
1907.

La taxe du mandat de poste se calcule sur le
montant encaissé, après déduction éventuelle du droit
de timbre.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre
1907.

Berne, le 9 août 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Brenner.

Le II^e vice-chancelier,

Gigandet.

9 août
1907.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
la pharmacopée nationale suisse.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur
et avec l'assentiment des cantons,

arrête :

Article premier.

L'ouvrage élaboré à la demande de l'autorité fédérale
par la commission de la pharmacopée suisse, sous le
titre „*Pharmacopœa helvetica, editio quarta*“, est
décrété pharmacopée nationale suisse.

Art. 2.

La nouvelle pharmacopée fait loi dans toute l'étendue
de la Confédération suisse pour l'ordonnance, la préparation
et la vente des médicaments, ainsi que pour les livraisons
à l'armée suisse et pour les décisions du Département
fédérale des douanes, de la régie fédérale des alcools
et du bureau sanitaire fédéral.

Art. 3.

9 août
1907.

A partir du 1^{er} mars 1908, les pharmaciens devront se conformer aux prescriptions de la nouvelle pharmacopée pour la conservation et la préparation des médicaments et pour l'étiquetage des flacons et des bocaux.

Berne, le 9 août 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Brenner.

Le II^e vice-chancelier,

Gigandet.

13 août
1907.

Adhésion des colonies danoises

à

l'arrangement postal de Rome de 1906 sur le service des recouvrements.

Par note du 29 juillet 1907, le ministère des affaires étrangères du royaume de Danemark a notifié au Conseil fédéral l'adhésion des colonies danoises, à partir du 1^{er} octobre 1907, à l'arrangement conclu à Rome le 26 mai 1906 concernant le service des recouvrements.*

Berne, le 13 août 1907.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à l'arrangement sont au nombre de 20, savoir :

Allemagne et protectorats allemands, Autriche, Belgique, Chili, Crète, Danemark et colonies danoises, Egypte, France et Algérie, Grèce, Hongrie, Italie et colonies italiennes, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Suède, Suisse, Tunis et Turquie (20 Etats).

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXIII, page 437.

Convention entre la Suisse et la Bavière
concernant
l'échange d'actes d'état civil.

31 août
18 septembre
1907.

Le Conseil fédéral suisse
et

le gouvernement royal de Bavière

sont convenus par correspondance, en modification de la convention du 7 décembre 1874*, de se transmettre réciproquement, sans frais et par la voie diplomatique, des actes dûment légalisés concernant les naissances, décès, mariages et légitimations de ressortissants de l'autre pays.

De la part de la **Suisse**, les actes d'état civil destinés à la Bavière seront remis, par l'entremise du Département fédéral de justice et police, à la légation royale de Bavière en Suisse. L'inscription, dans les registres de l'état civil bavarois, des légitimations de ressortissants bavarois constatées par actes passés en Suisse devra, comme précédemment, être requise dans chaque cas.

De la part des autorités **bavaroises**, les actes d'état civil dressés en Bavière et concernant des ressortissants suisses seront remis à la légation de Suisse auprès du royaume de Bavière.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome I, page 172.

31 août
18 septembre 1907. La délivrance et l'acceptation des actes ainsi transmis ne préjugent pas la question de naturalité des personnes qu'ils concernent.

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} octobre 1907.

Berne, le 18 septembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

21 juin
1907.

appliquant

**aux entreprises de navigation concédées la législation
fédérale en matière d'expropriation pour cause
d'utilité publique.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 décembre 1906;

En exécution de l'article premier de la loi fédérale
du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité
publique;

Vu l'article 23 de la Constitution fédérale,

arrête:

Article premier. La législation fédérale en matière
d'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable
à toutes les entreprises de navigation concédées par le
Département des postes et des chemins de fer.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément
aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concer-
nant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux,
de publier le présent arrêté et de fixer la date de son
entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 8 avril 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

21 juin
1907.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus, publié le 29 juin 1907 *, sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération et entrera en vigueur le 15 octobre 1907.

Berne, le 4 octobre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume IV, page 924.

Loi fédérale

22 juin
1907.

concernant

la revision partielle de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 7 novembre
1905,

décète :

I. Les articles 13 et 14 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 13. L'alcool destiné au nettoyage, au chauffage, à l'éclairage, à la cuisson ou à la production de force motrice (alcool à brûler) est vendu par la Confédération au comptant et par quantités de 150 litres au moins ; il est livré à l'état dénaturé, c'est-à-dire impropre à la boisson.

Le prix de vente est fixé à nouveau tous les cinq ans, pour la première fois en 1910, sur la base du prix moyen de revient calculé d'après les comptes des cinq dernières années. Pour établir ce calcul, on se basera, en ce qui concerne le prix de l'alcool, uniquement sur les qualités importées par la Confédération pour les usages énumérés ci-dessus. Les autres conditions de vente sont déterminées par le Conseil fédéral.

Art. 14. Quiconque veut faire emploi d'alcool dénaturé pour des usages autres que ceux qui sont spé-

22 juin
1907.

cifiés à l'article 13 doit être muni d'une licence délivrée par la Régie fédérale des alcools pour l'emploi d'alcool industriel.

Le Conseil fédéral établit les prescriptions concernant l'obtention et le retrait de la licence; celle-ci peut être accordée:

- a) pour les usages industriels, y compris la fabrication du vinaigre, mais à l'exclusion de la fabrication des parfumeries et cosmétiques liquides;
- b) pour les usages scientifiques et pour la fabrication des produits pharmaceutiques qui ne contiennent plus d'alcool après leur préparation et qui ne s'emploient pas non plus mélangés avec de l'alcool.

Les détenteurs de licence sont tenus d'importer eux-mêmes directement de l'étranger l'alcool dont ils ont besoin. Ces importations sont soumises, au bénéfice de la Régie fédérale des alcools et indépendamment du droit d'entrée, au paiement d'une finance administrative de 3 fr. par quintal métrique, poids brut. Toutefois, les détenteurs de licence pour qui l'importation d'alcool par wagons complets serait hors de proportion avec la quantité qui leur est nécessaire sont autorisés à s'approvisionner auprès de la Régie fédérale des alcools aux conditions fixées par le Conseil fédéral.

L'Assemblée fédérale a le droit de supprimer l'importation par les particuliers dans le sens de la première phrase de l'alinéa 3 ci-dessus et de faire desservir tous les détenteurs de licence conformément à l'article 13 par la Régie fédérale des alcools. Cette suppression ne donne droit aux intéressés à aucun dédommagement.

II. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

22 juin
1907.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 22 juin 1907.

Le président, Cam. Décoppet.

Le secrétaire, Ringier.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 juin 1907 *, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 21 octobre 1907.

Berne, le 28 septembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume IV, page 918.

1^{er} octobre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

l'emploi et l'achat de l'alcool industriel.

Le Conseil fédéral suisse,

En application du nouvel article 14 introduit par la loi fédérale du 22 juin 1907 dans la loi sur l'alcool du 29 juin 1900 ;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête :

Article premier. Quiconque désire faire emploi d'alcool industriel doit demander par écrit une licence à la régie fédérale des alcools, en indiquant l'usage auquel cet alcool est destiné.

Les particuliers devront joindre à cette demande une attestation officielle de leur établissement et de leur genre d'industrie.

Dans sa demande, le requérant indiquera si le chiffre présumé de ses besoins dépasse 10,000 kg. d'alcool par année ou non. Dans ce dernier cas, il déclarera s'il veut importer lui-même cet alcool directement de l'étranger ou s'il veut l'acheter auprès de la régie fédérale des alcools.

Art. 2. La licence prévue à l'article 1^{er} peut être accordée :

- a) pour la fabrication du vinaigre; 1^{er} octobre
b) pour la fabrication de produits pharmaceutiques 1907.
ne contenant plus d'alcool après leur préparation
et ne s'employant pas non plus mélangés avec de
l'alcool;
c) pour toute autre production industrielle ou pro-
fessionnelle nécessitant l'emploi d'alcool dénaturé
et aux besoins de laquelle l'alcool à brûler ne
saurait suffire;
d) pour des usages scientifiques.

Il est interdit de faire emploi d'alcool industriel pour la préparation des boissons spiritueuses, pour la fabrication des parfums et cosmétiques liquides et pour celle des produits pharmaceutiques ne répondant pas aux conditions fixées sous lettre *b* ci-dessus.

Art. 3. En accordant la licence qui lui est demandée, la régie fédérale des alcools détermine également la substance dénaturante et le procédé de dénaturation et prescrit toutes les mesures qu'elle estime nécessaires, en complément du présent arrêté, pour empêcher un emploi abusif de l'alcool industriel.

La régie fédérale des alcools a le droit d'admettre exceptionnellement comme dénaturation suffisante, moyennant les mesures de garantie nécessaires, le procédé de fabrication lui-même des produits à obtenir au moyen d'alcool industriel. Il lui est également loisible de prescrire, indépendamment de la dénaturation, la dilution de l'alcool industriel.

Art. 4. Les détenteurs de licence dont les besoins annuels dépassent le chiffre de 10,000 kg. prévu à l'article 1^{er}, alinéa 3, sont tenus d'importer eux-mêmes directement de l'étranger l'alcool qui leur est nécessaire. Ces importations sont soumises, en faveur de la régie

1^{er} octobre 1907. fédérale des alcools et indépendamment du droit d'entrée, au paiement d'une finance administrative de 3 francs par quintal métrique, poids brut.

Les détenteurs de licence auxquels la régie fédérale des alcools permet de faire emploi, pour des usages techniques, d'*alcohol absolutus* dénaturé sont également soumis aux prescriptions du présent article 4, quel que soit le chiffre de leurs besoins.

Art. 5. La déclaration faite conformément à l'article 1^{er}, alinéa 3, lie l'intéressé pour aussi longtemps que les prix de vente de la régie, en vigueur pour l'alcool industriel au moment de cette déclaration, demeurent invariables. En cas de modification des prix, l'intéressé devra, pour la nouvelle période de prix, faire un nouveau choix entre les deux alternatives. Le mode d'option sera fixé lors de la publication du changement de prix.

Les détenteurs de licence qui ont opté pour la livraison par la régie fédérale des alcools ne pourront recevoir de celle-ci plus de 12,000 kg. d'alcool par année.

La première année commence le 1^{er} janvier qui suit l'octroi de la licence. Pour la fraction d'année antérieure, la régie fixe le maximum à livrer au prorata de cette fraction.

Les détenteurs de licence qui ne consomment pas plus de 10,000 kg. par année et qui déclarent vouloir se pourvoir eux-mêmes à l'étranger sont soumis aux mêmes prescriptions que les importateurs directs mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. Lorsqu'un détenteur de licence qui a déclaré sa consommation annuelle comme étant inférieure à 10,000 kg. et qui, conformément aux articles 1^{er} et 5, fait ses achats auprès de la régie des alcools voit ses

besoins annuels s'accroître de manière à dépasser le 1^{er} octobre 1907. chiffre de 12,000 kg., il peut demander à la régie d'être mis au bénéfice de l'article 4, même au milieu d'une période de prix (article 5, 1^{er} alinéa). De même, un importateur direct soumis à l'article 4 peut demander à la régie fédérale des alcools d'être mis au bénéfice des dispositions de l'article 5, lorsque le chiffre de sa consommation annuelle s'est abaissé au-dessous de 5000 kg.

Si elle fait droit à ces demandes, la régie fédérale des alcools fixera en même temps la date de la mise en application du nouveau mode de procéder. Cette date pourra être retardée, suivant l'appréciation de la régie, jusqu'à six mois après l'introduction de la demande.

Art. 7. L'importation directe de l'alcool industriel par les détenteurs de licence est soumise aux dispositions et conditions générales suivantes:

- a) L'importation ne peut avoir lieu que directement de l'étranger sur le territoire douanier et par les bureaux principaux de douane désignés par la direction générale des douanes.
- b) La régie fédérale des alcools donnera connaissance à la direction générale des douanes de tous les détenteurs de licence autorisés à l'importation directe et l'informerá immédiatement de toutes les mutations qui pourront se produire.
- c) La direction générale des douanes donnera à ses bureaux-frontière désignés conformément à la lettre a les pouvoirs nécessaires pour l'expédition, avec acquit à caution et sous fermeture douanière, des envois d'alcool adressés aux détenteurs de licence.

1^{er} octobre
1907.

- d) Le destinataire ou le conducteur de la marchandise fournira, dans la forme fixée par la direction générale des douanes, une garantie de 120 francs par 100 kg., poids brut.
- e) Indépendamment des indications générales prescrites, la déclaration pour l'expédition avec acquit à caution mentionnera: le nom ou la raison de commerce du détenteur de licence, la contenance alcoolique de la marchandise en litres-degrés à la température de 15 degrés centigrades, l'usage auquel l'alcool est destiné, la substance dénaturante à employer et la proportion dans laquelle cette substance doit être mélangée à l'alcool. Les bureaux-frontière reproduiront le contenu de la déclaration dans l'acquit à caution.
- f) Le destinataire avisera sans retard la régie fédérale des alcools ou le fonctionnaire désigné par elle de l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, en produisant l'acquit à caution.
- g) Le fonctionnaire de la régie, après s'être assuré que la fermeture douanière est intacte, brisera les scellés et vérifiera la conformité de la marchandise avec le contenu de la déclaration. Il procédera ensuite à la dénaturation de l'alcool d'après les instructions reçues ou à sa mise sous scellés, pour une dénaturation ultérieure, dans les réservoirs en fer que le détenteur de licence a destinés à ce but. Puis, il retournera immédiatement l'acquit à caution au bureau de douane d'entrée, avec une attestation constatant la dénaturation ou la mise sous scellés de l'alcool.
- h) Le bureau d'entrée déchargera l'acquit à caution par la perception du droit d'entrée sur l'alcool

dénaturé (3 fr. 50 par quintal brut) et de la fi- 1^{er} octobre
nance administrative prévue à l'article 4 (3 francs 1907.
par quintal brut).

- i) La direction générale des douanes remettra, à la fin de chaque mois, à la régie fédérale des alcools un relevé des acquits à caution émis par les bureaux de douane, avec indication des dénaturations opérées.

Sont réservées, en vue d'assurer un mode régulier de contrôle, toutes décisions spéciales ultérieures de la direction générale des douanes et de la régie fédérale des alcools qui pourraient paraître nécessaires.

Art. 8. La régie fédérale des alcools livre en quantités d'au moins 125 kg., aux détenteurs de licence non tenus de faire leurs achats à l'étranger, l'alcool industriel qui leur est nécessaire. Les prix de vente, par 100 kg. poids net à 95 % (11,658 litres-degrés), sont fixés comme suit:

- | | |
|---|-----------|
| a) Alcool secondaire | fr. 44. — |
| b) Trois-six fin ou alcool brut | „ 45. 50 |
| c) Trois-six surfin | „ 50. — |
| d) Kahlbaum fin ou trois-six extrafin | „ 60. — |

Les personnes qui achètent en une seule fois, dans leur propre futaille, 5000 kg. poids brut, ou plus, d'alcool industriel ont droit aux rabais suivants sur les prix de vente fixés ci-dessus:

- | | |
|---|-----|
| livraison en fûts de 650 litres | 2 % |
| „ „ futaille plus petite | 1 % |

Les conditions générales de vente de la régie font du reste règle, en tant qu'elles sont applicables, pour la vente de l'alcool industriel.

La dénaturation de l'alcool livré par la régie a lieu, au choix de cette dernière, à l'entrepôt même ou au domicile du détenteur de la licence.

1^{er} octobre
1907.

Art. 9. Tous les détenteurs de licence sont tenus de fournir à leurs frais les substances dénaturantes prescrites et à les tenir prêtes à l'endroit où les fonctionnaires de la régie doivent opérer la dénaturation (art. 7 et 8). Ces fonctionnaires font l'essai du dénaturant et, en cas de résultat satisfaisant, le mélangent à l'alcool industriel dans les proportions prescrites. Lorsqu'ils ne peuvent procéder en connaissance de cause à l'essai du dénaturant, ils sont tenus d'en adresser un échantillon, pour analyse, au chimiste de la régie fédérale des alcools, à Berne.

Lorsque la dénaturation doit avoir lieu à l'entrepôt de la régie, celle-ci a le droit de livrer elle-même aux acheteurs d'alcool industriel, à leurs frais, le dénaturant prescrit. Les prix de vente des substances ainsi livrées sont fixés périodiquement et pour la durée d'un exercice au moins, — pour la première fois à la fin de 1907, — par le Département fédéral des finances et des douanes sur la base du prix de revient.

Art. 10. A moins d'autorisation spéciale délivrée par la régie fédérale des alcools, il est interdit à tout détenteur de licence d'avoir en magasin plus de 10,000 kg., poids net, d'alcool industriel non dénaturé. Toute quantité d'alcool non encore dénaturée doit être conservée au domicile du détenteur de licence dans un réservoir fixe en fer, pouvant être plombé.

La régie fédérale a également le droit de limiter la provision d'alcool industriel dénaturé qu'un détenteur de licence peut avoir en magasin à une quantité correspondante aux besoins de l'industrie de ce détenteur.

Art. 11. Les détenteurs de licence n'ont le droit de faire le commerce, sans autorisation de la régie, ni

de l'alcool industriel qui leur a été livré, ni des produits de leur fabrication ne représentant qu'une modification insignifiante de l'alcool industriel. 1^{er} octobre 1907.

La régie fédérale des alcools a le droit de lier son autorisation aux conditions qui lui paraîtront nécessaires pour empêcher un abus.

En cas de cessation d'industrie, de retrait ou d'extinction de licence, les provisions d'alcool industriel restantes devront être livrées soit à un autre détenteur de licence, sous le contrôle et l'autorisation de la régie, soit à la régie elle-même. Dans ce dernier cas, le prix de livraison de la marchandise ne pourra dépasser le prix de vente fixé par la régie, en vigueur au moment de la mutation.

Art. 12. Les licences demandées par les fabricants de boissons spiritueuses, en vue de l'emploi d'alcool industriel pour les usages mentionnés à l'article 2, lettres *a* à *d*, peuvent être refusées lors même que les conditions seraient remplies.

Lorsqu'une personne exerce une profession nécessitant l'emploi d'alcool industriel simultanément avec une autre dans laquelle elle utilise de l'alcool à brûler ou de l'alcool potable, elle est tenue de répartir ces diverses branches de fabrication dans des locaux séparés les uns des autres. Il est interdit d'installer, sans autorisation de la régie, des appareils de distillation ou de rectification dans des locaux où s'emploie de l'alcool industriel. La même interdiction s'applique aux locaux avoisinants possédés par le détenteur de licence.

Art. 13. Lorsque, dans l'exploitation d'une industrie, une partie de l'alcool industriel est recouvrée pendant la fabrication, la quantité d'alcool ainsi obtenue

1^{er} octobre 1907. doit être employée au même usage auquel elle a déjà servi. La régie peut en ordonner une seconde dénaturation.

Art. 14. Tous les détenteurs de licence ont pour obligation :

- a) de tenir d'une façon régulière la comptabilité prescrite par la régie fédérale des alcools sur l'entrée de l'alcool industriel et des fractions qui en ont été recouvrées (art. 13), sur l'emploi des quantités reçues à la fabrication ou à la revente (art. 11) et sur la sortie des produits fabriqués au moyen de cet alcool ;
- b) d'adresser à la régie à la fin de chaque trimestre un extrait de cette comptabilité, certifié exact et indiquant les opérations faites pendant le trimestre écoulé ;
- c) de permettre aux fonctionnaires de la régie fédérale des alcools qui en font la demande de prendre immédiatement connaissance de l'ensemble de l'exploitation et des écritures, de procéder en tout temps à un inventaire des provisions existantes, tant en alcool industriel qu'en produits fabriqués au moyen de cet alcool, et d'en prélever des échantillons, enfin de fournir à ces fonctionnaires toute l'aide dont ils pourraient avoir besoin pour procéder à des dénaturations ou pour exercer leur contrôle ;
- d) de justifier de tous les déchets anormaux en alcool industriel ou en produits qui en sont dérivés et d'aviser immédiatement la régie de tout arrêt ou autre perturbation grave dans l'exploitation, de la détérioration de fermetures officielles, etc.

Art. 15. Les licences pour emploi d'alcool industriel peuvent être retirées en tout temps. Ce retrait ne donne au porteur droit à aucun dédommagement de la part de la régie. 1^{er} octobre 1907.

En cas de mutation de personne, de faillite ou de saisie infructueuse, la licence est annulée; le cas échéant, l'ayant droit est obligé d'en demander une nouvelle. Une licence expire également lorsque le détenteur n'a fait aucun emploi d'alcool industriel pendant six mois consécutifs.

Art. 16. Pour compenser les charges fiscales qui grèvent la fabrication indigène au moyen d'alcool industriel, l'importation des articles spécifiés ci-dessous est soumise par quintal métrique poids brut, aux droits de compensation suivants:

N° 130/31 du tarif douanier				Vinaigre et acide acétique, par degré d'acidité	fr. 0. 05
" 974	"	"	"	Aldéhyde (aldéhyde acétique ou paraldehyde) non dénaturé	" 5. 50
" 975	"	"	"	Iodoforme	" 0. 50
" 976	"	"	"	Chloroforme	" 3. 60
				Chloral, hydrate de chloral	" 1. 50
" 1059	"	"	"	Bromure d'éthyle . .	" 3. 60
				Chlorure d'éthyle . .	" 3. 50
				Iodure d'éthyle . .	" 2. —
" 1062	"	"	"	Ether sulfurique . .	" 5. 25
" 1063	"	"	"	Ether acétique . .	" 2. 20

Art. 17. Les intéressés ont droit de recours au Département fédéral des finances et des douanes contre les décisions de la régie des alcools relatives à la con-

1^{er} octobre 1907. cession et au retrait de licences pour l'emploi d'alcool industriel, ainsi qu'au choix du dénaturant et du mode de dénaturation.

Art. 18. Les licences actuelles pour l'emploi d'alcool industriel sont valables jusqu'à fin 1907. La régie fédérale des alcools informera les détenteurs de ces licences, avant le 1^{er} janvier 1908, si et à quelles conditions elles peuvent être renouvelées.

Les détenteurs actuels de licence ayant une consommation annuelle de plus de 10,000 kg. sont soumis aux dispositions de l'article 4 à partir du 21 octobre 1907.

Les détenteurs actuels de licence dont les besoins ne dépassent pas 10,000 kg. par an ont à choisir, d'ici au 15 octobre 1907 au plus tard, entre les deux alternatives prévues à l'article 5, 1^{er} alinéa. S'ils optent pour la livraison par la régie fédérale des alcools, le principe énoncé à la fin du 3^e alinéa de l'article 5 sera applicable pour le calcul du maximum à livrer jusqu'au 1^{er} janvier 1908.

Art. 19. Sous réserve de l'article 18, le présent arrêté entrera en vigueur le 21 octobre 1907. Toutes les dispositions contraires sont abrogées.

Art. 20. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 1^{er} octobre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Adhésion de Saint-Domingue

16 septembre
1907.

à la

convention postale universelle de Rome et à la convention de 1906 sur l'échange des colis postaux.

Par note du 5 juillet 1907, le ministère des affaires étrangères de la République dominicaine a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de Saint-Domingue, à partir du 1^{er} octobre 1907, à la convention postale universelle conclue à Rome le 26 mai 1906 et à la convention de la même date concernant l'échange des colis postaux*, ainsi qu'au règlement d'exécution pour ces conventions.

Berne, le 16 septembre 1907.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à la convention postale universelle sont au nombre de 55, savoir :

Allemagne et protectorats allemands, Argentine, Autriche, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Congo, Corée, Costa-Rica, Crète, Cuba, Danemark et colonies danoises, Egypte, Equateur, Espagne et colonies espagnoles, Etats-Unis d'Amérique, France et colonies françaises, Grande-Bretagne et colonies britanniques, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde britannique, Italie et colonies italiennes, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies néerlandaises, Pérou, Perse, Portugal et colonies portugaises, Roumanie, Russie, Saint-Domingue, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (55 Etats).

* Voir pages 163 et 235 ci-dessus.

27 septembre
1907.

Adhésion de la Bolivie

à

la convention télégraphique internationale.

Il résulte d'une note de la légation britannique à Berne, en date du 20 septembre 1907, que, la république de Bolivie ayant annoncé, en septembre 1906*, son adhésion à la convention de St-Pétersbourg, du 10/22 juillet 1875, révisée à Londres en juillet 1903, cette adhésion produit ses effets depuis le 1^{er} juin 1907.

Berne, le 27 septembre 1907.

Chancellerie fédérale.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXII, page 533.

Arrêté du Conseil fédéral

28 septembre
1907.

modifiant

l'article 9, n° 3, du règlement de transport pour les postes suisses.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 9, n° 3, du règlement de transport pour
les postes suisses, du 3 décembre 1894*, est modifié ainsi
qu'il suit :

3. Le dimanche et les jours fériés reconnus par
l'Etat, le service des guichets doit être restreint le
plus possible. En conséquence, ces jours-là, les offices
de poste ne sont ouverts au public que pendant deux
heures le matin. Toutefois, des modifications peuvent
être apportées à cette règle, c'est-à-dire que les guichets
peuvent être ouverts au public le matin et l'après-midi,
dans les offices de poste auxquels sont réunis le service
du télégraphe ou le service du téléphone, ou qui sont
situés sur des routes postales, ou enfin dans les offices

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

28 septembre 1907. de poste qui desservent des stations d'étrangers ou dont les conditions spéciales justifient cette mesure. Le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat, à partir de midi, le service de distribution ne s'effectue plus (voir aussi article 61, n° 5, et article 71, n° 4, du règlement de transport pour les postes suisses), et les boîtes aux lettres éloignées des offices de poste (à l'exception de celles des gares) ne sont plus levées. En revanche, les services de courses postales et de messagers ne sont pas restreints le dimanche.

Berne, le 28 septembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

11 octobre
1907.

concernant

**la vente, par la régie des alcools, de l'alcool
à brûler.**

Le Conseil fédéral suisse,

En application du nouvel article 13 introduit par la loi fédérale du 22 juin 1907 dans la loi sur l'alcool du 29 juin 1900;

En abrogation de son arrêté des 20/31 octobre 1905 concernant les conditions de vente des spiritueux destinés à des usages techniques ou domestiques;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. L'alcool destiné au nettoyage, au chauffage, à l'éclairage, à la cuisson ou à la production de force motrice (alcool à brûler) est vendu par la régie fédérale des alcools, sur simple commande, au comptant et par quantités de 125 kg. au moins; il est livré à l'état dénaturé, c'est-à-dire impropre à la boisson.

La régie n'accepte de commandes que pour livraison immédiate.

La répartition d'une livraison sur plusieurs fûts n'est admissible que si la contenance de chaque fût est de 150 litres au moins.

11 octobre
1907.

A l'état dénaturé, la marchandise vendue a une contenance de 92 %; il est interdit aux particuliers qui font le commerce d'alcool à brûler d'ajouter de l'eau à cet alcool.

Il est, en outre, interdit d'éliminer de l'alcool à brûler tout ou partie de la substance dénaturante ou d'ajouter à cet alcool des matières propres à atténuer l'effet de la dénaturation sur l'odorat ou le goût.

Art. 2. Jusqu'à nouvel ordre, le prix de vente est fixé à 46 francs les 100 kg. poids net, fût non compris. Les modifications de prix décidées par le Conseil fédéral et publiées dans la *Feuille fédérale* ne donnent droit à aucun dédommagement.

L'expédition de la marchandise aux stations suisses de destination désignées par les acheteurs se fait par l'entremise des entrepôts de Delémont ou de Romanshorn, conformément au tableau de répartition publié par la régie fédérale des alcools.

Les acheteurs qui font venir en une seule fois et à la même adresse au moins 5000 kg., poids brut, dans leur propre futaille ont droit aux rabais suivants sur le prix d'achat:

sur wagons complets	en wagon-réservoir	. . .	4 %
"	"	en $\frac{1}{1}$ fûts d'environ 650	
		litres	3 %
"	"	en futaille plus petite	. . . 2 %
"	demi-wagon	en $\frac{1}{1}$ fûts d'environ 650	
		litres	2 %
"	"	en futaille plus petite	. . . 1 %

Art. 3. La régie est autorisée à livrer aussi, exceptionnellement, de l'alcool d'une contenance supérieure, à 92 %, moyennant une majoration du prix de vente fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. Les dispositions du règlement d'exécution du 24 décembre 1900 continuent à faire règle, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté. 11 octobre 1907.

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 21 octobre 1907. Les commandes datées du 20 octobre 1907 ou parvenues ce jour-là à la régie fédérale des alcools sont soumises au même régime que celles du 21 octobre.

Art. 6. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 11 octobre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

22 octobre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 90 du règlement de transport pour les
postes suisses (billets d'abonnement.)**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport et la proposition de son Département
des postes et des chemins de fer,

arrête :

Le n° 2 de l'article 90 du règlement de transport
pour les postes suisses, du 3 décembre 1894 *, est modifié
ainsi qu'il suit :

2. Les billets d'abonnement sont personnels. Ils
peuvent toutefois être utilisés par les membres de la
famille ou les personnes attachées à l'entreprise du
titulaire du billet.

Berne, le 22 octobre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

Loi fédérale

sur

les brevets d'invention.

21 juin
1907.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En application de l'article 64 de la Constitution fédérale;

Vu le message du Conseil fédéral du 17 juillet 1906,

décède :

I. Dispositions générales.

Article premier. Les brevets d'invention sont délivrés pour les inventions nouvelles susceptibles d'exploitation industrielle.

Les brevets sont principaux ou additionnels.

Art. 2. Ne peuvent être brevetées :

- 1° Les inventions dont l'exploitation serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs ;
- 2° les inventions de substances chimiques et les inventions de procédés chimiques servant à la fabrication de substances chimiques destinées principalement à l'alimentation de l'homme ou des animaux ;
- 3° les inventions de remèdes, d'aliments ou de boissons à l'usage de l'homme ou des animaux obtenus autrement que par des procédés chimiques ; les procédés de fabrication de ces produits sont également exclus du brevet ;

21 juin
1907.

4° les inventions ayant pour objet des produits obtenus avec application de procédés non purement mécaniques pour le perfectionnement de fibres textiles de tout genre, brutes ou déjà travaillées, ainsi que de tels procédés, en tant que ces inventions se rapportent à l'industrie textile.

Art. 3. Les brevets sont délivrés sans garantie de la réalité, de la valeur ou de la nouveauté de l'invention.

Art. 4. Ne sera pas réputée nouvelle l'invention qui, avant le dépôt de la demande, aura été divulguée en Suisse ou exposée, par des écrits ou des dessins, dans des publications se trouvant en Suisse, de manière à pouvoir être exécutée par des hommes du métier.

Demeurent réservées les dispositions sur le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger (art. 36) et sur la protection des inventions brevetables admises à une exposition (art. 37).

Art. 5. Pour chaque invention faisant l'objet d'une demande de brevet, le demandeur devra formuler une revendication définissant l'invention par les propriétés qu'il jugera nécessaires et suffisantes pour la déterminer.

La revendication est concluante quant à la nouveauté de l'invention et à l'étendue de la protection accordée au breveté.

La description jointe à la demande (art. 26) peut servir pour interpréter la revendication.

On pourra formuler des sous-revendications pour compléter la définition donnée par la revendication.

Art. 6. Un brevet ne peut comprendre plusieurs inventions.

En particulier, les brevets pour des inventions ayant pour objet la fabrication de substances chimiques ne peuvent être délivrés que pour un seul procédé, qui par la mise en œuvre de matières premières nettement déterminées, aboutit à une seule substance.

21 juin
1907.

Art. 7. Le brevet confère au breveté le droit exclusif d'exécuter l'invention industriellement.

Si l'invention se rapporte à un produit industriel, le propriétaire du brevet a seul le droit de vendre ce produit, de le mettre en vente ou en circulation et de l'utiliser industriellement. Cet effet s'étend aux produits directs d'un procédé breveté.

Si l'invention a pour objet un procédé pour la fabrication d'une substance chimique nouvelle, toute substance de même composition sera présumée, jusqu'à preuve du contraire, fabriquée par le procédé breveté.

Art. 8. Le brevet ne peut être opposé à une personne qui, au moment du dépôt de la demande, exploitait de bonne foi l'invention industriellement en Suisse ou y avait fait des préparatifs spéciaux pour l'exploiter. Cette personne pourra utiliser l'invention pour les besoins de son commerce ; elle ne pourra transmettre ce droit à d'autres qu'avec son établissement.

L'effet du brevet ne s'étend pas aux dispositifs appliqués à des véhicules qui ne séjournent que temporairement en Suisse.

Art. 9. Le brevet est transmissible entre vifs et par succession. Il peut faire l'objet de licences autorisant des tiers à exploiter l'invention.

Si le brevet est la propriété de plusieurs, l'un des copropriétaires ne peut, sans le consentement des autres, octroyer des licences et exercer les droits conférés

21 juin 1907. par le brevet ; mais chacun d'eux peut intenter action pour violation du brevet et disposer de sa part.

Le transfert du brevet s'opère indépendamment de l'inscription au registre ; toutefois, la personne inscrite au registre des brevets est considérée comme propriétaire à l'égard des tiers de bonne foi. Les licences ne seront opposables aux tiers de bonne foi que si elles sont inscrites au registre.

Art. 10. La durée du brevet principal sera de quinze années au plus à partir du dépôt de la demande ; celle des brevets ayant pour objet des procédés chimiques pour la fabrication de remèdes est limitée à dix ans.

Art. 11. Il sera payé pour chaque brevet principal une taxe de dépôt de 20 francs lors de la présentation de la demande, puis chaque année, à l'avance, une taxe de :

20 francs pour la première année,

30 francs pour la deuxième année,

40 francs pour la troisième année,

et ainsi de suite jusqu'à la quinzième année, pour laquelle la taxe sera de 160 francs.

Art. 12. La taxe est échue chaque année à la date du dépôt de la demande et doit être payée dans les trois mois qui suivent l'échéance.

S'il s'écoule plus d'une année entre le dépôt de la demande et l'enregistrement du brevet, la taxe annuelle échue dans l'intervalle pourra être encore versée trois mois après la date officielle de l'enregistrement.

On pourra payer plusieurs taxes par anticipation. Si le brevet est déclaré nul ou devient caduc avant l'expiration du temps pour lequel les taxes ont été payées, les taxes non échues sont remboursées.

Art. 13. Il peut être accordé à des demandeurs indigents domiciliés en Suisse, pour le paiement des trois premières taxes annuelles, un délai expirant au commencement de la quatrième année. Si le brevet ne dure pas plus que trois ans, le paiement des taxes arriérées n'est pas exigé.

21 juin
1907.

Art. 14. Le propriétaire d'un brevet principal peut obtenir un brevet additionnel pour l'invention d'un perfectionnement ou d'un développement de l'invention brevetée. Pour ce brevet additionnel, il ne sera pas payé de taxes annuelles, mais seulement une taxe de dépôt de vingt francs.

De même, le propriétaire d'un brevet principal pour la fabrication d'une substance chimique peut obtenir un brevet additionnel pour chaque invention consistant à remplacer dans le procédé du brevet principal les matières premières par des équivalents, à condition que les produits obtenus par les deux procédés soient analogues au point de vue de leur application.

Le brevet additionnel suit de plein droit le brevet principal, sous réserve des dispositions sur l'action en cession (art. 20) et sur la transformation des brevets additionnels (art. 21).

Art. 15. Les brevets additonnels peuvent en tout temps être transformés en brevets principaux. S'il existe pour un même brevet principal plusieurs brevets additionnels et que l'un soit transformé en brevet principal, un ou plusieurs des autres pourront lui être subordonnés, si la nature de l'objet et les règles concernant la délivrance des brevets additionnels le permettent; en outre, de nouveaux brevets additionnels pourront aussi lui être subordonnés. Aucun de ces bre-

21 juin 1907. vets ne peut durer au delà des quinze années du premier brevet principal.

Il sera payé pour la transformation d'un brevet additionnel en brevet principal une taxe égale à la dernière taxe annuelle du premier brevet principal échue avant la date de la transformation. Les taxes à verser pour le brevet principal issu de la transformation sont échues chaque année à la date du premier brevet principal, et leur montant se calcule conformément à l'article 11, d'après le temps écoulé depuis le dépôt du premier brevet principal.

Art. 16. Le brevet sera déclaré par le juge nul et de nul effet :

- 1° si l'objet du brevet n'a pas le caractère d'une invention ;
- 2° si le demandeur du brevet ne peut être considéré comme l'auteur de l'invention ou son ayant cause, ou s'il n'a pas à d'autre titre droit au brevet ;
- 3° si l'invention n'est pas susceptible d'exploitation industrielle ;
- 4° si l'invention n'est pas nouvelle ;
- 5° si l'invention forme l'objet d'un autre brevet valable, délivré ensuite d'une demande antérieure ; demeurent réservées les dispositions des articles 36 et 37 ;
- 6° si l'invention n'est pas brevetable à teneur de l'article 2 ;
- 7° si la description (art. 26) n'expose pas l'invention de telle façon que son exécution par des hommes du métier soit possible ;
- 8° si la revendication, même avec les moyens d'interprétation fournis par la description, ne donne pas une définition claire de l'invention.

Si la cause de nullité n'a trait qu'à une partie de l'invention brevetée, le brevet sera limité en conséquence, à condition que l'unité de l'invention reste sauvegardée.

21 juin
1907.

L'action en nullité peut être intentée par toute personne qui justifie d'un intérêt.

Art. 17. Le brevet devient caduc, si le propriétaire y renonce par une déclaration écrite adressée au bureau de la propriété intellectuelle ou si la taxe annuelle n'a pas été versée au plus tard trois mois après l'échéance.

Art. 18. A la fin de la troisième année du brevet, toute personne qui justifie d'un intérêt peut intenter l'action en déchéance, si, jusqu'à l'introduction de l'action en justice, l'invention n'a pas encore été exécutée dans une mesure suffisante en Suisse et que le propriétaire ne puisse s'en justifier.

Le Conseil fédéral pourra déclarer la disposition relative à l'obligation d'exécuter en Suisse inapplicable vis-à-vis d'Etats qui accordent la réciprocité.

Art. 19. Le propriétaire du brevet peut y renoncer partiellement, pourvu que l'unité de l'invention demeure sauvegardée.

Il ne peut pas y renoncer partiellement si le brevet n'a qu'une seule revendication sans sous-revendications; le propriétaire d'autres brevets peut faire usage de son droit de renonciation partielle soit en supprimant des revendications ou des sous-revendications, soit en réunissant une revendication avec une ou plusieurs sous-revendications pour en faire une nouvelle revendication, soit enfin en réunissant plusieurs sous-revendications en une sous-revendication nouvelle.

21 juin
1907.

Art. 20. Si le brevet a été accordé à un demandeur qui n'était ni l'inventeur ni son ayant cause ou n'avait pas à d'autre titre droit au brevet, le lésé pourra demander la cession du brevet au lieu de la déclaration de nullité. Si le défendeur possède, outre le brevet principal, des brevets additionnels subordonnés à ce dernier et que le demandeur ne puisse justifier de son droit à tous les brevets, le tribunal peut aussi attribuer des brevets additionnels sans le brevet principal à l'une ou à l'autre des parties.

Les licences accordées dans l'intervalle sont déclarées nulles. Toutefois, ceux qui, de bonne foi, ont obtenu une licence ou acquis le brevet auront droit à une licence moyennant équitable indemnité, à condition qu'ils aient déjà fait des préparatifs pour l'utilisation industrielle du brevet.

L'action en cession ne peut plus être intentée après trois ans depuis le dépôt de la demande de brevet.

Art. 21. Le brevet additionnel devient caduc avec le brevet principal auquel il est subordonné.

Si le brevet principal est déclaré nul ou, soit par jugement, soit par renonciation partielle, limité de telle sorte que les brevets additionnels ne pourraient plus être délivrés, ceux-ci seront radiés, après un délai de trois mois à partir du jugement définitif ou de la déclaration de renonciation, si le propriétaire n'a pas demandé au bureau fédéral de la propriété intellectuelle de transformer en brevets principaux tous ces brevets additionnels, ou quelques-uns seulement en leur subordonnant les autres.

Il en est de même si, ensuite d'une action en cession, des brevets additionnels ont été attribués au demandeur ou au défendeur sans le brevet principal.

Art. 22. Le propriétaire du brevet pour une invention qui ne peut être exploitée sans l'utilisation d'une invention brevetée antérieurement et qui, comparée à cette dernière ou envisagée pour elle-même, présente un progrès technique notable a le droit de demander au propriétaire du brevet antérieur, après trois ans d'existence de celui-ci, la licence nécessaire pour exploiter son invention.

21 juin
1907.

Si le second brevet a pour objet une invention répondant au même besoin économique que l'invention brevetée antérieurement, le propriétaire du premier brevet peut soumettre l'octroi de la licence à la condition que le propriétaire du second lui accorde à son tour une licence pour l'utilisation de la nouvelle invention.

Celui qui accorde une licence a droit à une indemnité équitable. En cas de désaccord, le Tribunal fédéral statue sur l'octroi de la licence et en fixe la durée, ainsi que le montant de l'indemnité.

Art. 23. Lorsque l'intérêt général l'exige, l'Assemblée fédérale peut prononcer le retrait ou l'expropriation d'un brevet, contre une indemnité dont le montant, en cas de contestation, sera fixé par le Tribunal fédéral.

Art. 24. Les personnes sans domicile fixe en Suisse ne peuvent prétendre à la délivrance d'un brevet et à la jouissance des droits qui en découlent que si elles ont un mandataire établi en Suisse. Celui-ci est autorisé à les représenter dans toutes les démarches à faire à teneur de la présente loi, ainsi que dans les procès concernant le brevet. Demeurent réservées les dispositions cantonales concernant l'exercice de la profession d'avocat.

21 juin
1907.

Sera compétent, pour connaître des actions intentées au propriétaire du brevet, le tribunal du domicile du mandataire ou, à défaut, celui du siège du bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

II. Demande et délivrance des brevets.

Art. 25. Quiconque veut faire breveter une invention doit déposer une demande de brevet au bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Il verse en même temps la taxe de dépôt et la première taxe annuelle.

Art. 26. La demande de brevet se compose d'un écrit sollicitant la délivrance du brevet et d'une description de l'invention; la description sera accompagnée des dessins nécessaires, et il y sera en outre joint la revendication.

La description devra exposer l'invention de façon que les hommes du métier puissent l'exécuter.

Si l'invention comprend, outre un procédé, un moyen spécial (installation, machine, outil, etc.) pour la mise en pratique de ce procédé, on pourra joindre, à la revendication pour le procédé, une revendication pour le moyen.

Si l'invention consiste dans la fabrication d'un produit nouveau, il pourra y avoir deux revendications, une pour le procédé et une pour le produit, ou une seulement, soit pour le procédé, soit pour le produit. Toutefois, si le produit nouveau est une substance chimique, la revendication pour le procédé sera seule admise; elle donnera en même temps la caractéristique de la nouvelle substance.

Les revendications pourront être suivies de sous-revendications.

Si le brevet est demandé pour la fabrication d'une nouvelle substance chimique, un échantillon de celle-ci devra être déposé; on pourra en outre déposer des échantillons des matières premières.

21 juin
1907.

On pourra aussi déposer, dans d'autres cas où la composition du produit entre en considération, des échantillons du produit ou des matières premières. En outre, le Conseil fédéral peut autoriser, pour les inventions concernant des industries déterminées, le dépôt de produits comme pièces à l'appui, lors même que la composition de la substance n'entrerait pas en considération.

Art. 27. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle devra rejeter sans autre les demandes se rapportant exclusivement à des inventions non susceptibles d'exploitation industrielle ou ne pouvant être brevetées conformément à l'article 2.

Les demandes qui ne répondraient pas aux dispositions des articles 6, 14 ou 26 de la présente loi ou des règlements devront, sur l'invitation du bureau, être régularisées dans un délai déterminé; sinon, elles seront rejetées.

Les motifs du rejet seront indiqués.

Si le bureau s'aperçoit qu'une invention n'est pas nouvelle, il en avertira le demandeur; celui-ci pourra à son gré maintenir, modifier ou retirer sa demande.

En cas de rejet ou de retrait d'une demande de brevet, la taxe de dépôt est acquise au bureau.

Art. 28. Le demandeur pourra recourir dans un délai de deux mois contre le rejet du brevet au département duquel relève le bureau; le département statuera définitivement, au besoin après avoir entendu des experts.

21 juin
1907.

Art. 29. La transformation d'une demande de brevet principal en demande de brevet additionnel, ou d'une demande de brevet additionnel en demande de brevet principal, ne modifie pas la date du dépôt. Les demandes de brevet provenant de la division d'une demande antérieure qui comprenait plusieurs inventions seront datées du jour du dépôt de la demande antérieure, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant que les autres aient été présentées; sinon, la date de ces dernières sera celle de leur dépôt.

Jusqu'à l'enregistrement du brevet, le bureau fédéral de la propriété intellectuelle peut, à la requête du demandeur, donner à la demande une date postérieure à celle de son dépôt effectif, mais non à la présentation de la requête.

Si, avant l'enregistrement du brevet, le demandeur veut apporter à la revendication ou à des sous-revendications des changements au sujet desquels la description primitive ne renferme pas d'indications, la date de la demande sera reportée au jour où les changements ou des indications y relatives auront été communiqués au bureau fédéral de la propriété intellectuelle. Le fait de changer la désignation de l'objet de l'invention dans le sens d'une extension ou d'une restriction n'aura pas cet effet; de même, la transmission du droit à l'invention, opérée entre le dépôt de la demande et l'enregistrement du brevet, n'entraînera aucun changement de date.

Si la date de dépôt a été remplacée par une date ultérieure, elle perd tout effet légal.

Art. 30. Le registre des brevets contient les indications suivantes : la désignation de l'objet de l'inven-

tion (titre du brevet), le nom et le domicile du propriétaire et de son mandataire, la date de la demande et tous les changements concernant le droit au brevet ou son existence.

21 juin
1907.

Les tribunaux remettront au bureau fédéral de la propriété intellectuelle copie des jugements définitifs portant sur des modifications de ce genre.

Art. 31. Après l'inscription des brevets dans le registre, le bureau fédéral de la propriété intellectuelle publiera sans retard les titres et les numéros d'ordre des brevets, ainsi que le nom et le domicile des propriétaires et de leurs mandataires.

Le bureau publiera de même la radiation des brevets et les changements concernant le droit au brevet.

En outre, le bureau fera imprimer et vendra, à un prix modéré, des exposés d'invention reproduisant exactement les descriptions des inventions brevetées, avec les dessins, les revendications et les sous-revendications.

Le demandeur de brevet peut exiger que l'exposé de son invention ne soit pas publié avant une année à partir du dépôt de la demande.

Art. 32. Dès que l'exposé d'invention est prêt à à être publié, le bureau fédéral de la propriété intellectuelle fait parvenir le brevet à l'ayant droit.

Ce document se compose de l'attestation que les conditions légales pour l'obtention du brevet ont été remplies et d'un exemplaire de l'exposé d'invention.

Art. 33. Le bureau fédéral de la propriété intellectuelle conserve à la disposition des tribunaux, pendant quatre ans après la radiation du brevet, les actes, en original ou en copie, ainsi que les pièces à l'appui et les échantillons.

21 juin
1907.

Art. 34. Les produits formant l'objet d'une invention brevetée, de même que les produits immédiats d'un procédé breveté, peuvent être munis d'un signe se composant de la croix fédérale et du numéro du brevet. Le signe peut aussi être apposé sur l'emballage.

Art. 35. Le propriétaire du brevet peut exiger, de ceux qui ont le droit d'exploiter son invention en vertu d'un usage antérieur ou d'une licence, qu'il munissent leurs produits ou l'emballage du signe du brevet.

Faute par eux de se conformer à cette demande, ils sont responsables envers le propriétaire du dommage qu'il en subit, à moins qu'il n'ait omis lui-même de marquer ses produits ou l'emballage.

Art. 36. Les ressortissants des Etats qui ont conclu avec la Suisse une convention à ce sujet peuvent, dans le délai indiqué, à partir du dépôt de la première demande de brevet dans l'un des Etats contractants, et sous réserve des droits des tiers, déposer une demande de brevet en Suisse pour leur invention, sans que les faits survenus dans l'intervalle, tels qu'une autre demande de brevet ou un fait de publicité, soient opposables à la validité du brevet. Toutes les autres personnes ayant un domicile fixe dans l'un de ces Etats seront traitées de la même façon que les ressortissants du pays.

Le même avantage sera accordé aux citoyens suisses et aux personnes ayant un domicile fixe en Suisse qui auront déposé leur première demande de brevet dans un des Etats désignés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne peuvent être opposées à celui qui de bonne foi utilisait l'invention antérieurement au dépôt (art. 8).

Art. 37. Il sera accordé à tout auteur d'une invention brevetable figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse, moyennant l'accomplissement de formalités à déterminer par le Conseil fédéral, un délai de six mois à partir du jour de l'admission de l'objet de l'invention à l'exposition, pour déposer valablement une demande de brevet, nonobstant toute demande déposée par un tiers ou tout fait de publicité survenu dans l'intervalle. L'ayant cause de l'inventeur jouit du même droit.

21 juin
1907.

De même, lorsqu'une exposition officielle ou reconnue officiellement aura lieu dans un Etat lié à la Suisse par une convention sur cet objet, le délai de protection que l'Etat étranger accordera aux inventions brevetables admises à l'exposition leur sera accordé aussi en Suisse; toutefois, ce délai ne pourra dépasser six mois à partir du jour où l'objet de l'invention aura été admis à l'exposition.

Ces dispositions ne peuvent être opposées à celui qui de bonne foi utilisait l'invention antérieurement au dépôt (art. 8).

III. Sanction civile et pénale.

Art. 38. Est passible de poursuites civiles ou pénales conformément aux dispositions ci-après :

- 1° Celui qui aura indûment contrefait ou imité l'objet d'une invention brevetée ;
- 2° celui qui aura sans droit vendu, mis en vente ou en circulation, ou utilisé industriellement, un produit breveté ou le produit direct d'un procédé breveté ;
- 3° celui qui aura vendu, mis en vente ou en circulation, ou utilisé industriellement, des produits contrefaits ou imités ;

21 juin
1907.

- 4° celui qui aura coopéré aux infractions ci-dessus ou en aura favorisé ou facilité l'exécution ;
- 5° celui qui refuse de déclarer à l'autorité compétente la provenance de produits fabriqués ou mis en circulation sans droit et trouvés en sa possession.

Art. 39. Celui qui commet à dessein une des infractions mentionnées à l'article 38 est tenu de réparer le dommage causé à la partie lésée et sera puni d'une amende de 5000 francs au plus ou d'un emprisonnement d'un an au plus, ou des deux peines réunies.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

Art. 40. Si les infractions mentionnées à l'article 38 ont été commises par négligence, l'auteur n'est passible d'aucune peine, mais il demeure civilement responsable du dommage causé.

Art. 41. Les poursuites pénales ont lieu sur plainte de la partie lésée et conformément à la procédure pénale cantonale.

Art. 42. La plainte pénale pourra être retirée jusqu'à la communication du jugement de première instance.

Sont compétents pour juger les plaintes les tribunaux du lieu où le délit a été commis ou du domicile du délinquant et, si plusieurs personnes sont impliquées dans l'affaire, du domicile de l'un des délinquants. La procédure se poursuit là où la plainte a été déposée en premier lieu.

Les mêmes règles sont applicables aux demandes en indemnité.

Art. 43. Les autorités compétentes saisies d'une demande civile ou d'une plainte pénale ordonneront les mesures conservatoires nécessaires. Elles pourront notamment faire procéder à une description précise des produits et procédés prétendus contrefaits ou imités, ainsi que des installations, machines, outils, ustensiles, etc., servant à la contrefaçon ou à l'imitation, et faire saisir lesdits objets.

21 juin
1907.

Dans ce dernier cas, l'autorité compétente peut imposer au requérant un cautionnement, qu'il sera tenu de déposer au préalable.

Art. 44. En cas de condamnation pénale ou civile, le tribunal pourra ordonner la confiscation et la vente ou la destruction des produits contrefaits ou imités, ainsi que des installations, machines, outils, ustensiles, etc., servant à la contrefaçon ou à l'imitation.

Sur le produit de la vente, on prélèvera d'abord l'amende, puis les frais judiciaires. Le reste servira à payer l'indemnité jusqu'à due concurrence, et l'excédent reviendra au propriétaire desdits objets.

Le tribunal pourra, même en cas d'acquiescement, ordonner la destruction des installations, machines, outils, ustensiles, etc., exclusivement destinés à la contrefaçon ou à l'imitation.

Art. 45. Le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans un ou plusieurs autres journaux, aux frais du condamné.

Art. 46. Quiconque aura indûment muni ses papiers de commerce, annonces ou produits d'une mention tendante à faire croire à l'existence d'un brevet sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.

21 juin
1907.

En cas de récidive, la peine pourra être élevée jusqu'au double.

Sur la proposition de la partie lésée, celui qui aura indûment fait disparaître d'un produit breveté ou de son emballage le signe du brevet sera passible de la même peine.

Art. 47. Le produit des amendes revient aux cantons. En cas de condamnation à une amende, celle-ci, faute de paiement, sera convertie de plein droit en emprisonnement, conformément à l'article 151 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893.

Art. 48. L'action civile ou pénale sera prescrite par trois ans à compter de la contravention.

La peine sera prescrite par cinq ans depuis le jour où le jugement a été rendu.

Art. 49. Les cantons désignent une instance cantonale unique chargée de juger les contestations civiles relatives aux brevets d'invention.

Le recours au Tribunal fédéral est recevable sans égard à la valeur de l'objet du litige.

IV. Dispositions finales.

Art. 50. Tous les brevets délivrés pour des inventions pouvant être représentées par modèle qui ne seront pas devenus caducs ou n'auront pas été déclarés nuls avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que toutes les demandes de brevet pour des inventions pouvant être représentées par modèle qui n'auront pas encore fait l'objet d'une décision définitive à cette époque, seront traités comme si des mo-

dèles complets existaient le jour de l'entrée en vigueur de la loi.

21 juin
1907.

La nouveauté restera acquise pendant les délais prévus par les articles 36 et 37 aux inventions qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, auront fait l'objet d'une demande de brevet dans un Etat étranger, ou auront figuré à une exposition en Suisse ou à l'étranger, même si elles n'étaient pas encore brevetables en Suisse.

Art. 51. Le Conseil fédéral est chargé d'édicter les règlements nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 52. La présente loi abroge la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention et la loi fédérale complémentaire du 23 mars 1893.

Art. 53. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

21 juin
1907.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 29 juin 1907*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1907.

Berne, le 15 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume IV, page 899.

Règlement d'exécution

15 novembre
1907.

pour

**la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets
d'invention.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 51 de la loi fédérale du
21 juin 1907 sur les brevets d'invention ;

Sur la proposition de son Département de justice
et police,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. L'office chargé de l'exécution directe de la loi fédérale sur les brevets d'invention est le bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Art. 2. Le bureau est autorisé à expédier de lui-même la correspondance relative aux brevets d'invention ; il a sa caisse et tient ses comptes.

Art. 3. Les lettres et autres envois adressés au bureau doivent être affranchis. Le montant des taxes prévues dans la loi et le présent règlement doit être remis au bureau par mandat postal, par chèque postal ou en espèces.

15 novembre
1907.

Art. 4. Pour les envois postaux intérieurs qui lui sont adressés, le bureau admet comme date de réception celle de la consignation. Si un chèque postal est adressé au bureau pour le paiement d'une taxe, la date admise comme date de réception est celle de la remise du chèque à la poste.

La date de consignation des envois postaux intérieurs est déterminée : par une attestation écrite dont, à la demande des consignataires, les offices postaux munissent les envois inscrits ou, pour tous les envois postaux qui ne portent pas cette attestation, par le timbre à date de l'office postal expéditeur. Lorsque le timbre à date de l'office postal expéditeur ne permet pas de constater l'heure de la consignation, le bureau admet que l'envoi a eu lieu à huit heures du soir, à moins que le timbre à date de l'office postal récepteur ne fasse constater une heure antérieure du même jour ou que l'envoi ne parvienne plus tôt au bureau, ou enfin que la preuve d'une date d'expédition antérieure ne soit fournie après coup.

Lorsqu'un office de chèques postaux a été chargé, par chèque postal, de payer une taxe au bureau, la taxe est considérée comme versée à la date qu'une attestation écrite par cet office sur le mandat de paiement indique comme date de remise du chèque à la poste, ou, si cette attestation manque, à la date du timbre dudit office postal apposé sur le mandat de paiement, à moins que le tireur du chèque ne fournisse la preuve d'une date de remise antérieure. Si dans l'un ou l'autre cas l'heure de la remise ne peut être constatée, on applique d'une façon analogue la seconde disposition de l'alinéa précédent.

Pour les envois postaux qu'il reçoit directement de l'étranger, le bureau peut envisager comme date de

réception le moment où, d'après les horaires officiels, 15 novembre
l'envoi est parvenu sur territoire suisse ou entre les 1907.
mains de la poste fédérale.

Art. 5. Le 28 février est considéré comme jour correspondant au 28 février dans chaque année ultérieure, et le 28 février comme jour correspondant au 29 février dans les années non bissextiles.

Un délai fixé par mois expire le jour qui correspond par son quantième à celui à partir duquel il court; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois du délai, le délai expire le dernier jour dudit mois.

Si un délai devait expirer un dimanche ou le jour du Nouvel-An, du Vendredi-Saint, de l'Ascension ou de Noël, il est considéré comme expirant le premier jour ouvrable qui suit.

II. Demande et enregistrement des brevets; changements concernant le droit aux brevets et leur existence.

Art. 6. Doivent être présentées en même temps que l'écrit sollicitant la délivrance d'un brevet:

- 1° la description de l'invention, avec un dessin s'il est de toute évidence qu'il faut un dessin pour faire comprendre la description;
- 2° la taxe de dépôt, au montant de 20 francs;
- 3° s'il s'agit d'un brevet principal, la première annuité, au montant de 20 francs, ou une demande de sursis pour le paiement des trois premières annuités. (On admettra qu'il s'agit d'un brevet principal tant que l'écrit ne sollicite pas expressément la délivrance d'un brevet additionnel.)

15 novembre
1907.

Doivent être remis dans la règle en même temps que l'écrit sollicitant la délivrance d'un brevet, ou au plus tard deux mois après (art. 16):

- 4° un second exemplaire de la description;
- 5° un second exemplaire du dessin;
- 6° si l'objet d'invention est un procédé pour la préparation d'une nouvelle substance chimique, un échantillon de celle-ci;
- 7° un pouvoir muni de la signature du demandeur, lorsque celui-ci est représenté par un mandataire domicilié en Suisse. (Le mandataire désigné pour le brevet principal est considéré comme mandataire pour le brevet additionnel, sans qu'un nouveau pouvoir soit nécessaire.)

Peuvent être livrés jusqu'à la date officielle de l'enregistrement du brevet:

- 8° des échantillons des matières premières qui, d'après la description de l'invention, doivent servir à la préparation d'une nouvelle substance chimique;
- 9° dans d'autres cas où la composition du produit d'invention entre en considération, des échantillons du produit et des échantillons des matières premières;
- 10° des produits d'inventions dans le domaine de la broderie et de l'horlogerie.

Peuvent être livrés en tout temps, même après l'enregistrement du brevet:

- 11° un document établissant les droits du demandeur, si celui-ci n'est pas l'inventeur;
- 12° des preuves écrites pour faire constater le droit de priorité résultant des articles 36 ou 37 de la loi.

L'écrit sollicitant la délivrance du brevet doit con- 15 novembre
tenir l'adresse réelle et complète du demandeur. 1907.

Le bureau ne tient compte d'un changement de demandeur que si la preuve de ce changement est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien demandeur, ou par un autre document suffisant. Le document constatant la preuve sera joint aux autres pièces de la demande de brevet.

Art. 7. La description de l'invention doit être correcte au point de vue du style et au point de vue technique, développée dans un ordre logique et rédigée aussi clairement que possible. Elle ne doit présenter ni longueurs ni répétitions superflues. Elle doit sauvegarder l'unité de l'invention et déterminer sans équivoque la portée juridique du brevet.

Le titre doit être exact et ne contiendra aucune désignation de fantaisie.

Il ne peut y avoir plusieurs revendications (trois au maximum) que dans les cas cités à l'article 26 de la loi. Les sous-revendications doivent se référer à la revendication dont elles dépendent. Une seule et même sous-revendication ne peut se référer à plusieurs revendications. Les différentes sous-revendications dépendant d'une même revendication doivent former une série ininterrompue. Les revendications peuvent précéder l'ensemble des sous-revendications, ou bien la série des sous-revendications dépendant d'une même revendication peut être intercalée entre cette revendication et la revendication suivante. Les revendications doivent être numérotées en chiffres romains, et les sous-revendications en chiffres arabes. Les revendications ne peuvent contenir une formule telle que celles-ci: „comme décrit“

15 novembre 1907. ou „en substance comme décrit“. Une telle formule n'est admissible dans une sous-revendication que si elle ne prête à aucun malentendu.

Une revendication se rapportant à la préparation d'une substance chimique nouvelle doit caractériser cette substance par toutes les propriétés qui ont été mentionnées dans la description; elle doit contenir des données sur l'application de la substance.

La description doit présenter en tête d'abord le nom et le lieu de domicile du demandeur, puis le titre de l'invention; elle doit être signée par le demandeur ou le mandataire.

La description peut être en français, en allemand ou en italien.

Toutes les formules chimiques figurant dans les descriptions doivent être basées sur la théorie atomique.

Art. 8. La description doit être faite sur une ou plusieurs feuilles de papier fort et blanc, du format de 30 à 33 centimètres de hauteur sur 20 à 22 centimètres de largeur. S'il y a plusieurs feuilles, celles-ci doivent former un cahier, sans qu'il résulte de leur mode de réunion aucune difficulté pour la lecture. Chaque page écrite doit avoir une marge d'au moins 4 centimètres du côté gauche et un espace libre d'au moins 4 centimètres au haut de la première page. Dans la règle, il ne sera écrit que sur le recto de la feuille; la description peut être écrite à la main ou à la machine, ou lithographiée, ou imprimée, etc.; l'encre employée doit être foncée et inaltérable. On exige en outre que l'écriture soit bien lisible et n'embarrasse en aucune façon le typographe, notamment pour les formules scientifiques, chimiques ou autres.

Art. 9. Le dessin doit être fait sur une ou plusieurs feuilles de 33 centimètres de hauteur sur 21 ou 42 de largeur. Si la nature de l'objet l'exige, on peut aussi employer un format de 33 centimètres sur 63. 15 novembre 1907.

Le nombre des feuilles se règle d'après les besoins de l'exposition de l'objet. Il faut éviter les figures superflues et autant que possible toute perte de place. L'échelle est déterminée par le degré de complication des figures; elle est suffisante si une reproduction photographique, effectuée avec une réduction linéaire aux deux tiers, permet de distinguer sans peine tous les détails.

Chaque feuille du dessin doit être munie, aux bords, des trois indications suivantes: le nom du demandeur, le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, et la signature du demandeur ou du mandataire. Dans la règle, la première de ces indications sera placée en haut à gauche, la seconde en haut à droite, et la troisième en bas à droite. Les figures seront numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Le dessin peut être tracé à la main, lithographié ou imprimé, etc. En toutes ses parties, il doit être exécuté en traits parfaitement noirs, sans couleurs ni lavis, de manière à éviter tout obstacle à une reproduction photographique nette pour la confection du cliché d'imprimerie.

Le dessin ne doit pas contenir de mentions explicatives. Quand l'échelle sera donnée, elle devra être dessinée et non indiquée par une mention écrite. Les diverses parties des figures ne seront munies de signes de référence à la description que dans la mesure où l'exigera l'intelligence de l'invention.

15 novembre
1907.

Toutes les figures d'une feuille de dessin doivent être placées à l'intérieur d'un cadre formé de lignes simples tracées à 2 centimètres du bord de la feuille; les diverses figures seront séparées par un espace suffisant pour qu'elles se détachent les unes des autres. Il faut disposer les figures de façon que le dessin, les signes de référence et les numéros des figures puissent être lus dans une même position de la feuille, dans la règle dans le sens de la hauteur de la feuille.

L'un des exemplaires du dessin sera exécuté sur papier fort, blanc et lisse; l'autre exemplaire le sera sur toile à calquer. L'exemplaire sur papier fort ne doit être ni plié ni roulé, c'est-à-dire qu'il doit rester plat et ne présenter ni plis ni cassures défavorables pour la reproduction photographique; l'exemplaire sur toile à calquer peut être plié.

Art. 10. Le Département fédéral de justice et police est autorisé à édicter des prescriptions spéciales pour le dépôt des objets mentionnés à l'article 6 sous numéros 6, 8, 9 et 10.

Art. 11. Ne peut être l'objet d'un brevet additionnel qu'un perfectionnement ou développement d'une invention pour laquelle existe une revendication au brevet principal.

Au point de vue de la rédaction, la description du brevet additionnel doit se référer le moins possible à celle du brevet principal; en particulier, la revendication doit en être indépendante, à moins d'inconvénients réels. La description du brevet additionnel doit être rédigée dans la même langue que celle du brevet principal.

Le mandataire pour le brevet principal peut seul être mandataire pour le brevet additionnel. Une demande de brevet additionnel présentée par une autre personne ne sera pas acceptée. 15 novembre 1907.

A un brevet additionnel ne peuvent être subordonnés d'autres brevets additionnels.

Art. 12. Le demandeur qui sollicite un sursis pour le paiement des trois premières annuités doit, sur l'invitation du bureau, établir son état d'indigence.

Si le demandeur paie une annuité, le sursis est annulé. Dans la règle, le même effet se produit au cas où le demandeur cède son droit à l'invention après le dépôt de la demande de brevet et aux cas d'un transfert du brevet ou de l'octroi d'une licence.

Art. 13. Les demandes de brevet provenant de l'étranger ne sont acceptées que par l'intermédiaire d'un mandataire domicilié en Suisse.

Art. 14. La demande de brevet qui répond aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 est inscrite dans un registre des demandes de brevets. La demande ne répondant pas à ces dispositions est renvoyée au demandeur pour être complétée, à moins que celui-ci n'ait fait le nécessaire avant le renvoi.

La requête sollicitant la délivrance du brevet sera écrite dans la règle sur un formulaire que le demandeur pourra obtenir gratuitement du bureau. Si la requête est faite seulement par lettre, le bureau la reporte sur un formulaire. Si elle ne renferme pas un bordereau des actes, objets et taxes déposés, le bureau établit lui-même ce bordereau, lequel sera considéré comme exact jusqu'à preuve du contraire.

15 novembre
1907.

Si un demandeur invité par le bureau à établir son état d'indigence ne fournit pas une pièce justificative suffisante dans le délai d'un mois, il lui est accordé un second délai de deux semaines pour payer la première annuité. Si le paiement n'a pas lieu, la demande de brevet est rejetée.

Art. 15. Est considéré comme date de dépôt d'une demande de brevet, principal ou additionnel, le moment à partir duquel la demande répond aux exigences du premier alinéa de l'article 6. Dans l'indication de cette date, une fraction de quart d'heure est comptée comme quart d'heure complet.

Art. 16. Si l'une ou l'autre des pièces mentionnées à l'article 6 sous nos 4 à 7 manque lors de l'inscription d'une demande de brevet au registre des demandes, le demandeur sera avisé. Si malgré l'avis il n'envoie pas les pièces manquantes, la demande sera rejetée au bout de deux mois, à partir du jour du dépôt de la demande.

Art. 17. Si la demande présentée ou complétée conformément aux prescriptions de l'article 6, nos 1 à 7, ne doit pas être rejetée sans autre en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la loi, le bureau examine si elle répond aux dispositions contenues dans les articles 6, 14 ou 26 de la loi ou dans le présent règlement d'exécution. Si tel n'est pas le cas, les irrégularités seront signalées par voie de notifications.

Art. 18. Si le bureau apprend que le demandeur n'avait pas de domicile fixe en Suisse lors du dépôt de la demande ou ne l'a plus après le dépôt, il essaie de lui faire parvenir la sommation de se faire représenter,

dans un délai donné, par un mandataire domicilié en Suisse. Le bureau procède de même envers un demandeur étranger qui n'a plus de mandataire. Si le mandataire n'est pas désigné dans le délai donné, la demande est rejetée. 15 novembre 1907.

Art. 19. Si une notification signalant les irrégularités d'une demande de brevet n'a pu atteindre le destinataire, le bureau en expédie un double, dans la règle pas avant deux mois; si ce double fait aussi retour au bureau, la demande est rejetée.

L'annuité reste acquise au bureau trois ans après le dépôt de la demande.

Art. 20. Lorsque la demande de brevet est en ordre, le brevet est inscrit au registre des brevets.

Le registre des brevets doit contenir les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre du brevet, principal ou additionnel;
- 2° le titre et la classe de l'invention;
- 3° le nom et le domicile du propriétaire du brevet;
- 4° le nom et le domicile du mandataire;
- 5° la date du dépôt de la demande;
- 6° les indications fournies par le propriétaire sur son droit de priorité;
- 7° pour un brevet principal auquel sont subordonnés des brevets additionnels, les numéros de ceux-ci;
- 8° pour un brevet additionnel, le numéro du brevet principal correspondant;
- 9° tous les changements concernant le droit au brevet ou son existence;
- 10° les changements de mandataire et les changements de domicile;

15 novembre
1907.

Le bureau peut encore inscrire au registre d'autres indications jugées utiles.

Art. 21. Le bureau enregistre les changements concernant le droit au brevet, si la preuve est faite par une déclaration munie de la signature légalisée de l'ancien propriétaire ou par un autre document suffisant. Le document constatant la preuve est joint aux autres pièces du brevet. L'enregistrement est gratuit et doit être publié.

En même temps que la transmission d'un brevet principal est enregistrée la transmission des brevets additionnels qui lui sont subordonnés, qu'ils soient mentionnés ou non dans la déclaration. L'enregistrement de la transmission du brevet principal sans celle des brevets additionnels ne peut se faire qu'en vertu d'un jugement passé en force.

Les changements de mandataire pour un brevet sont inscrits au registre après la présentation du nouveau pouvoir et le paiement d'une taxe de 10 francs.

L'enregistrement est effectué gratuitement :

quand le changement de mandataire est occasionné par un changement de propriétaire ;

quand, les deux mandataires étant des mandataires de profession, le second se trouve en rapport de succession d'affaires avec le premier.

Art. 22. La déclaration de renonciation partielle à un brevet doit être accompagnée d'une taxe de 20 francs. En cas d'omission, le propriétaire est invité à payer la taxe dans un délai de deux mois ; s'il ne s'exécute pas, la déclaration est rejetée.

Une déclaration de renonciation conditionnelle n'est pas valable.

La déclaration doit être présentée en deux exemplaires. 15 novembre 1907.

Art. 23. La déclaration de renonciation partielle ne peut solliciter que les modifications suivantes :

- a) Réunir une revendication avec une ou plusieurs sous-revendications qui en dépendent, pour en faire une nouvelle revendication, et biffer les sous-revendications incompatibles avec la nouvelle revendication.
- b) Biffer, s'il y a plusieurs revendications (art. 26 de la loi), une revendication dont ne dépend aucune sous-revendication.
- c) Réunir en une seule plusieurs sous-revendications qui dépendent de la même revendication et ne s'excluent pas.
- d) Biffer des sous-revendications dont aucune autre ne dépend.

La déclaration de renonciation partielle ne doit donner lieu à aucune obscurité en ce qui concerne la portée juridique des revendications et des sous-revendications.

La déclaration doit contenir une observation analogue à celle-ci :

„Les parties de la description et du dessin qui seraient incompatibles avec le nouvel arrangement des revendications et sous-revendications doivent être considérées comme supprimées.“

Art. 24. Le bureau fait imprimer la renonciation partielle et en joint un exemplaire à l'exposé d'invention; il fait de même pour la limitation d'un brevet en vertu d'un jugement.

Le brevet doit être expédié à nouveau.

15 novembre
1907.

Art. 25. Si la déclaration de renonciation partielle n'est pas en ordre, le bureau en signale les irrégularités par voie de notifications.

Art. 26. La requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal doit être accompagnée de la taxe prévue par la loi et, s'il y a un mandataire, d'un pouvoir le maintenant comme mandataire pour le brevet transformé. En cas d'omission, un délai de deux mois sera fixé pour l'envoi de la taxe et du pouvoir; si ce délai n'est pas observé, la requête sera considérée comme annulée.

Art. 27. La requête sollicitant un changement de subordination de brevets additionnels doit être accompagnée d'une taxe de 5 francs pour chaque brevet additionnel. En cas d'omission, un délai de deux mois sera fixé pour l'envoi de la taxe; si ce délai n'est pas observé, la requête sera considérée comme annulée.

La requête doit être présentée en deux exemplaires.

Art. 28. Lorsque le bureau reçoit la requête sollicitant un changement de subordination d'un brevet additionnel, il examine si la condition de comptabilité prévue par la loi est remplie; si tel n'est pas le cas, la requête est rejetée. Le bureau est en droit d'indiquer auparavant ses objections au requérant, en lui accordant un délai pour répondre.

Art. 29. La requête sollicitant un changement de subordination d'un brevet additionnel peut être remplacée par une requête de transformation en brevet principal, tant que le changement n'a pas eu lieu; sous la même condition, la requête de transformation

d'un brevet additionnel peut être remplacée par une requête de changement de subordination. La nouvelle requête aura la date de l'ancienne.

15 novembre
1907.

Art. 30. Si la requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal ou la requête sollicitant un changement de subordination de brevets additionnels est présentée ensuite d'une limitation du brevet principal (art. 21 de la loi), le bureau examine si la transformation est nécessaire. Lorsque tel n'est pas le cas, le bureau demande au propriétaire, en lui fixant un délai, s'il désire retirer la requête de transformation. Le retrait de la requête de transformation annule la requête sollicitant un changement de subordination.

Si la limitation est due à une renonciation partielle, les requête de transformation ou de changement de subordination peuvent être présentées jusqu'à la fin du troisième mois à partir du jour de l'enregistrement de la renonciation partielle.

Art. 31. Lorsqu'en application des articles 17 et 25 le bureau procède une première notification, il accorde au demandeur ou au propriétaire d'un brevet un délai de régularisation de deux mois, si la demande ou le brevet provient de la Suisse ou d'un autre pays de l'Europe, et de trois mois pour les pays hors de l'Europe. Ce délai peut être prolongé d'un mois si une requête écrite accompagnée d'une taxe de 5 francs est présentée à temps; la prolongation ne peut être renouvelée.

Si la régularisation effectuée ensuite de cette première notification est insuffisante, le bureau fait une seconde notification, en fixant un délai d'au moins deux

15 novembre 1907. semaines. Si celle-ci est encore insuffisamment observée, le bureau rejette la demande de brevet ou la déclaration de renonciation partielle. Le bureau est cependant en droit de faire encore d'autres notifications.

Si le demandeur ou le propriétaire a laissé passer un délai de régularisation, la demande ou la déclaration est rejetée ; toutefois, le rejet ne doit pas avoir lieu si les pièces régularisées parviennent entre les mains du bureau avant que l'avis de rejet ait été mis à la poste.

Le délai n'est pas considéré comme observé si, après une notification concernant la description et le dessin, une seule de ces deux pièces est renvoyée à temps au bureau.

Le rejet pour non-observation d'un délai sera retiré si, durant l'intervalle d'un mois à partir du rejet, une taxe de 100 francs est versée au bureau et que la régularisation se fasse durant cet intervalle.

Les délais de régularisation courent à partir du premier jour ouvrable qui suit l'expédition de la notification ; jusqu'à preuve du contraire, la date de signature de la notification est considérée comme date d'expédition. Les délais ne seront pas prolongés par suite d'un changement de la date de priorité.

Si une demande de brevet est rejetée, le bureau rend au demandeur le montant de la première annuité et les pièces nécessaires pour la présentation d'un recours. En cas de rejet d'une déclaration de renonciation partielle, le bureau rend au propriétaire un exemplaire de la déclaration.

Art. 32. Il peut être recouru contre le rejet d'une demande de brevet, d'une requête de transformation

d'un brevet additionnel en brevet principal, d'une re- 15 novembre
quête sollicitant un changement de subordination d'un 1907.
brevet additionnel ou d'une déclaration de renonciation
partielle, de même que contre la radiation d'un brevet
additionnel en vertu de l'article 21 de la loi, dans un
délai de deux mois au département fédéral de justice
et police, lequel statue définitivement, au besoin après
avoir entendu des experts.

Art. 33. Si une demande de brevet est retirée, le bureau retient la taxe de dépôt et un exemplaire de la description et du dessin.

Si la requête de transformation d'un brevet additionnel en brevet principal n'aboutit pas à l'inscription dans le registre des brevets ou que la requête de changement de subordination soit annulée en vertu de l'article 30, le montant total de la taxe versée est remboursé.

Art. 34. La date officielle de l'enregistrement des brevets tombe sur le quinze et sur le dernier de chaque mois.

Art. 35. L'enregistrement des brevets est publié dans la *Feuille officielle suisse du commerce* par listes bimensuelles, où les brevets sont ordonnés par classes d'invention avec indication du numéro, du titre, des noms et domiciles du propriétaire et du mandataire, ainsi que la date du dépôt.

Ces listes de brevets indiquent aussi les changements concernant le droit au brevet et son existence, ainsi que les changements de mandataires.

Art. 36. L'ajournement de la publication de l'exposé d'invention doit être sollicité par écrit; le demandeur de brevet y stipulera la durée de l'ajournement,

15 novembre 1907. laquelle ne peut surpasser 12 mois à partir de la date de dépôt de la demande. S'il y a eu un changement de cette date, la durée de l'ajournement de la publication se compte à partir de la nouvelle date de priorité.

Le bureau n'est obligé de tenir compte de la requête d'ajournement que si elle a été présentée avant la date officielle de l'enregistrement du brevet.

La requête d'ajournement peut être révoquée en tout temps.

L'impression de l'exposé d'invention n'a lieu qu'après la période d'ajournement.

Art. 37. Les exposés d'invention indiqués dans la liste des brevets peuvent être consultés gratuitement au bureau ou achetés à partir du premier jour ouvrable qui suit la date de la liste, à 8 heures du matin. Le même jour, le bureau expédie les brevets.

Art. 38. Lorsqu'une déclaration de renonciation à un brevet, entière et sans conditions, et une requête sollicitant la non-publication de l'exposé d'invention parviennent effectivement entre les mains du bureau avant la date de publication de l'exposé (art. 37), il sera tenu compte de cette requête si le propriétaire du brevet couvre, en un délai fixé par le bureau, les frais de l'impression commencée ou achevée de l'exposé d'invention.

III. Protection temporaire accordée pendant les expositions.

Art. 39. Les inventeurs et ayants cause des inventeurs de produits brevetables figurant dans une exposition nationale ou internationale en Suisse qui veulent jouir de la protection temporaire prévue par l'article 37 de la loi doivent, dans le délai de deux

mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, adresser au bureau une demande écrite, accompagnée des pièces suivantes :

15 novembre
1907.

- 1° une description sommaire, mais suffisamment caractéristique, de l'invention qui doit jouir de la protection temporaire ;
- 2° un dessin, une esquisse ou une photographie pour l'intelligence de la description et pour établir l'identité de l'objet exposé ;
- 3° une déclaration officielle établissant la date de l'admission du produit à l'exposition ;
- 4° la taxe de dépôt de 5 francs.

Est considéré comme date d'admission le jour de l'exposition auquel l'objet inventé a été visible au public pour la première fois.

La demande de protection temporaire et les pièces écrites qui sont jointes doivent être rédigées en français, en allemand ou en italien.

Il est délivré, en échange de la demande de protection temporaire, un certificat de dépôt indiquant le numéro d'ordre de la demande, le titre de l'invention, le nom et l'adresse du demandeur, le jour et l'heure de la demande.

Art. 40. Les demandes de protection temporaire sont inscrites dans un registre spécial ; elles sont numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.

Chaque demande forme, avec les documents qui l'accompagnent, un dossier spécial, classé d'après son numéro d'ordre.

IV. Divers.

Art. 41. Les départements du Conseil fédéral, le Tribunal fédéral, la direction générale des chemins de

15 novembre 1907. fer fédéraux, la bibliothèque nationale, les gouvernements et les tribunaux suprêmes des cantons, ainsi que les établissements d'instruction technique supérieure et les musées industriels de la Suisse, peuvent se procurer les exposés d'invention sans frais et à raison d'un exemplaire chacun. En outre, le bureau peut, avec l'approbation du département fédéral de justice et police, envoyer gratuitement des collections d'exposés d'invention dans des localités suisses, où elles seront mises à la disposition du public, ainsi que, sous condition de réciprocité, à des administrations de brevets d'autres pays et à d'autres institutions qui en expriment le désir.

Le prix de vente de l'exemplaire d'un exposé d'invention et les conditions sous lesquelles les exposés peuvent être livrés à prix réduit doivent être fixés par le bureau sous réserve de l'approbation du département fédéral de justice et police.

Art. 42. Le bureau établit pour chaque brevet un dossier portant le numéro d'ordre du brevet et contenant aussi les données chronologiques sur l'origine et le développement du brevet.

Art. 43. Après la date de publication de l'exposé d'invention (art. 37), chacun peut consulter le dossier du brevet.

N'ont le droit de consulter le dossier avant la publication de l'exposé que les personnes pouvant fournir la preuve du consentement du demandeur, du propriétaire ou du mandataire du brevet et, à titre confidentiel et quand l'intérêt public l'exige, les chefs de division des administrations fédérales.

Le bureau est juge de la mesure dans laquelle il permettra de consulter un dossier.

Art. 44. Les tierces personnes qui prennent con- 15 novembre
naissance du registre des brevets ou d'un dossier de 1907.
brevet pour un intérêt privé ont à payer une taxe
d'un franc par demi-heure; une fraction de demi-heure
est comptée comme une demi-heure.

Le bureau peut percevoir une taxe de deux francs
pour un extrait de registre ou pour un autre rensei-
gnement écrit.

Art. 45. Moyennant paiement d'une taxe de 10
francs, le bureau peut délivrer des doubles du brevet
au propriétaire d'un brevet :

- a) lorsque le document original a disparu ;
- b) lorsque le propriétaire du brevet a besoin du dou-
ble pour se procurer à l'étranger des brevets con-
cernant la même invention.

Ces doubles doivent être désignés d'une manière
apparente comme doubles et mentionner le but en vue
duquel ils ont été délivrés.

Art. 46. Le bureau tient un contrôle exact du paie-
ment des annuités pour les brevets principaux.

Lorsqu'une annuité échue n'a pas été payée, le
bureau envoie, toutefois sans y être obligé, un rappel
d'échéance. Il n'est pas adressé de rappels d'échéance
à l'étranger.

Il est permis aux mandataires de profession de
déposer au bureau, comme couverture pour l'ensemble
des brevets principaux qu'ils représentent, une somme
de laquelle le bureau tirera, au dernier jour du délai
supplémentaire légal, le montant des annuités échues
non payées, s'il n'a pas reçu un avis contraire. Si
l'avis ne parvient effectivement au bureau qu'après
le dernier jour du délai, il n'en n'est pas tenu compte.

15 novembre 1907. Ce mode de paiement ne peut être appliqué qu'aux annuités pour lesquelles le fonds suffit pleinement ; l'application se fait par ordre d'ancienneté des brevets principaux et s'il y a plusieurs brevets principaux de même date, dans l'ordre des numéros de brevet.

Le propriétaire, domicilié en Suisse, de plusieurs brevets pour lesquels il n'a pas désigné de mandataire jouit aussi, pour ces brevets, de la faveur mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 47. Si une annuité n'a pas été payée en entier, le complément ne peut être accepté par le bureau que s'il arrive encore à temps.

Art. 48. Au commencement de chaque année, le bureau publie :

- a) une liste des brevets enregistrés l'année précédente, liste ordonnée par classes d'inventions et indiquant les numéros des brevets et les titres des inventions ;
- b) une liste alphabétique des propriétaires de brevets, avec les numéros des brevets qui leur ont été accordés l'année précédente ;
- c) des données statistiques sur les demandes de brevets principaux et additionnels qui ont été déposées l'année précédente, sur les brevets qui y ont été enregistrés, sur la répartition de ces demandes et brevets suivant les différents pays, sur la durée des brevets principaux, ainsi que sur les recettes et dépenses du bureau.

Art. 49. Le bureau peut être autorisé par le département fédéral de justice et police à ne plus accepter, temporairement ou définitivement, de nouvelles demandes de brevets présentées par des mandataires

de profession dont la manière d'agir en affaires donne lieu à des plaintes sérieuses. 15 novembre 1907.

Le département peut ordonner la publication de telles mesures dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

V. Dispositions transitoires et finales.

Art. 50. Les brevets provisoires non caducs le jour de l'entrée en vigueur de la loi (1^{er} décembre 1907) seront enregistrés comme définitifs sous la date dudit jour et avec un renvoi à l'article 50 de la loi. En même temps, les documents provisoires seront remplacés sans frais par des documents définitifs contenant un renvoi audit article. Seront exceptés les brevets devenus caducs, pour non-paiement de l'annuité ou par jugement, avant qu'on ait pu procéder à cette opération.

Art. 51. Les brevets issus de demandes déposées avant le 1^{er} décembre 1907 et enregistrés après ce jour seront inscrits comme définitifs soit sur la base de pièces déposées antérieurement pour la preuve de l'existence du modèle, soit par application de l'article 50 de la loi.

Art. 52. Les demandes de brevets déposées avant le 1^{er} décembre 1907 et dont la date n'a pas été reportée, avant qu'il y ait eu une première notification, au 1^{er} décembre 1907 ou à un jour ultérieur ne pourront être rejetées pour observation insuffisante de la deuxième notification.

Art. 53. Il ne peut être accordé de brevets pour des demandes présentées avant le 1^{er} décembre 1907 et concernant des inventions non représentables par

15 novembre 1907. modèle, à moins que la date de dépôt ne soit remplacée par le 1^{er} décembre 1907 ou par une date ultérieure.

Art. 54. Le présent règlement d'exécution entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1907. Il remplace le règlement d'exécution du 10 novembre 1896 et les arrêtés du Conseil fédéral du 30 juillet 1897, du 17 juillet 1900 et du 30 janvier 1903.

Berne, le 15 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté fédéral

3 avril
1907.

ratifiant

la convention d'extradition conclue avec le Paraguay
le 30 juin 1906.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre
1906;

En application de l'article 85, n° 5, de la Constitution
fédérale,

arrête:

Article premier. La convention d'extradition conclue
entre la Suisse et le Paraguay le 30 juin 1906 est
ratifiée.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution
du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 14 décembre 1906.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 3 avril 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

3 avril
1907.

Convention d'extradition

entre

la Suisse et le Paraguay.

Conclue le 30 juin 1906.
En vigueur depuis le 26 octobre 1907.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse
et le
gouvernement de la République du Paraguay,

désirant conclure une convention pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs fugitifs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. *Joseph Choffat*, ministre résident de Suisse auprès de la République du Paraguay;

Le gouvernement de la République du Paraguay:

Son Excellence M. le Docteur *José Z. Caminos*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République du Paraguay près la République Argentine;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1^{er}.

Les hautes parties contractantes, conformément aux règles établies dans la présente convention, s'engagent

à se livrer réciproquement les individus accusés, poursuivis ou condamnés par l'autorité judiciaire compétente de l'Etat requérant pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 et qui se trouvent réfugiés sur le territoire de l'autre Etat.

3 avril
1907.

Article 2.

Les crimes et délits qui donnent lieu à l'extradition sont les suivants :

1° Meurtre; assassinat; parricide; infanticide; empoisonnement;

2° avortement volontaire;

3° coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort ou une infirmité durable, une incapacité permanente de travail ou une mutilation grave d'un membre ou organe du corps;

4° viol, attentat à la pudeur commis avec violence, proxénétisme, inceste;

5° attentat à la pudeur consommé avec ou sans violence sur des enfants de l'un ou de l'autre sexe âgés de moins de 14 ans;

6° bigamie;

7° rapt et séquestration de personnes; suppression ou substitution d'enfants;

8° exposition ou délaissement d'enfants ou de personnes sans défense; enlèvement de mineurs;

9° falsification ou altération de monnaie ou de papier-monnaie, billets de banque et autres papiers de crédit ayant cours légal; d'actions et d'autres titres émis par l'Etat, par des corporations, des sociétés ou des particuliers; émission, mise en circulation ou alté-

3 avril
1907.

ration de timbres-poste, estampilles, marques ou sceaux de l'Etat et des bureaux publics; introduction, émission ou usage en connaissance de cause desdits objets falsifiés; usage de documents ou actes falsifiés dans ces différents buts; usage frauduleux ou abus de sceaux, timbres, marques authentiques;

10° faux en écriture publique ou privée; falsification de documents officiels, de lettres de change ou de tous autres titres de commerce; usages frauduleux de documents falsifiés ou contrefaits; soustraction de documents;

11° faux témoignage, subordination de témoins ou faux serment en matière civile ou criminelle;

12° corruption de fonctionnaires publics;

13° péculat ou malversation de deniers publics, concussion commise par des fonctionnaires ou des dépositaires;

14° incendie volontaire; emploi abusif de matières explosibles;

15° actes volontaires et coupables qui auraient pour résultat la destruction ou dégradation des chemins de fer, des bateaux à vapeur, postes, appareils ou conduites électriques (télégraphes, téléphones) et la mise en péril de leur exploitation;

16° brigandage, extorsion, vol, recel;

17° baraterie et piraterie; actes volontaires commis en vue de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

18° escroquerie;

19° abus de confiance et soustraction frauduleuse;

20° banqueroute frauduleuse.

Dans tous ces cas, la tentative et la complicité seront suffisantes pour donner lieu à l'extradition, à condition toutefois qu'elles soient punissables d'après les lois pénales des pays contractants.

3 avril
1907.

L'extradition sera accordée pour les délits énoncés ci-dessus quand les faits incriminés peuvent entraîner une peine d'au moins un an d'emprisonnement suivant la législation des parties contractantes.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu :

1° si l'individu réclamé est citoyen par naissance ou par naturalisation de la nation requise ;

2° pour les délits politiques ou les faits connexes à des délits politiques ;

3° si le délit a été commis sur le territoire de la nation requise ;

4° si la demande d'extradition est motivée par le même crime ou délit que celui pour lequel l'individu réclamé a été jugé, condamné ou absous dans le pays requis ;

5° s'il y a prescription de la peine ou de l'action pénale, conformément à la loi de l'Etat requérant ou de l'Etat requis, avant l'arrestation ou l'assignation de l'individu réclamé.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu si l'individu réclamé est poursuivi ou jugé pour le même crime ou délit dans le pays à qui l'extradition est demandée.

Article 5.

Si la peine édictée par la loi de l'Etat requérant pour l'infraction qui motive la demande d'extradition,

3 avril 1907. est une peine corporelle, l'extradition sera subordonnée à la condition que la peine sera, le cas échéant, commuée en prison ou en amende.

Article 6.

L'extradition ne sera accordée qu'à la condition que l'individu livré ne soit pas jugé par un tribunal d'exception.

Article 7.

Les individus réclamés qui sont poursuivis ou qui purgent une condamnation pour un délit autre que celui qui motive la demande d'extradition ne seront livrés qu'après leur jugement définitif dans le pays requis, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi leur peine ou avoir été graciés.

Article 8.

Les individus dont l'extradition aura été accordée, ne pourront être poursuivis ni punis pour des crimes ou des délits antérieurs à l'extradition, ni pour des faits connexes à ces crimes ou délits, à moins que le pays qui les a livrés n'y consente et qu'il ne s'agisse de faits rentrant dans ceux énumérés à l'article 2.

Ils ne pourront pas non plus être livrés à un Etat tiers qui les réclamerait pour des faits distincts de ceux qui ont motivé l'extradition.

Ces restrictions n'auront pas lieu si l'extradé consent expressément à être poursuivi ou puni pour une infraction antérieurement commise et non mentionnée dans la demande d'extradition, ou à être livré à un Etat tiers, ou enfin s'il demeure dans le pays où il a été jugé pendant trois mois à partir du jour où il a purgé sa peine ou à partir du jour où il a été gracié

et mis en liberté, ni dans le cas où il serait rentré par la suite sur le territoire de l'Etat requérant.

3 avril
1907.

Article 9.

L'extradition pourra être accordée même si elle empêchait l'accomplissement d'obligations que l'individu réclamé aurait contractées vis-à-vis de particuliers dans l'Etat refuge. Les intéressés garderont toutefois intacts tous leurs droits et pourront les faire valoir par devant le tribunal compétent.

Article 10.

Dans le cas où, conformément aux dispositions de la présente convention, l'extradition n'aura pas été accordée, l'individu réclamé sera, s'il y a lieu, jugé par les tribunaux de l'Etat requis suivant les lois de ce pays, et la sentence définitive devra être communiquée au gouvernement requérant.

De son côté, l'Etat à la demande duquel un citoyen de l'autre Etat aura été poursuivi et jugé s'engage à ne pas exercer une seconde poursuite contre le même individu et pour le même fait, à moins que l'individu n'ait pas subi la peine à laquelle il aurait été condamné dans son pays.

Article 11.

Lorsque l'action punissable, motivant la demande d'extradition, aura été commise dans un Etat tiers, l'extradition aura lieu, si les législations des parties contractantes autorisent la poursuite des faits de ce genre, même lorsqu'ils ont été commis à l'étranger, et s'il n'y a pas lieu, pour l'Etat requis, de traduire le criminel devant ses propres tribunaux, ni de le livrer au gouvernement de l'Etat où l'action punissable a été commise.

3 avril
1907.

Article 12.

Quand l'individu dont l'extradition est réclamée conformément à la présente convention est également réclamé par un ou plusieurs gouvernements pour des crimes commis sur leurs territoires respectifs, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel aura été commis le délit le plus grave, et, en cas d'égale gravité, à celui qui aura le premier présenté la demande d'extradition.

Article 13.

Si l'individu réclamé n'est pas citoyen du pays requérant et s'il était réclamé aussi par le gouvernement de son pays à raison du même délit, le gouvernement requis aura la faculté de le livrer à celui des deux pays requérants qui lui conviendra.

Article 14.

La demande d'extradition devra être faite par la voie diplomatique et, à défaut de celle-ci, par le consul du rang le plus élevé du pays requérant ou par le ministère des affaires étrangères de la république du Paraguay directement au président de la Confédération suisse et vice-versa.

Elle devra être accompagnée :

1° de l'original ou de la copie authentique du mandat d'amener ou de tout autre acte de la même valeur, ou du jugement de condamnation rendu par l'autorité compétente suivant les formes prescrites dans le pays qui réclame l'extradition.

Ces documents devront indiquer l'acte incriminé, le lieu où il a été commis et sa date;

2° de la copie des dispositions pénales applicables au crime ou délit dont il s'agit;

3° autant que possible, du signalement de la personne réclamée et d'autres renseignements de nature à établir son identité, sa personne et sa nationalité.

3 avril
1907.

Ces documents devront toujours être accompagnés d'une traduction française, lorsqu'ils ne sont pas rédigés dans cette langue.

Article 15.

En cas d'urgence, une des parties contractantes pourra demander la détention préventive du coupable. Celle-ci s'effectuera conformément aux lois du pays requis et en vertu d'un avis postal ou télégraphique émanant de l'autorité compétente du pays requérant et sous promesse de remettre par voie diplomatique le mandat d'arrêt, ainsi que les documents justificatifs indiqués à l'article précédent.

L'individu ainsi détenu sera mis en liberté si, dans l'espace de trois mois à partir de la mise en détention, la demande diplomatique d'extradition n'est pas envoyée dans la forme déterminée à l'article 14, à moins que l'arrestation ne soit maintenue pour un autre motif.

Article 16.

Lorsque, dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article 2, un des deux gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tous autres actes d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique et il y sera donné suite, d'urgence, conformément aux lois du pays.

Les gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, à

3 avril 1907. moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits, par les magistrats de chaque pays, pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire, par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie.

Article 17.

Si la comparution personnelle d'un témoin était jugée nécessaire ou convenable dans une cause pénale concernant un délit mentionné à l'article 2, le gouvernement du pays où il demeure l'invitera à obtempérer à la citation qui lui sera adressée et, s'il y consent, le gouvernement requérant lui accordera, dès le moment où il aura quitté son domicile, des frais de voyage et de séjour calculés d'après les tarifs en vigueur dans le pays où sa comparution doit avoir lieu, à moins que le gouvernement requérant ne juge de son devoir d'accorder au témoin une indemnité plus considérable.

Aucune personne, quelle que soit sa nationalité, qui, citée comme témoin dans l'un des deux pays, aura comparu volontairement devant les tribunaux de l'autre, ne pourra être poursuivie ni détenue pour crimes et délits ou pour condamnations civiles, criminelles ou correctionnelles antérieures à sa sortie du pays requis, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui font l'objet du procès où elle figure comme témoin.

Article 18.

Il est formellement stipulé que le transit, à travers le territoire de l'une des parties contractantes, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et

qui n'est pas citoyen du pays de transit, sera accordé sur la simple exhibition, par la voie diplomatique, du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 4.

3 avril
1907.

Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides, sous la conduite d'agents du pays requis et aux frais du gouvernement réclamant.

Article 19.

Les objets provenant d'un crime ou d'un délit qui auraient été trouvés en la possession de l'individu réclamé ou que celui-ci aurait cachés et qui auraient été découverts plus tard, les outils ou instruments dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toutes les autres pièces à conviction, seront remis en même temps que l'individu réclamé.

Cette remise s'effectuera même dans le cas où l'extradition ne pourrait avoir lieu à cause de la mort ou de la fuite du délinquant.

Sont réservés expressément les droits que pourraient avoir des tiers sur les objets en question, qui devront leur être retournés sans frais une fois le procès terminé.

Article 20.

Les frais occasionnés sur le territoire de l'Etat requis par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture de l'individu réclamé et le transport des objets mentionnés à l'article 19 de la présente convention seront supportés par le gouvernement de cet Etat.

3 avril
1907.

Article 21.

Les parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement tous les arrêts de condamnation pour crime ou délit de toute nature prononcés par les tribunaux du l'un des Etats contractants contre les ressortissants de l'autre. Cette communication aura lieu moyennant l'envoi, par voie diplomatique, d'un extrait du jugement devenu définitif.

Article 22.

La présente convention entrera en vigueur six semaines après l'échange des ratifications et continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Les ratifications seront échangées à Asuncion aussitôt que possible après l'approbation par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse et par le Congrès de la République du Paraguay.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus et y ont apposé leurs sceaux.

Buenos Aires, 30 juin 1906.

(sig.) **J. Choffat.**

(sig.) **José Z. Caminos.**

Note. Les instruments de ratification de la convention ci-dessus ont été échangés à l'Assomption, le 14 septembre 1907, entre M. Joseph Choffat, ministre-résident de Suisse, et M. le Dr Cecilio Baez, ministre des affaires étrangères du Paraguay. En conformité de l'article 22, la convention est entrée en vigueur le 26 octobre.

Adhésion de la Suède

11 octobre
1907.

à la

**convention internationale du 14 octobre 1890 sur le
transport de marchandises par chemins de fer.**

Protocole d'adhésion.

Les puissances signataires de la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer * ont résolu, par une déclaration additionnelle signée à Berne le 20 septembre 1893 **, que les Etats qui n'ont pas pris part à ladite convention pourront être admis à y adhérer.

En conséquence :

Sa Majesté le roi de Suède, désirant faire usage de cette faculté, a nommé son plénipotentiaire Monsieur Arvid *Lindmann*, président du Conseil, chargé p. i. du portefeuille des affaires étrangères, lequel, en produisant ses pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a déclaré :

Le royaume de Suède adhère à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIII, page 61.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XVI, page 41.

11 octobre 1907. Le président de la Confédération suisse, chef du Département politique, Monsieur Edouard *Müller*, accepte cette déclaration d'adhésion au nom des puissances signataires de la convention.

En foi de quoi, le présent protocole a été dressé, en deux exemplaires, à Stockholm et à Berne.

Stockholm, le 11 octobre 1907.

(L. S.) **Lindmann.**

Berne, le 2 novembre 1907.

(L. S.) **Müller.**

Note. Le 1^{er} novembre 1907, le Conseil fédéral a notifié aux Etats de l'Union l'adhésion de la Suède à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer. En conséquence, cette adhésion aura force de droit le 2 décembre 1907 (voir la *Déclaration additionnelle* du 20 septembre 1893; *R. o.*, n. s., XVI, 41).

Arrêté du Conseil fédéral

22 août
1907.

complétant

**l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur
les poids et mesures (transport de la benzine, etc.).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Le titre de l'article 50 du règlement du 24 novembre 1899 pour l'exécution de la loi fédérale du 3 juillet 1875 sur les poids et mesures*, qui était jusqu'ici:

„Vases à transporter le pétrole“,
doit être complété de la manière suivante:

„Vases à transporter le pétrole, la benzine et autres
liquides s'évaporant rapidement.“

Berne, le 22 août 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVII, page 421.

5 novembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

**l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur
les poids et mesures (bidons à pétrole).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête :

L'article 50 du règlement du 24 novembre 1899 pour l'exécution de la loi fédérale sur les poids et mesures du 3 juillet 1875*, est complété comme suit :

Est admis au poinçonnage un bidon à pétrole avec fermeture à siphon ; cette fermeture doit être fixée à un renflement (jabot) du bidon de manière que l'orifice intérieur du siphon affleure la paroi du récipient. Le bord inférieur de l'ouverture d'emplissage détermine la limite de capacité du bidon.

Berne, le 5 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVII, page 421.

Union postale universelle.

1^{er} octobre
1907.

Conventions de Rome du 26 mai 1906.

Tableau des Etats ayant ratifié les conventions.

Situation au 1^{er} octobre 1907.

	Date de la ratification.	
Belgique	1906 octobre	18
Costarica	„ novembre	9
Norvège	1907 janvier	8
Egypte	„ „	10
Russie	„ „	12
Autriche-Hongrie (seulement pour la Bosnie et l'Herzégovine)	„ février	19
Etats-Unis d'Amérique	„ mars	7
Danemark	„ „	26
Congo	„ avril	14
Suède	„ mai	22
Pays-Bas	„ „	29
Roumanie	„ juin	4
Siam	„ „	6
Grande-Bretagne (aussi pour l'Inde et les autres colonies britanniques)	„ „	10
Suisse	„ juillet	2
Cuba	„ „	10
Italie	„ „	25
Allemagne	„ août	6
Mexique	„ „	22
Monténégro	„ septembre	4
Luxembourg	„ „	6
France	„ „	14

1 ^{er} octobre 1907.		Date de la ratification.
Portugal		1907 septembre 14
Crète		" " 22
Japon		" " 27
Bulgarie		" " 27
Uruguay		" octobre 1 ^{er}
Espagne		" " 1 ^{er}

La *Colombie*, par note du 27 septembre 1907, a annoncé qu'elle ratifierait seulement la convention principale et celle sur le service des colis postaux avec les protocoles et les règlements y relatifs; mais elle n'a pas encore déposé sa ratification.

Le *Vénézuéla* a annoncé, le 19 septembre dernier, la ratification des accords signés par ses délégués, mais le dépôt de l'instrument n'a pas encore été effectué.

Pour ces deux Etats, on a toutefois considéré provisoirement une telle notification comme dépôt de ratification.

Les Etats qui ont signé les accords postaux de Rome et dont les ratifications manquent jusqu'à ce jour sont: Argentine, Autriche-Hongrie, Bolivie, Brésil, Chili, Guatemala, Corée, Equateur, Grèce, Haïti, Honduras, Libéria, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Perse, Serbie et Turquie.

Conformément à la procédure suivie dans les congrès postaux précédents, la ratification de ces Etats pourra toujours être acceptée, même après que les accords susmentionnés auront été appliqués.

Chancellerie fédérale.

Organisation militaire

12 avril
1907.

de la

Confédération suisse.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En vertu de la Constitution fédérale du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 10 mars
1906,

décède :

TITRE PREMIER.

Obligations militaires.

I. Etendue des obligations militaires.

Article premier.

Tout Suisse doit le service militaire.

Les obligations militaires comprennent :

le service personnel, — service militaire proprement
dit ;

le paiement d'une taxe d'exemption, — impôt mili-
taire.

Art. 2.

Le citoyen doit le service militaire dès le com-
mencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de
vingt ans et jusqu'à la fin de celle où il atteint l'âge
de quarante-huit ans.

12 avril
1907.

Les jeunes gens aptes au service peuvent être autorisés à entrer dans l'armée avant l'âge légal. Ils satisfont néanmoins à toutes les obligations de leur classe d'âge.

Sont réservées les dispositions sur le service militaire des officiers et celles sur le recrutement anticipé en cas de guerre.

Art. 3.

Celui qui n'accomplit pas le service personnel est soumis à l'impôt militaire jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de quarante ans. L'impôt militaire fait l'objet d'une loi spéciale.

II. Recrutement.

Art. 4.

La Confédération recrute, avec le concours des autorités cantonales, les hommes soumis au service militaire. Le Conseil fédéral organise les commissions de recrutement et règle la procédure.

Les hommes sont recrutés dans l'année où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans.

Art. 5.

Au recrutement, les hommes sont versés dans une des trois catégories suivantes : hommes aptes au service, hommes aptes aux services complémentaires et hommes incapables de servir. La décision au sujet de l'aptitude peut être différée de quatre ans au maximum.

L'attribution à une arme a lieu en même temps que le recrutement.

Art. 6.

12 avril
1907.

Les hommes se présentent au recrutement au lieu de leur domicile ou de leur origine.

Pour l'obligation de se présenter et pendant le recrutement, ils sont soumis à la juridiction et à la loi pénales militaires.

Art. 7.

Chaque homme reçoit, à titre de légitimation militaire, un livret de service, qui portera toutes les indications relatives à ses obligations de service et à leur accomplissement.

Le livret de service ne peut pas être employé comme pièce de légitimation civile.

III. Obligation du service militaire.

Art. 8.

Les hommes aptes au service sont astreints au service personnel, lequel comprend :

- a. le service d'instruction ;
- b. le service actif, soit la défense de l'indépendance de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur (article 2 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874).

Art. 9.

Le service personnel comprend, en outre, l'observation des prescriptions concernant les contrôles, l'entretien et les inspections de l'habillement, de l'armement et de l'équipement personnel, les exercices obligatoires de tir et, en général, l'obéissance aux obligations militaires en dehors du service.

12 avril
1907.

Art. 10.

Tout militaire peut être tenu d'accepter un grade, d'accomplir les services que ce grade comporte et de se charger d'un commandement.

Qui revêt un grade doit en remplir les obligations.

Art. 11.

Le militaire au service reçoit de l'Etat la solde, la subsistance et une indemnité de route pour ses déplacements de service. L'Etat pourvoit à son logement.

Une loi fédérale fixe la solde.

Les dispositions relatives au logement, à la subsistance et à l'indemnité de route sont arrêtées par l'Assemblée fédérale.

Art. 12.

Les membres de l'Assemblée fédérale sont dispensés du service d'instruction pendant la durée des sessions.

Art. 13.

Sont exemptés du service personnel pendant la durée de leur fonction ou de leur emploi :

- 1° Les membres du Conseil fédéral et le chancelier de la Confédération;
- 2° les ecclésiastiques non incorporés comme aumôniers;
- 3° les directeurs-médecins, les administrateurs permanents et les infirmiers des hôpitaux publics;
- 4° les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons préventives, les agents des corps de police organisés (ces derniers sous réserve de l'article 62);

- 5° le personnel du corps des gardes-frontière. En cas de mobilisation de guerre, le Conseil fédéral peut disposer de ce personnel pour les besoins de la défense; 12 avril 1907.
- 6° les fonctionnaires et employés indispensables, en cas de guerre, aux entreprises de transport d'intérêt général et à l'administration militaire. Une ordonnance du Conseil fédéral désigne les entreprises de transport d'intérêt général et le personnel qui leur est indispensable en cas de guerre.

Art. 14.

Le personnel des corps de police et du corps des gardes-frontière, ainsi que les fonctionnaires et employés mentionnés à l'article 13, chiffre 6, ne sont exemptés du service qu'après avoir fait une école de recrues.

Art. 15.

La Confédération rembourse aux cantons les trois quarts des frais résultant du remplacement des instituteurs publics appelés comme sous-officiers ou officiers à des cours d'instruction. Les cours de répétition ordinaires sont exceptés.

Art. 16.

Le militaire qui par sa vie privée se rend indigne de son grade ou du service dans l'armée est traduit devant le tribunal militaire, lequel prononce sur son exclusion du service personnel.

Art. 17.

Le militaire condamné pour un délit grave est exclu du service personnel.

12 avril 1907. L'exclusion est prononcée par le département militaire.

Art. 18.

Les officiers sous tutelle, en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens sont exclus du service personnel. Au cas où la cause de l'exclusion disparaît, l'autorité qui a procédé à la nomination prononce sur la réintégration.

Les sous-officiers sous tutelle, en faillite ou contre lesquels existe un acte de défaut de biens sont exclus du service personnel aussi longtemps que subsiste le motif de cette exclusion.

Art. 19.

Les officiers et sous-officiers incapables sont relevés de leur commandement par l'autorité qui les a nommés et soumis à l'impôt militaire.

Cette autorité est tenue de donner suite à toute proposition de retrait de commandement formulée par le commandant de la division ou du corps d'armée et ratifiée par le département militaire suisse.

La commission de défense nationale propose le retrait de commandement pour les officiers supérieurs.

IV. Services complémentaires.

Art. 20.

Les hommes reconnus aptes aux services complémentaires y sont incorporés lors du recrutement.

Les services complémentaires sont notamment destinés à compléter, suivant les besoins de l'armée et dans le service actif, les travaux de pionniers, le service sanitaire et les services des subsistances, des renseignements et des transports.

Les hommes incorporés dans les services complémentaires ne font pas de service d'instruction. Ils paient l'impôt militaire dans les années où ils ne font pas de service.

12 avril
1907.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions concernant les services complémentaires.

V. Prestations spéciales de l'Etat.

Art. 21.

La Confédération assure les militaires contre les conséquences économiques des maladies et des accidents.

L'application de ce principe est réglée par la loi sur l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

Art. 22.

Les familles qui tombent dans le dénûment par suite du service militaire de leur soutien reçoivent des secours proportionnés à leur besoins. Ces secours ne doivent pas être assimilés à ceux de l'assistance publique.

Art. 23.

Les secours sont délivrés aux ayants droit par la commune où ils résident; si les ayants droit résident à l'étranger, par la commune d'origine. L'autorité communale fixe l'importance et la nature des secours et prend, au surplus, toutes les mesures indiquées par les circonstances. Elle fait rapport à l'autorité cantonale et celle-ci au département militaire suisse.

Art. 24.

Les dépenses de la commune sont supportées pour les trois quarts par la Confédération et pour un quart par le canton.

12 avril
1907.

Art. 25.

En cas de contestation, le Conseil fédéral prononce en dernier ressort sur les décisions prises par les communes.

Art. 26.

Le remboursement des secours ne peut être réclamé.

Art. 27.

Lorsqu'un civil est tué ou blessé par un exercice militaire, la Confédération est responsable du dommage, à moins qu'elle ne prouve la force majeure ou une faute à la charge de la victime.

Si l'accident a entraîné la mort, la Confédération est responsable envers les personnes auxquelles le défunt était légalement tenu de fournir des aliments.

Art. 28.

La Confédération est responsable, dans les mêmes conditions, des dommages causés à la propriété par des exercices militaires.

L'Assemblée fédérale arrête la procédure.

Art. 29.

La Confédération peut recourir contre les auteurs de l'accident ou des dommages causés à la propriété, s'il y a eu faute de la part de ces auteurs.

VI. Prestations des communes et des habitants.

Art. 30.

Les communes et les habitants sont tenus :

- 1° de fournir à la troupe et aux chevaux le logement et la subsistance; aux voitures, les places de parc;
- 2° d'effectuer les transports militaires requis.

Ils reçoivent de la Confédération une indemnité équitable. 12 avril 1907.

Art. 31.

Les communes fournissent gratuitement :

- 1° les locaux pour le recrutement, pour les visites sanitaires et pour les inspections de l'armement et de l'équipement personnel ;
- 2° les locaux pour les bureaux des états-majors, les corps de garde, les salles d'arrêt, les infirmeries ;
- 3° les places de rassemblement des troupes et les locaux pour la mobilisation ;
- 4° les places pour les exercices de tir (art. 124).

Art. 32.

Pour la création des places de tir ou d'exercice, le Conseil fédéral peut autoriser les communes à appliquer la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 33.

Les propriétaires ne peuvent s'opposer à l'usage de leur terrain pour les exercices militaires.

La Confédération est responsable des dommages. L'Assemblée fédérale arrête la procédure.

Art. 34.

Tous les dix ans, ou dès que cela est nécessaire, il est procédé, par communes et par cantons, au recensement des chevaux et des mulets aptes aux divers services. Les possesseurs sont tenus d'amener gratuitement les chevaux et les mulets aux lieux fixés pour le recensement ; ils sont responsables de tous frais qu'entraînerait leur omission ou négligence.

Chaque commune tient le contrôle des chevaux, mulets et véhicules de son territoire.

12 avril
1907.

TITRE SECOND.

Organisation de l'armée.

I. Classes de l'armée.

Art. 35.

L'armée comprend l'élite, la landwehr et le landsturm.

L'élite est formée des militaires de vingt ans à trente-deux ans révolus; la landwehr, des militaires de trente-trois à quarante ans révolus; le landsturm, des militaires de quarante et un à quarante-huit ans révolus.

Sont, en outre, incorporés dans le landsturm les militaires qui, devenus inaptes au service de l'élite et de la landwehr, peuvent encore servir dans le landsturm; enfin les volontaires justifiant d'une connaissance suffisante du tir et possédant l'aptitude physique nécessaire.

Dans la cavalerie, la durée du service des sous-officiers et soldats de l'élite est de dix ans.

Art. 36.

Les capitaines servent dans l'élite jusqu'à trente-huit ans révolus; dans la landwehr, jusqu'à quarante-quatre ans révolus.

Les officiers supérieurs servent dans l'élite et dans la landwehr jusqu'à quarante-huit ans révolus.

Dans le landsturm, tous les officiers servent jusqu'à cinquante-deux ans révolus.

Avec leur consentement, les officiers peuvent être maintenus au service au delà de ces limites d'âge.

Des officiers en âge de servir dans l'élite peuvent être incorporés dans la landwehr ou dans le landsturm,

et des officiers en âge de servir dans la landwehr peuvent être incorporés dans le landsturm. 12 avril 1907.

Art. 37.

Le passage d'une classe à l'autre s'effectue le 31 décembre. Le Conseil fédéral peut l'ajourner s'il y a menace de guerre.

En cas de guerre, la landwehr peut être appelée à compléter l'élite; le landsturm, à compléter la landwehr.

II. Eléments de l'armée.

Art. 38.

L'armée comprend :

- 1° *les états-majors*;
- 2° *l'état-major général*;
- 3° *les armes*, savoir :
 - a. l'infanterie (fusiliers, carabiniers, cyclistes, mitrailleurs);
 - b. la cavalerie (dragons, guides, mitrailleurs à cheval);
 - c. l'artillerie (artillerie de campagne, artillerie de montagne, artillerie à pied, parc);
 - d. le génie (officiers-ingénieurs, sapeurs, pontonniers, pionniers, ouvriers des chemins de fer);
 - e. les troupes de forteresse (artillerie de forteresse et mitrailleurs, pionniers de forteresse, sapeurs de forteresse);
 - f. les troupes du service de santé (médecins, pharmaciens, soldats du service de santé);
 - g. les troupes du service vétérinaire (vétérinaires, maréchaux ferrants);

12 avril
1907.

h. les troupes du service des subsistances, les officiers du commissariat ;

i. les troupes du train (train d'armée, train de ligne, convoyeurs) ;

4° *les services auxiliaires*, savoir :

la justice militaire, les aumôniers, la poste et le télégraphe de campagne, les services des étapes et des chemins de fer, le service territorial, le secrétariat d'état-major, les ordonnances d'officiers, le service des automobiles, la gendarmerie de l'armée ;

5° *les services complémentaires* (voir article 20).

L'Assemblée fédérale peut modifier ou compléter cette énumération.

Art. 39.

L'armée se subdivise en :

1° *unités de troupes* : la compagnie, l'escadron, la batterie, le convoi de montagne, l'ambulance, la colonne sanitaire, le détachement d'ouvriers des chemins de fer ;

2° *corps de troupes* : le bataillon, le groupe, le régiment, la brigade, le lazaret, le détachement des subsistances, le parc mobile, le parc de dépôt ;

3° *unités d'armée* : la division, le corps d'armée, la garnison des fortifications.

III. Etats-majors. Etat-major général.

Art. 40.

L'état-major de l'armée est attaché au commandant en chef. Une ordonnance du Conseil fédéral en fixe l'organisation.

En temps de paix, le service de l'état-major général fait fonction d'état-major de l'armée. 12 avril 1907.

Art. 41.

Un état-major est attaché aux commandants des unités d'armée et des corps de troupes.

L'attribution des officiers et des secrétaires d'état-major aux états-majors est faite par le département militaire suisse, sur préavis des commandants intéressés. Sont réservées les prescriptions sur les états-majors des bataillons de fusiliers.

Dans la règle, les officiers commandés pour le service d'adjudant sont réintégrés dans la troupe après quatre ans.

Art. 42.

L'état-major général se compose du corps de l'état-major général et des officiers de chemin de fer.

Le chef du service de l'état-major général est à la tête de l'état-major général.

Art. 43.

Pour être admis à l'état-major général, il faut être capitaine ou premier-lieutenant porteur d'un certificat de capacité pour le grade de capitaine et avoir suivi avec succès l'école d'état-major I.

Les capitaines qui ont suivi avec succès l'école centrale II et qui sont aptes au service dans l'état-major général sont dispensés de suivre la première partie de l'école d'état-major I.

Art. 44.

Dans la règle, après une première période de quatre années, les officiers de l'état-major général sont

12 avril 1907. réintégrés dans la troupe. L'occasion doit leur être fournie d'exercer dans chaque grade un commandement de troupe.

Les officiers de chemin de fer sont choisis parmi les fonctionnaires des chemins de fer et des bateaux à vapeur.

IV. Fractionnement de l'armée.

Art. 45.

Les corps de troupes suivants sont formés :

Infanterie : le bataillon, de 3 à 6 compagnies ; le régiment, de 2 à 4 bataillons ; la brigade, de 2 à 3 régiments.

Cavalerie : le régiment, de 2 à 3 escadrons de dragons ; la brigade, de 2 à 3 régiments et d'une compagnie de mitrailleurs à cheval.

Artillerie : le groupe, de 2 à 4 batteries d'artillerie de campagne, d'artillerie de montagne ou d'artillerie à pied ; le régiment, de 2 à 3 groupes ;

le parc mobile, de 4 à 6 compagnies de parc et du train nécessaire ; le parc de dépôt, de 2 à 4 compagnies de parc.

Génie : le bataillon, de 2 à 4 compagnies et du train nécessaire.

Troupes de forteresse : le groupe d'artillerie de forteresse, de 2 à 6 compagnies de troupes de forteresse.

Troupes de santé : le lazaret, de 3 à 6 ambulances et du train nécessaire.

Troupes des subsistances : le détachement des subsistances, de plusieurs compagnies des subsistances et du train nécessaire.

Art. 46.

12 avril
1907.

La division est formée de corps et d'unités de troupes de diverses armes. Le corps d'armée est formé de plusieurs divisions, avec adjonction éventuelle d'autres corps ou unités de troupes.

Art. 47.

Le commandant d'une place fortifiée a la haute direction de la défense de cette place et commande la garnison; il dispose, en temps de guerre, de toutes les ressources de guerre de la place.

La garnison de la place comprend : l'état-major du commandant avec les chefs de l'artillerie et du génie, les commandants des secteurs et des forts, la garde des forts, les troupes de forteresse et les troupes d'autres armes attribuées d'une façon stable à place.

Pour parer aux surprises, il peut être formé des gardes régionales avec les militaires résidant dans les environs de la place.

Art. 48.

Dans l'organisation, l'instruction et l'équipement des unités et des corps de troupes recrutés dans les régions montagneuses, il est tenu compte des nécessités de la guerre en montagne.

Art. 49.

Sont attachés aux états-majors et aux unités les officiers, sous-officiers et soldats d'autres armes ou des services auxiliaires qui leur sont nécessaires. Ces militaires sont maintenus dans leur arme ou service, mais marchent avec l'état-major ou l'unité auxquels ils ont été attachés. Ils relèvent, pour les affaires de service, du commandant de cet état-major ou de cette unité.

12 avril
1907.

Art. 50.

Le service des subsistances et de la comptabilité incombe aux quartiers-maîtres dans les corps de troupes; aux officiers du commissariat dans les unités d'armée.

Les quartiers-maîtres sont désignés parmi les officiers de troupe et maintenus dans leur arme.

Art. 51.

Les officiers non incorporés sont à la disposition du Conseil fédéral.

Art. 52.

L'Assemblée fédérale arrête :

- 2° le nombre et la composition des unités de troupes des diverses armes, ainsi que la composition de leur matériel de corps;
- 2° le nombre et la constitution des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la composition de leurs états-majors et de leur matériel de corps ;
- 3° le nombre des bataillons et des compagnies d'infanterie et des escadrons de dragons à fournir par chaque canton.

Art. 53.

Sur la base de ces arrêtés, le Conseil fédéral dresse l'ordre de bataille de l'armée.

V. Services auxiliaires.

Art. 54.

La justice militaire est exercée par les tribunaux de division et les tribunaux supplémentaires, le tribunal militaire de cassation, le tribunal militaire extraordinaire.

L'auditeur en chef a la direction de l'administration de la justice militaire. 12 avril 1907.

Les officiers de la justice militaire doivent posséder une instruction juridique et avoir servi comme officiers de troupe.

La justice pénale militaire fait l'objet d'une loi spéciale.

Art. 55.

Des aumôniers sont attachés aux corps de troupes, suivant les confessions dominantes dans chaque corps. Ils ont rang de capitaine.

Art. 56.

La poste de campagne est chargée du service postal des troupes lors de mises sur pied importantes.

Le télégraphe de campagne pourvoit aux communications télégraphiques de l'armée.

Les employés du service des postes et des télégraphes attachés aux états-majors ont rang d'officier ou de sous-officier pendant la durée de leur incorporation.

Art. 57.

Le service des étapes et des chemins de fer établit la communication entre le service territorial et l'armée. Il vaque au ravitaillement, transporte les hommes et le matériel évacués par l'armée et protège les lignes d'étapes.

Art. 58.

Le service territorial a la charge des intérêts militaires dans l'intérieur du pays, en tant que l'armée n'en a pas elle-même assumé la garde. Il prépare le ravitaillement et reçoit les hommes et le matériel évacués.

12 avril 1907. Il peut être chargé de défenses locales hors du rayon des opérations.

Art. 59.

Les secrétaires d'état-major font le service de bureau des états-majors. Ils ont le grade d'adjudant-sous-officier ou de lieutenant.

Art. 60.

Des ordonnances sont attribuées aux états-majors et aux unités pour l'entretien des chevaux et pour le soin de l'armement et de l'équipement personnel des officiers montés. Les officiers de l'artillerie de campagne et de l'artillerie de montagne, ainsi que les officiers du train, ne sont pas au bénéfice de cette mesure.

Les ordonnances d'officiers sont instruites avec les troupes du train. Elles font leur service dans les états-majors ou dans les unités auxquels elles sont attribuées.

Le Conseil fédéral arrête les autres prescriptions relatives aux ordonnances d'officiers.

Art. 61.

Des militaires ou des volontaires sont affectés au service des automobiles et des autres moyens de transport analogues. Les volontaires relèvent de la loi militaire pendant la durée de leur service.

Art. 62.

L'Assemblée fédérale organise une gendarmerie de campagne, formée d'agents des corps de police et chargée du service de police auprès des troupes.

VI. Cadres.

12 avril
1907.

Art. 63.

Les grades sont les suivants :

a. appointé ;

b. sous-officiers :

caporal, sergent, fourrier, sergent-major, adjudant-sous-officier ;

c. officiers subalternes :

lieutenant, premier-lieutenant ;

d. capitaine ;

e. officiers supérieurs :

major, lieutenant-colonel, colonel, colonel divisionnaire, colonel commandant de corps, général.

Le titulaire d'un grade le conserve même s'il n'exerce plus son commandement.

Art. 64.

A grade égal, l'ancienneté détermine le rang ; à égalité d'ancienneté dans le grade, l'âge.

Un commandement passagèrement vacant est exercé par le subordonné immédiat, sauf désignation spéciale d'un remplaçant. Est désigné en première ligne, comme remplaçant, le subordonné qui a déjà reçu l'instruction pour le grade supérieur.

Art. 65.

Les cadres doivent être maintenus à l'effectif.

Les troupes de dépôt doivent aussi être pourvues de cadres suffisants.

12 avril
1907.

Art. 66.

Toute nomination et promotion est subordonnée à la possession d'un certificat de capacité délivré conformément aux prescriptions sur la matière.

Le Conseil fédéral a le droit d'invalider les nominations et promotions qui contreviendraient à la présente loi et à l'ordonnance sur l'avancement.

Art. 67.

Les certificats de capacité pour les grades d'appointé et de sous-officier sont délivrés par les commandants d'unités ou d'écoles dès que les candidats ont passé avec succès les écoles ou les cours prescrits.

Art. 68.

La nomination des appointés et les nominations et promotions des sous-officiers appartiennent aux commandants des états-majors et des unités. Elles ont lieu suivant les besoins et à l'ancienneté.

Art. 69.

Les certificats de capacité pour la nomination au grade de lieutenant et la promotion aux grades de premier-lieutenant et de capitaine sont délivrés par le chef du service intéressé, aussitôt que sont terminés avec succès les écoles ou les cours prescrits. Ils sont soumis à l'approbation du commandant de division pour les troupes appartenant au cadre de la division; à celle du commandant de corps, pour les troupes de corps; à celle du commandant des fortifications, pour les garnisons des fortifications.

Art. 70.

12 avril
1907.

La commission de défense nationale délivre les certificats de capacité pour la nomination et la promotion des officiers supérieurs.

Elle formule les propositions pour la promotion et l'incorporation des officiers supérieurs à la nomination du Conseil fédéral.

Art. 71.

Les promotions au grade de premier-lieutenant ont lieu suivant les besoins et à l'ancienneté. Au-dessus de ce grade, les promotions ont lieu suivant les besoins et l'aptitude.

Art. 72.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera conformément aux prescriptions de la présente loi les autres conditions de l'obtention d'un grade.

VII. Chevaux de service.

Art. 73.

La Confédération facilite aux officiers montés l'acquisition, le dressage et l'entretien de chevaux de selle.

Art. 74.

Les lieutenants-colonels et les officiers d'un grade plus élevé exerçant un commandement dans l'élite ont droit à une indemnité annuelle pour un cheval de selle en leur possession. Il en est de même des officiers de l'état-major général incorporés dans l'état-major de l'armée ou dans les états-majors de l'élite.

Pendant le service proprement dit, une indemnité de location journalière est allouée à ces officiers pour les autres chevaux auxquels ils ont droit, ainsi qu'à tous les autres officiers montés.

12 avril
1907.

Les chevaux pour lesquels il est dû une indemnité annuelle ou une indemnité de location journalière sont soumis à une estimation; ils sont dépréciés à époques déterminées ou la fin des services.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à l'indemnité annuelle, à l'indemnité de location journalière et aux chevaux de service des fonctionnaires militaires et des instructeurs.

Art. 75.

Les officiers, sous-officiers et soldats de cavalerie de l'élite sont tenus de posséder, à titre permanent, un cheval de selle apte au service. Sur leur demande, la Confédération livre un cheval de selle aux officiers de cavalerie incorporés dans l'élite, aux conditions prévues pour les soldats de cavalerie.

Art. 76.

Les chevaux de cavalerie sont achetés par la Confédération ou fournis par l'homme.

Ils sont dressés dans les cours de remonte, estimés et remis aux cavaliers.

Art. 77.

A la remise du cheval, l'homme verse à la Confédération la moitié du prix d'estimation, ou reçoit d'elle la moitié de ce prix s'il a fourni le cheval. La moitié payée par l'homme ou, dans le second cas, retenue à l'homme lui est remboursée par versements annuels d'un dixième.

Art. 78.

Le cheval reste aux mains de l'homme aussi longtemps que celui-ci sert dans l'élite. En dehors du ser-

vice, l'homme le nourrit et le soigne à ses frais; il peut l'employer à tout usage qui n'en compromette pas les qualités militaires. 12 avril 1907.

Le cheval doit être présenté à chaque service auquel l'homme est appelé.

Art. 79.

L'homme est responsable de la perte de son cheval ou de tout dommage survenu par sa faute.

S'il soigne mal son cheval ou que sa situation ne lui permette plus de le garder, il le restitue. Lui-même est versé dans une autre arme ou licencié du service personnel.

Art. 80.

Les chevaux de cavalerie sont propriété de la Confédération et ne peuvent pas être aliénés par le cavalier. Ils ne peuvent être ni saisis ni séquestrés.

L'homme qui a accompli ses dix ans de service avec le même cheval en devient propriétaire.

Art. 81.

Le logement, l'entretien, la nourriture et l'emploi des chevaux de cavalerie en dehors du service sont contrôlés par les officiers de l'arme.

Art. 82.

La Confédération a le droit de traiter avec des tiers pour la remise de chevaux de cavalerie. Les dispositions relatives aux chevaux de cavalerie sont applicables, par analogie, aux droits et obligations de la Confédération et des tiers.

12 avril
1907.

Art. 83.

Les différends sur l'application des prescriptions concernant les chevaux de cavalerie sont tranchés par le département militaire suisse et, en dernière instance, par le Conseil fédéral.

Art. 84.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera, sur la base des dispositions du présent chapitre, les droits et obligations de la Confédération et des preneurs.

Art. 85.

Les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux.

Les autres chevaux et les mulets nécessaires pour le service d'instruction aux écoles et cours militaires sont fournis par l'administration militaire.

Art. 86.

Au service, les chevaux et les mulets sont nourris et logés par la Confédération.

VIII. Armement et équipement personnel.

Équipement de corps et autre matériel de guerre.

Art. 87.

L'Assemblée fédérale arrête les dispositions générales relatives à l'armement, à l'équipement personnel, à l'équipement de corps et au matériel de guerre en général. Le Conseil fédéral arrête les ordonnances pour la fabrication de ces divers objets.

Art. 88.

Le soldat reçoit gratuitement l'armement et l'équipement personnel.

Les recrues reçoivent des armes et des effets d'équipement neufs ou de qualités équivalente. 12 avril 1907.

Les armes et les effets d'équipement devenus inutilisables ou perdus pendant la durée du service personnel doivent être remplacés sans délai.

Art. 89.

La Confédération livre les machines et leurs accessoires aux cyclistes incorporés dans l'élite, contre paiement de la moitié du prix d'achat.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les droits et obligations de la Confédération et des cyclistes.

Art. 90.

Le militaire est armé et équipé dans la règle par le canton de recrutement, ou par le canton du domicile si, depuis le recrutement, il a changé de domicile d'une manière durable.

Art. 91.

Dans la règle, l'homme garde en sa possession, aussi longtemps qu'il est astreint au service, l'armement et l'équipement personnel. Il est tenu de les conserver en bon état. Il est responsable des pertes et dommages survenus par sa faute.

L'usage, sans autorisation, des effets d'équipement personnel en dehors du service est interdit.

Art. 92.

L'armement et l'équipement personnel sont propriété de la Confédération ; l'homme ne peut les aliéner. Ils ne peuvent être ni saisis ni séquestrés.

12 avril
1907.

Art. 93.

L'armement et l'équipement personnel sont retirés aux hommes qui ne sont pas en état de les entretenir, qui font preuve de négligence dans leur entretien ou qui sont libérés avant le terme ordinaire prévu par la loi.

Art. 94.

L'homme qui a accompli tout son service personnel devient, à son licenciement de l'armée, propriétaire de son armement et de son équipement.

Art. 95.

Les officiers se procurent eux-mêmes leur habillement. Les frais d'achat leur sont remboursés d'après un tarif à établir par le Conseil fédéral.

La Confédération leur fournit gratuitement l'équipement personnel et l'armement et, aux officiers montés, l'équipement du cheval.

Art. 96.

L'équipement de corps est fourni aux états-majors et aux unités par la Confédération.

Celle-ci remplace les pertes survenues au service fédéral et fait remettre en état le matériel détérioré. Le matériel perdu dans un service cantonal et les réparations nécessitées par ce service sont remboursés par le canton.

Art. 97.

Dans la règle, l'équipement de corps est gardé au lieu de rassemblement du corps. Chaque état-major et chaque unité ont leur place distincte; le matériel y est rangé de façon à pouvoir être facilement enlevé.

Les voitures destinées à compléter l'équipement de corps sont louées.

Art. 98.

12 avril
1907.

La Confédération tient constamment prêt l'approvisionnement en munitions et en explosifs pour les besoins d'une campagne.

Art. 99.

L'armement et l'équipement personnel confiés aux hommes sont inspectés chaque année. Les inspections ont lieu :

- 1° pendant l'école ou le cours, pour les soldats, appointés et sous-officiers appelés au service dans l'année ;
- 2° dans les communes, aux jours spécialement fixés, pour les soldats, appointés et sous-officiers non appelés au service dans l'année ; les militaires inspectés ne touchent ni solde ni subsistance.

Dans les écoles et les cours, l'inspection de l'équipement personnel incombe aux officiers, avec l'assistance d'hommes du métier ; dans les communes, elle incombe au commandant d'arrondissement, avec le concours d'officiers.

L'inspection des armes est passée par les contrôleurs d'armes ou leurs remplaçants.

Les armes et les effets d'équipement détériorés doivent être, sans délai, remis en état ou remplacés.

Art. 100.

L'inspection de la landwehr et du landsturm est mise à profit pour compléter et apurer les contrôles et incorporer les hommes qui entrent dans ces classes de l'armée.

Art. 101.

Tous les deux ans, l'équipement de corps des unités de troupes et des bataillons d'infanterie et du gé-

12 avril 1907. nie est inspecté par les commandants de ces troupes ; le reste du matériel de guerre l'est par les chefs des services du département militaire ou par les officiers qu'ils désignent.

Ces inspections ont pour but de s'assurer si le matériel est soigneusement emmagasiné, au complet, en bon état et prêt pour une mobilisation rapide.

TITRE TROISIÈME.

Instruction de l'armée.

I. Instruction préparatoire.

Art. 102.

Les cantons pourvoient à ce que la jeunesse masculine reçoive, pendant les années d'école, un enseignement de la gymnastique.

Cet enseignement est donné par des maîtres instruits à cet effet dans les écoles normales et dans les cours pour maîtres de gymnastique institués par la Confédération.

La Confédération exerce la haute surveillance sur l'exécution de ces dispositions.

Art. 103.

La Confédération encourage toutes associations et, en général, tous efforts poursuivant le développement corporel des jeunes gens après la sortie de l'école et leur préparation au service militaire.

Un examen des aptitudes physiques a lieu lors du recrutement.

La Confédération édicte des prescriptions sur l'enseignement gymnastique préparatoire. Elle organise des cours de moniteurs.

Art. 104.

12 avril
1907.

La Confédération subventionne de même les associations et, en général, tous les efforts ayant pour but l'instruction militaire préparatoire des jeunes gens avant l'âge du service militaire. La Confédération veille à ce que l'enseignement du tir y tienne la première place et fournit gratuitement les armes, la munition et l'équipement. Le Conseil fédérale arrête les prescriptions nécessaires.

II. Corps des instructeurs. Dispositions générales.

Art. 105.

Un corps d'instructeurs est institué pour la direction de l'instruction des recrues et pour l'instruction des cadres dans les écoles spéciales.

L'Assemblée fédérale arrête le nombre des instructeurs pour chaque arme.

Art. 106.

A la tête du corps des instructeurs de chaque arme est placé le chef du service correspondant du département militaire suisse.

Un instructeur d'arrondissement dirige, dans chaque arrondissement de division, l'instruction des recrues et des cadres de l'infanterie de l'arrondissement.

Art. 107.

Les instructeurs peuvent être employés dans une autre arme que la leur, dans les écoles centrales et autres écoles analogues et dans l'administration militaire. Ils sont employés à tour de rôle dans ces différentes fonctions, en tant que leurs aptitudes et les circonstances le permettent.

12 avril
1907.

Les officiers instructeurs sont incorporés dans l'armée et promus comme les autres officiers.

Art. 108.

Des instructeurs des différentes armes sont commandés aux écoles de recrues et de cadres pour l'instruction des troupes de forteresse. Ils sont à la disposition du chef de l'artillerie pendant leur service auprès de ces troupes.

Art. 109.

L'instruction des unités de troupes, des corps de troupes et des unités d'armée, ainsi que la direction des cours de répétition, appartiennent aux officiers de troupe.

Art. 110.

Le département militaire détermine les buts généraux de l'instruction.

Sur cette base, les commandants des écoles et les commandants de troupes établissent les programmes des écoles et des cours dont la direction leur a été confiée et les soumettent à l'approbation de leur supérieur immédiat.

Art. 111.

Les écoles centrales et les écoles pour les officiers de l'état-major général doivent être organisées de façon à assurer l'uniformité de l'instruction.

Art. 112.

Les dates des cours d'instruction et en particulier des écoles de recrues seront fixées de façon à gêner le moins possible les militaires dans l'exercice de leur profession civile.

Art. 113.

12 avril
1907.

Une section de sciences militaires à l'Ecole polytechnique fédérale fournit en outre aux officiers, particulièrement aux officiers instructeurs, l'occasion de développer leur instruction militaire.

Art. 114.

Tout service manqué doit être remplacé.

Une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les cas exceptionnels dans lesquels il pourra être dérogé à cette règle.

Art. 115.

Le temps nécessaire pour l'organisation et le licenciement n'est pas compris dans la durée des écoles et des cours prévue par la présente loi. Pour l'organisation et pour le licenciement, il n'est, en règle générale, pas compté plus de deux jours pour l'infanterie et la cavalerie et pas plus de trois jours pour les autres armes.

Art. 116.

Les autorités militaires sont autorisées à convoquer les tambours et trompettes, infirmiers, armuriers et maréchaux ferrants, etc., nécessaires dans les écoles et les cours.

Art. 117.

Les commandants des écoles et des cours rédigent sur la marche de ceux-ci un rapport sommaire, auquel l'inspecteur joint ses appréciations. Ce rapport est envoyé au département militaire suisse par la voie du service.

12 avril
1907.

III. Instruction des recrues.

Art. 118.

Les écoles de recrues sont destinées à former les soldats. Elles servent, en outre, à l'instruction pratique des cadres.

Leur durée est : pour l'infanterie et le génie, de 65 jours; pour la cavalerie, de 90 jours; pour l'artillerie et les troupes de forteresse, de 75 jours; pour les troupes de santé, les vétérinaires, les troupes des subsistances et du train, de 60 jours.

Art. 119.

Les tambours et trompettes, armuriers, maréchaux ferrants, ordonnances d'officiers, etc., reçoivent leur instruction technique soit dans l'école de recrues, soit dans des cours spéciaux, ordonnés par le Conseil fédéral. Dans ce dernier cas, ils ne font que les quarante premiers jours de l'école de recrues.

Les infirmiers suivent, outre l'école de recrues, un cours d'hôpital dont la durée est fixée par le Conseil fédéral.

VI. Cours de répétition.

Art. 120.

Les cours de répétition de l'élite sont annuels. Ils durent onze jours; quatorze jours pour l'artillerie et les troupes de forteresse.

Toutefois, les soldats, appointés et caporaux ne prennent part qu'à sept cours de répétition, huit dans la cavalerie; les sous-officiers du grade de sergent et au-dessus ne prennent part qu'à dix cours. Sont compris dans ces cours ceux qui ont été suivis dans les grades inférieurs.

Art. 121.

12 avril
1907.

Dans les cours de répétition de l'élite, les exercices par petites unités et par armes alternent avec ceux des grandes unités.

Art. 122.

Dans la landwehr, toutes les armes, la cavalerie exceptée, sont appelées tous les quatre ans à un cours de répétition de onze jours. Toutefois, les soldats, les appointés et les caporaux ne font qu'un cours de répétition dans la landwehr.

Les hommes de la landwehr qui sont incorporés dans des corps de troupes de l'élite font le service avec ces corps.

Art. 123.

En cas de réorganisation des unités, de nouvel armement, ou dans toute autre circonstance analogue, l'Assemblée fédérale est autorisée à ordonner des cours spéciaux et à en fixer la durée.

Elle est autorisée aussi à ordonner pour des fractions du landsturm et pour des tâches spéciales des exercices d'une durée d'un à trois jours.

En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut appeler à des exercices semblables le landsturm de certaines régions.

V. Tir obligatoire et exercices volontaires.

Art. 124.

Les sous-officiers, appointés et soldats de l'élite et de la landwehr armés du fusil ou du mousqueton et les officiers subalternes de ces catégories de troupes sont

12 avril 1907. tenus de faire chaque année, dans une société de tir, les exercices de tir prescrits. Celui qui ne fait pas son tir est appelé à un cours de tir spécial, sans solde.

Art. 125.

Les exercices des sociétés de tir faits conformément aux prescriptions militaires sont subventionnés par la Confédération.

La Confédération institue des cours de maîtres de tir.

Art. 126.

La Confédération subventionne pareillement, selon leur importance, d'autres institutions ayant pour but le développement des aptitudes militaires, à la condition qu'elles se soumettent à ses prescriptions et à son contrôle.

VI. Instruction des sous-officiers.

Art. 127.

Les soldats et appointés proposés comme sous-officiers suivent une école de sous-officiers. Cette école dure vingt jours dans l'infanterie, les troupes du service de santé, du service des subsistances et du train; trente-cinq jours dans la cavalerie, l'artillerie, le génie et les troupes de forteresse.

Les hommes sont appelés à l'école de sous-officiers sur la proposition de leurs supérieurs. Cette proposition est faite: à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; aux cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

Art. 128.

Les caporaux nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les sous-officiers proposés pour une école d'officiers sont affranchis de cette obligation. 12 avril 1907.

Art. 129.

Les sous-officiers proposés pour le grade de fourrier suivent une école de fourriers de trente jours.

Les fourriers nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les sous-officiers proposés comme secrétaires d'état-major suivent une école de secrétaires d'état-major de trente jours.

VII. Instruction des officiers.

Art. 130.

Les futurs officiers sont instruits dans une école d'officiers. La durée de cette école est de :

- 1° quatre-vingts jours dans l'infanterie, la cavalerie et les troupes de forteresse;
- 2° cent cinq jours dans l'artillerie et le génie;
- 3° soixante jours dans le train;
- 4° quarante-cinq jours dans le service de santé, dans le service des subsistances et pour les vétérinaires.

Les écoles d'officiers de l'artillerie et du génie peuvent être divisées en deux parties.

Art. 131.

Pour être appelé à une école d'officiers, il faut être sous-officier. L'appel a lieu sur proposition faite : à l'école de sous-officiers et à l'école de recrues, par les officiers de troupe et les instructeurs; au cours de répétition, par les officiers de l'unité du proposé.

12 avril
1907.

Les sous-officiers appelés aux écoles du service de santé et du service vétérinaire doivent avoir subi l'examen exigé des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens.

L'appel aux écoles d'officiers du service de santé a lieu par le médecin en chef, dans le service vétérinaire par le vétérinaire en chef, sans qu'il soit besoin d'une proposition provenant d'une école antérieure.

Art. 132.

Les lieutenants nouvellement nommés suivent comme tels une école de recrues.

Les médecins et les vétérinaires font ce service dans les écoles de recrues des autres armes.

Art. 133.

Les officiers de troupe désignés comme quartiers-mâtres reçoivent leur instruction technique dans une école de vingt jours.

Les quartiers-mâtres nouvellement nommés suivent comme tels la moitié d'une école de recrues.

Art. 134.

Les officiers signalés pour l'avancement suivent les écoles ci-après indiquées :

- 1° les officiers subalternes d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et des troupes de forteresse signalés pour l'avancement au grade de capitaine, une école centrale I, de trente jours;
- 2° les premiers-lieutenants d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, des troupes de forteresse, des troupes des subsistances et des troupes du train, une école de recrues comme commandants d'unité;

3° les capitaines, une école centrale II, de cinquante jours. Cette dernière école peut être divisée en deux parties. 12 avril 1907.

Pour être appelés aux écoles prévues dans le présent article, les officiers doivent avoir obtenu dans une école ou un cours précédents un certificat d'aptitude présumée pour l'avancement.

Les capitaines du service de santé, du service vétérinaire, du service des subsistances, du commissariat et du train peuvent être appelés à une école spéciale en lieu et place de l'école centrale II.

Art. 135.

L'Assemblée fédérale instituera, en outre, des écoles de tir et des cours tactiques et techniques pour officiers.

Les officiers peuvent aussi être appelés à des écoles ou des cours d'autres armes que la leur, ou à des services spéciaux.

Art. 136.

L'Assemblée fédérale arrête les écoles et les cours nécessaires à l'instruction des fonctionnaires de la poste et du télégraphe de campagne, ainsi que des officiers du service des étapes et du service territorial.

VIII. Etat-major général.

Art. 137.

Les écoles suivantes sont destinées à l'instruction de l'état-major général :

- 1° l'école d'état-major I, de soixante-dix jours, pour les futurs officiers de l'état-major général (art. 43); elle est divisée en deux parties;

- 12 avril 1907. 2° l'école d'état-major II, de quarante-deux jours, pour les capitaines (art. 43);
- 3° l'école d'état-major III, de vingt et un jours, pour les officiers qui ont passé par les écoles I et II.
- Des officiers de troupe peuvent être commandés à ces écoles.
- L'Assemblée fédérale peut instituer d'autres cours.

Art. 138.

Un certain nombre d'officiers de l'état-major général sont appelés chaque année, à tour de rôle, à des travaux d'état-major. Des officiers de troupe peuvent aussi être appelés.

Art. 139.

Les officiers de l'état-major général attachés aux états-majors prennent part aux exercices de ces derniers. D'autres officiers de l'état-major général peuvent aussi être commandés à ces exercices. Les officiers de l'état-major général doivent, en outre, être appelés à des écoles et cours des diverses armes.

Art. 140.

Les officiers de chemin de fer suivent un cours de vingt jours, puis sont appelés, selon les besoins, aux travaux de l'état-major général ou à des cours spéciaux.

D'autres fonctionnaires des chemins de fer peuvent aussi être appelés à ces travaux et cours.

IX. Exercices des états-majors.

Art. 141.

Les états-majors sont appelés tous les deux ans à des exercices tactiques de onze jours. Ces cours sont

dirigés alternativement par le commandant du corps d'armée et par les commandants de division. 12 avril 1907.

Le département militaire suisse désigne les officiers des états-majors qui doivent participer à ces cours.

Art. 142.

Des exercices stratégiques ont lieu tous les deux ans pendant une période de onze jours. Ils sont dirigés par un officier supérieur désigné par le département militaire. Les commandants de corps d'armée et de division et leurs chefs d'état-major, les commandants de places fortifiées et d'autres officiers désignés par le département militaire y prennent part.

Art. 143.

Les officiers-ingénieurs à la disposition du service du génie sont appelés, à tour de rôle, aux travaux de ce service.

X. Inspections.

Art. 144.

Sont inspectés:

- 1° les cours de répétition, par le supérieur immédiat du commandant du cours;
- 2° les exercices dirigés par les commandants de corps d'armée ou par les chefs de service, par le chef du département militaire suisse;
- 3° les écoles et cours dirigés par les commandants des places fortifiées, par le commandant du corps d'armée sur le territoire duquel la place est située;
- 4° les écoles organisées par corps d'armée, par division ou par garnison des fortifications, par les chefs de ces unités d'armée.

12 avril
1907.

5° toutes les autres écoles, par un commandant de corps d'armée, par un divisionnaire ou par un chef de service désigné par le département militaire suisse.

Art. 145.

En cas d'empêchement de l'inspecteur, le département militaire suisse désigne un remplaçant.

TITRE QUATRIÈME.

Administration militaire.

I. Confédération et cantons.

Art. 146.

La direction supérieure de l'administration militaire appartient au Conseil fédéral. Il l'exerce par l'intermédiaire du département militaire suisse.

Les autorités militaires cantonales exercent, sous la haute surveillance de la Confédération, l'administration militaire incombant aux cantons.

Art. 147.

Le Conseil fédéral rend les ordonnances d'exécution de la présente loi.

Il approuve les règlements de service et d'exercice, à l'exception du règlement d'administration, dont l'approbation est réservée à l'Assemblée fédérale.

Art. 148.

Le Conseil fédéral répartit le territoire de la Confédération en arrondissements de division, délimités, si possible, de manière à composer les unités de troupes d'une division des hommes d'un même arrondissement.

Les limites des arrondissements doivent coïncider, autant que possible, avec les frontières cantonales. 12 avril 1907.

Art. 149.

Les cantons sont divisés en arrondissements correspondant, dans la règle, au rayon de recrutement d'un régiment d'infanterie d'élite. Lorsque cette division ne sera pas possible, on créera des arrondissements pour des bataillons ou des compagnies.

Le Conseil fédéral délimite ces arrondissements sur préavis des cantons.

Art. 150.

Les cantons doivent exiger de tout citoyen en âge de servir, séjournant ou établi sur leur territoire, la preuve de l'accomplissement de ses obligations militaires. Le livret de service sert de pièce justificative.

Toute autorisation de séjour ou de domicile est portée à la connaissance de l'autorité militaire du canton de l'incorporation pour les hommes faisant partie d'une unité cantonale, ou du chef de service pour les hommes appartenant à une unité fédérale.

Art. 151.

Les cantons tiennent le contrôle matricule des hommes astreints aux obligations militaires; ces registres sont la base de tout le contrôle militaire.

Les cantons tiennent le contrôle des hommes affectés aux services complémentaires.

Les autorités militaires fédérales et cantonales, ainsi que les commandants des états-majors et des unités, tiennent un contrôle de corps de leurs états-majors et unités de troupes.

12 avril Le Conseil fédéral arrête les prescriptions réglant
1907. l'organisation des contrôles. Il en surveille l'exécution.

Art. 152.

Les cantons nomment des commandants d'arrondissement chargés de la tenue des contrôles et des relations avec les hommes astreints aux obligations militaires. Les arrondissements sont subdivisés par les cantons, selon les besoins, en sections, placées sous la direction d'un chef de section.

Art. 153.

Les cantons forment les compagnies et les bataillons d'infanterie, les escadrons de dragons, les unités et les bataillons du landsturm et les services complémentaires.

Lorsque les effectifs d'un canton ne suffisent pas pour la formation de bataillons, de compagnies ou d'escadrons de dragons, l'Assemblée fédérale décide de leur groupement.

Art. 154.

La Confédération forme les unités, les corps de troupes et les états-majors qui ne sont pas formés par les cantons; elle organise les services auxiliaires.

Art. 155.

La Confédération assigne aux unités cantonales les officiers, sous-officiers et soldats d'autres armes qui leur sont nécessaires.

Art. 156.

Les cantons nomment les officiers des unités et les officiers d'infanterie des états-majors des bataillons de fusiliers qu'ils forment.

Le Conseil fédéral nomme les officiers des états-majors de bataillons et les officiers des compagnies formés par plusieurs cantons. 12 avril 1907.

Il nomme les officiers dont la nomination n'appartient pas aux cantons.

Art. 157.

Lorsqu'un canton n'est pas en mesure de fournir à ses unités le nombre d'officiers ou de sous-officiers prescrit, le Conseil fédéral lui attribue des officiers ou sous-officiers surnuméraires d'autres cantons.

Art. 158.

La Confédération fournit l'armement, l'équipement de corps et le matériel de guerre en général.

Les cantons fournissent l'équipement personnel des troupes cantonales et fédérales, conformément aux prescriptions arrêtées par la Confédération.

Un approvisionnement pour les besoins d'une année doit toujours être disponible, de même qu'une réserve d'armes et d'effets d'équipement personnel.

L'Assemblée fédérale arrête le montant de l'indemnité due aux cantons pour la fourniture, le remplacement et l'entretien de l'équipement personnel.

Art. 159.

Les cantons administrent et entretiennent l'équipement de corps des unités et corps de troupes cantonales. Le reste du matériel de guerre est administré et entretenu par la Confédération.

Les armes et les effets d'équipement retirés à des militaires sont entretenus par les cantons et emmagasinés de façon que, lors d'une mise sur pied, le prompt équipement de ces militaires soit assuré.

12 avril 1907. Les effets d'équipement rendus par les hommes libérés avant la fin de leur temps de service sont versés à la réserve de l'équipement.

Art. 160.

Le Conseil fédéral arrête les prescriptions réglant la mise sur pied.

La mise sur pied des troupes est faite par les autorités cantonales.

Art. 161.

Les demandes de dispense de service sont réglées, conformément aux prescriptions du Conseil fédéral : par les autorités cantonales, pour les troupes cantonales ; par les autorités fédérales, pour les troupes fédérales. Les demandes de dispense formulées par des officiers sont, autant que possible, soumises pour préavis au supérieur direct du requérant.

Art. 162.

Lorsqu'un canton ne remplit pas ses obligations, la Confédération y supplée aux frais de ce canton.

Art. 163.

La Confédération dispose de l'équipement personnel et de l'armement, ainsi que du matériel de corps et de guerre. Sous réserve des droits de la Confédération, les cantons ont les mêmes attributions pour les besoins du service cantonal.

Art. 164.

Les vivres et liquides destinés aux troupes au service fédéral sont exempts de toute charge ou taxe cantonale ou communale. Les monopoles cantonaux et

communaux ne s'exercent pas sur les objets dont les troupes ont besoin. 12 avril 1907.

Les établissements et ateliers militaires, ainsi que toute propriété de la Confédération affectée à des buts militaires, ne sont soumis à aucun impôt cantonal ni communal.

Les cantons ne peuvent soumettre des travaux servant à la défense nationale à aucune taxe cantonale ni à aucune autorisation préalable.

Art. 165.

Les machines de service des cyclistes et, pendant qu'ils sont employés pour des buts militaires, les automobiles sont exonérés des impôts et taxes des cantons.

Art. 166.

Les cantons sont chargés du recouvrement de l'impôt militaire. Ils versent à la Confédération la moitié du produit net.

II. Administration militaire de la Confédération.

Art. 167.

Le chef du département militaire suisse dispose de la chancellerie du département militaire. La chancellerie pourvoit, d'après les indications du chef du département à l'expédition des décisions du département et des propositions qu'il soumet au Conseil fédéral ; elle tient la correspondance et classe les archives. Le secrétaire de la commission de défense nationale fait partie de la chancellerie.

Art. 168.

Sont placés sous les ordres du département militaire suisse en qualité de chefs des services ;

- 12 avril
1907.
- le chef du service de l'état-major général;
 - les chefs des services de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications (chefs d'arme);
 - le médecin en chef;
 - le vétérinaire en chef;
 - le commissaire des guerres en chef;
 - le chef de la section technique militaire ;
 - le chef de l'intendance du matériel de guerre ;
 - le chef du service topographique;
 - le directeur de la régie des chevaux.

Les fonctionnaires et employés nécessaires sont attribués aux chefs des services.

Art. 169.

Les chefs des services du département militaire ont les attributions générales suivantes:

- 1° les rapports et propositions sur les affaires relevant de leur service qui doivent être transmises au département;
- 2° la préparation des règlements, ordonnances et projets de loi;
- 3° l'établissement du budget annuel de leur service et le compte-rendu de leur gestion.

Les chefs des services correspondent au nom du département militaire avec les autres autorités militaires et avec les officiers. Ils exécutent les décisions du département et expédient librement, dans les limites du budget annuel et des instructions générales du département, les objets de leur ressort.

Art. 170.

Le service de l'état-major général a les attributions suivantes :

- 1° la préparation de la mobilisation et de la concentration de l'armée en cas de guerre et, d'une manière général, la préparation à la guerre;
- 2° les rapports et propositions sur toutes les questions intéressant la défense nationale, l'armée dans son ensemble et l'état-major de l'armée;
- 3° un préavis sur les propositions concernant les exercices des grandes unités et les exercices des états-majors supérieurs;
- 4° l'organisation et la direction des écoles et des cours pour les officiers de l'état-major général et les secrétaires d'état-major, la délivrance des certificats de capacité pour les capitaines de l'état-major général et les secrétaires d'état-major; la réponse aux demandes de dispense formulées par les officiers de l'état-major général et les secrétaires d'état-major;
- 5° les propositions au sujet de la répartition des officiers de l'état-major général et des secrétaires d'état-majors aux états-majors, après consultation des commandants de troupes;
- 6° le maintien de l'effectif du corps de l'état-major général;
- 7° la préparation à la guerre du service des chemins de fer, du service des étapes et du service territorial, du service de la poste et du télégraphe de campagne; l'instruction des officiers et du personnel de ces services auxiliaires;
- 8° les renseignements sur l'armée suisse et les armées étrangères, sur la statistique et la géographie militaires du pays et des Etats voisins;
- 9° l'administration de la bibliothèque militaire et des collections de cartes de l'armée;

12 avril
1907.

12 avril 1907. 10° les préavis et propositions concernant la confection des cartes militaires.

Art. 171.

Les attributions des chefs de service de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et des fortifications sont les suivantes :

- 1° l'étude des questions intéressant leur arme ;
- 2° l'administration des unités et des états-majors formés par la Confédération, ainsi que des services auxiliaires ;
- 3° la surveillance de l'instruction de l'arme ; l'organisation générale et, dans la mesure du possible, la direction des écoles et des cours, sous la réserve des dispositions de l'article 109 ;
- 4° les réponses aux demandes de dispense de service, en tant qu'elles ne relèvent pas des cantons ;
- 5° l'emploi du personnel d'instruction ;
- 6° l'examen et la transmission des affaires intéressant les officiers (nominations, promotions, incorporations, licenciements, etc.) ; la délivrance des certificats de capacité pour la nomination des officiers subalternes et des capitaines ;

Ont les mêmes attributions :

- le médecin en chef, pour les troupes du service de santé ;
- le vétérinaire en chef, pour les troupes du service vétérinaire ;
- le commissaire des guerres en chef, pour les troupes du service des subsistances et les officiers du commissariat.

Art. 172.

12 avril
1907.

Le service de l'infanterie organise et dirige les écoles centrales et administre l'instruction militaire préparatoire et le tir.

Art. 173.

Le service de la cavalerie achète, dresse et remet aux cavaliers les chevaux de cavalerie; gère le contrôle et l'administration de ces chevaux; administre le dépôt des remontes de la cavalerie.

Art. 174.

Le service de l'artillerie administre et instruit les troupes du train et les ordonnances d'officiers; arrête leur répartition aux états-majors et aux unités.

Art. 175.

Le service du génie dirige, d'entente avec le service de l'état-major général, les travaux des officiers-ingénieurs pour la préparation à la guerre; administre le service des mines; veille aux approvisionnements d'explosifs, d'outils et de matériaux pour les travaux de destruction; prépare la construction des ouvrages de fortification à élever en temps de guerre.

Art. 176.

Le service des fortifications entretient, parachève et administre les fortifications permanentes.

12 avril
1907.

Les administrations des fortifications, le bureau des constructions des fortifications et le bureau du tir des fortifications lui sont subordonnés. Les gardes des forts pour la surveillance et l'entretien des ouvrages relèvent aussi des administrations des fortifications. Le Conseil fédéral arrête les prescriptions relatives à ces gardes.

Art. 177.

Le service de santé dirige l'ensemble du service de santé de l'armée, y compris le service auxiliaire volontaire ; l'assurance militaire ; la visite sanitaire des hommes astreints au service.

Art. 178.

Le service vétérinaire dirige les travaux de ce service ; veille à l'estimation et à la dépréciation des chevaux ; règle les réclamations auxquelles ces opérations donnent lieu ; instruit et incorpore les maréchaux ferrants.

Art. 179.

Le commissariat des guerres est l'organe central du service de la comptabilité et des subsistances de l'armée.

Il réunit et administre les approvisionnements de subsistances de guerre et pourvoit à leur remplacement. Les magasins de l'armée et les places d'armes sont sous ses ordres. Il administre les casernes de la Confédération ; gère le service des imprimés du département militaire ; contrôle l'inventaire de l'intendance du matériel de guerre.

Art. 180.

12 avril
1907.

La section technique militaire est chargée de la fourniture et du perfectionnement du matériel de guerre. Elle fournit l'équipement personnel non fourni par les cantons ; élabore les ordonnances et les règlements sur le matériel de guerre et sur l'équipement personnel ; délivre à l'intendance du matériel de guerre et au service des fortifications le matériel achevé.

Les ateliers militaires de la Confédération, y compris les fabriques de poudre, la station d'essai des bouches à feu et des armes à feu portatives et le contrôle des munitions, sont subordonnés à la section technique militaire.

Art. 181.

L'intendance du matériel de guerre pourvoit au magasinage, à l'inventaire et à la répartition du matériel qu'elle reçoit de la section technique militaire. Elle livre aux cantons le matériel des unités cantonales et veille à l'entretien de celui qui reste entre les mains de l'administration fédérale, dirige le service dans les arsenaux et les dépôts fédéraux de munitions et d'explosifs, le surveille dans les arsenaux et dépôts de munition cantonaux. Elle délivre aux écoles et aux cours le matériel et la munition.

L'intendance du matériel de guerre administre pareillement l'équipement personnel à livrer par la Confédération. Elle livre l'équipement personnel et l'armement aux officiers. Elle a la surveillance des dépôts d'équipements cantonaux et le contrôle de l'armement et de l'équipement personnel en main de la troupe.

Art. 182.

Le service topographique est chargé de la triangulation du pays. Il lève et livre les cartes pour

12 avril 1907. l'armée. Il peut aussi dresser des cartes ne servant pas spécialement à des buts militaires.

Art. 183.

La régie des chevaux est chargée de l'acquisition, du dressage et de la livraison de chevaux d'officiers. Elle fournit les chevaux pour le service d'instruction.

Art. 184.

Le Conseil fédéral peut, par voie d'arrêté, fusionner certains services du département militaire ou modifier leurs attributions.

Commandement.

Art. 185.

L'administration militaire de la Confédération doit être organisée de telle sorte qu'elle permette aux commandants des unités d'armée, des corps de troupes et des unités de troupes d'exercer l'influence nécessaire sur l'aptitude et la préparation à la guerre de leur troupe.

Art. 186.

Les commandants des unités d'armée, des corps et des unités de troupes veillent à ce que leurs troupes soient toujours à l'effectif.

Ils contrôlent le maintien au complet et en bon état de l'équipement personnel, de l'armement et de l'équipement de corps de leurs troupes.

Art. 187.

Les commandants des unités d'armée s'assurent personnellement de la bonne instruction, ainsi que de la préparation et de l'aptitude à la guerre de leurs troupes.

Ils ont le droit d'exiger à cet effet des rapports de leurs subordonnés. 12 avril 1907.

Ils contrôlent personnellement ou par leurs chefs d'état-major les mesures prises par les autorités militaires pour la mise sur pied et la mobilisation de leurs troupes.

Art. 188.

Les rapports et propositions des commandants de troupes sont envoyés par la voie du service à l'autorité militaire supérieure.

Il sera tenu compte de ces propositions, dans la mesure du possible, lors de l'établissement du budget annuel, de l'élaboration des instructions relatives au recrutement et de l'établissement des plans d'instruction, de même que pour les convocations aux écoles et cours spéciaux.

Art. 189.

Une ordonnance du Conseil fédéral règle la tenue du contrôle des états de service et des notes qualificatives des officiers et des sous-officiers, ainsi que du contrôle de l'effectif des troupes dans les unités d'armée.

Elle détermine la sphère d'activité et les relations de service des commandants de troupes.

Elle arrête les dispositions relatives au personnel attribué aux commandants des unités d'armée pour le service de bureau.

Art. 190.

Le Conseil fédéral fixe l'indemnité allouée aux commandants des unités d'armée.

Art. 191.

Une commission de défense nationale, composée des commandants de corps d'armée, du chef de service

12 avril 1907. de l'état-major général et du chef du service de l'infanterie, délibère, sous la présidence du chef du département militaire, sur les questions importantes intéressant la défense du pays.

Dès que le général est nommé, la commission cesse de fonctionner.

Art. 192.

Lorsque la commission de défense nationale délibère sur l'établissement de certificats de capacité, sur la promotion et sur l'incorporation des officiers supérieurs à la nomination du Conseil fédéral ou sur le retrait d'un commandement à un officier supérieur, les divisionnaires et les chefs de service intéressés et qui ne font pas partie de la commission prennent part à la délibération.

Les propositions émanent du général quand il est nommé.

Art. 193.

Les préavis du chef de service et des commandants de troupes intéressés, ainsi que les états de service des officiers en cause, sont soumis à la commission de défense nationale.

Le secrétariat de la commission réunit et classe à cet effet les états de service des officiers de toutes armes, à partir du grade de capitaine. Il tient un contrôle indiquant l'ancienneté et l'incorporation de ces officiers.

Etats de service et contrôle sont toujours à la disposition de la commission.

Art. 194.

Au moins une fois par an, les commandants des unités d'armée sont réunis en conférence sous la prési-

dence du chef du département militaire pour discuter les améliorations à apporter à l'armée. Prennent part à cette conférence les chefs de service désignés par le département militaire. 12 avril 1907.

TITRE CINQUIÈME.

Service actif.

I. Dispositions générales.

Art. 195.

L'armée est chargée d'assurer la défense de la patrie contre l'étranger et le maintien de la tranquillité et de l'ordre à l'intérieur (const. féd. du 29 mai 1874, art. 2).

Art. 196.

La Confédération dispose de l'armée.

Les cantons disposent de la force armée de leur territoire aussi longtemps que la Confédération n'en dispose pas elle-même.

Art. 197.

Le canton supporte tous les frais des levées cantonales de troupes.

La solde, la subsistance et le logement des troupes sont fournis par le canton conformément aux prescriptions fédérales.

Art. 198.

Le Conseil fédéral ordonne la mise sur pied des troupes pour le service actif fédéral. Il en surveille l'exécution.

Les troupes levées pour le service actif fédéral prêtent le serment militaire.

12 avril
1907.

Art. 199.

Le Conseil fédéral peut mettre des troupes de piquet.

Lorsque la mise de piquet est ordonnée, aucun militaire incorporé dans les troupes désignées par l'ordre ne peut quitter le pays sans la permission de l'autorité dont il relève.

En même temps que la mise de piquet, le Conseil fédéral peut prendre les mesures nécessaires pour la remonte des officiers.

Art. 200.

La mise sur pied et la mise de piquet d'une unité de troupes obligent tous les officiers, sous-officiers, appointés et soldats de cette unité, sauf exceptions expressément spécifiées.

Art. 201.

En cas de guerre, ou s'il y a danger de guerre, le Conseil fédéral peut ordonner le recrutement des hommes aptes au service âgés de dix-neuf et dix-huit ans.

Art. 202.

En cas de mise sur pied pour le service actif, le Conseil fédéral peut soumettre aux lois militaires les fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration militaire, — y compris les établissements et ateliers militaires, — ainsi que ceux des administrations publiques de transport.

Art. 203.

En temps de guerre, le citoyen non obligé au service militaire doit aussi mettre sa personne à la disposition du pays et le défendre dans la mesure de ses forces.

En cas de guerre ou de danger de guerre imminent, et pour assurer l'exécution d'ordres militaires, chacun est tenu de mettre, sur réquisition, sa propriété mobilière et immobilière à la disposition des commandants des troupes et des autorités militaires. La Confédération indemnise intégralement.

12 avril
1907.

II. Commandement en chef.

Art. 204.

L'Assemblée fédérale nomme le général dès qu'une levée de troupes importante est ordonnée ou prévue.

Le général exerce le commandement suprême de l'armée. Le Conseil fédéral l'instruit du but de la mise sur pied.

Le licenciement du général ne peut avoir lieu avant celui des troupes que sur proposition formelle du Conseil fédéral.

Art. 205.

Le Conseil fédéral nomme le chef d'état-major général, après avoir entendu le général.

Art. 206.

Lorsqu'une importante levée de troupes est ordonnée, le département militaire suisse assume le commandement de l'armée jusqu'à la nomination du général.

Art. 207.

Le général momentanément empêché d'exercer son commandement est remplacé par le plus ancien commandant de corps d'armée, et, si celui-ci n'était pas sur place, par le chef d'état-major général.

12 avril
1907.

Art. 208.

Le général ordonne toutes les mesures militaires qu'il estime conformes et utiles au but à atteindre. Il dispose à son gré de toutes les forces du pays, en hommes et en matériel.

Art. 209.

Le général arrête l'ordre de bataille de l'armée, sans être lié par la présente loi.

Il est autorisé à retirer, ou à confier temporairement, un commandement à un officier.

Art. 210.

Le Conseil fédéral ordonne et exécute la levée des autres troupes dont le général demande la mise sur pied.

Art. 211.

Le département militaire suisse dirige le service territorial.

III. Chevaux et voitures.

Art. 212.

La Confédération a le droit de disposer, pour la mobilisation de l'armée, de tous les chevaux, mulets et moyens de transport du territoire.

Art. 213.

Si la défense nationale l'exige, le Conseil fédéral décrète la mise de piquet des chevaux, mulets et moyens de transport; cette mise de piquet emporte l'interdiction de l'exportation.

Lorsque la mise de piquet est décrétée, les communes procèdent immédiatement à une revision de leurs contrôles des chevaux.

Dès la publication de la mise de piquet, nul ne peut plus se défaire, sans la permission des autorités militaires fédérales, des chevaux, mulets et moyens de transport en sa possession, qu'ils lui appartiennent ou soient la propriété d'un tiers.

12 avril
1907.

Les contraventions sont jugées par la cour pénale fédérale et passibles d'une amende de 100 à 10,000 francs, à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement de six mois au plus.

Art. 214.

Dès la mise de piquet, il est procédé à l'examen des chevaux, mulets et moyens de transport au point de vue de leur utilisation militaire. Les animaux et le matériel reconnus inutilisables peuvent être aliénés par leur propriétaire.

En même temps, il peut être procédé à l'attribution des chevaux, mulets et moyens de transport aux états-majors et aux unités.

Art. 215.

La mise sur pied des chevaux, mulets et voitures a lieu conformément aux prescriptions sur la mobilisation.

Les communes sont tenues de mettre à temps à la disposition des commandants de place, sur les lieux de rassemblement des corps, le nombre prévu de chevaux, mulets et voitures propres au service.

Les chevaux et mulets surnuméraires sont dirigés sur les dépôts de chevaux.

Art. 216.

La Confédération paie aux communes, à destination des propriétaires, une indemnité pour l'emploi, la dépréciation et la perte des chevaux, des mulets et des voitures réquisitionnés pour le service.

12 avril
1907.

IV. Exploitation des entreprises de transport en temps de guerre.

Art. 217.

Le Conseil fédéral, ou, une fois nommé, le général a le droit, en cas de guerre ou de danger de guerre, de décréter le service de guerre des chemins de fer.

L'arrêté confère aux autorités militaires la disposition des chemins de fer, de leur matériel et de leur personnel, ainsi que la direction de l'exploitation. Le personnel ne peut plus quitter son service; il est soumis aux lois militaires.

Art. 218.

Le Conseil fédéral, ou, une fois nommé, le général peut ordonner l'établissement de nouvelles voies, constructions et installations ou la destruction de celles qui existent.

Art. 219.

La Confédération indemnise les entreprises de chemins de fer pour le préjudice que leur cause le service de guerre.

En cas de contestation entre la Confédération et une entreprise de transport sur le montant de l'indemnité, le Tribunal fédéral prononce.

Art. 220.

Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux entreprises de bateaux à vapeur.

Dispositions transitoires et finales.

Art. 221.

Demeurent en vigueur jusqu'à la promulgation des arrêtés de l'Assemblée fédérale et des ordonnances du

Conseil fédéral prévus par la présente loi, les dispositions actuelles réglant les matières réservées à ces arrêtés et ordonnances. 12 avril 1907.

Les prescriptions contraires à la présente loi sont abrogées dès sa mise en vigueur.

Art. 222.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, Adalbert Wirz.

Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 12 avril 1907.

Le président, Cam. Decoppet.

Le secrétaire, Ringier.

2 décembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

pour

**l'exécution de la loi fédérale du 12 avril 1907
sur l'organisation militaire.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

La loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, qui a été publiée le 19 avril 1907* et acceptée par le peuple le 3 novembre 1907, est déclarée exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1908, sous réserve des dispositions de l'article 221 et dans les normes suivantes :

1^o Les contribuables à la taxe militaire qui ont atteint le 31 décembre 1907 l'âge de 40 ans révolus sont exonérés de cette taxe à partir du 1^{er} janvier 1908.

2^o Les instituteurs des écoles publiques ayant fait leur école de recrues avant 1907 et qui, à teneur de l'article 2, litt. e, de la loi fédérale du 13 novembre 1874** sur l'organisation militaire de la Confédération suisse, sont dispensés de tout service ultérieur demeurent exemptés du service, à moins que sur requête spéciale le Département militaire suisse n'en décide autrement.

* Voir *Feuille fédérale* de 1907, volume II, page 725.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome I^{er}, page 218.

3° Les dispositions de l'article 2, litt. *b* et *f*, de 2 décembre 1907.
l'organisation militaire de 1874 restent en vigueur jusqu'à la publication, par le Conseil fédéral, de l'ordonnance prévue à l'article 13, n° 6, de la nouvelle organisation militaire sur le service des fonctionnaires et employés des entreprises publiques de transport et de l'administration militaire.

4° Il appartient au Département militaire suisse de prononcer le renvoi devant le tribunal militaire dans les cas prévus à l'article 16. Les dispositions de la loi fédérale du 28 juin 1889 sur l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale * font règle pour cette procédure.

Le tribunal disciplinaire est supprimé à partir de la fin de l'année 1907.

5° Les dispositions concernant le landsturm non armé sont provisoirement applicables aux services complémentaires (art. 20 et art. 5).

6° Avant la publication de l'arrêté de l'Assemblée fédérale prévu aux articles 28 et 33, le règlement d'administration pour l'armée suisse du 27 mars 1885 **, fait règle pour la procédure concernant les demandes d'indemnités pour dommages causés à la propriété par les exercices militaires.

7° Les militaires qui ont, au 31 décembre 1907, 48 ans révolus sont libérés du service à partir du 1^{er} janvier 1908.

Les militaires qui ont, au 31 décembre 1907, 40 ans révolus passent dans le landsturm le 1^{er} janvier 1908. Ils seront provisoirement incorporés par les cantons dans le landsturm armé.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XI, page 254.

** Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome VIII, page 191.

2 décembre
1907.

Les formations de la landwehr II^e ban de l'infanterie sont dissoutes le 1^{er} janvier 1908. Les militaires de l'infanterie qui ont, au 31 décembre 1907, 39 ans révolus restent encore une année dans les unités auxquelles ils appartiennent.

Les dispositions concernant les officiers sont réservées.

L'organisation actuelle de l'armée subsiste du reste jusqu'à la publication des arrêtés de l'Assemblée fédérale prévus à l'article 52 de la nouvelle organisation militaire.

8° Les quartiers-maîtres des bataillons et des autres corps de troupes (art. 50) conservent provisoirement leur situation actuelle.

9° Les dispositions de l'article 94 sont immédiatement applicables aux militaires qui ont accompli tout leur service personnel au 31 décembre 1907.

10° Jusqu'à la fixation, par le Conseil fédéral, du tarif prévu à l'article 95, les officiers recevront pour leur habillement les indemnités actuelles. La question d'un complément d'indemnité reste réservée.

11° La loi fédérale du 20 décembre 1901 sur l'organisation du Département militaire fait règle pour l'organisation du corps des instructeurs jusqu'à la publication de l'arrêté de l'Assemblée fédérale prévu à l'article 105, 2^e alinéa. La disposition de l'article 106, 1^{er} alinéa, entrera en vigueur à l'expiration de la période administrative courante des fonctionnaires fédéraux.

12° Les dispositions concernant la durée des écoles de recrues (art. 118) sont aussi applicables aux recrues qui ont atteint l'âge de 20 ans révolus avant le 1^{er} janvier 1908.

13° Les recrues de l'année 1908 feront leur premier cours de répétition en 1909 seulement. 2 décembre 1907.

14° Il n'y aura pas de cours de répétition de landwehr en 1908.

15° Un arrêté ultérieur déterminera le nombre de cours de répétition à faire par les militaires qui ont accompli leur école de recrues avant 1908 ou qui ont fait un ou plusieurs cours de répétition.

Les jours de service faits jusqu'à présent devront entrer proportionnellement en ligne de compte.

Les soldats, appointés et caporaux ayant fait avant 1908 un cours de répétition dans la landwehr ne seront plus appelés à un tel cours.

16° Des ententes avec les cantons et des décisions spéciales régleront la reprise de l'administration et de l'entretien de l'équipement de corps et du matériel de guerre administrés et entretenus jusqu'ici par les cantons et à l'avenir par la Confédération à teneur de l'article 159 de l'organisation militaire. Jusqu'alors, l'administration et l'entretien sont à la charge des cantons.

17° Jusqu'à la revision de la loi sur la réorganisation du Département militaire, l'intendance centrale des poudres dépendra immédiatement du Département militaire suisse, et le service de l'équipement sera attribué à la section technique de l'intendance du matériel de guerre.

18° A partir du 1^{er} janvier 1908, les cyclistes seront subordonnés au service de l'infanterie, les maréchaux ferrants au service vétérinaire et les secrétaires d'état-major au service de l'état-major général.

19° Le service des fortifications du Département militaire suisse sera organisé par arrêté spécial. Le

2 décembre 1907. service des fortifications du Gothard et le service des fortifications de St-Maurice (art. 1^{er}, n^{os} 15 et 16 ; art. 7, litt. b, de la loi fédérale du 20 décembre 1901 concernant l'organisation du Département militaire) subsistent jusqu'à la publication dudit arrêté.

Berne, le 2 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Arrêté du Conseil fédéral

19 novembre
1907.

modifiant

le tableau II de l'ordonnance relative à l'exécution de la loi sur la réorganisation de l'artillerie de campagne.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Le tableau II (effectif de l'état-major du groupe d'artillerie de campagne) de l'ordonnance du 27 décembre 1904 relative à l'exécution de la loi fédérale sur la réorganisation de l'artillerie de campagne*) est modifié en ce sens que le nombre des ordonnances d'officiers est porté de 2 à 3.

Berne, le 19 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

*) Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XX, page 190.

29 novembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'article 57 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les douanes (pois pelés, etc.).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département des finances
et des douanes,

arrête:

1° L'article 57, litt. c, n° 2, du règlement d'exécution du 12 février 1895 pour la loi fédérale sur les douanes* est complété en ce sens que les pois pelés et la semoule de blé dur sont rangés au nombre des marchandises pour lesquelles peuvent être dressés, sur demande, des acquits à caution avec délai de transit d'une année, à la condition que les poids de ces marchandises soit de 200 kilogrammes au moins.

2° Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 29 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 23.

Arrêté du Conseil fédéral

29 novembre

1907.

complétant

l'article 27, n° 3, du règlement de transport pour les postes suisses (recherches dans les registres postaux pour autorités judiciaires etc.).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département des postes et des chemins de fer,

arrête:

L'article 27, n° 3, du règlement de transport pour les postes suisses, du 3 décembre 1894*, est complété par l'adjonction suivante:

„Les autorités de police et les autorités judiciaires sont aussi tenues de payer les taxes des n°s 1 et 3 du présent article pour les recherches qu'elles demandent dans les registres postaux en conformité du dernier alinéa de l'article 9 de la loi fédérale sur la régle des postes.“

Berne, le 29 novembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XIV, page 515.

2 décembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

**l'article 94 de l'ordonnance sur les téléphones
(phonogrammes avec réponse payée).**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

L'article 94 de l'ordonnance sur les téléphones, du
24 septembre 1895*, est complété par les deux alinéas
ci-après:

„Tout expéditeur d'un phonogramme peut payer
d'avance la réponse qu'il demande de son correspon-
dant. Il paiera la taxe d'un télégramme si la réponse
doit être expédiée dans une localité appartenant à un
autre réseau téléphonique.

„En outre, un abonné au téléphone et même un
non-abonné peuvent remettre un phonogramme au
guichet des télégrammes, sans communication télépho-
nique préalable partant d'une station d'abonné ou
d'une station publique.“

Berne, le 2 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,
Müller.

Le chancelier de la Confédération,
Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XV, page 245.

Arrêté du Conseil fédéral

7 décembre
1907.

concernant

la qualité du papier pour actes d'état civil.

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant que l'essai des différentes sortes de papier employé dans les cantons pour la fabrication des registres de l'état civil a démontré qu'à une seule exception près ce papier ne répond pas aux conditions exigées d'un papier qui doit durer très longtemps;

En application de l'article 12 de la loi fédérale du 24 décembre 1874 concernant l'état civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage*,

arrête :

I. Le papier employé pour la fabrication des registres de l'état civil doit offrir les qualités suivantes :

a) Composition (matières premières) : le papier doit être fait uniquement de chiffons (fils de lin, de chanvre et de coton) et ne laisser à la combustion qu'un résidu de 3 % de cendres au maximum ;

b) Solidité :

1° Résistance à la rupture : longueur moyenne, 5000 mètres au moins ;

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome I^{er}, page 471.

7 décembre
1907.

2° Extension moyenne: au moins 4^o/_o de la longueur primitive;

3° Résistance au froissement: très grande (n° 6 de l'échelle à sept divisions).

II. Le département fédéral de justice et police est chargé de l'exécution du présent arrêté; il est invité à se mettre à cet effet en rapport avec les autorités administratives des cantons.

Berne, le 7 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

Echange de notes avec l'Italie

16/29 nov.

1907.

pour régler,

**au point de vue sanitaire, l'importation réciproque
des produits médicinaux.**

*Note du ministère italien des affaires étrangères
à la légation de Suisse à Rome, du 16 novembre 1907.*

Dans le but d'arrêter d'une manière sûre et définitive les principes réglant au point de vue sanitaire l'importation des produits médicinaux de la Suisse en Italie et vice versa, et le conseil supérieur de santé du royaume ayant reconnu que les dispositions qui règlent en Suisse la production des produits médicinaux offrent, pour la sauvegarde de la santé publique, des garanties équivalentes en efficacité à celles qui sont assurées par les lois italiennes, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- a) Le gouvernement italien s'engage à permettre, à condition de réciprocité, l'introduction dans le royaume, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous les produits médicinaux et de tous les médicaments composés provenant de la Suisse sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, des mesures de contrôle à concerter entre les administrations des deux pays.
- b) Tous les médicaments composés devront porter sur chaque récipient une étiquette indiquant exactement :

16/29 nov.
1907.

- 1° les produits composant le médicament d'après la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique ;
 - 2° la dose desdits produits.
- c) Il est entendu que, dans les produits médicaux et dans les médicaments composés, ne sont pas compris les sérums, les virus, les vaccins, les toxines et les produits similaires.

Je vous prie de vouloir bien me donner acte de la présente communication, et je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Sig. Titoni.

*Note de la légation de Suisse à Rome
au ministère italien des affaires étrangères,
du 29 novembre 1907.*

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note que Votre Excellence a bien voulu m'adresser en date du 16 de ce mois, au sujet des principes qui régleraient à l'avenir, au point de vue sanitaire, l'importation des produits médicaux de la Suisse en Italie et vice versa.

Ces principes seraient les suivants :

- „a) Le gouvernement italien s'engage à permettre, à condition de réciprocité, l'introduction dans le royaume, sans qu'aucune autorisation spéciale soit requise pour des raisons sanitaires, de tous les produits médicaux et de tous les médicaments composés provenant de la Suisse sous réserve du droit de prendre, le cas échéant, des

mesures de contrôle à concerter entre les administrations des deux pays. 16/29 nov. 1907.

„b) Tous les médicaments composés devront porter sur chaque récipient une étiquette indiquant exactement :

1° les produits composant le médicament d'après la dénomination adoptée par la pratique médicale et non pas d'après leur formule chimique ;

2° la dose desdits produits.

„c) Il est entendu que, dans les produits médicaux et dans les médicaments composés, ne sont pas compris les sérums, les virus, les vaccins, les toxines et les produits similaires.“

Je suis autorisé par mon gouvernement à déclarer à Votre Excellence qu'il donne son adhésion à cet arrangement, et je saisis l'occasion pour vous renouveler, Monsieur le ministre, les assurances de ma haute considération.

Sig. Pioda.

16 décembre
1907.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**l'article 2 de l'ordonnance sur la statistique du
commerce de la Suisse avec l'étranger.**

Le Conseil fédéral suisse,

En modification de l'ordonnance du 17 novembre 1905 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger* ;

Sur la proposition de son département des finances et des douanes,

arrête :

I. L'article 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1905 concernant la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger est modifié ainsi qu'il suit :

Les déclarations doivent contenir les indications suivantes :

- a) la nature de la marchandise ;
- b) la quantité (poids brut et poids net, nombre de litres ou de pièces) ;
- c) la nature de l'emballage ;
- d) la marque, le numéro et le nombre des colis ;
- e) le pays où la marchandise a été produite ou celui à la consommation duquel elle est destinée ;
- f) la valeur : à l'exportation, pour toutes les marchandises ; à l'importation, pour les marchandises

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXI, page 654.

dont, suivant une prescription spéciale, la valeur doit être déclarée pour la statistique ; 16 décembre 1907.

- g) la destination de la marchandise pour l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt ou l'expédition avec passavant ;
- h) à l'importation : *le nom et le domicile du destinataire* ; la signature du déclarant (voir aussi l'article 9) ;
à l'exportation : la signature de l'expéditeur primitif (voir aussi l'article 11) ;
- i) la date de la déclaration.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1908.

Berne, le 16 décembre 1907.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.



II. Lois et ordonnances fédérales.

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant, pour les arrondissements des 22 ^e , 23 ^e et 24 ^e bataillons, l'ordonnance du 15 mars 1875 concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, 15 janvier 1907	3
<i>Arrêté fédéral</i> concernant la convention de commerce avec le Portugal, 22 décembre 1905 .	5
<i>Convention de commerce</i> entre la Suisse et le Portugal, 22 décembre 1905	6
<i>Adhésion des Pays-Bas</i> à l'arrangement international sur la répression de la traite des blanches, 29 janvier 1907	10
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la réduction des taxes des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit dans l'intérieur de la Suisse, 5 février 1907 . .	11
<i>Arrangement</i> entre la Suisse et la Grande-Bretagne concernant la reconnaissance réciproque des signes distinctifs apposés sur les échantillons transportés par les voyageurs de commerce des deux pays, 26 février 1907	12
<i>Adhésion du canton de Soleure</i> au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès, 27 février 1907	14

	Page
<i>Adhésion du Portugal</i> aux conventions de la Haye du 12 juin 1902 concernant le droit privé international, 20 mars 1907	15
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le dédouane- ment des pommes américaines desséchées à la vapeur, 26 mars 1907	16
<i>Arrêté fédéral</i> concernant le traité de commerce conclu le 28 février 1907 entre la Suisse et la Serbie, 12 avril 1907	17
<i>Traité de commerce</i> entre la Suisse et la Serbie, 19 avril 1907	18
<i>Dénonciation</i> de la convention avec le Brésil concernant la liquidation des successions, 13 mai 1907	32
<i>Adhésion de colonies britanniques</i> à l'arrangement international concernant la répression de la traite des blanches, 16 mai 1907	33
<i>Ratification par le Portugal</i> de la convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agri- culture, 29 avril 1907	34
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant une adjonction à l'article 43, chiffre 2, du règlement de trans- port pour les postes suisses, 6 juin 1907	35
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1898 sur les indemnités aux fonctionnaires du landsturm, 13 juin 1907	36
<i>Arrêté fédéral</i> concernant la ratification de la convention du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 8 avril 1907	37

	Page
<i>Convention</i> pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, 8 avril 1907	38
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant le règlement d'exécution du 17 novembre 1900 pour l'encouragement de l'enseignement commercial, 20 juin 1907	53
<i>Arrêté fédéral</i> relatif à l'accession de la Suisse à la convention de La Haye du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 17 juin 1907	55
<i>Convention</i> concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 17 juin 1907	56
<i>Règlement</i> concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 17 juin 1907	60
<i>Règlement</i> pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur, 1 ^{er} juillet 1907	75
<i>Adhésion de l'Australie</i> à la convention pour la protection de la propriété industrielle, 5 juillet 1907	147
<i>Arrêté fédéral</i> portant ratification de la convention d'arbitrage conclue avec l'Espagne, 21 juin 1907	148
<i>Convention d'arbitrage</i> entre la Suisse et l'Espagne, 21 juin 1907	149
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 83, chiffres 1 et 2, du règlement de transport pour les postes suisses, 16 juillet 1907	151
<i>Arrêté fédéral</i> approuvant le traité conclu avec l'Empire allemand concernant la légalisation d'actes publics, 21 juin 1907	153

	Page
<i>Traité entre la Suisse et l'Empire allemand</i> concernant la légalisation d'actes publics, 21 juin 1907	154
<i>Liste des autorités administratives de la Suisse et</i> <i>de l'Allemagne dont les actes n'ont besoin</i> <i>d'aucune légalisation pour être utilisés sur le</i> <i>territoire de l'autre pays, 21 juin 1907 . . .</i>	157
<i>Arrêté fédéral concernant les conventions et</i> <i>arrangements conclus au congrès postal uni-</i> <i>versel de Rome, 6 juin 1907</i>	161
<i>Union postale universelle:</i>	
Convention postale universelle, 6 juin 1907 . . .	163
Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, 6 juin 1907 . . .	201
Arrangement concernant le service des mandats de poste, 6 juin 1907	220
Convention concernant l'échange des colis postaux, 6 juin 1907	235
Arrangement concernant le service des recouvre- ments, 6 juin 1907	259
Arrangement concernant les livrets d'identité, 6 juin 1907	270
Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, 6 juin 1907 . . .	282
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant des modifica-</i> <i>tions au règlement de transport pour les</i> <i>postes suisses, 9 août 1907</i>	291
<i>Arrêté du Conseil fédéral concernant la pharma-</i> <i>copée nationale suisse, 9 août 1907 . . .</i>	302

	Page
<i>Adhésion des colonies danoises à l'arrangement postal de Rome de 1906 sur le service des recouvrements, 13 août 1907</i>	304
<i>Convention entre la Suisse et la Bavière concernant l'échange d'actes d'état civil, 31 août/18 septembre 1907</i>	305
<i>Arrêté</i> appliquant aux entreprises de navigation concédées la législation fédérale en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, 21 juin 1907	305
<i>Loi fédérale</i> concernant la revision partielle de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, 22 juin 1907	309
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur l'emploi et l'achat de l'alcool industriel, 1 ^{er} octobre 1907 . . .	312
<i>Adhésion de Saint-Domingue à la convention postale universelle de Rome et à la convention de 1906 sur l'échange des colis postaux, 16 septembre 1907</i>	323
<i>Adhésion de la Bolivie à la convention télégraphique internationale, 27 septembre 1907</i>	324
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 9, n° 3, du règlement de transport pour les postes suisses, 28 septembre 1907	325
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la vente, par la régie des alcools, de l'alcool à brûler, 11 octobre 1907	327
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 90 du règlement de transport pour les postes suisses (billets d'abonnement), 22 octobre 1907	330
<i>Loi fédérale</i> sur les brevets d'invention, 21 juin 1907	331

	Page
<i>Règlement d'exécution</i> pour la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, 15 novembre 1907	351
<i>Arrêté fédéral</i> ratifiant la convention d'extradition conclue avec le Paraguay le 30 juin 1906, 3 avril 1907	375
<i>Convention d'extradition</i> entre la Suisse et le Paraguay, 3 avril 1907	376
<i>Adhésion de la Suède</i> à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de mar- chandises par chemins de fer, 11 octobre 1907	387
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur les poids et mesures (transport de la benzine, etc.), 22 août 1907	389
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'article 50 du règlement d'exécution de la loi sur les poids et mesures (bidons à pétrole), 5 no- vembre 1907	390
<i>Union postale universelle.</i> Conventions de Rome du 26 mai 1906, 1 ^{er} octobre 1907	391
<i>Organisation militaire</i> de la Confédération suisse, 12 avril 1907	393
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral pour l'exécution de la loi fédérale du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire, 2 décembre 1907	454
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant le tableau II de l'ordonnance relative à l'exécution de la loi sur la réorganisation de l'artillerie de campagne, 19 novembre 1907	459

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'article 57 du règlement d'exécution de la loi fédérale sur les douanes (poids pelés, etc.), 29 no- vembre 1907	460
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'article 27, n° 3, du règlement de transport pour les postes suisses (recherches dans les registres postaux pour autorités judiciaires, etc.), 29 novembre 1907	461
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'article 94 de l'ordonnance sur les téléphones (phono- grammes avec réponse payée), 2 décembre 1907	462
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la qualité du papier pour actes d'état civil, 7 décembre 1907	463
<i>Echange de notes avec l'Italie</i> pour régler, au point de vue sanitaire, l'importation réciproque des produits médicinaux, 16/29 novembre 1907	465
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance sur la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger, 16 décembre 1907	468



Table alphabétique des matières
du tome VII du Bulletin des lois.

(Année 1907.)



Lois et ordonnances fédérales.

A.

	Page
<i>Abonnements aux journaux.</i> Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les — et publications périodiques	282
<i>Actes de l'état civil.</i> Arrêté concernant la qualité du papier pour —	463
<i>Alcool.</i> Loi concernant la revision partielle de la loi sur l'— du 29 juin 1900	309
Arrêté sur l'emploi et l'achat d'— industriel .	312
Arrêté concernant la vente, par la régie des alcools, de l'— à brûler	327
<i>Allemagne.</i> V. <i>Empire allemand.</i>	
<i>Angleterre.</i> V. <i>Grande-Bretagne</i> et <i>Traite des blanches.</i>	
<i>Arbitrage.</i> V. <i>Espagne.</i>	

	Page
<i>Arrondissements militaires.</i> Arrêté modifiant, pour les arrondissements des 22 ^e , 23 ^e et 24 ^e bataillons, l'ordonnance du 15 mars 1875 concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes	3
<i>Artillerie de campagne.</i> Arrêté modifiant le tableau II de l'ordonnance relative à l'exécution de la loi sur la réorganisation de l'—	459
<i>Australie.</i> Adhésion de l'— à la convention pour la protection de la propriété industrielle . .	147

B.

<i>Bateaux à vapeur.</i> V. <i>Transports militaires.</i>	
<i>Bavière.</i> Convention entre la Suisse et la — concernant l'échange d'actes de l'état civil	305
<i>Benzine.</i> V. <i>Poids et mesures.</i>	
<i>Billets d'abonnement.</i> V. <i>Règlement de transport.</i>	
<i>Blessés et malades.</i> V. <i>Convention de Genève.</i>	
<i>Bolivie.</i> Adhésion de la — à la convention télégraphique internationale	324
<i>Brésil.</i> Dénonciation de la convention avec le — concernant la liquidation des successions. .	32
<i>Brevets d'invention.</i> Loi sur les —	331
Règlement d'exécution pour cette loi	351

C.

<i>Caution pour les frais de procès.</i> Adhésion du canton de Soleure au concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir — . .	14
--	----

	Page
<i>Chemins de fer. V. Suède et Transports militaires.</i>	
<i>Colis postaux. Convention concernant l'échange</i> <i>des —</i>	235
<i>V. Saint-Domingue.</i>	
<i>Colonies britanniques. V. Traite des blanches.</i>	
<i>Colonies danoises. Adhésion des — à l'arrange-</i> <i>ment postal de Rome sur le service des re-</i> <i>couvrements</i>	304
<i>Commerce. V. Grande-Bretagne, Portugal, Serbie</i> <i>et Statistique.</i>	
<i>Congrès postal universel. V. Convention postale</i> <i>universelle.</i>	
<i>Convention de Genève. Arrêté concernant la rati-</i> <i>fication de la convention pour l'amélioration</i> <i>du sort des blessés et malades dans les armées</i> <i>en campagne</i>	37
<i>Convention susmentionnée</i>	38
<i>Convention de La Haye. V. Lois et coutumes de</i> <i>la guerre et Portugal.</i>	
<i>Convention postale universelle. Arrêté concernant</i> <i>les conventions et arrangements conclus au</i> <i>congrès postal universel de Rome</i>	161
<i>Convention postale universelle</i>	163
<i>Tableau des Etats ayant ratifié les conventions</i>	391
<i>V. Abonnements aux journaux, Colis postaux,</i> <i>Lettres et boîtes avec valeur déclarée, Livrets</i> <i>d'identité, Mandats de poste, Recouvrements</i> <i>et Saint-Domingue.</i>	
<i>Convention télégraphique internationale. V. Bolivie.</i>	

D.

	Page
<i>Danemark. V. Colonies danoises.</i>	
<i>Douanes. Arrêté concernant le dédouanement des pommes américaines desséchées à la vapeur</i>	16
<i>Arrêté complétant l'art. 57 du règlement d'exé- cution de la loi fédérale sur les —</i>	460
<i>Droit privé international. V. Portugal.</i>	

E.

<i>Echantillons. V. Grande-Bretagne.</i>	
<i>Empire allemand. Arrêté approuvant le traité avec l'— concernant la légalisation d'actes publics</i>	153
<i>Traité susmentionné</i>	154
<i>Enseignement commercial. Arrêté complétant le règlement d'exécution du 17 novembre 1900 pour l'encouragement de l'—</i>	53
<i>Entreprises de navigation. Arrêté appliquant aux — concédées la législation fédérale en ma- tière d'expropriation pour cause d'utilité publique</i>	307
<i>Espagne. Arrêté portant ratification de la con- vention d'arbitrage conclue avec l'—</i>	148
<i>Convention susmentionnée</i>	149
<i>Etat civil. V. Actes de l'état civil et Bavière.</i>	
<i>Expropriation. V. Entreprises de navigation.</i>	
<i>Extradition. V. Paraguay.</i>	

F.

	Page
<i>Frais de procès. V. Caution pour les frais de procès.</i>	

G.

<i>Grande-Bretagne. Arrangement entre la Suisse et la — concernant la reconnaissance réciproque des signes distinctifs apposés sur les échantillons transportés par les voyageurs de commerce des deux pays</i>	12
<i>Guerre. V. Lois et coutumes de la guerre et Convention de Genève.</i>	

I.

<i>Italie. V. Produits médicaux.</i>	
--------------------------------------	--

J.

<i>Journaux. V. Abonnements aux journaux.</i>	
---	--

L.

<i>Landsturm. Arrêté complétant l'arrêté du 25 mars 1898 sur les indemnités aux fonctionnaires du —</i>	36
<i>Légalisation d'actes publics. V. Empire allemand.</i>	
<i>Lettres et boîtes avec valeur déclarée. Arrangement concernant l'échange des —</i>	201
<i>Livrets d'identité. Arrangement concernant les —</i>	270
<i>Lois et coutumes de la guerre. Arrêté relatif à l'accession de la Suisse à la convention de La Haye concernant les — sur terre . . .</i>	55
<i>Convention susmentionnée</i>	56
<i>Règlement concernant les — sur terre . . .</i>	60

M.

	Page
<i>Mandats de poste.</i> Arrangement concernant le service des —	220
<i>Militaire.</i> V. <i>Arrondissements militaires, Artillerie de campagne, Convention de Genève, Land-sturm, Lois et coutumes de la guerre, Organisation militaire, Transports militaires.</i>	

O.

<i>Oiseaux.</i> V. <i>Portugal.</i>	
<i>Organisation militaire.</i> Loi sur l'— de la Con-fédération suisse	393
Arrêté pour l'exécution de la loi sur l'organi-sation militaire.	454

P.

<i>Paraguay.</i> Arrêté ratifiant la convention d'ex-tradition avec le —	375
Convention susmentionnée	376
<i>Pays-Bas.</i> V. <i>Traite des blanches.</i>	
<i>Pétrole.</i> V. <i>Poids et mesures.</i>	
<i>Pharmacopée nationale suisse.</i> Arrêté concernant la —	302
<i>Phonogrammes.</i> V. <i>Téléphones.</i>	
<i>Poids et mesures.</i> Arrêté complétant l'art. 50 du règlement d'exécution de la loi sur les — (transport de la benzine, etc.)	389
Arrêté complétant le même article (bidons à pétrole)	390
<i>Police sanitaire.</i> V. <i>Produits médicaux.</i>	

<i>Pommes américaines. V. Douanes.</i>	Page
<i>Portugal. Arrêté concernant la convention de commerce avec le —</i>	5
Convention de commerce entre la Suisse et le —	6
Adhésion du — aux conventions de La Haye concernant le droit privé international . .	15
Ratification par le — de la convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture	34
<i>Postes. V. Convention postale universelle et Règlement de transport.</i>	
<i>Produits médicaux. Echange de notes avec l'Italie pour régler, au point de vue sanitaire, l'importation réciproque des —</i>	465
<i>Propriété industrielle. V. Australie.</i>	
<i>Protection des oiseaux. V. Portugal.</i>	

R.

<i>Recouvrements. Arrangement concernant le service des —</i>	259
<i>V. Colonies danoises.</i>	
<i>Règlement de transport. Arrêté concernant une adjonction à l'art. 43, chiffre 2, du — pour les postes suisses</i>	35
Arrêté modifiant l'art. 83, chiffres 1 et 2, du — pour les postes suisses	151
Arrêté concernant des modifications au — pour les postes suisses	291
Arrêté modifiant l'art. 9, n° 3, du — pour les postes suisses	325
Arrêté modifiant l'art. 90 du — pour les postes suisses (billets d'abonnement)	330

	Page
<i>Règlement de transport.</i> Arrêté complétant l'art. 27, n° 3, du règlement de transport pour les postes suisses (recherches dans les registres postaux pour autorités judiciaires)	461

S.

<i>Saint-Domingue.</i> Adhésion de — à la convention postale universelle de Rome et à la convention de 1906 sur l'échange des colis postaux . .	323
<i>Serbie.</i> Arrêté concernant le traité de commerce entre la Suisse et la —	17
Traité de commerce entre la Suisse et la — . .	18
<i>Soleure.</i> V. <i>Caution pour les frais de procès.</i>	
<i>Statistique.</i> Arrêté modifiant l'art. 2 de l'ordonnance sur la — du commerce de la Suisse avec l'étranger	468
<i>Successions.</i> V. <i>Brésil.</i>	
<i>Suède.</i> Adhésion de la — à la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer	387

T.

<i>Télégraphes.</i> V. <i>Bolivie.</i>	
<i>Téléphones.</i> Arrêté concernant la réduction des taxes des conversations téléphoniques interurbaines échangées pendant la nuit dans l'intérieur de la Suisse	11
Arrêté modifiant l'art. 94 de l'ordonnance sur les — (phonogrammes avec réponse payée) .	462
<i>Traite des blanches.</i> Adhésion des Pays-Bas à l'arrangement international sur la répression de la —	10
Adhésion de colonies britanniques à l'arrangement international concernant la répression de la —	33

	Page
<i>Traité de commerce. V. Portugal et Serbie.</i>	
<i>Transport des marchandises. V. Suède.</i>	
<i>Transports militaires. Règlement pour les — par chemins de fer et bateaux à vapeur . . .</i>	75

U.

*Union postale universelle. V. Convention postale
universelle.*

V.

Voyageurs de commerce. V. Grande-Bretagne.

